This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 08155242 8

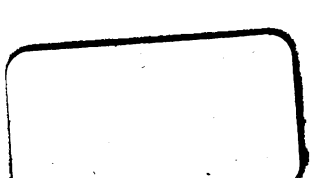

ÉTUDES

SUR

L'HISTOIRE ROMAINE.

5317

Merimée

BNG

~~1141~~ II

PARIS. — IMPRIMERIE DONDEY-DUPRÉ,
Rue Saint-Louis, 46, au Marais.

ÉTUDES

SUR

L'HISTOIRE ROMAINE

PAR PROSPER MÉRIMÉE.

II

CONJURATION DE CATILINA.

ASTOR LIBRARY
NEW-YORK.

PARIS.

VICTOR MAGEN, ÉDITEUR,

21, QUAI DES AUGUSTINS.

1844

CONJURATION

DE CATILINA.

Ταράσσει τοὺς ἀνθρώπους οὐ τὰ πράγματα ἄλλω τὰ περὶ τῶν πραγμάτων δόγματα.

J'entreprends, après Salluste, de raconter la conjuration de Catilina; mais, en m'essayant sur un sujet déjà traité par un écrivain inimitable, je n'aurai pas à craindre, je pense, le reproche de présomption. Je cherche à jeter quelque lumière sur un des événements les plus extraordinaires des annales romaines; je voudrais expliquer ce que Salluste a peint avec tant d'art. C'est par la critique et la comparaison des auteurs qui ont écrit sur cette époque mémorable, par l'étude des caractères et des intérêts propres aux personnages de ce grand drame, que

j'espère justifier mes explications, ou, si l'on veut, mes conjectures. Je ne sais si je suis parvenu à les rendre vraisemblables ; on verra, du moins, que j'ai exposé avec franchise, et je voudrais pouvoir ajouter, avec précision, les motifs d'après lesquels je me suis fait une opinion sur les événements dont on va lire le récit. Dût-on rejeter les conclusions que je propose, j'aurai du moins rendu quelque service à l'histoire, en présentant dans leur ensemble les éléments qui peuvent servir à résoudre une question difficile.

Le premier devoir de la critique, c'est d'examiner le degré de créance que méritent les auteurs dont les ouvrages forment pour ainsi dire la base de ses jugements. Avant d'interroger les témoins, il convient d'étudier leur caractère, leurs passions, leurs intérêts.

Parmi les écrivains de l'antiquité qui font mention de la conjuration de Catilina, il en est peu qui nous puissent inspirer une grande confiance par la seule autorité de leur nom. En général, leur brièveté, quelquefois les mutilations subies par leurs ouvrages, ne permettent pas d'apprécier avec exactitude les sources où ils ont puisé. D'ailleurs, la conformité très-remarquable de leurs récits, et surtout celle de leurs jugements, donne lieu de croire qu'ils

ont mis à contribution les mêmes auteurs, et l'on en peut conclure naturellement la rareté des documents originaux. D'un autre côté, l'insuffisance des renseignements s'explique encore par l'intérêt des contemporains à fuir la publicité.

Je crois inutile de m'occuper ici des historiens dans le plan desquels la conjuration de Catilina n'entrait que comme un épisode peu développé, et je ne cite ici que pour mémoire, Florus, Velleius Paterculus, Aurelius Victor, Orose, Eutrope, Valère Maxime et Tite-Live, ou, pour parler plus exactement, l'abréviateur à qui l'on doit l'*Epitome*. Aussi avares de détails que les précédents, Appien et Dion Cassius méritent cependant une mention particulière, d'abord pour quelques renseignements précieux qu'on leur doit, et surtout parce qu'en leur qualité de Grecs, ils n'ont pas négligé d'entrer quelquefois dans des explications que l'on demanderait vainement aux historiens romains. Il est à regretter qu'ils ne se soient pas arrêtés avec plus de détails sur un événement qu'ils ont pu étudier et juger sans passion.

Les auteurs qui fournissent les matériaux les plus nombreux et les plus importants sont : Salluste[1],

[1] *Bellum Catilinarium*, *Historiarum fragmenta*. *Epistolæ ad Cæsarem de republicâ ordinandâ.*

Cicéron[1], Plutarque[2] et Suétone[3]. C'est sur eux que portera principalement mon examen ; je le commencerai par Salluste.

Salluste a pris la conjuration de Catilina pour sujet d'une composition détachée que les anciens et les modernes ont regardée à bon droit comme l'un des plus parfaits modèles de narration historique. Il écrivit peu d'années après l'événement, qui s'était passé, pour ainsi dire, sous ses yeux, à une époque où son esprit avait toute la maturité nécessaire pour une judicieuse observation.

Si l'on en juge par le rang qu'il occupait dès lors dans la société romaine, il était à portée d'étudier les ressorts des intrigues qui l'agitaient, et l'on sait qu'il vécut dans la familiarité des principaux personnages qu'il a mis en scène[4]. On devrait donc attendre de lui les renseignements les plus exacts sur les faits, et les jugements les plus élevés sur leurs

[1] *Orationes in toga candida*, *in Catilinam*, *pro Murena*, *pro P. Sextio*, *pro P. Sulla*, outre un grand nombre de passages disséminés dans tous les autres ouvrages de Cicéron.

[2] Vies de *Cicéron*, de *C. Cæsar*, de *M. Caton*, de *M. Crassus*, etc.

[3] *C. Julius Cæsar*.

[4] Ipsum Crassum ego postea prædicantem audivi, etc. *Bell. Cat.* 48.

causes. Cependant son récit offre encore de nombreuses obscurités ; les unes sont volontaires, je vais en rechercher les motifs ; les autres lui sont communes avec tous les écrivains de l'antiquité, et ne tiennent sans doute qu'à notre ignorance des mœurs et des conditions particulières à une société déjà si éloignée de nous.

Salluste appartenait à une famille d'une fortune médiocre et sans illustration ; son père, on peut le présumer, ne dut les droits de citoyen romain qu'à l'émancipation italienne[1]. Lui-même eut probablement à souffrir encore de la persistance des préjugés nationaux qui venaient à peine d'être abolis légalement au prix de tant de sang généreux. Homme d'étude et de plaisir tout à la fois, il admirait la vertu dans les livres sur lesquels il forma son style, et ne put échapper aux vices de son époque. Il vanta dans ses écrits l'austérité des mœurs antiques, et ses passions l'entraînèrent dans tous les déréglements

[1] Il était d'Amiternum. Malgré l'autorité imposante de Sigonio, je doute qu'avant la révolution qui suivit la guerre sociale, les citoyens des municipes eussent tous les droits politiques de la cité romaine. Les exemples allégués par Sigonio, *De antiq. jur. ital.* II, 7, sont tous postérieurs à cette époque.

de la société profondément corrompue à laquelle il appartenait.

La carrière qu'il avait embrassée fut brusquement interrompue au moment où il allait commencer à jouer un rôle politique. Chassé du sénat pour ses désordres, il trouva dans César un protecteur qui récompensa magnifiquement son dévouement intéressé, sans se mettre en peine s'il n'était pas plutôt l'effet d'une nécessité que d'un choix volontaire.

Les ouvrages de Salluste ont conservé comme un reflet de sa propre histoire. Le Sabin domicilié à Rome, le sénateur rayé de l'Album, le client de César, ne peut être que l'adversaire acharné des familles illustres et du gouvernement oligarchique. Sous un mépris superbe pour son siècle tout entier, se cachent mal sa haine contre une société qui l'a honni, et les reproches d'un esprit trop cultivé pour demeurer inaccessible au sentiment de sa propre honte. Il faut ajouter que la conjuration de Catilina fut écrite à une époque où des ménagements obligés à l'égard de personnages puissants, eussent rendu la tâche de l'historien difficile, eût-il réussi à se dégager de ses passions politiques.

Ce n'est point assez de se mettre en garde contre la partialité de Salluste, on doit encore se méfier de son inexactitude, alors même qu'on ne peut suspec-

ter ses intentions. Il écrivait l'histoire, en effet, pour avoir l'occasion de bien dire, non pour laisser à la postérité des souvenirs fidèles, plus jaloux de renchérir sur la concision de Thucydide, son maître et son rival, que de prétendre au mérite d'un attachement scrupuleux à la vérité, mérite dont ses contemporains d'ailleurs ne faisaient que peu de cas. On ne doit donc point s'étonner s'il a laissé dans une courte narration tant de contradictions et d'erreurs matérielles, sans parler de son mépris pour la précision des dates ou l'indication exacte des lieux, car cette indifférence lui est commune avec la plupart des historiens de l'antiquité.

Il n'entrait pas dans la méthode historique suivie par les Romains, ou même par les Grecs, d'étudier les causes plus ou moins immédiates des événements qu'ils surent raconter avec un art admirable. Leurs idées sur la fatalité des choses humaines les éloignaient peut-être de semblables recherches, sans lesquelles pourtant l'histoire n'offre plus qu'une masse de faits dont il est difficile de saisir la liaison. Salluste avait, comme on l'a vu, plus d'une raison pour se conformer à un tel système ; il l'exagéra encore en prenant dans les événements dont il avait été le témoin, quelques épisodes isolés, qu'il se complut à façonner et à polir avec un art merveilleux. Dans un ou-

vrage de longue haleine, son style fatiguerait peut-être par une concision qui n'est peut-être pas assez exempte de manière ; appliqué à de courtes narrations, il produit l'impression la plus profonde en unissant l'énergie de la pensée à la sobriété des ornements. L'art s'y montre quelquefois un peu trop à découvert, malgré le désordre affecté de la composition, et l'on oublie l'intérêt du récit pour admirer l'habileté du narrateur.

J'ai cité Salluste le premier parmi les auteurs qui ont traité de la conjuration de Catilina, parce qu'il a fait de cet événement l'objet d'un ouvrage spécial. Des renseignements presque aussi étendus se trouvent, mais dispersés, dans ce qui nous reste des œuvres de Cicéron. C'est là qu'il faut chercher les témoignages les plus anciens, et à certains égards, les plus authentiques. Les harangues prononcées par Cicéron pendant sa candidature, et pendant son consulat, offrent surtout à l'histoire les matériaux les plus intéressants, mais qu'elle a besoin de soumettre à une sévère critique. Dans une telle cause, en effet, il serait imprudent d'accorder une confiance illimitée à l'accusateur. Si l'on compare les différents jugements de Cicéron sur les mêmes hommes, si l'on examine son langage sur les mêmes événements à différentes époques, il ne sera pas dif-

ficile de le convaincre de légèreté ou de mauvaise foi, je dis plus, on reconnaîtra dans son caractère cette disposition des avocats à changer de convictions et à se transformer, pour ainsi dire, suivant les circonstances. Acteur consommé chez qui l'art s'est substitué à la conscience, tour à tour accusateur de Verrès et défenseur de Fonteius, Cicéron a rarement vu la vérité absolue, ou plutôt il ne l'a jamais cherchée avec franchise.

Le temps a détruit, malheureusement, plusieurs de ses ouvrages qui auraient jeté de grandes lumières sur l'époque dont j'ai entrepris l'étude. L'histoire de son consulat, écrite par lui, a péri, ainsi que la partie de sa correspondance qui se rapportait au même temps. Ce sont des lacunes presque impossibles à remplir, car, bien que l'on possède le témoignage de quelques auteurs qui ont eu connaissance de ces documents, leur légèreté ou l'excès de leur brièveté nous permet à peine de connaître toute l'étendue de la perte que nous déplorons.

La philologie moderne a élevé des doutes au sujet des harangues connues sous le nom de Catilinaires. Aux yeux de plusieurs érudits, quelques-unes ont paru suspectes; d'autres, plus hardis, en ont condamné plusieurs comme apocryphes; aujourd'hui il n'y a plus qu'un petit nombre de savants, peut-

être, qui les regardent toutes comme également authentiques. De part et d'autre la question a été débattue avec chaleur, et des autorités imposantes se sont partagées entre les deux camps. D'abord on a taxé de faux une des Catilinaires, puis deux, puis trois. Un jour peut-être, la première, respectée jusqu'à présent, sera-t-elle comme les suivantes mise en suspicion. La principale argumentation roule sur l'emploi de certaines locutions, de certains mots que dans le dix-neuvième siècle on a trouvés indignes de Cicéron, ou même d'une latinité barbare; mais, chose étrange pour qui n'est pas initié aux arcanes de la philologie, ces locutions, ces mots, qu'un érudit proclame des barbarismes, un autre érudit leur donne une patente de bonne latinité. De là pour la masse des lecteurs une grande incertitude. On en vient à douter de la philologie elle-même. On prétend qu'un Allemand ou qu'un Russe serait mal reçu à reprendre ou à louer aujourd'hui une locution employée par Bossuet; qu'à plus forte raison un auteur latin ne peut être bien jugé à dix-neuf siècles de distance. Dans une telle question je n'ose avoir un avis. Pénétré de respect pour la philologie, je suis prêt à m'incliner devant ses décisions, mais je regrette qu'elle dédaigne des preuves ou des arguments plus à la portée du vulgaire. Je voudrais,

par exemple, qu'elle discutât non-seulement la latinité mais encore la contexture des discours, leur mouvement et leur but, leur rapport avec la situation dans laquelle on sait qu'ils furent prononcés. Une pareille recherche me paraît avoir son importance, et pour ma part elle m'a conduit à des présomptions favorables à l'authenticité des dernières Catilinaires.

Au reste, la discussion n'intéresse l'histoire qu'assez médiocrement. Il est constant que Cicéron pendant son consulat a prononcé quatre discours à l'occasion du complot qui menaçait la république. Il est également hors de doute qu'il a donné à ces harangues une sorte de publicité en les communiquant à ses amis. Qu'elles aient été perdues ensuite, cela est possible ; qu'elles aient été remplacées par des discours apocryphes qui ont trompé tant d'érudits pendant tant de siècles, cela est fort extraordinaire ; mais ce que l'on est forcé d'admettre, c'est que le faussaire, quel qu'il soit, avait à sa disposition des documents exacts. Comment expliquer autrement la connaissance de tant de faits, dont un assez grand nombre est confirmé par d'autres témoignages pour que leur ensemble inspire le genre de confiance qui s'attache au récit d'un contemporain. On doit remarquer encore, que les philologues qui ont déclaré fausses ou suspectes lès

trois dernières Catilinaires, n'ont pu les attribuer à d'autres qu'à Tiron, l'esclave favori, le secrétaire intime du grand orateur. Si cette décision de l'érudition critique a de quoi surprendre, on se félicité du moins qu'elle n'attaque en rien les conclusions que l'histoire peut tirer de ces harangues dont le style a été jugé si différemment.

Plusieurs plaidoyers de Cicéron, jusqu'à présent incontestés, servent à contrôler les Catilinaires et conduisent à une comparaison utile entre l'orateur politique et l'avocat. Aux discours pour Murena, pour Sextius, pour P. Sylla, il faut encore ajouter des passages assez nombreux des lettres de Cicéron à ses amis. Cette volumineuse correspondance, lors même qu'elle est étrangère aux événements qui nous occupent, doit être consultée avec soin, car elle fait connaître d'une manière intime l'homme dont on doit apprécier la conduite dans le récit qu'on va lire.

Avec Cicéron et Salluste cessent les témoignages contemporains. Après eux, Plutarque devient pour nous une autorité imposante, car on sait qu'il a pu faire usage de maint document dont nous sommes privés aujourd'hui. Il cite le mémoire de Cicéron sur son consulat, le discours de Caton sur le jugement des conjurés, et d'autres ouvrages perdus ou

mutilés maintenant. Mais Plutarque est ainsi que Salluste un amateur de beau langage, plus occupé de son style que de l'exactitude historique. Un écrivain moderne, à qui l'on ne peut refuser une connaissance approfondie de l'antiquité, disait du philosophe de Chéronée : « qu'il ferait gagner à Pompée » la bataille de Pharsale si cela pouvait arrondir tant » soit peu sa phrase [1]. » Sous l'exagération de cette spirituelle boutade se cache une appréciation vraie de la manière de Plutarque. On ne peut douter qu'il n'eût consulté beaucoup d'ouvrages originaux, mais il est évident que dans ces lectures il n'avait qu'un but, le même qu'il a suivi dans ses Vies parallèles, je veux dire la peinture des caractères et des passions humaines. Ne lui demandez point de dates précises, n'attendez de lui nulle description exacte, nulle critique dans le choix des sources où il va puiser. Il lui suffit d'être un peintre de portraits sans égal. Eût-il fait gagner à Pompée la bataille qu'il perdit, il ne nous eût pas moins fait connaître César et Pompée plus intimement, plus réellement que l'annaliste le plus scrupuleux et le plus minutieusement véridique.

Bien différent de Plutarque, qui donne à tous ses

[1] *Courier*, Lettre à M. et Mad. Thomassin, 25 août 1809.

héros un air de grandeur, Suétone semble s'être complu à rapetisser les siens. C'est une âme basse et méchante qui ne comprend pas le génie. Il n'a ni indignation pour le vice ni enthousiasme pour la vertu, mais il cherche partout le ridicule, parce que le ridicule nivelle toutes les renommées et que devant lui disparaissent et la terreur et l'admiration. Suétone se laisse voir tout entier dans sa vie de César. Il ne consacre qu'un petit nombre de pages au récit de tant d'actions extraordinaires, et cependant il a trouvé la place de citer textuellement les chansons satiriques des soldats qui accompagnèrent dans sa pompe triomphale le vainqueur du monde.

Il faut noter d'ailleurs, qu'en salissant de tous ses efforts le caractère de César, Suétone n'a fait que suivre une mode qu'il avait trouvée bien établie. Elle datait du règne d'Auguste. Héritier d'un nom qui lui était un lourd fardeau, Auguste laissa voir trop facilement qu'en abaissant son père adoptif on le grandissait lui-même. La flatterie trouva son compte à cette jalousie qu'elle n'eut pas de peine à découvrir, tandis que de son côté le despote hypocrite se donna le mérite d'une tolérance magnanime en abandonnant la mémoire du chef de sa famille à la justice sévère de l'histoire. Tite-Live sut faire sa cour avec adresse en montrant dans son livre une

partialité non équivoque pour la cause de Pompée et celle du sénat[1]. C'est que déjà le sénat décimé par l'empereur avait cessé d'être un ennemi redoutable. Au contraire, il était devenu pour Auguste un moyen de gouvernement, un auxiliaire de tyrannie. D'une assemblée qui représentait autrefois tous les intérêts et toutes les passions de Rome, il s'était fait une espèce de conseil privé, où l'on ne rivalisait plus que de bassesse pour aller au devant de ses volontés. Cependant ce mot de sénat parlait encore aux peuples. C'était un pouvoir d'autant plus vénéré qu'il était plus ancien, et derrière ces souvenirs de tant de siècles, l'empereur se retranchait comme derrière un rempart. Pour conserver un instrument si utile, on ne s'étonnera pas qu'il voulut lui laisser sa vieille et vaine renommée.

Presque tous les jugements de l'antiquité sur le compte de César sont suspects de partialité par les causes que je viens d'exposer. Il faut encore y ajouter l'influence des idées grecques, qui ont dirigé si longtemps et qui dirigent encore la première éducation des gens de lettres. Sous le despotisme le plus

[1] T. Livius Cn. Pompeium tantis laudibus tulit, ut Pompeianum eum Augustus appellaret, neque id amicitiæ eorum offecit. Tacit. *Ann.* IV, 34.

avilissant des Césars, à Rome et dans tout l'empire, sophistes, rhéteurs, pédagogues, tous les hommes chargés d'instruire la jeunesse lisaient et commentaient à leurs élèves les ouvrages des classiques grecs [1], dont chaque page contient un éloge de la liberté ou plutôt des institutions démocratiques. Ils enseignaient que l'homme qui altère ces institutions, que le tyran, pour emprunter cette expression à la langue grecque, est un être odieux, hors de toute loi divine et humaine, et que le tuer, c'est faire une action héroïque. Sous les empereurs, on chantait encore dans les festins, à Athènes, les louanges d'Harmodius et d'Aristogiton. Les grands hommes proposés en modèles aux générations qui s'élevaient étaient des républicains fanatiques ; pas une seule action célébrée par l'histoire qui n'eût pour but *la liberté*. Cette éducation, que nous trouverions étrange, si ce n'était pas la nôtre encore aujourd'hui, n'empêchait nullement les Romains de se montrer esclaves dociles. Les idées qu'elle conservait formaient comme une espèce de religion, dont la pratique était abandonnée sans doute, mais pour laquelle toutefois il était bienséant de professer du respect. De

[1] Non attingo Græcos, quorum non modo libertas, etiam libido impunita. Tacit. *Ann.* IV, 35.

même que leurs magistrats les plus sceptiques accomplissaient publiquement les sacrifices institués par la superstition d'un autre âge, de même, sous les empereurs, les gens de lettres, toujours fidèles aux traditions d'une école républicaine, continuaient à fonder leurs jugements sur les opinions de leurs maîtres, les anciens [1]. C'est que depuis longtemps l'amour de la liberté était éteint dans tous les cœurs: il restait une cendre qu'on pouvait agiter sans qu'il en sortît une étincelle.

[1] Il ne faut pas oublier non plus que, sous les empereurs les plus despotiques, les formes du gouvernement, encore républicaines, contribuaient à conserver ces souvenirs de liberté; enfin, que la noblesse, sous peine de renier ses ancêtres, devait affecter le respect pour les vertus sauvages de l'ancienne Rome.

CONJURATION DE CATILINA.

§ I.

En abdiquant la dictature, Sylla laissait aux Romains une constitution qu'il crut suffisamment protégée par le souvenir des massacres qui l'avaient précédée. Il s'était efforcé de rendre à l'aristocratie l'ancienne influence qu'elle exerçait dans le gouvernement de la république, avant que les conquêtes ou les usurpations des tribuns eussent donné aux assemblées du peuple le pouvoir réservé pendant longtemps aux seules réunions du sénat. Tout était à refaire, l'aristocratie elle-même aussi bien que les lois; mais tout semblait possible à sa volonté de fer et à son impitoyable obstination.

Le sénat renouvelé par lui, avec une espèce d'impartialité, reçut le dépôt du pouvoir qu'il abandonnait. C'était au corps constitué et non à ses créatures qu'il le remettait, car il ne prit aucune mesure pour que l'administration des affaires tombât aux mains des hommes qui l'avaient le mieux

servi [1]. Sylla n'aimait et n'estimait personne ; il avait accompli une mission qu'il croyait tenir de la Providence, et peut-être encore, en renonçant avec franchise à sa puissance absolue, prétendait-il répudier toute responsabilité pour l'avenir. Semblable à ces divinités des fables antiques, il jetait sur la terre une semence qu'il laissait au destin le soin de faire fructifier [2].

Peu après sa mort, un ambitieux obscur tenta de rallumer le feu de la guerre civile ; mais on était las de révolutions. Ce fut en vain que M. Æmilius Lepidus voulut appeler aux armes les Italiotes sur lesquels la tyrannie du dictateur s'était appesantie le plus durement. Leurs braves étaient morts, leurs chefs étaient devenus Romains. Battu dans un combat tumultueux aux portes de Rome, Lepidus alla mourir ignoré en Sardaigne [3]. Quelques-uns de ses soldats passant la mer grossirent l'armée de Sertorius [4], le dernier des lieutenants de Marius qui eût survécu aux victoires de Sylla. Sertorius combattait encore en Espagne pour une cause désespérée en Italie, ou plutôt, il avait adopté l'Espagne pour patrie, et ne songeait plus qu'à défendre son indé-

[1] Plut. *Sull.* 34.

[2] Hes. *Theogon.* 180-195. — Paus. 7, 17, 15.

[3] Liv. *Epit.* XC. — Sal. *Frag.* l. I. — Asc. *in Scaur.*

[4] Jul. Exsup. 660. Sylburg.

pendance contre Rome. Il s'était fait barbare pour demeurer libre.

Le besoin de repos après tant de troubles, et cette espèce d'affaissement moral qui s'empare d'un peuple longtemps travaillé par de cruelles révolutions, servit puissamment les successeurs de Sylla, et le gouvernement oligarchique se consolida, bien que dépourvu d'une force réelle. Tandis que les peuples respiraient et ne pensaient qu'à réparer les maux de la guerre civile, le nouveau sénat administrait les affaires, et l'autorité semblait douce exercée par des hommes en toge, succédant à des soldats sanguinaires. Bientôt le pouvoir se concentra entre les mains d'un petit nombre de sénateurs, façonnés par une longue expérience aux intrigues de la curie et du forum. Tant de noms illustres, qui rappelaient aux Romains des victoires et des conquêtes prodigieuses, le souvenir de toutes les gloires de la république qui pendant plusieurs siècles s'étaient rattachées au sénat comme à un centre commun, en imposaient à la multitude et commandaient pour le corps politique le respect que chacun de ses membres était loin de mériter. Tel est le pouvoir des traditions, que ces hommes profondément corrompus, parvenus aux honneurs à force de bassesses, retrouvaient sur leurs chaires curules quelque chose de cette fermeté

et de ce patriotisme qui avaient élevé si haut leurs ancêtres. Sans doute ce n'était plus *cette assemblée de rois* qui avait excité l'admiration de Cinéas[1], mais le plus vil des sénateurs pensait encore comme Fabricius lorsqu'il s'agissait de la suprématie de Rome. Aussi grand qu'autrefois devant l'étranger, le nouveau gouvernement révélait dans l'administration intérieure ses vices honteux, son égoïsme et son insatiable avarice.

Il prétendait accaparer pour lui seul les richesses du monde entier asservi à la république, et, en retour, il offrait au peuple, c'est-à-dire aux oisifs de Rome et de l'Italie, la paix et la tranquillité. Mais cette paix devait-elle être de longue durée? Sylla avait donné un exemple funeste, et tout ambitieux disposant d'une armée pouvait tenter de renverser un gouvernement de vieillards protégés seulement par l'insouciance et la lassitude des peuples. Les meneurs du sénat s'aperçurent bientôt que pour les défendre contre de pareilles entreprises il leur fallait l'appui d'un général qui lui-même consentît à se laisser guider par leurs conseils.

Obligés à se mettre ainsi sous la protection d'un homme de guerre, ils résolurent de s'attacher le

[1] Plut. Pyr. 19.

jeune Pompée, le plus célèbre et le plus humain des lieutenants du dictateur. La fortune toujours fidèle à ses drapeaux, la gloire de ses triomphes, la douceur et l'aimable facilité de son caractère, l'avaient rendu l'idole des légions et du peuple ; mais si l'on étudiait l'homme, sans se laisser éblouir par le prestige qui l'entourait, on ne trouvait sous cette grande renommée qu'un esprit médiocre, des vues étroites, une ambition qui prenait sans cesse l'apparence pour la réalité. Habile général dans une guerre régulière, il montra sa nullité lorsque au lieu de faire manœuvrer des soldats, il s'agit de mettre en mouvement des nations. Magistrat intègre à une époque de corruption effrénée, loyal comme un soldat, juste lorsque son jugement n'était point faussé par des conseils perfides, Pompée avait mille belles qualités [1], mais un seul défaut les ternissait toutes, c'était un amour-propre excessif, aussi aveugle pour lui-même que dangereux pour la république, car il le livrait à la merci des intrigants qui savaient le flatter. Pourvu qu'on lui répétât incessamment qu'il était le premier citoyen de Rome, l'unique soutien de l'état, il laissait exercer le pouvoir aux orateurs qui

[1] *Φύσει γὰρ ἦν σώφρων καὶ τεταγμένος ἐν ταῖς ἐπιθυμίαις.* Plut. *Pomp.* 13.

l'entouraient de leurs hommages [1]. Ce caractère le désignait naturellement pour devenir le champion du sénat, si je puis emprunter cette expression au moyen âge. Il était fait pour gagner des batailles sous un gouvernement honnête, aussi fort qu'était le sénat deux siècles auparavant. Mais, élevé trop vite et trop haut, il se crut le génie de Sylla. On en fit une puissance sans s'assurer d'abord de sa constance et de sa fermeté. Rien ne fut épargné pour s'emparer de lui. Tous les honneurs qu'il put souhaiter, on les lui accorda. Les pouvoirs les plus extraordinaires lui furent décernés [2], en un mot, on lui fit dans la république une position tout exceptionnelle, dans la confiance qu'il n'en abuserait pas, car longtemps on crut que satisfait de l'éclat exté-

[1] Periculum... Cn. Pompeii *divino* consilio depulsum est. Cic. *Pro. leg. Man.* 4.

[2] Notamment par la loi *Gabinia*, rendue en 687 sur la proposition du tribun du peuple A. Gabinius. « A. Gabinius tribunus legem tulit ut, cum belli more, non latrociniorum, orbem classibus jam, non furtivis expeditionibus, piratæ terrerent quasdamque Italiæ urbes diripuissent, Cn. Pompeius ad eos opprimendos mitteretur, essetque ei imperium æquum in omnibus provinciis cum proconsulibus, usque ad quinquagesimum milliarium a mari, quo senatus consulto pene totius terrarum orbis imperium uni viro deferebatur. » Vell. II, 31.—Cfr. Dio Cass. XXXVI, 6, 7, 20.—Plut. *Pomp.* 25.

rieur de la puissance, il en laisserait l'exercice à ceux qui l'avaient porté à cette immense fortune.

Cependant le besoin de popularité qui l'agitait sans relâche, l'empêcha d'être un instrument toujours docile entre leurs mains, et sa faiblesse, trop bien connue de tous les partis, le jetait tour à tour dans les résolutions les plus contradictoires. C'est ainsi qu'après avoir écrasé, en Afrique et en Sicile, les derniers débris de la faction de Marius, déjà blasé sans doute sur les caresses et les flatteries de ce sénat qu'il venait d'affermir, il voulut mériter les louanges des vaincus, et porta sans s'en douter le coup le plus rude à la constitution de Sylla, en rendant aux tribuns du peuple une partie de leurs anciennes prérogatives [1].

[1] Loi *Pompeia*, an de R. 684. — Sur ce point, Sylla avait dépassé le but. Il avait fait aux tribuns une position si médiocre et si pénible, que le temps était venu, ou de supprimer entièrement l'institution, ou de lui rendre une partie de son importance. — Malgré la loi Pompeia, le tribunat demeura fort affaibli, d'abord parce que le prestige de son inviolabilité et de sa toute-puissance avait été détruit par le dictateur, puis par le maintien d'une disposition importante dictée par Sylla, à savoir, que les tribuns ne pourraient être choisis que dans l'ordre du sénat. Cfr. Ernesti ad Suet. *Aug.* 40. — Cæs. *Civ.* I, 7. — Cic. *De legg.* III, 9.

Effrayés par ces velléités démocratiques qu'on ne pouvait ni prévoir ni conjurer, les chefs du sénat, se sentant déjà d'ailleurs assez forts à Rome, voulurent soustraire Pompée à des influences rivales. Ils l'éloignèrent donc. La guerre des Pirates, l'expédition du Pont, furent des occasions naturelles de l'enlever aux intrigues de leurs adversaires, et Pompée accepta successivement, avec joie, des missions glorieuses qui occupaient son activité, et satisfaisaient sa passion pour le commandement.

Toute vaine que fût en effet cette puissance de Pompée, elle ne laissait pas de blesser quelques ambitions, et parmi les sénateurs, il y en avait plus d'un qui ne se contentait pas d'une autorité réelle au prix d'une sujétion nominale. D'ailleurs, il était évident pour tous que le gouvernement tendait à se perpétuer dans un petit nombre de familles, et nécessairement ces maisons privilégiées étaient en butte à bien des jalousies. Après tant d'années de révolutions successives, il n'y avait plus personne de conscience assez timorée pour hésiter à mettre en feu la république, plutôt que de se résigner à y jouer un rôle médiocre[1]. Crassus, lieutenant de Sylla

[1] Quicumque aliarum ac senatus partium erant, conturbari rempublicam quam minus valere ipsi, malebant. Sall. *Cat.* 37.

comme Pompée, Crassus, qui avait délivré Rome des Samnites, qui avait exterminé les esclaves révoltés[1], s'indignait de se voir préférer ce jeune favori de la fortune, dont il affectait de mépriser les faciles triomphes[2]. Lucullus, rappelé à Rome après avoir vaincu Mithridate et Tigrane, pour que Pompée recueillît le fruit de ses victoires[3], beaucoup de préteurs, de généraux, de consulaires, dépouillés du commandement et réduits à servir sous les ordres de celui qu'on appelait Cneïus *le Grand*[4], rapportaient à Rome des sentiments d'envie et de haine contre l'idole du jour. Le mauvais succès de leurs intrigues pour la renverser les éloignèrent du parti oligarchique, dont la plupart étaient appelés,

[1] An de R. 683.

[2] .... Pompeii felicitatem, cui præcipua militiæ laus de tam imbelli genere hostium contigisset. Suet. *C. Jul.*

[3] Lois *Gabinia* et *Manilia*. — Plut. *Luc.* 35. — Vell. II, 31, 2. — Dio Cass. XXXVI, 6. — Plut. *Pomp.* 25.

[4] *Cneius Magnus.* Pompée ne prit ce surnom dans les actes officiels et dans sa correspondance que vers l'époque de ses campagnes contre Sertorius, c'est-à-dire plusieurs années après qu'il lui eut été décerné. Αὐτὸς μέντοι πάντων ὕστατος καὶ μετὰ πολὺν χρόνον εἰς Ἰβηρίαν ἀνθύπατος ἐκπεμφθεὶς ἐπὶ Σερτώριον, ἤρξατο γράφειν ἐπωνύμῳ ἐν ταῖς ἐπιστολαῖς καὶ τοῖς διατάγμασι Μάγνον Πομπήιον. Plut. *Pomp.* 13.

par leur naissance et par leurs antécédents, à être les soutiens.

Pendant que l'aristocratie, à peine échappée aux haches de Marius, se divisait, affaiblissant ainsi son autorité mal affermie encore, un parti redoutable se formait dans l'ombre, qui lui préparait les plus rudes assauts. Il se composait des débris de la faction de Cinna et de Marius, de tous les fils des proscrits exclus par le dictateur des charges publiques, enfin de tous les hommes ruinés par la dernière révolution, ou lésés par les violences qui avaient précédé l'établissement de la constitution cornélienne. A Rome, le peuple conservait un vif attachement à la mémoire de Marius; les Italiotes lui devaient le nom de Romains dont ils étaient fiers aujourd'hui, et mainte ville appauvrie par les confiscations de Sylla n'avait d'espoir d'un meilleur avenir que dans le retour au pouvoir de la faction vaincue[1].

Échappé par miracle aux proscriptions, un neveu de Marius, le jeune C. Julius César, avait relevé son drapeau de la poussière, et le jour qu'il osa

[1] Quorum victoria Sullæ parentes proscripti, bona erepta, jus libertatis imminutum, haud sane alio animo belli eventum spectabant. Sall. *Cat.* 37.

porter au Forum l'image de son oncle [1], l'enthousiasme populaire révéla aux meneurs du sénat combien était grand le nombre de leurs ennemis. Il s'augmentait encore d'une foule d'hommes indifférents aux passions politiques, mais avides de nouveautés. Après le bouleversement de toutes les fortunes, suite inévitable des guerres civiles, Rome et l'Italie étaient remplies de familles déchues, réduites à la misère, qui auraient favorisé toute tentative de réaction, parce qu'une loi sur l'abolition des dettes était comme une conséquence forcée de toute révolution victorieuse.

Il y avait enfin une classe de mécontents plus turbulents et plus téméraires. Le dictateur avait payé avec de l'or les services de ses satellites, mais il ne leur avait laissé aucune influence politique. En peu de temps les biens des proscrits, partagés entre ses officiers et ses créatures, avaient été dissipés dans la débauche. Ces hommes s'étaient abandonnés aux profusions les plus extravagantes, comme s'ils eussent compté sur d'interminables proscriptions pour satisfaire leur cupidité. Les soldats colonisés par Sylla étaient tombés dans la mi-

[1] Aux obsèques de sa tante Julia, femme de Marius, vers l'an de Rome 684. Plut. *Cæs.* 5.

sère dès qu'il ne leur avait plus été permis de piller et de rançonner leurs voisins. Travailler pour vivre, ils ne pouvaient s'y résoudre. Aussi prodigues qu'eux, leurs officiers, dépourvus d'instruction pour la plupart, paresseux et inhabiles aux affaires, poursuivis d'ailleurs par le souvenir de leurs rapines et de leurs cruautés, végétaient dans l'obscurité, car tout citoyen ayant un patrimoine les détestait, et mettait tout en œuvre pour les exclure des charges publiques, principal moyen de fortune pour les Romains. Hommes de guerre, ils s'indignaient de se voir supplantés par des hommes de tribune, et ils appelaient de tous leurs vœux une catastrophe qui rendît de nouveau leurs épées nécessaires, et qui les dérobât aux lois trop impartiales établies par leur vieux capitaine.

Ainsi, lorsque Rome fut délivrée de son terrible dictateur, lorsque cette masse d'esclaves se vit inopinément émancipée par la mort de son maître, elle se divisa entre quatre factions principales, hostiles les unes aux autres, et toutes animées par des sentiments d'intérêt personnel, qui paraîtront bien vils, si on les compare aux passions soulevées jadis par la grande lutte entre les patriciens et les plébéiens.

Pour la clarté du récit, j'essayerai de donner à

ces différents partis des dénominations qui les caractérisent.

J'appellerai « faction oligarchique », le petit nombre de familles dont les chefs dirigeaient le sénat et gouvernaient de fait la république. Je nommerai « faction aristocratique », les sénateurs autrefois attachés à Sylla, mais jaloux de Pompée, et qui aspiraient à exercer le pouvoir usurpé par un petit nombre de leurs collègues. Crassus peut être considéré non comme le chef, mais comme un des plus illustres représentants de cette minorité du sénat, qui comptait d'ailleurs presque autant d'ambitions différentes que de maisons considérables.

Sous la dénomination de « parti de Marius, » je comprendrai tous les hommes qui naguère persécutés par le dictateur, se ralliaient sous la direction de C. César, presque également odieux aux deux partis précédents, car, par une espèce d'instinct, ils devinaient dans le neveu de Marius le génie qui allait les écraser tous [1].

Je proposerai enfin de désigner sous le nom de « faction militaire » la foule des anciens officiers de Sylla restés en dehors des affaires, qui cherchaient

[1] César, pris par des pirates, s'écriait : « Quelle joie pour Crassus ! » Plut. *Cras.* 7.

dans le désordre une occasion de faire fortune. De toutes les factions hostiles au gouvernement, c'était alors la plus dangereuse, car elle se composait presque entièrement de gens sans principes, hardis, habitués à la violence, qui pouvaient se mettre pour un jour à la solde de quiconque leur eût offert l'appât du pillage. Outre les vétérans de Sylla, ils pouvaient, pour un coup de main, entraîner la populace, sur laquelle ils exerçaient une grande influence par leurs profusions et par leurs mœurs crapuleuses [1].

Parmi les plus audacieux de cette faction à laquelle se réunissait une portion considérable de la jeunesse patricienne, se distinguait L. Sergius Catilina [2], homme d'une naissance illustre, qui pendant la guerre civile s'était signalé dans l'armée de Sylla autant par sa cruauté que par sa brillante valeur. On racontait de lui des traits de férocité qu'on a peine à croire. Après avoir assassiné son frère, il avait, dit-on, obtenu qu'il fût inscrit, tout mort qu'il était, sur la liste des proscrits, et avait reçu du dictateur le prix d'un meurtre qui n'avait pas

[1] Cuncta plebs incœpta Catilinæ probabat. Sal. *Cat.* 37.

[2] Le nom patricien de Sergius se lit dans les Fastes dès l'an 304 de Rome. *Catilina* paraît être un sobriquet gros-

une cause politique [1]. Rome entière l'avait vu, les mains ruisselant de sang, porter au bout d'une pique la tête de Marius Gratidianus, vieillard vénérable qu'il avait lui-même décapité après lui avoir fait subir d'horribles tortures [2]. On ajoutait que Aurelia Orestilla, dame romaine célèbre par sa beauté et sa dépravation, ayant fait quelque difficulté pour l'épouser à cause d'un fils déjà grand qu'il avait d'un premier lit, ce fils disparut soudainement aussitôt que Catilina connut la seule objection qu'on opposait à ses poursuites [3]. Tels sont les crimes dont on le chargeait presque publiquement, et cependant Catilina était entré dans la carrière des honneurs, et plusieurs fois avait obtenu les

sier, indiquant des habitudes de pillage. On le traduirait littéralement par le terme militaire de *fricoteur* (*catillo*, *catilla*, gulosus, gulosa qui per alienas ædes cursitat liguriendi causâ). Ce surnom fut-il donné à L. Sergius dans les guerres civiles? Il est permis d'en douter, car Cicéron n'eût pas manqué sans doute de le rappeler. Il me paraît plus probable qu'un des ancêtres de Lucius l'aurait reçu, et qu'il se serait conservé dans la famille Sergia, avec cette insouciance dont les généalogies romaines offrent tant d'exemples.

[1] Plut. *Syll.* 32.

[2] Q. Cic. *De pet. cons.* 3.

[3] Sall. *Cat.* 15. — Val. Max. IX, I, 9.

suffrages dans les comices. Il avait même exercé la préture, et par conséquent pouvait prétendre au consulat. Il n'était pas dépourvu d'éloquence, et ses ennemis même ne lui ont pas refusé de la capacité pour les affaires, surtout un rare talent de séduction [1]. Malgré les atrocités qui avaient souillé sa jeunesse, il était lié avec la plupart des hommes d'état, et plusieurs personnages considérés l'avaient ouvertement soutenu dans ses candidatures. Mais c'était sur la jeunesse patricienne qu'il possédait surtout un ascendant extraordinaire. On vantait sa force, sa vigueur, son adresse à tous les exercices du corps, son tempérament de fer, qui bravait impunément les excès de la débauche et les plus rudes fatigues de la guerre. Il était en quelque sorte le modèle que se proposaient les jeunes gens qui aspiraient à mériter les louanges de leurs égaux. De tout temps l'adresse aux exercices gymnastiques a passé pour l'un des plus rares mérites aux yeux de la jeunesse, et l'on conçoit que chez un peuple bel-

[1] Habuit Catilina permulta maximarum non expressa signa sed adumbrata virtutum..... Neque ego unquam fuisse tale monstrum in terris puto, tam ex contrariis diversisque inter se pugnantibus naturæ studiis cupiditatibusque conflatum. Cic. *pro Cæl.* 5. Me ipsum, me inquam quondam pene ille decepit. Ibid. 6.

liqueux les qualités d'un bon soldat devaient être particulièrement en honneur. Toutefois, les exercices favoris à cette époque avaient quelque chose d'abrutissant, car ils rapprochaient ceux qui désiraient s'y distinguer de l'espèce d'hommes la plus méprisée, des gladiateurs. Pour s'instruire dans les règles bizarres d'une escrime inutile à la guerre, la plupart des jeunes patriciens se faisaient gloire de leurs relations familières avec des esclaves couverts de crimes. Aujourd'hui ils s'enivraient dans les tavernes avec ces misérables, le lendemain ils applaudissaient au coup adroit qui les étendait sur l'arène [1].

Catilina prétendait à une gloire plus haute que celle qui s'acquérait dans les écoles de gladiateurs, et la soif de l'or n'était même pas le seul mobile de son ambition. Il y avait en lui quelque chose d'un Marius; ou, peut-être, faut-il croire avec Salluste, que tourmenté par le souvenir de ses crimes jusqu'au milieu des débauches où il se plongeait, il ait cherché dans le tumulte d'une révolution des émotions assez puissantes pour faire diversion à ses remords [2]. A voir la pâleur de son visage livide, ses yeux

[1] Nemo est in ludo gladiatorio paullo ad facinus audacior qui se non intimum Catilinæ fateatur. Cic. *Cat.* II, 5.

[2] Quæ quidem res mihi inprimis videtur caussa fuisse facinoris maturandi. Sall. *Cat.* 15.

injectés et toujours menaçants, sa démarche brusque et incertaine, on devinait assez qu'il fuyait le repos avec une espèce d'horreur ; mais ni les veilles, ni les exercices les plus rudes, ne pouvaient mater ce corps en proie à une agitation frénétique [1].

Depuis longtemps, au reste, il s'était plongé dans cette vie de plaisirs brutaux, peut-être par un calcul bizarre d'ambition. Il s'étudiait à exercer une véritable domination sur la jeunesse. Par le libertinage il l'initiait au crime. Fidèle à ses camarades d'orgie, il ne les abandonnait jamais dans les dangers ; souvent il les y entraînait sans motif, ou plutôt, par une prévoyance détestable, afin de les aguerrir, et d'obtenir sur eux un empire absolu, en les tirant d'affaire par son audace et sa fertilité d'expédients [2]. C'était à Catilina qu'il fallait s'adresser pour choisir un cheval, acheter de belles armes, ordonner des jeux ou appareiller des gladiateurs. Puis il était toujours prêt à servir ses amis dans leurs querelles particulières, dans leurs amours, dans leurs em-

[1] Sall. *Cat.* 15.

[2] Si caussa peccandi in præsens minus suppetebat, nihilominus insontes, sicuti sontes, circumvenire, jugulare ; scilicet, ne per otium torperent manus aut animus, gratuito potius, malus atque crudelis erat. Sall. *Cat.* 16.

barras d'argent. Nul mieux que lui ne savait tromper la sévérité d'un père, éluder la surveillance d'un magistrat, vaincre l'avarice ou déjouer les poursuites d'un usurier. Fournir des faux témoins, se parjurer lui-même, au besoin préparer des poisons ou procurer des meurtriers à gages, c'étaient à ses yeux des services d'amis qu'il ne refusait jamais. Et ces sortes de services, souvent réclamés dans l'épouvantable corruption de cette époque, entouraient Catilina d'une foule de clients d'autant plus dévoués qu'il tenait en quelque sorte leur vie entre ses mains.

On se tromperait grandement à se représenter les jeunes patriciens au septième siècle de la république, avec les vices presque aimables, apanage ordinaire de la jeunesse surtout dans notre pays. Les vices des Romains étaient ceux d'un peuple féroce et tout-puissant; chez cette nation tout était excessif. Longtemps un patriotisme exalté, un orgueil immense lui tinrent lieu de vertus. Tant que Rome fut une petite ville, ses mœurs rudes et grossières eurent une austérité imposante, parce que déjà ambitieuse, elle voulait exciter l'admiration là où elle ne pouvait encore montrer sa puissance. Mais, lorsqu'elle fut devenue le centre d'un vaste empire, lorsqu'elle régna en dominatrice du monde, alors débarrassée

de toute contrainte, elle jeta son masque d'emprunt, comme une armée victorieuse après un long siége oublie son ancienne discipline pour courir au pillage.

L'honneur, c'est-à-dire le désir de mériter l'estime, ou la crainte d'encourir le mépris, est la base sur laquelle reposent nos sociétés modernes. On comprend qu'un tel sentiment n'existe avec toute sa force que dans des groupes ou des centres assez peu nombreux pour que tous les individus qui les composent aient entre eux un commerce continuel; voilà pourquoi dans nos grandes villes les associations du monde, qui n'ont d'autre but apparent que des plaisirs frivoles, exercent cependant une si grande influence sur les mœurs. En effet, la vie de chaque individu est surveillée sans cesse dans ces relations de tous les jours. Elles ont leurs lois impérieuses aussi, qui prononcent une peine terrible, l'infamie, contre mainte action que les lois ordinaires ne peuvent atteindre. Réunis en coteries, les hommes sont plus justes et plus honnêtes qu'ils ne seraient confondus dans la foule, car chacun est jaloux de l'opinion de son compagnon qui l'observe; juge sévère lui-même, il sait ce qu'il doit attendre de ses pareils. S'il n'en résulte au fond qu'une contrainte, bien différente de la vertu, du moins le vice est réduit à se cacher, et ne peut faire de prosélytes. C'est

en formant des groupes semblables, en établissant entre eux le lien de l'habitude et de l'amour-propre, que la discipline fait des soldats braves et soumis d'une multitude timide et désordonnée.

L'honneur dans le sens étroit, et pourtant encore assez vague, qu'aujourd'hui l'on donne à ce mot, est trop souvent confondu avec le courage par une opinion qui remonte peut-être à des temps de barbarie. Mais le préjugé, suite de cette confusion, s'est en quelque sorte épuré en se transmettant d'âge en âge, et ses abus ne doivent pas faire oublier les avantages que toute la société en retire, la protection qu'il accorde au faible contre le puissant, surtout l'égalité qu'il établit entre les hommes. D'ailleurs, la présence des femmes dans nos réunions, le respect dont elles sont entourées, l'influence de leurs jugements sur les réputations, ôtent au courage brutal une supériorité qui revient à la politesse et à l'intelligence.

C'est par ces lois qui régissent la vie privée, que nos mœurs modernes l'emportent si incontestablement, je pense, sur les mœurs antiques.

Les Romains ignoraient ces relations du monde, où les hommes et les femmes se rencontrent pour se connaître et se juger, où loin des affaires et des préoccupations d'intérêt, tous les rangs se mêlent

et se confondent sur un pied d'égalité. Dans la ville, chaque citoyen vivait renfermé au milieu de sa *famille;* femme, enfants, esclaves, par le même mot il désignait tous les êtres auxquels il commandait en maître absolu. S'il quittait sa maison, c'était pour aller sur la place publique, où, au milieu de la foule, il demeurait encore isolé. Il existait sans doute à Rome des associations plus ou moins nombreuses, mais en y entrant chaque homme abjurait ses opinions personnelles pour adopter un esprit de corps ; l'individu disparaissant en quelque sorte, perdait la responsabilité de ses actions, et les consciences les plus timides se taisaient lorsqu'il s'agissait de l'intérêt de l'association. D'abord les citoyens furent divisés en castes ; la distinction des castes abolie, ils se partagèrent en factions; mais toujours le Romain ne vit dans un compatriote qu'un complice ou qu'un ennemi. Avec l'un il pouvait tout oser ; devant l'autre, il devait tout feindre et tout dissimuler. Dans les castes, d'ailleurs, aussi bien que dans les factions, il n'exista pas plus d'égalité sociale que d'indépendance individuelle. Patronage ou clientèle, on ne connaissait point d'autres rapports entre les hommes.

Sur les mœurs l'opinion n'avait presque aucun pouvoir, car personne ne rencontrait un juge impartial, et la calomnie était si fréquente, son impu-

nité si bien établie, que les accusations les plus graves n'excitaient ni l'indignation ni la honte. La vertu ne pouvant être à l'abri du soupçon, le vice qui n'était pas plus exposé, défiait le reproche.

Élevés par des esclaves intéressés à les corrompre, les hommes, blasés presque au sortir de l'enfance par l'abus des plaisirs grossiers, se mariaient de très-bonne heure dans un but d'intérêt, aussi incapables encore de diriger leurs femmes que de les protéger. Celles-ci n'étaient point associées à leurs occupations, connaissaient à peine leurs affaires, moins étroitement liées que leurs esclaves aux intérêts de leurs maris. Elles n'assistaient presque jamais à leurs réunions de plaisirs, qui se changeaient souvent en orgies. Comment, d'ailleurs, les Romains auraient-ils trouvé près de leurs femmes ces relations intimes, cet échange de sentiments et de pensées, cette confiance que donne une estime mutuelle ? Systématiquement privée d'instruction, la femme romaine se vantait de son ignorance comme d'une vertu. Si l'on ne trouvait plus au septième siècle de la république de ces matrones sabines [1] qui passaient leur vie renfermées dans leur appar-

[1] .... Veteres imitata Sabinas.

Juv. X, 299.

tement, occupées à filer de la laine[1] au milieu de leurs esclaves, exercer son esprit, cultiver les arts, passait encore presque pour un crime [2]. C'eût été se ravaler au niveau de ces courtisanes étrangères à qui l'on ne donnait une éducation brillante que pour vendre plus chèrement leurs faveurs. Traitées en esclaves par leurs maris, faut-il s'étonner que les femmes romaines eussent tous les vices de la servitude? Doit-on taxer de mensonge les poëtes qui imputent des goûts ignobles [3] et des débauches honteuses aux femmes des meilleures maisons? Rien ne peint mieux le mépris dont tout leur sexe était frappé en Italie, que l'indifférence des hommes pour leur conduite. Il n'y avait pas même un mot dans la langue latine pour exprimer la jalousie ! Les lois qui rendaient le divorce si facile pour les hommes, montrent com-

[1] Vellere tusco
Vexatæ duræque manus.
Juv. VI, 289.

[2] Litteris græcis et latinis docta, psallere et saltare elegantius quam necesse est probæ, multa alia quæ instrumenta luxuriæ sunt, sed ei cariora semper omnia quam decus atque pudicitia fuit... Verum ingenium ejus haud absurdum : posse versus facere, jocum movere, sermone uti vel modesto, vel molli vel procaci. Sall. *Cat.* 25.

[3] .... Ferrum est quod amant.
Juv. VI, 111.

bien le mariage était peu de chose dans les idées antiques, de même que l'usage si répandu de l'adoption prouve combien faibles étaient pour les Romains les liens de la nature [1].

L'opinion des Romains sur l'infériorité et la dégradation des femmes, avec les débauches hideuses qui en sont la suite, paraît avoir été empruntée par eux aux Grecs, dont l'influence leur fit tant de bien et tant de mal. Mais chez les Grecs, on retrouve encore au milieu de leurs monstrueuses aberrations quelque exaltation féconde en nobles sentiments et en actions généreuses. Parmi les Romains rien de semblable. Ce qu'ils appelaient amour n'était qu'une satisfaction brutale des sens, et l'infamie semblait avoir un charme de plus pour ces hommes qui ne trouvaient le plaisir que dans d'ignobles extravagances. Nul sentiment élevé, nul de ces préjugés modernes, résultat des habitudes chevaleresques, n'adoucissait la grossièreté de leurs mœurs ou les couvrait d'un vernis décevant. Assassiner un rival, égorger un parent pour en hériter, empoisonner

[1] Voir de quelle manière Cicéron annonce à Atticus la mort de son père : Pater nobis decessit a. d. VIII kal. dec. —Tu velim si qua ornamenta γυναικωνῆ reperire poteris, etc. Cic. *ad Att.* I, 5.

un mari pour posséder sa femme, étaient alors des actions trop communes pour étonner personne, et dont on se vantait même au milieu d'une orgie.

Chez un peuple où les liens de la famille et de la société s'étaient tellement affaiblis, ceux de la religion n'avaient pas plus de force pour le maintien des mœurs. Un siècle à peine s'était écoulé depuis que Polybe exaltait la foi romaine aux dépens de celle de ses compatriotes [1]. Il disait alors que la parole d'un Romain était sacrée, mais déjà, peu d'années après lui, on avait appris à ne plus craindre les dieux vengeurs du parjure. Il s'en fallait cependant que le peuple fût sans croyances. Sa religion était un mélange de traditions italiotes et de légendes poétiques empruntées aux Grecs, mais les unes et les autres avaient été modifiées par la prévoyance d'un gouvernement qui, pour me servir de l'expression de Montesquieu, sut toujours « asservir les dieux à la politique. » Presque aucun précepte de morale n'était joint à la religion, au contraire, elle pouvait conduire à bien des crimes, par cette ten-

[1] Παρὰ μὲν τοῖς Ἕλλησι, ἐὰν τάλαντον μόνον πιστευθῶσιν ἀντιγραφεῖς ἔχοντες δέκα... οὐ δύνανται τηρεῖν τὴν πίστιν. Παρὰ δὲ Ῥωμαίοις... δι' αὐτῆς τῆς κατὰ τὸν ὅρκον πίστεως τηροῦσι τὸ καθῆκον. Pol. VI, 56.

dance ou plutôt cette loi naturelle qui porte les hommes à se faire un culte en imitant les actions que les légendes prêtent à leurs divinités [1]. Dans les croyances antiques, l'idée de bonté, et même de justice, n'était pas associée à l'idée de Dieu, aussi toutes les pratiques, n'étaient en quelque sorte que des préservatifs contre le caprice ou le mauvais vouloir du ciel. Le peuple superstitieux à l'excès [2] observait fidèlement les rites bizarres qu'il avait reçus de ses ancêtres, ou que lui commandait le sénat, autorité toujours respectée sur les matières religieuses. Pour la plupart des Romains le culte des divinités nationales se confondait avec l'amour du pays, parce que dans leurs idées, leur Jupiter très-bon,

[1] Le culte dans toutes les religions antiques était une *imitation du dieu*, c'est-à-dire qu'on répétait les actions attribuées à ce dieu, quelque absurdes ou même cruelles qu'elles pussent être, sans s'embarrasser du sens mystérieux caché sous le mythe qui racontait ces actions. Ainsi les Galles imitaient Atys en se faisant eunuques. Les Orgiastes imitaient la fureur sacrée de Bacchus. Voilà deux imitations qui pouvaient mener fort loin.

[2] ..... Λέγω δὲ τὴν δεισιδαιμονίαν. Ἐπὶ τοσοῦτονγὰρ ἐκτετραγώδηται καὶ παρεισῆκται τοῦτο τὸ μέρος παρ' αὐτοῖς εἴς τε τοὺς κατ' ἰδίαν βίους καὶ τὰ κοινὰ τῆς πόλεως, ὥστε μὴ καταλιπεῖν ὑπερβολήν. Pol. VI, 56.

très-grand, et les autres dieux du Capitole, avaient pour Rome une partialité aussi absolue que le patriotisme des citoyens était exclusif. Ils croyaient conquérir et s'approprier les divinités étrangères, comme autrefois ils avaient augmenté leur nation en y incorporant les peuples vaincus. On sait qu'avant de donner un assaut ils avaient soin d'adjurer solennellenent les dieux topiques de la ville assiégée, de quitter leur ancienne demeure, leur promettant, s'ils consentaient à être transfuges, à venir habiter Rome, des jeux, des fêtes, des temples plus magnifiques qu'ils n'en avaient jamais eu [1]. Cette séduction des dieux que le pontife exerçait au nom de tout le peuple, les particuliers croyaient y parvenir par des vœux et par des sacrifices. Chaque Romain avait sa divinité protectrice à laquelle il rendait un culte domestique, et pourvu qu'il ne manquât point à l'honorer par les hommages spéciaux que prescrivaient ses traditions de famille, il se regardait comme à l'abri du courroux céleste. Impitoyables pour toute omission aux rites sacrés, les divinités païennes

[1] Te simul, Juno regina, quæ nunc Veios colis, precor, ut nos victores in nostram, tuamque mox futuram, urbem sequare; ubi te dignum amplitudine tuâ templum accipiat. Liv. V, 21.

pardonnaient facilement les crimes contre les mortels. Elles avaient exterminé tous les Potitius pour s'en être remis à leurs esclaves du soin d'un sacrifice [1], mais elles avaient adopté dans leur olympe Romulus meurtrier de son frère.

Telles étaient sur la religion les idées du vulgaire, et si l'on peut s'exprimer ainsi, les croyances officielles.

Parmi les hommes appelés par leur fortune et leur naissance à remplir les charges les plus éminentes, et, comme tels, qui avaient reçu une éducation grecque, le plus grand nombre appartenait, de nom du moins, à la secte d'Épicure dont ils transformaient les dogmes en préceptes d'égoïsme grossier. D'autres, et surtout ceux qui prétendaient à se distinguer en imitant l'austérité des mœurs antiques, affichaient le rigorisme des stoïciens qui servait de manteau à leur hypocrisie. Quelques-uns niaient ouvertement le pouvoir temporel de la Providence, et à l'époque où commence mon récit, il y a lieu de croire que c'était en réalité l'opinion dominante dans le sénat et parmi toutes les familles illustres. Tous cependant, et même les esprits les plus élevés, partageaient sur quelques points les superstitions

[1] Liv. IX, 29.

de la multitude; tel se riait de la religion de ses ancêtres, qui donnait toute sa confiance aux jongleries d'un magicien étranger [1]. Crédules ou sceptiques, tous étaient publiquement rigoureux observateurs des rites sacrés, dont les hauts fonctionnaires politiques étaient, comme on sait, les seuls ministres. Un athée reconnu briguait une charge de pontife et l'obtenait sans scandaliser personne. Indifférents sur leurs croyances, les Romains ne s'attachaient qu'à la forme consacrée, aux pratiques traditionnelles. Elles étaient à leurs yeux des recettes merveilleuses, une espèce de sorcellerie sainte, dont il importait peu de rechercher la cause. Ils portaient en tout d'ailleurs ce scrupuleux attachement à la forme, et c'est peut-être le trait le plus frappant de leur caractère national. Dans leurs lois comme dans leurs transactions politiques, l'esprit le cédait toujours à la lettre. Leur procédure consistait dans une série de formules orales, accompagnée d'une pantomime bizarre, et l'omission d'un mot, d'un geste entraînait la nullité d'une action. Non-

[1] On dit que C. J. Cæsar, après avoir fait dans un voyage une chute de voiture, ne montait jamais dans un char sans avoir récité auparavant deux vers grecs comme préservatif contre un semblable accident.

seulement certains jours appelés *Néfastes*, certaines heures, suspendaient toutes les affaires publiques ou privées, mais les assemblées même du peuple étaient soumises à des rites étranges où la moindre erreur avait les plus graves conséquences. Des accidents naturels et impossibles à prévoir, un éclair dans le ciel, un coup de tonnerre, un homme attaqué subitement d'épilepsie, c'en était assez pour arrêter la délibération la plus importante [1]. Les élections mêmes étaient cassées lorsqu'on y surprenait un *vice*, c'est-à-dire l'oubli d'une cérémonie préparatoire, par exemple, lorsque le magistrat chargé de prendre les auspices avait négligé de regarder le ciel en entrant ou bien en sortant de son observatoire [2]. De là,

[1] Jove tonante fulgurante comitia populi habere nefas. Cic. *Div.* II, 18. — Quid gravius quam rem susceptam dirimi, si unus augur *Alio Die* dixerit. *De legg.* II, 12. — Servi, ancillæ, si quis eorum sub centone crepuit, quod ego non sensi, nullum mihi vitium facit; si cui ibidem servo aut ancillæ dormienti evenit, quod comitia prohibere solet, ne is quidem mihi vitium facit. Fest. verbo *Prohibere*.

[2] Literas misit (Tib. Gracchus cos.) se recordatum esse vitio sibi tabernaculum captum fuisse, hortos Scipionis, quod quum pomœrium postea intrasset habendi senatus causa, in redeundo quum idem pomœrium transiret, auspicari esset oblitus : itaque vitio creatos consules esse. Cic. *De nat. deor.* II, 4.

un perpétuel mensonge, une comédie jouée sérieusement au milieu des affaires les plus graves, toujours grotesque, souvent odieuse. Mais aussi, de cet attachement à la forme résultait pour les institutions elles-mêmes, une force et une permanence dont l'histoire d'aucun autre peuple ne pourrait fournir l'exemple.

Ce respect superstitieux pour des institutions que les plus hardis voulaient fausser, mais n'osaient détruire, conservait la société romaine au milieu de sa profonde corruption. Elle avait encore pour se défendre contre l'étranger, l'habitude de la guerre et une discipline admirable, enfin ces traditions de courage et de mépris de la mort que des races héroïques avaient transmises pour unique vertu à leurs indignes descendants.

§ II.

Catilina avait été nommé préteur en 686 : il avait alors quarante ans, âge fixé par la loi annale de Sylla pour pouvoir prétendre à cette magistrature. Chez les Romains c'était un honneur fort apprécié que d'obtenir une charge publique aussitôt qu'on la pouvait légalement exercer, et le succès de Catilina dans cette circonstance prouve qu'il avait une clientèle nombreuse et des amis puissants. L'année suivante,

il se rendit en qualité de propréteur dans la province d'Afrique [1], que le sort lui avait assignée, et là il se livra sans frein aux plus honteuses exactions. Rançonner un peuple tributaire, c'était se préparer à briguer le consulat, car les suffrages dans les comices appartenaient au plus riche, et à cette époque, pour devenir le plus riche, il fallait être le plus ingénieux à pressurer la province qu'on administrait.

A son retour en Italie, vers l'été de 688, peu avant les comices consulaires, Catilina, se disposant à s'y présenter, fut accusé de concussion par des députés africains qui l'avaient précédé à Rome. Le sénat, d'ordinaire peu soucieux des plaintes élevées par les provinces tributaires, accueillit cette fois avec quelque faveur les députés africains. C'est que leur accusation le débarrassait de la candidature de Catilina, qui commençait à lui inspirer de sérieuses inquiétudes. De fait, au moment où les comices allaient s'ouvrir, sur la proposition du consul L. Volcatius Tullus, le sénat interdit à Catilina de se faire inscrire au nombre des candidats, jusqu'à ce qu'il se fût justifié des imputations dont il était l'objet [2].

[1] La province d'Afrique comprenait le territoire de Carthage, et probablement une partie de la Numidie.

[2] Un consul avait le pouvoir, d'ailleurs contesté, non-seulement de rejeter un candidat indigne, mais même de se

Or, le jugement ne devait avoir lieu qu'après les comices. Catilina comprit facilement que faute de pouvoir obtenir contre lui une condamnation qui lui eût à jamais interdit la carrière des honneurs, on voulait du moins l'en écarter pour une année en le tenant sous le coup d'un procès scandaleux. C'était lui montrer qu'on le craignait et qu'on n'osait l'attaquer en face. Plein de ressentiment, il médita une vengeance digne d'un homme élevé parmi les horreurs de la guerre civile.

Les deux consuls désignés dans les comices dont Catilina venait d'être exclu, étaient P. Autronius Pœtus, et P. Cornelius Sylla, l'un et l'autre décriés pour leurs mœurs, n'ayant ni capacité politique ni réputation militaire. On aurait peine à s'expliquer l'élection d'hommes aussi médiocres, si l'événement qui suivit n'en eût révélé la cause. D'après la constitution romaine, le consul en fonctions était inviolable, mais, avant de prendre possession de sa charge, et aussitôt qu'il l'avait déposée, il devait répondre à toutes les accusations qu'il plaisait à ses en-

refuser à proclamer le consul nommé par le peuple. Le candidat repoussé par un consul pouvait en appeler au sénat : c'est ce que Catilina fit sans doute inutilement. Cfr. Liv. VIII, 15. — Vell. Pat. II, 92. — Val. Max. 3, 8, 3.

nemis de lui intenter. Le consul désigné pouvait être traduit en justice pour le fait de brigue, *ambitus*, c'est-à-dire corruption des électeurs[1], le consulaire, pour abus de pouvoir ou pour malversation. D'ailleurs, le soin de venger ou de défendre les lois n'appartenait à aucun magistrat, à aucun corps politique en particulier. Tout citoyen pouvait se présenter comme accusateur, et toute accusation entraînait une enquête et un jugement public. De là, l'usage pour les ambitieux de débuter dans la carrière politique par intenter un procès de cette espèce. La plupart en s'attaquant à un personnage illustre ne cherchaient qu'une occasion de se produire et de se faire remarquer, indifférents quant au succès de leur

[1] Les lois sur la brigue étaient fort anciennes. La première dont le souvenir se soit conservé a la teneur allégorique des anciens préceptes religieux ; elle date de l'an de Rome 322. *Ne cui liceat album in vestimentum addere petitionis causâ.* Liv. IV, 25. C'est-à-dire : Défense aux candidats de se présenter avec des robes blanchies à la craie. — Puis viennent successivement les lois *Pœtilia*, en 395 ; *Cornelia* et *Bœbia*, en 572 ; enfin, la loi *Calpurnia*, en 687 : cette dernière prononçait contre les coupables une grosse amende et l'exclusion à perpétuité de toutes les charges publiques. Cfr. Ascon. *in Corn.* 68. — Dio Cass. 36, 21. — Sch. Bob. 361 seq.

poursuite, pourvu qu'elle leur procurât devant le peuple la réputation d'orateur et de bon citoyen.

L'abus d'un pouvoir aussi monstrueux était tempéré par un autre abus encore plus déplorable, je veux dire la partialité des juges, qui, choisis parmi les sénateurs, étaient toujours intéressés dans de semblables affaires, soit par esprit de corps, soit par suite de leurs relations personnelles avec les accusés. En 684 [1], le préteur L. Aurelius Cotta [2] ayant fait rendre une loi qui attribuait le pouvoir judiciaire à la fois aux sénateurs, aux chevaliers et aux tribuns du trésor, trouva un remède contre la partialité des juges, mais non contre leur vénalité.

Ce fut devant un tel tribunal que furent traduits les deux consuls désignés Autronius et Sylla, accusés de corruption électorale, le premier par son compétiteur malheureux L. Aurelius Cotta, le second par L. Torquatus, fils d'un autre candidat aux mêmes comices. Le fait fut prouvé, le scandale avait été énorme, l'intrigue maladroitement conduite; la loi Calpurnia, promulguée contre la brigue en 687, était trop récente pour n'être pas appliquée. Enfin, ruinés par leurs profusions dans les comices, les con-

[1] Ascon. *in Pis.* 16.

[2] C'était un oncle maternel de César.

suls désignés n'avaient plus de quoi tenter la cupidité de leurs juges. Ils furent donc sacrifiés, et l'on nomma à leur place L. Aurelius Cotta et le père de L. Torquatus. Leur malheur n'excita pas le moindre intérêt, et cette facile satisfaction donnée à l'opinion publique parut un des bienfaits de la nouvelle loi judiciaire.

Une conformité de fortunes et de ressentiments unit bientôt Catilina aux deux consuls destitués. Depuis longtemps d'ailleurs leurs goûts et leurs mœurs les avaient rapprochés. Bien qu'ils n'eussent pas une clientèle nombreuse, Autronius et Sylla avaient pendant un jour obtenu les suffrages du peuple. C'était pour eux une espèce de consécration que leur jugement ignominieux n'avait pas entièrement effacée, et les exemples de semblables destitutions ne se trouvant que dans des temps de bouleversements politiques, un mouvement révolutionnaire pouvait leur rendre, ils le disaient du moins, ce qu'une faction leur avait enlevé. Cinna, déposé par un sénatus-consulte, avait repris ses faisceaux aussitôt qu'il avait pu rassembler une armée, et le peuple avait montré qu'il n'avait pas perdu son respect pour l'élu de son choix. Autronius et Sylla étaient donc pour Catilina des auxiliaires utiles. Le nom de Sylla surtout, proche parent du dictateur, pouvait agir fortement sur les soldats co-

lonisés. Enfin l'un et l'autre par la faiblesse de leur caractère promettaient de devenir dans les mains de Catilina des instruments dociles.

Il s'associa encore deux sénateurs ; l'un L. Vargunteïus [1], célèbre seulement par sa force colossale et sa brutalité; l'autre C. Cornelius Cethegus [2], d'une naissance illustre, mais perdu de dettes et méprisé pour ses désordres et la bassesse de ses penchants. En Espagne, il avait, dit-on, porté la main sur son général Q. Metellus [3], et ce trait d'indiscipline, alors presque inouï dans les armées romaines, donne la mesure de sa témérité et de la violence de son caractère.

Déjà Catilina comptait de nombreuses recrues de cette espèce, lorsqu'il fit part de ses projets à un personnage qui malgré sa jeunesse et le délabrement de sa fortune paraît avoir exercé à cette époque une assez grande influence politique. Cn. Calpurnius Pison appartenait à une famille plébéienne mais illustre; après avoir dissipé un riche patri-

[1] Cic. *Pro Sull.* 24.

[2] Sall. *Cat.* 52.

[3] Quis de C. Cethego atque ejus in Hispaniam profectione, ac de vulnere Q. Metelli Pii cogitat, cui non ad illius pœnam carcer ædificatus esse videatur? Cic. *Pro Sull.* 25. — C'est le seul renseignement que l'on trouve sur ce fait remarquable.

moine dans des profusions de toute espèce, réduit à la misère, poursuivi par les usuriers, trop fier pour mendier la protection de quelque magistrat puissant, il n'avait d'espoir que dans le bouleversement de la république, et il était prêt à jouer sa vie sur la chance de rétablir sa fortune. Quels étaient ses moyens d'action sur le peuple ou sur les soldats? Quelle force sa présence donnait-elle aux conjurés, on l'ignore; mais la part qu'on lui faisait d'avance prouve assez qu'il apportait à ses nouveaux associés d'autres secours que son épée et son désespoir.

Le plan des conjurés paraît avoir été celui que pouvaient concevoir des hommes formés par Sylla, et pour lesquels une table de proscription était le préambule nécessaire de tout changement politique. On fixa l'exécution du complot aux kalendes de janvier, au moment où les consuls élus iraient sacrifier au Capitole et prendre possession de leurs charges. Ce jour-là, Rome demeurait un instant sans magistrats. Les anciens consuls n'avaient plus d'autorité, les nouveaux ne s'étaient pas encore fait reconnaître. A un signal convenu, les conjurés, mêlés dans la foule qui se pressait au Capitole, devaient égorger les consuls et quelques sénateurs, puis profitant du premier moment de stupeur où

leur attaque imprévue jeterait le sénat et le peuple, ils auraient proclamé un dictateur avec mission de *constituer la république*. Quelques décrets auraient été promulgués par ce dictateur, qui promettait d'abdiquer aussitôt ses pouvoirs, pour réinstaller dans leurs fonctions les deux consuls déposés Autronius et Sylla. Enfin, le succès décidé, Pison devait s'embarquer avec une armée, et se rendre en Espagne, qu'on lui donnait pour gouvernement. Là, revêtu de pouvoirs extraordinaires, il se serait emparé de tous les revenus de cette riche province. Il avait encore pour mission d'armer les deux Espagnes, et d'y préparer pour ses complices, soit des ressources de tout genre dans l'éventualité d'une guerre civile, soit un refuge s'ils ne pouvaient se maintenir en Italie. Depuis les succès de Sertorius en Espagne, on avait compris l'importance militaire de cette province, et c'est vers elle que tous les conspirateurs tournaient leurs visées [1].

[1] Cfr. Sall. *Cat.* 18. — Suet. *C. J. Cæs.* 9. — Cic. *Cat.* I, 6. — Les Romains tiraient de l'Espagne des métaux, des esclaves et des chevaux. La richesse du pays est prouvée par ce seul fait que César, qui n'administra l'Espagne citérieure que pendant une année, put se libérer à son retour des dettes énormes contractées par lui avant sa préture; et cependant il ne fut pas accusé de concussion.

Dans le manque presque absolu de renseignements historiques sur les plans des conjurés, on en est réduit aux conjectures sur les changements qu'ils prétendaient introduire à la constitution de Sylla. Une loi pour l'abolition des dettes devait être assurément un des premiers actes de leur usurpation. Puis, si l'on se rappelle que les principaux adversaires des conjurés étaient les oligarques du sénat, et que le succès du complot dépendait de la part qu'y prendraient les soldats licenciés et la populace, on supposera avec quelque vraisemblance que le but des nouveaux décrets devait être de réduire le pouvoir du sénat et de donner satisfaction aux classes inférieures. Probablement on eût enlevé entièrement aux sénateurs le pouvoir judiciaire; on aurait augmenté les priviléges des tribuns, peut-être fondé de nouvelles colonies; on aurait fait des distributions de blé. Il faut remarquer que bien que la plupart des conjurés eussent autrefois suivi le parti de Sylla, ils devaient nécessairement renier leur passé, et même offrir une part dans les dépouilles aux débris de la faction de Marius, car, ennemie comme eux du sénat, elle pouvait donner une grande force à leur cause, en lui procurant l'appui de la plèbe urbaine et celui des villes italiotes. Les relations que Catilina entretint dans la suite avec quelques peuples de

la péninsule, le soin avec lequel il conservait dans sa maison une aigle d'argent, souvenir révéré du vieux Marius [1], rendent probables, je ne dis pas une alliance positive, mais du moins des négociations plus ou moins franches entre les deux factions.

Pour opérer la révolution qu'ils méditaient, pour changer brusquement la constitution, les conjurés avaient besoin d'une dictature. C'était une forme consacrée, que Sylla venait en quelque sorte de rajeunir, et son exemple seul devait suffire à des gens élevés à son école. Mais un dictateur où le trouver? Un usage immémorial exigeait que cette magistrature extraordinaire fût déférée à un consulaire, et l'on n'en cite encore aucun parmi les conjurés [2]. On sait que les Romains respectaient beaucoup plus les usages que les lois les plus saintes, et il était sans doute plus difficile parmi eux de devenir dictateur au mépris des formes reçues, que de verser des flots de sang, une fois que ce pouvoir monstrueux aurait reçu la sanction de quelque vain cérémonial.

Suivant toute apparence, Catilina et ses complices comptaient que la victoire déclarée en leur faveur,

[1] Aquilam illam argenteam cui ille etiam sacrarium scelerum domi suæ fecerat... Cic. *Cat.* 6. — Cfr. Sall. *Cat.* 59.

[2] Lentulus n'était pas encore affilié au complot.

ils n'auraient plus qu'à choisir parmi les nombreux alliés qui s'offriraient à eux. Crassus, l'un des chefs du parti aristocratique, ennemi déclaré de la coterie qui dominait dans le sénat, fut dès lors soupçonné d'intelligences secrètes avec les conjurés. Si l'on en croit quelques historiens trop empressés à recueillir les calomnies qui poursuivent toujours les grandes réputations, Crassus aurait été le dictateur désigné par les chefs du complot, et C. César le maître de la cavalerie sous ses ordres [1]; ainsi, toutes les factions hostiles au gouvernement se seraient réunies pour l'accabler. Pour nier absolument une telle alliance, on serait aujourd'hui aussi peu fondé que pour l'admettre sans réserve, et à défaut de preuves ou même de renseignements, l'histoire doit chercher des présomptions dans le caractère, les antécédents et surtout dans les intérêts des hommes qu'elle évoque à son tribunal.

La haute position et les richesses proverbiales de Crassus, l'amour de la gloire que l'on prête toujours à César, semblent suffire d'abord pour les justifier de toute complicité avec des hommes poussés

[1] Suet. *Cæs.* 9. — Il serait plus exact de dire le *maître des chevaliers*. C'était le lieutenant du dictateur, lequel s'appelait autrefois le *maître du peuple*. Cfr. Fest. *Optima lex*.—Varr. *Magister equitum*.

au crime par la misère et le désespoir. Mais, si l'on se reporte aux mœurs du septième siècle de Rome, si l'on se dégage pour un instant des idées de moralité modernes, qui obligent aujourd'hui l'ambition la plus dépravée d'appeler l'hypocrisie à son aide, alors peut-être pour absoudre César et Crassus, faudra-t-il chercher des motifs ailleurs que dans l'énormité seule du crime dont ils sont accusés. Il faut dire à la honte de leur époque, que s'ils n'ont pas trempé dans le complot de Catilina, c'est que leur intérêt les en éloignait. Un assassinat pouvait-il révolter ces hommes? Mais l'un avait été le ministre des proscriptions du dictateur [1]; l'autre se glorifiait d'être le neveu de celui qu'on surnommait le bourreau du sénat. L'un et l'autre avait des vengeances de famille à exercer; l'un et l'autre avaient pour la vie de leurs semblables ce mépris que donne une ambition effrénée. Enfin, ce qu'allaient tenter les conjurés, n'était-ce pas alors le préliminaire obligé de toutes les révolutions politiques? Cinna, les deux Marius, Carbon, Sylla, avaient-ils hésité un seul moment devant le meurtre de leurs ennemis?

Cette question, que les historiens de l'antiquité

[1] Ἐν δὲ Βρεττίοις λέγεται καὶ προγράψαι τινὰ, οὐ Σύλλα κελεύσαντος, ἀλλ' ἐπὶ χρηματισμῷ. Plut. *Crass.* 6.

n'ont point résolue, doit être examinée au point de vue étroit de la politique romaine. Je ne m'occuperai donc ici qu'à rechercher les intérêts positifs et égoïstes, seuls mobiles alors d'ambitions à qui toute idée de moralité était sans doute étrangère.

Crassus était partagé entre deux passions : sa haine contre Pompée et son insatiable avarice. Si le désir de reconquérir une place qu'il croyait usurpée par son rival, l'animait d'un vif ressentiment contre le sénat, d'un autre côté, le besoin de conserver ses immenses richesses lui faisait éviter les entreprises hasardeuses. Sa politique avait quelque chose d'incertain et de timide; il était frondeur plutôt qu'ennemi actif et déclaré. Sans doute, il eût vu avec joie l'abaissement et peut-être la mort de ses adversaires ; mais l'arrivée au pouvoir d'un parti tel que celui dont Catilina était l'âme, avait de quoi l'effrayer pour lui-même. Quelle part serait la sienne dans une alliance avec cette foule de prodigues qui tous prétendaient se partager les dépouilles de la république? Était-il prudent à lui de s'associer à des hommes perdus de dettes, qui n'auraient pas manqué de regarder ses trésors comme un fonds commun où ils pourraient puiser en assurance? Enfin, bien qu'il eût commandé des armées avec gloire, et qu'il eût joué un rôle important dans la

dernière révolution, il n'exerçait d'influence ni sur les soldats ni sur la populace. Désespérant d'égaler jamais Pompée dans la carrière des armes, c'était dans la curie et au Forum qu'il s'était accoutumé à chercher des succès, et qu'il avait tenté de balancer l'ascendant de son rival [1]. Crassus voulait dominer le sénat et non l'abattre. Il est donc vraisemblable que ses habitudes de prudence l'auraient détourné de toute alliance intime avec Catilina, alors même que la différence de leurs mœurs et de leur position sociale ne les eût pas naturellement éloignés l'un de l'autre. Probablement il observait les menées des conspirateurs; peut-être avait-il écouté quelque ouverture de leur part, sans cependant s'être jamais engagé. Sa politique devait être de se ménager des amis parmi eux pour le cas d'une révolution, car cette prévoyance est ordinaire à tous les riches; puis il attendait le dénoûment avec l'espoir que, trop faibles pour constituer un gouvernement, les conjurés seraient du moins assez forts pour détruire celui qu'il haïssait autant qu'eux.

Quant à César, sa participation au complot paraît encore moins admissible. Rome ignorait encore le génie de César, et déjà tous les regards se tournaient

[1] Ἀπογνοὺς δὲ τοῖς πολεμικοῖς ἐξισώσασθαι πρὸς ἐκεῖνον, ὑπεδύετο τὴν πολιτείαν. Plut. *Crass.* 7.

vers lui comme attirés par un pressentiment fatal. Tout en lui semblait extraordinaire et contradictoire, son extérieur aussi bien que sa conduite. Ses yeux noirs, dont on avait peine à soutenir le feu pénétrant, contrastaient avec le sourire habituel d'une bouche aux contours presque féminins [1]. Dans sa jeunesse il était d'une complexion délicate, et ses membres blancs et mollement arrondis n'annonçaient pas la vigueur ; cependant il excellait dans tous les exer-

[1] Fuisse traditur excelsa statura, colore candido, teretibus membris, ore paullo pleniore, nigris vegetisque oculis, valetudine prospera. Suet. *Jul.* 45. —Il existe à Naples (Museo Borbonico) un buste colossal de César, qui passe pour avoir été fait de son vivant, et qui explique cette expression de Suétone, *ore paullo pleniore*. La bouche, en effet, est singulièrement petite et légèrement entr'ouverte, ce qui, avec des lèvres un peu grosses, donne au bas de la figure un caractère de bienveillance remarquable, tandis que le front et les yeux indiquent l'habitude du commandement et l'inflexibilité. Le développement du crâne est prodigieux, et je m'étonne que les disciples de Gall n'aient pas pris ce buste comme une démonstration de leur système. Si le front annonce le vainqueur des Gaules, la partie postérieure de la tête dénote le mari de toutes les femmes, et quelque chose de pire. Parmi toutes les têtes modernes et bien connues, il en est une qui rappelle fortement César, surtout par le contraste entre les yeux et la bouche : je le dis à regret, c'est celle du duc de Wellington.

cices du corps, et sa santé n'était altérée ni par l'excès du travail, ni par l'excès des plaisirs. En le voyant le matin au Forum, drapé dans sa toge flottante dont tous les plis semblaient étudiés au miroir [1], on se demandait si c'était le même homme qui la veille au Champ de Mars domptait un cheval fougueux, ou qui devant le tribunal des duumvirs élevait la voix au nom du peuple pour accuser un proconsul enrichi par les proscriptions de Sylla. Orgueilleux de sa naissance, il aimait à rappeler aux Romains qu'il comptait parmi ses ancêtres des rois et des dieux [2], mais on ne savait s'il était plus fier de Vénus, sa mère [3], que du mari de sa tante, Marius le plébéien à deux noms [4]. Quelquefois, lorsque dans la curie il prenait

[1] Etiam cultu notabilem ferunt; usum enim lato clavo ad manus fimbriato, nec ut unquam aliter quam super eum cingeretur, quidem fluxiore cinctura. Unde emanasse Sullæ dictum optimates sæpius admonentis, ut male præcinctum puerum caverent. Suet. *Jul.* 45.

[2] Amitæ meæ Juliæ, maternum genus ab regibus ortum, paternum, cum diis immortalibus conjunctum est. Suet. *Jul.* 6.

[3] On donnait souvent à César le nom de *Fils de Vénus*. Voir la lettre de Cælius à Cicéron, *Ep. ad Div.* 8, 15.

[4] N'avoir que deux noms était la preuve d'une basse origine, il fallait en avoir au moins trois :

.... Si quid tentaveris unquam
Hiscere, tanquam habeas tria nomina. Juv. V, 126.

la parole, les vieux sénateurs tremblaient, croyant revoir C. Gracchus. L'instant d'après le tribun fougueux avait disparu, il ne restait plus qu'un élégant débauché plus préoccupé de sa nouvelle maîtresse que des affaires de la république. « Il me rassure, disait Cicéron, quand je le vois se gratter la tête du bout de l'ongle. S'il voulait bouleverser la république, il serait moins inquiet de sa coiffure [1]. »

César se connaissait-il lui-même? Avait-il déjà conçu quelque grand dessein? Ceux-là pouvaient répondre qui l'avaient vu pleurer devant la statue d'Alexandre [2], ou qui l'avaient entendu répéter ce vers d'Euripide :

S'il faut briser les lois, que ce soit pour l'empire [3].

Ce prodige effrayant de vigilance, d'audace, d'ac-

[1] César fut chauve de bonne heure, et cherchait à dissimuler ce défaut. Ἀλλ' ὅταν ἔφη (Κικέρων), τὴν κόμην οὕτω διακειμένην περιττῶς ἴδω, κἀκεῖνον ἑνὶ δακτύλῳ κνώμενον, οὔ μοι δοκεῖ πάλιν οὗτος ἄνθρωπος εἰς νοῦν ἂν ἐμβαλέσθαι τηλικοῦτο κακόν, ἀναίρεσιν τῆς Ῥωμαίων πολιτείας. Plut. *Cæs.* 4.

[2] Suet. *Jul.* 7.

[3] Εἴπερ γὰρ ἀδικεῖν χρή, τυραννίδος περὶ
Κάλλιστον ἀδικεῖν· τ' ἄλλα εὐσεβεῖν χρεών.
Φοιν. 539.

tivité [1], conçut dès l'enfance le projet de devenir le premier citoyen de Rome, c'est-à-dire le maître du monde, et ce but, il l'eut sans cesse devant les yeux et ne s'en écarta pas un moment. A dix-sept ans, en face de Sylla tout couvert du sang des proscrits, il comprit que la force véritable était dans le parti populaire, et seul, debout sur les ruines de sa maison, il osa se poser comme l'héritier de Marius et tenir tête à l'impitoyable dictateur [2]. Quelques années plus tard, n'ayant encore exercé aucune charge publique, il parvenait à séduire Pompée, à le soustraire à l'influence du sénat, à lui faire adopter les mesures qui rendaient au parti démocratique ses armes les plus dangereuses [3]. Ses vices mêmes avaient un but politique ; ses maîtresses étaient les femmes des magistrats les plus influents [4]; ses biens dissipés

[1] Expression de Cicéron : Hoc τέρας horribili vigilantia, celeritate, diligentia est. Cic. *ad Att.* 8, 9, 14.

[2] Les menaces de Sylla ne purent l'obliger à répudier sa première femme Cornélia, fille de Cinna. Il aurait été proscrit sans les instances des vestales, et de quelques sénateurs appartenant aux plus illustres familles de Rome. Cfr. Suet. *Jul.* 1. — Plut. *Cæs.* 1.

[3] Auctores restituendæ tribunitiæ potestatis enitissime juvit. Suet. *Jul.* 5.

[4] Tertulla, femme de M. Crassus; Mutia, femme de Pom-

dans des profusions calculées lui avaient valu de nombreux amis [1]; ses dettes attachaient à sa fortune tous les riches de Rome [2]. A peine entré dans le sénat non comme un candidat timide, mais comme un ennemi audacieux qui s'ouvre une brèche, il voyait s'aplanir devant lui la carrière des honneurs. Adoré du peuple, confident de Pompée ou plutôt son mauvais génie [3], placé par sa naissance et par son habileté reconnue à la tête d'une faction nombreuse et puissante, que pouvait-il attendre d'une alliance avec des hommes tels que Catilina et ses complices? Assurément César voulait abattre le pouvoir du sénat, mais il sentait fort bien que le temps n'était pas encore venu pour lui de recueillir son héritage. Aucune action de sa vie n'indique l'impa-

pée; Servilia, sœur de Caton et femme de Silanus, consul en 692.

[1] Is privatim egregia liberalitate, publice maxumis muneribus grandem pecuniam debebat. Sall. *Cat.* 49.

[2] Διεγγυήσαντος τοῦ Κράσσου ὀκτακοσίων καὶ τριάκοντα ταλάντων. Plut. *Cæs.* 11.

[3] Il est remarquable que César, malgré l'instinct qui devait le porter vers la guerre, ne voulut jamais être le lieutenant de Pompée. Il sut lui persuader, au contraire, de le choisir en quelque sorte comme son fondé de pouvoirs politiques à Rome. On sait de quelle manière il le servit.

tience, et tout prouve qu'il savait ménager une proie qui ne pouvait lui échapper, et qu'il n'aurait consenti à partager avec personne.

Une autre considération achève de rendre tout à fait invraisemblable cette union supposée entre César et Crassus. Leurs relations étaient loin d'être alors ce qu'elles devinrent dans la suite. Sortis de camps ennemis, professant des opinions politiques opposées, ils n'avaient de commun que leur haine contre le gouvernement du sénat. En admettant même que Crassus eût pu accepter la dictature offerte par les conjurés, il n'eût pas apparemment choisi pour maître de la cavalerie, l'homme qu'il regardait comme la créature de Pompée, ou plutôt comme l'agent principal de ses intrigues à Rome. Enfin, César et Crassus convoitaient alors l'un et l'autre l'administration de l'Égypte [1], et cette riche proie aurait suffi pour diviser deux hommes également avides et ambitieux.

Il est possible, au reste, que les conjurés, pour recruter plus facilement des complices, se soient vantés de l'adhésion qu'ils auraient obtenue de person-

[1] Cfr. Plut. *Crass.* 13. — Suet. *Cæs.* 11. — Cic. *De leg. ag.* II, 16. — Ils prétendaient tous les deux qu'en vertu d'un prétendu testament du roi Ptolémée Alexandre, l'Égypte de-

nages qui représentaient deux factions puissantes. Parmi les affiliés subalternes, plusieurs croyaient peut-être à la réalité d'une alliance entre Catilina, Crassus et César, et même quelques-uns des chefs se flattaient vraisemblablement qu'un premier succès lèverait tous leurs scrupules et les rallierait décidément à leur cause.

Le caractère et les habitudes des principaux conjurés rendaient le secret difficile; aussi, soit par les indiscrétions, soit par les révélations de quelques-uns d'entre eux, le gouvernement fut averti, et les consuls se tinrent sur leurs gardes. Aux kalendes de janvier, ils se présentèrent au Capitole, entourés d'une escorte nombreuse qui rendait impossible le coup de main projeté [1]. Alors Catilina le fit ajourner aux nones de février suivantes, jour fixé pour une réunion solennelle du sénat. Dans l'intervalle, les conspirateurs ne furent point sérieusement recherchés. Un sénatus-consulte fut proposé, il est vrai, mais demeura sans effet par l'opposition d'un

vait être une province romaine. L'un et l'autre demandaient à y être envoyés avec des pouvoirs extraordinaires. Rome tirait alors de l'Égypte ses approvisionnements de blé, et l'on conçoit quelle devait être l'importance de cette province.

[1] Suet. *Cæs.* 9. — Sall. *Cat.* 18.

tribun du peuple [1]. Il était évident que le gouvernement ne se sentait pas assez fort pour punir. Imparfaitement instruit des projets et du nombre des conjurés, partageant peut-être les soupçons qui rattachaient au complot César et Crassus, il craignait de les pousser par sa rigueur aux entreprises les plus désespérées. Il se flatta qu'en gagnant du temps il parviendrait à se débarrasser de chefs trop puissants pour qu'il essayât de sévir contre eux. Ajourner toute lutte sérieuse a toujours été la politique des gouvernements faibles, et ce fut celle que suivit le sénat en cette circonstance.

La seconde tentative des conjurés ne réussit pas mieux que la précédente. Il paraît cependant que le secret avait été mieux gardé que la première fois, et qu'ils auraient pu surprendre les consuls, si Catilina, au jour fixé, ne se fût trop hâté de donner le signal [2]. Ses affidés n'étaient point encore à leur poste, où s'y trouvèrent en trop petit nombre pour oser rien entreprendre. Curion, ennemi déclaré de Crassus et de César, racontait longtemps après l'évé-

[1] Κἂν δόγμα τι κατ' αὐτῶν ἐγένετο, εἰ μὴ δήμαρχός τις ἀνεκωλύθη. Dio Cass. XXXVI, 27.

[2] Sall. *Cat.* 18.

nement, que Crassus, touché de remords, ou bien effrayé du péril, ne s'était pas présenté au rendez-vous indiqué d'accord avec Catilina, et qu'en son absence César n'avait pas osé donner le signal convenu pour l'attaque, c'était de rejeter sa toge de dessus son épaule [1]. Ce récit ne me paraît mériter aucune confiance ; et peut-être dans cette prétendue tentative que ne suivit aucune démonstration, n'y eut-il de réel que les terreurs de quelques vieillards qui se croyaient toujours environnés d'assassins.

Quoi qu'il en soit, suivant toute apparence, l'attitude des consuls déconcerta et découragea pour un temps les chefs du complot. A leur tour ils voulurent temporiser, et renonçant à la violence, ils espérèrent obtenir par l'intrigue une victoire plus facile. Catilina résolut de se présenter aux comices consulaires, et Pison quitta Rome, investi par le sénat, contre toute apparence, des mêmes fonctions que ses complices lui avaient destinées. Élu questeur par le peuple, il reçut du sénat, avec les pouvoirs de propréteur, la mission d'administrer l'Espagne citérieure, province encore agitée par l'esprit de Sertorius, remplie de troupes romaines, et habi-

[1] Suet. *Cæs.* 9.

tée par des populations belliqueuses et aguerries [1].

Le parti oligarchique, effrayé de l'audace et du nombre des conjurés, espérait-il les diviser en désintéressant ceux de leurs chefs avec lesquels il pouvait traiter? ou bien voulait-il soustraire l'Espagne à l'influence de Pompée en dépêchant dans cette province un homme audacieux, animé contre lui d'une haine violente [2]? Ces questions demeureront toujours sans réponse, mais le sort qui attendait Pison en Espagne pourrait faire soupçonner encore un autre motif à son éloignement. A peine arrivé, au milieu d'un voyage qu'il venait d'entreprendre pour visiter son gouvernement, Pison périt assassiné par des cavaliers espagnols qui lui servaient d'escorte [3]. On publia que sa hauteur et sa brutalité avaient poussé à ce meurtre des barbares faciles à irriter, mais on ajoutait tout bas que ces hommes avaient obéi aux instructions secrètes d'un personnage puissant que l'on craignait de nommer. S'il fallait en croire ces bruits de ville, Pompée, qui depuis ses campagnes

[1] Sall. *Cat.* 19.

[2] Piso in Hispaniam missus est, adnitente Crasso, quod cum infestum Cn. Pompeio cognoverat. Sall. *Cat.* 19.

[3] Cfr. Sall. *Cat.* 19. — Ascon. *In tog. cand.* 94. — Dio Cass. XXXVI, 27.

contre Sertorius et Perperna avait de nombreux clients en Espagne, aurait commandé qu'on le délivrât d'un ennemi importun[1]. Mais Pompée; dont la générosité toute militaire n'eût jamais confié le soin de sa vengeance à des assassins, Pompée, alors au fond de l'Asie, pouvait à peine être instruit du départ de Pison, ennemi d'ailleurs encore trop peu redoutable pour exciter sa haine. Ne serait-il pas plus naturel d'attribuer et le crime et la calomnie à ceux qui en recueillirent les fruits? Trop timide pour punir publiquement, le sénat pouvait soudoyer des meurtriers, et se débarrasser d'un seul coup d'un adversaire dangereux et compromettre un déserteur de sa cause, cela pouvait passer alors pour le chef-d'œuvre de la politique.

En même temps que Pison mourait assassiné en Espagne, l'autre chef des conjurés, Catilina, était accusé de concussion à Rome, non plus par des étrangers suppliants, mais par P. Clodius, jeune patricien rempli d'audace et d'intrigue, fort en faveur

[1] Alii autem equites illos, Cn. Pompeii veteres fidosque clientes, voluntate ejus Pisonem adgressos. Nunquam Hispanos præterea tale facinus fecisse, sed imperia sæva multa antea perpessos. Sall. *Cat.* 19. — On s'explique fort bien pourquoi Salluste, créature de César, ne relève point l'invraisemblance d'une imputation flétrissante pour Pompée.

auprès du peuple, et dans cette circonstance, ouvertement appuyé par une partie du sénat. On ne dit point d'ailleurs qu'une inimitié personnelle lui eût fait prendre le rôle d'accusateur. Encore moins, sans doute, était-il animé par un sentiment d'indignation ou de justice. Bien que très-jeune encore, Clodius était déjà presque aussi mal famé que son adversaire, et dans l'occasion il se serait montré aussi avide que lui. Mais Clodius voulait plaire au peuple, et pour se signaler dans la réaction qui se manifestait contre le régime du dictateur, il s'attaquait à l'un des hommes qui rappelait les crimes les plus odieux de son gouvernement.

Catilina ne manqua pas de protecteurs, et dans le nombre ce n'est point sans surprise que l'on vit figurer un des consuls, L. Torquatus, dont il venait de dévouer la tête peu de jours auparavant. Cicéron, alors préteur, était disposé à prendre sa défense, et c'est pour l'histoire une question impossible à résoudre, que de savoir si en effet il lui prêta le secours de son éloquence[1]. Torquatus, homme grave, considéré, dévoué aux intérêts de l'oligarchie, n'avait peut-être pas ajouté foi aux projets attribués à Ca-

[1] Hoc tempore Catilinam competitorem nostrum defendere cogitabamus. Cic. *ad Att.* I, 2, 3. — Cfr. Ascon. *in Or. in tog.*

tilina [1]; cependant il paraît difficile d'admettre qu'il le crût victime d'une calomnie. S'il accepta la défense de Catilina, ce fut par suite d'anciennes relations d'amitié [2], ou bien plutôt encore parce que le nom de l'accusateur donnait à l'attaque un caractère politique. Aux yeux de beaucoup de gens la condamnation de Catilina pouvait passer pour un premier coup porté à la mémoire de Sylla, et ce motif était suffisant pour décider le consul à le défendre. Quant à l'issue du procès, l'accusé fut absous, mais couvert de honte. L'or qu'il rapportait d'Afrique et qu'il destinait à payer les suffrages dans les comices, paya la sentence de ses juges, ou peut-être encore le désistement de son accusateur. Catilina, ruiné, réduit à implorer la pitié de ses adversaires, semblait près de succomber sous le poids de la mau-

cand. — Quant à l'opinion que Cicéron pouvait avoir de l'innocence de Catilina, voir ce passage fameux *ad Att.* I, 1 : Catilinam, si judicatum erit meridie non lucere, certus erit competitor. — On sait que le fameux orateur ne plaidait pas toujours de bonnes causes.

[1] Cic. *Pro Sull.* 29. — Indicavit se audiisse aliquid, non credidisse.

[2] Torquatus reo de pecuniis repetundis Catilinæ fuit advocatus; improbo homini, at supplici, fortasse audaci, at aliquando amico. Id. ibid.

vaise fortune, et pour quelque temps le sénat put se croire délivré d'un de ses ennemis. Il lui en restait un bien plus redoutable que Catilina, c'était C. César.

§ III.

César venait d'obtenir l'édilité curule, charge qui, bien qu'elle n'eût point d'attributions politiques, offrait à un ambitieux un moyen facile de se faire des créatures et de se préparer les voies à la préture et au consulat. De prodigieuses boucheries de gladiateurs, des fêtes d'un luxe inouï jusqu'alors, d'immenses travaux d'utilité publique entrepris à ses frais, éblouissaient la populace et donnaient au sénat la mesure d'une ambition qui se révélait par des enjeux aussi extraordinaires [1]. Sylla, dans sa brutale persécution contre la mémoire de Marius, avait fait abattre deux monuments consacrés par ce grand homme à l'occasion de ses victoires contre Jugurtha et contre les Cimbres. Un matin, ces monuments depuis longtemps détruits, mais conservés

[1] Ἐς δὲ δὴ φιλοτιμίαν ἀφειδὴς ὑπὲρ δύναμιν. App. *Civ.* II, 1.

dans les souvenirs du peuple sous le nom des trophées de Marius, reparurent au Capitole étincelants d'or, élevés en une nuit comme par enchantement[1]. On ne pouvait se méprendre sur l'auteur de cet audacieux défi, affiché, pour ainsi dire, à la porte du sénat. Celui qui aux funérailles de Julia avait tiré de la poussière une image proscrite, venait d'exposer à tous les yeux les titres immortels de Marius à la reconnaissance des Romains. En vain quelques sénateurs parlèrent de lois et de sénatus-consultes ouvertement violés, en vain Q. Catulus, dont le père avait été massacré par ordre de Marius, s'écria dans le sénat ; Ce n'est plus par des mines que César attaque la république. Il plante ses béliers pour la battre en brèche ; il veut se faire roi[2] ! Le sénat tremblait. Une foule immense remplissait le Capitole, saluant d'acclamations frénétiques les glorieux souvenirs de tant de victoires. De vieux soldats versaient des larmes de joie en lisant les inscriptions[3]

[1] Νυκτὸς εἰς τὸ Καπιτώλιον ἀνέστησεν.... μαρμαίροντα πάντα χρυσῷ. Plut. *Cæs.* 6. Cfr. l'intéressante dissertation de M. Ch. Lenormant sur les trophées de Marius, dans la *Revue numismatique* de 1842, p. 332.

[2] Οὐκ ἔτι γὰρ ὑπονόμοις, Καῖσαρ, ἀλλ' ἤδη μηχαναῖς αἱρεῖ τὴν πολιτείαν. Plut. *Cæs.* 6.

[3] Διεδήλου δὲ γράμμασι τὰ κιμβρικὰ κατορθώματα. Id. ibid.

qui rappelaient cette guerre de géants et ces nobles triomphes dont pendant si longtemps la mémoire avait été proscrite. Tous louaient le courage et la piété de César. « C'est le digne neveu de Marius, s'écriait-on de toutes parts, c'est le seul qui fasse honneur à sa maison ! » Dans la curie, César daigna se justifier et plaider pour ces trophées de famille sur lesquels il savait que nul n'oserait porter la main ; et les sénateurs courbèrent la tête, heureux que César n'exigeât point d'eux qu'ils vinssent faire amende honorable devant l'image restaurée du sanguinaire Marius.

Mais ce n'était point seulement par de vaines démonstrations que César marchait à son but. Il avait déployé son vieux drapeau ; le temps était venu de combattre au grand jour. Il annonçait la guerre ouverte, et il tint parole. D'abord, comme s'il voulait offrir un sacrifice expiatoire aux mânes de Marius, il s'en prit aux ministres des proscriptions de Sylla, et se prévalant d'une charge qu'il venait d'obtenir, la présidence du tribunal des enquêtes, il jugea et condamna deux de ces misérables, au mépris des lois dictatoriales qui leur avaient accordé l'impunité [1].

[1] C'étaient un L. Luscius, qui avait tué trois proscrits; puis, un officier nommé L. Bellienus, oncle de Catilina,

Bien que ce fussent des hommes sans naissance et reniés par tous les partis, leur condamnation, qu'il poursuivit avec fermeté, avec adresse, ouvrit la brèche à une réaction dont personne ne pouvait prévoir la portée. César renversait ainsi la pierre angulaire sur laquelle reposaient les institutions restaurées par Sylla. Bientôt son exemple trouva des imitateurs, et le succès échauffant les partisans de Marius, on ne s'attaqua plus seulement à des assassins vulgaires : L. Luccéius intenta un procès à Catilina pour avoir mis à mort des citoyens proscrits [1]. Peut-être était-ce aller plus loin que ne voulait César. Cette nouvelle accusation, bien qu'elle fût suivie d'un acquittement, excita encore l'audace de la faction démocratique, et prouva sa force en montrant qu'elle dédaignait d'accepter les services d'alliés redoutables, qui n'eussent pas demandé mieux que de se mettre à ses gages.

Miné par les progrès lents mais sûrs du parti démocratique, exposé chaque jour à des entreprises désespérées comme celle de Catilina, abandonné par les plus illustres de ses membres, trahi par le

meurtrier de Lucretius Ofella. C'est une preuve de plus de la fausseté de l'alliance prétendue entre Catilina et César. Ascon. *in Or. in tog. cand.* 91.

[1] Id. ibid.

général qu'il avait armé pour sa défense, le sénat semblait ne devoir plus qu'à l'habitude des peuples un reste d'autorité. En vain il demandait un chef aux vieilles familles patriciennes, leurs noms glorieux avaient déjà perdu tout prestige. Dans cette extrémité, les plus sages des sénateurs, reconnaissant leur impuissance, n'hésitèrent pas à tendre les bras à un homme nouveau; la nécessité vainquit leur orgueil; ils se résignèrent comme autrefois leurs ancêtres, assiégés dans le Capitole, qui remirent à Camille banni les insignes de la dictature.

M. Tullius Cicéron, simple chevalier romain, avait été reconnu dès sa jeunesse pour le premier orateur de son temps; mais le rôle politique qu'il devait jouer, on l'ignorait encore, lui-même hésitait incertain. Son caractère prudent et temporiseur l'éloignait du parti populaire où l'audace conduisait au premier rang; son éloquence et sa subtilité semblaient l'appeler à dominer dans les conseils d'une oligarchie où le talent de la parole et l'intrigue décidaient de toutes les questions. D'autre part, l'obscurité de son origine, ses relations de parenté avec Marius Gratidianus, victime célèbre des plus odieuses cruautés de Sylla [1], surtout l'orgueil du talent blessé

[1] Ascon. *in Or. in tog. cand.* 84.

par l'orgueil de la naissance pouvaient l'entraîner dans le parti démocratique, et c'est en effet de ce côté qu'il parut d'abord chercher une place digne de lui. Lorsqu'il accusait Verrès [1], qu'il condamnait Licinius Macer [2], qu'il prêtait le secours de son éloquence à Manilius [3] pour attribuer à Pompée des pouvoirs inouïs, Cicéron pouvait passer pour l'adversaire

[1] A. de R. 685.

[2] Les dispositions de Cicéron à cette époque se trahissent dans une lettre remarquable à Atticus : Cui (Licinio Macro) cum æqui fuissemus, tamen multo majorem fructum ex populi existimatione illo damnato cepissemus, quam ex ipsius, si absolutus esset, gratia, cepissemus. *Ad. Att.*, Lib. I, 41. — Licinius fut condamné pour concussion ; il se tua en apprenant son jugement. Val. Max. 9, 12, 7. — A. de R. 689.

[3] C. Manilius, tribun du peuple, proposa, en 688, une rogation pour charger Pompée de la guerre contre Mithridate, et pour lui conférer des pouvoirs extraordinaires. En vertu de cette loi, Pompée se trouvait réunir le commandement de plusieurs armées qui auparavant avaient eu des généraux indépendants. Il conservait la direction de l'immense flotte de la République, et les gouverneurs de toutes les provinces asiatiques, préteurs, proconsuls, etc., devenaient ses lieutenants. La loi *Manilia* fut adoptée malgré la vive opposition du parti aristocratique. — C. Manilius T. P. magna indignatione nobilitatis legem tulit ut Pompeio Mithridaticum bellum mandaretur. *Epit.* C. — Cfr. Plut. *Pomp.* 30. — Dio Cass., 36, 25. — App. *Mithr.* 97.

implacable de la faction oligarchique. Mais les habiles de cette faction comprirent que l'obscur citoyen d'Arpinum ne résisterait pas à leurs avances, et ils ne se trompèrent point. D'ailleurs, ce n'était pas la paix seulement que le sénat proposait à Cicéron ; il le choisissait pour son chef, il l'élevait au comble des honneurs. Peu d'hommes auraient pu demeurer insensibles à ces offres séduisantes. Cicéron se laissa gagner, il devint l'âme du parti oligarchique, qui sous sa direction sembla reprendre une nouvelle vie.

Cette transaction était terminée depuis peu de temps, et plutôt soupçonnée que connue, lorsque Cicéron se présenta aux comices consulaires en 690. César, qui n'était pas alors en âge ni en position de briguer le consulat pour lui-même, s'opposa de tous ses efforts à l'élection de Cicéron, non point par suite de relations intimes avec aucun des candidats, mais uniquement parce qu'il sentait que cette nouvelle recrue pouvait être utile à ses adversaires[1]. Pour traverser les desseins de l'illustre orateur, Crassus, de son côté, se livrait en même temps à de sourdes intrigues, secondé par une portion du sénat, qui, ne voyant dans Cicéron que l'ambition déréglée d'un

[1] Ascon. *Arg. in Or. in tog. cand.*

homme nouveau, regardait sa brigue comme un affront pour les familles illustres [1]. Parmi les candidats, plus nombreux cette année qu'à l'ordinaire [2], Catilina et C. Antonius paraissaient, après Cicéron, devoir réunir le plus grand nombre de suffrages. Antonius disposait d'une puissante clientèle, héritage qu'il devait à la mémoire de son père, orateur fameux, proscrit par Cinna. C'était donc pour lui comme un devoir de famille de se rattacher au parti oligarchique ; mais la faiblesse de son caractère, ses mœurs dissolues, ses dettes scandaleuses, son indifférence connue en matière politique, le faisaient regarder comme une espèce de mercenaire, prêt à se louer à toutes les factions qui voudraient payer ses services. On présumait que César et Crassus, réunis par un intérêt commun, l'appuieraient ouvertement dans sa brigue ; il était probable même qu'ils porteraient sur Catilina tous les suffrages dont ils pouvaient disposer, non point par affection personnelle, ou par suite d'une alliance secrète avec lui, mais Catilina était pour Cicéron l'adversaire le plus redoutable,

[1] Id. ibid.

[2] Il y en avait sept : Cicéron, Antonius, Catilina, Sulpicius Galba, L. Cassius Longinus, Q. Cornificius, et C. Licinius Sacerdos. Ascon. ibid.

et c'était Cicéron qu'ils voulaient écarter à tout prix.

Suivant la pratique ordinaire des candidats à cette époque, un traité avait eu lieu entre Antonius et Catilina dans le dessein de réunir leurs suffrages et d'exclure leurs compétiteurs[1]. Mais Antonius jouait un rôle double. En même temps qu'il s'engageait avec Catilina, il prêtait l'oreille aux propositions que Cicéron lui faisait secrètement, et prenait ses mesures de façon qu'il y eût toujours une place réservée pour lui auprès de celui de ses deux concurrents qui obtiendrait la majorité dans les comices. Aussi endetté qu'Antonius, Catilina n'avait à lui offrir que l'espoir incertain d'une part dans le pillage des deniers publics, tandis que Cicéron, plus désintéressé ou plus confiant dans la générosité de son parti, offrait à son compétiteur un prix bien propre à le tenter. Il consentait d'avance à céder à Antonius le choix du gouvernement qui serait le plus à sa convenance, lorsqu'après l'expiration de leur consulat ils devraient se partager les provinces[2]. Antonius

[1] Ascon. *Arg. in Or. in tog. cand.*

[2] Il paraît que, de la part de Cicéron, cette transaction ne fut pas tout à fait désintéressée, et qu'il aurait stipulé pour lui-même une part dans les profits que ferait Antonius dans sa province. Cfr. Schütz. Cic. *Epist.*, tome I, p. 49.

écouta toutes les propositions qu'on lui fit, promit des deux côtés tout ce qu'on voulut, et dans le fait ne travailla que pour lui seul. Nommé consul avec Cicéron, il ne rompit point avec Catilina. Il se renferma dans une prudente neutralité, ou plutôt il mit son étude à menager tous les partis, à les servir en secret, attendant pour se déclarer que la prépondérance de l'un d'eux fût définitivement assurée.

Bien que le nom de Cicéron fût sorti le premier de l'urne aux suffrages, honneur auquel les Romains attachaient un prix singulier, bien qu'il eût obtenu une immense majorité dans les comices qui le déclarèrent consul, il s'en fallait de beaucoup qu'on dût regarder son élection comme une victoire décisive remportée sur les factions hostiles au sénat. Crassus et César, réunis seulement par une haine commune, avaient en réalité des intérêts trop différents pour agir avec concert, et le mauvais succès de leur opposition tint probablement à la nouveauté de leur alliance. En outre, un fort grand nombre de citoyens attachés au parti démocratique ignoraient encore les relations récentes de Cicéron avec les meneurs du sénat. L'orateur avait habilement exploité dans sa candidature la popularité qu'il avait acquise en poursuivant Verrès en soutenant la loi *Manilia*. Enfin, son origine même n'avait pas

été sans influence sur le succès. Les chevaliers avaient vu dans son élévation un honneur pour leur ordre ; la populace urbaine en portant au consulat un homme nouveau croyait humilier profondément la noblesse, et les Italiotes s'étaient souvenus dans les comices que Cicéron était citoyen d'Arpinum [1].

Jaloux de cette popularité qu'on opposait à la sienne, César voulut démasquer son nouvel adversaire. Il en trouva bientôt l'occasion. De tout temps la présentation d'une loi agraire était un sûr moyen d'exciter les passions de la populace et de jeter l'alarme dans le sénat. Alors il devenait impossible à tous les magistrats de ne pas se prononcer ouvertement, et combattre une loi agraire, c'était assumer sur sa tête toutes les vieilles haines qui tant de fois avaient mis l'aristocratie à deux doigts de sa perte. Aussi, à peine Cicéron venait-il d'être désigné consul, que César lança une loi agraire sur la place publique, comme un nouveau brandon de discorde.

César ne fut point l'auteur avoué du projet de loi, mais le tribun du peuple P. Servilius Rullus, qui lui donna son nom, était sa créature, et personne n'ignorait d'où lui venaient ses inspirations. A vrai

[1] Voir, pour l'influence des Italiotes dans les comices, Q. Cicéron, *De Petit. consul.* I, 8 et passim.

dire, la rogation *Servilia*, n'était qu'une nouvelle copie des lois présentées par les Gracques et par Livius Drusus. La dépopulation de l'Italie en était toujours le prétexte; et pour combattre un mal que tout le monde reconnaissait, on proposait, comme autrefois, des remèdes inapplicables.

Les dispositions très-nombreuses de la rogation *Servilia* tendaient, d'abord, suivant le vieux système des Gracques, à supprimer totalement les domaines nationaux [1], non plus seulement en Italie, mais en Sicile et dans d'autres provinces, et à substituer des propriétaires aux fermiers de la république, lesquels, comme on sait, n'avaient qu'une jouissance temporaire, bien que la durée n'en fût pas déterminée. A cet effet, une commission de dix membres, ou décemvirs, devait procéder à la vente de tous les domaines nationaux, et de la somme qu'ils en retireraient, acheter en Italie des terres cultivables, qui, par leurs soins, seraient ensuite partagées entre les citoyens pauvres. Outre le produit des terres propriétés de la république, les décemvirs pouvaient encore appliquer à la même destination toutes les sommes que

[1] Cfr. App. *Civ.* I, 7, 8, 9, 11, 18. — Niebuhr, *Des Colonies romaines et latines.* — *Guerre sociale*, pages 15 et suiv.

les magistrats et que les gouverneurs de provinces tributaires auraient à verser dans le trésor public. Pompée seul, par une réserve habilement calculée, était excepté de cette disposition. De la sorte on le compromettait vis-à-vis du sénat, et quoi qu'il fût alors absent de Rome, on le rendait suspect de connivence avec les auteurs de la rogation.

Les décemvirs, comme on peut le penser, étaient investis d'un pouvoir immense. Élus pour cinq ans et autorisés à prendre eux-mêmes les auspices [1], ils ne reconnaissaient aucun magistrat supérieur qui pût contrôler leurs actes, et jugeaient en dernier ressort toutes les contestations relatives aux domaines nationaux, sans en excepter celles qui auraient pu s'élever sur la nature et l'origine des terres qu'il s'agissait de vendre ou d'acheter. Enfin, leur élection même était accompagnée de formes bizarres, empruntées au mode autrefois suivi pour la nomination des pontifes. Le sort désignait les tribus qui éliraient les décemvirs, afin peut-être de frapper les esprits

[1] Les auspices étaient nécessaires pour les cérémonies religieuses qui précédaient la fondation des colonies et les partages de terre. Donner les auspices aux décemvirs, c'était les soustraire à l'intervention de tous les autres magistrats, et les assimiler à des consuls ou à des préteurs.

par l'idée d'une intervention divine; car pour les Romains le sort, c'était la divinité même; mais au fond, loin d'être une garantie contre les intrigues, cette disposition devait les favoriser puissamment, et promettait au parti populaire des magistrats de son choix [1].

Plus on étudie l'esprit de la rogation *Servilia*, et plus clairement on reconnaît qu'en la présentant César pensait, non point aux avantages qu'il pouvait retirer de son adoption, mais seulement à ceux qu'il attendait de l'opposition qu'elle allait soulever. En effet, éloigner de Rome une partie de la plèbe urbaine pour la colonisar en Italie, c'était affaiblir son pouvoir au Forum, et César visait plus haut qu'une place de décemvir. Sans doute il comptait que les vices même de ses dispositions feraient rejeter la loi *Servilia*, et il s'en applaudissait; car il lui suffisait de l'avoir soutenue pour s'attacher le peuple excité par l'espoir des distributions de terres, et pour l'irriter encore plus violemment contre le sénat. Il forçait Cicéron à prendre un parti, et lui

[1] Parmi les trente-cinq tribus, on devait en tirer au sort dix-sept qui nommeraient les décemvirs. Il suffisait donc d'en séduire ou d'en acheter neuf pour être maître de l'élection. Cfr. Cic. *De leg. ag.* passim.

faisait perdre en un jour le fruit de plusieurs années de politique prudente; car il savait bien que dans la curie et dans le Forum ce serait à son nouvel allié que le sénat confierait la défense de ses intérêts. Enfin, il plaçait Pompée dans l'alternative difficile ou de renoncer à cette popularité qui lui était si chère, en se déclarant contre la rogation, ou, s'il la soutenait de son crédit, de s'engager irrévocablement dans le parti démocratique, qui déjà l'avait entraîné si loin.

L'événement justifia ces calculs. Pompée devint de plus en plus suspect au sénat; Cicéron se vit abandonner par le peuple pour s'être complu à foudroyer le vain fantôme de la loi *Servilia*. Son auteur n'attendit même pas l'épreuve des comices, et la retira après les discussions animées auxquelles elle avait donné lieu. César seul grandit dans cette lutte, où il n'avait fait qu'essayer ses forces et se préparer à de plus audacieuses tentatives.

Les procès intentés par lui à quelques obscurs satellites de Sylla lui avaient montré tout ce qu'il pouvait oser. Il avait fait condamner le dictateur mort, il avait déchiré ses lois; maintenant c'était le sénat lui-même qu'il voulait mettre en cause. C'était son habitude de n'accepter la responsabilité que des succès, et cette fois encore il eut soin de laisser à un

subalterne les hasards d'un combat incertain. Dans cette occasion, en outre, on le verra bientôt, il avait un motif personnel pour ne pas jouer lui-même le rôle d'accusateur. Les tribuns du peuple étaient presque tous à sa dévotion, peut-être à ses gages, et l'un d'eux, T. Attius Labienus, qui plus tard dans la Gaule devint le meilleur de ses lieutenants, se chargea d'exécuter ses ordres avec d'autant plus d'empressement, qu'il trouvait ainsi l'occasion d'exercer une vengeance de famille.

On se rappelle qu'en 654, lors de l'insurrection de L. Appuleius Saturninus, le sénat rendit un décret pour mettre à prix sa tête et celle de ses adhérents [1]; et l'on n'a peut-être pas oublié l'odieuse conduite de C. Marius, qui, consul alors, reçut la mission de réduire les rebelles. Complice, sinon instigateur de la révolte, il l'avait exterminée dès qu'il s'aperçut qu'elle ne pouvait réussir. Tous les insurgés avaient été massacrés au mépris d'une espèce de capitulation qu'ils avaient obtenue de lui avant d'avoir mis bas les armes. Peu de citoyens vivaient encore qui eussent pris part à cette cruelle journée; cependant on se souvint d'un vieillard septuagénaire, sénateur obscur, nommé C. Rabi-

[1] *Guerre sociale*, § IV.

rius, qui, près de quarante ans auparavant, s'était battu au Capitole sous les ordres des consuls. Depuis il n'avait joué aucun rôle politique, et ce que l'on racontait de sa vie et de ses mœurs donnait lieu de croire que personnellement il ne pourrait exciter aucun intérêt. C'était l'homme que César avait choisi pour en faire la victime expiatoire du crime nouveau qu'il allait imputer au sénat. En remuant la fange où Rabirius avait vécu, il était facile de trouver matière à plus d'une accusation : meurtre, sacrilége, vol de deniers publics, sur tous ces chefs il avait mérité la vengeance des lois [1]. Mais César le poursuivait pour un crime bien plus grand ; c'était pour avoir obéi au sénatus consulte qui avait déclaré les insurgés hors la loi. En conséquence, Labienus, dont l'oncle avait péri dans les rangs des rebelles, accusait Rabirius d'assassinat sur la personne de Saturninus, tête sacrée, car il était tribun du peuple. Le fait était matériellement faux, car le véritable meurtrier de Saturninus était un esclave nommé Scœva, qu'on avait publiquement récompensé à cette occasion, et de plus affranchi en vertu d'un sénatus consulte [2]. Mais César et Labienus comp-

[1] Cic. *Pro. C. Rabir. per. reo.* 2, 3. — Dio Cass. 37, 26.

[2] Cic. *Pro Rabir.* 11. — Dio Cass. 37, 26.

taient sur la faveur de la multitude, toujours disposée à voir un coupable dans un membre de la faction oligarchique. Il paraît d'ailleurs que Rabirius avait fourni quelque apparence à l'accusation en se vantant autrefois d'une action dont il n'était pas l'auteur. On racontait que dans la soirée qui suivit l'émeute terminée par la mort de Saturninus, il avait fait apporter la tête du tribun au milieu d'un festin, et l'avait exposée aux outrages de ses convives [1].

On comprend pourquoi César ne poursuivait pas lui-même un procès où le nom de son oncle Marius pouvait être rappelé d'une manière fâcheuse pour l'honneur de sa maison. Le chef du parti démocratique ne voulait point présenter l'homme qui donnait encore son nom à ce parti comme le défenseur du sénat, l'exécuteur de ses ordres arbitraires. César avait un autre rôle dans le procès qui allait commencer ; il remplaçait accidentellement l'un des duumvirs [2] ; l'autre juge était un de ses parents, L. César, consul l'année précédente, qu'il dominait entièrement. D'un pareil tribunal il était facile de prévoir la sentence, et cependant le juge pouvait se targuer de son impartialité, car en condamnant

[1] Aurel. Victor. *Saturn.*

[2] Dio Cass. 37, 27. — Suet. *Jul.* 12.

l'accusé il semblait sacrifier à la justice la mémoire du chef de sa famille.

Mais ce n'était pas assez que le ministre des vengeances patriciennes fût puni solennellement, il fallait encore qu'il fût déclaré infâme. Labienus, au lieu de qualifier le meurtre de Saturninus de crime de *lèse-majesté* [1] suivant la forme ordinaire, alla rechercher une formule presque oubliée, celle de *Perduellion* [2]. Ce seul changement de terme entraînait une pénalité toute différente. Le coupable de lèse-majesté était toujours considéré comme citoyen, tandis que le *perduellis*, ainsi que le mot l'indique, était un ennemi public. Le premier pouvait se dérober à la mort par un exil volontaire, tandis que le *perduellis* devait perdre la vie dans des supplices cruels et ignominieux [3]. Ainsi Rabi-

[1] Crimen majestatis est cum ea violantur in quibus vel regis, vel magistratus, vel populi amplitudo et summa potestas versatur. Forcellini.

[2] Perduelles dicuntur hostes ut perfecit sic perduellum; et duellum id postea bellum. Ab eadem causa facta Duellona, Bellona. Varr. *De L. L.* verbo *Perduellis*. — Iste (Labienus) omnes et suppliciorum et verborum acerbitates non memoria vestra ac patrum vestrorum, sed ex annalium monumentis atque ex regum commentariis conquisierit. Cic. *pro Rabir.* 5.

[3] Le *perduellis* était pendu ou crucifié, comme l'indique

rius était destiné à servir d'exemple à quiconque obéirait aux décrets du sénat en présence d'une émeute menaçante ; par son châtiment, après quarante ans d'impunité, cette compagnie apprendrait à respecter l'inviolabilité des tribuns, ou plutôt elle se verrait désarmée à l'avenir devant les tentatives de toutes les factions [1]. Telles devaient être les con-

cette formule : I, lictor colliga manus, caput obnubito, arbori infelici suspendito. Cic. *Pro. Rabir.* 4. D'autres fois le coupable était battu de verges et décapité. Liv. 7, 19. — Aliud est crimen majestatis, aliud perduellionis crimen. Hoc enim sub illo, tanquam species in genere ita comprehenditur, ut crimen sit imminutæ majestatis et gravissimum et atrocissimum. Quatuor inter majestatis et perduellionis crimen differentias reperio. 1ª Est quód majestatis crimine tenentur ii qui vel partem aliquam R. P. læserunt ; perduellionis autem crimen in eos cadit qui summam R. P. labefacere conati sunt. — 2ª Quod majestatis crimen in foro apud prætorem agebatur, perduellio autem a duumviris judicabatur. — 3ª Quod majestatis crimen non morte, sed exsilio, mulctabatur; perduellionis vero damnatum carnifex in campo Martio in crucem tollebat. — 4ª Majestatis crimen rei morte obliteratur, perduellionis memoria etiam post mortem damnatur. Calvini, *Lexicon jurid. verb. Perduellis.*

[1] Ut nihil posthac auctoritas senatus, nihil consulare imperium, nihil consentio bonorum contra pestem et perniciem civitatis valeret, idcirco in his rebus evertendis, unius

séquences de la condamnation de Rabirius, et il n'est pas surprenant que le procès de cet homme excitât en ce moment au plus haut degré toutes les passions politiques. L'accusé eut pour défenseurs les deux plus célèbres orateurs de ce temps, Hortensius et Cicéron, qui, dans ce grand péril, quitta la pourpre consulaire pour plaider la cause du sénat devant son implacable ennemi. Mais pouvaient-ils espérer qu'un juge tel que César se laisserait fléchir ? Condamné comme *perduellis*, Rabirius en appela au peuple. C'était un dernier refuge que ses accusateurs, représentants de la faction démocratique, n'osèrent lui fermer, bien que dans l'opinion de certains jurisconsultes le droit d'appel ou de provocation n'existât plus pour un homme déclaré ennemi public.

Les comices s'assemblèrent, présidés par un tribun du peuple, peut-être par Labienus lui-même [1]. Sur la tribune aux harangues il avait placé une *image* de Saturninus [2], qu'il exposait à la foule en l'excitant à punir son meurtrier. Enfin, pour désar-

hominis senectus, infirmitas, solitudo tentata est. Cic. *Pro. Rab.* 1.

[1] Cfr. Cic. *Pro. Rab.* 5, 12.

[2] Id. ibid. 9.

mer en quelque sorte l'illustre avocat de Rabirius, il n'avait accordé qu'une demi-heure à la défense [1]. Interrompu souvent par les clameurs d'une populace sanguinaire [2], Cicéron montra non-seulement son éloquence accoutumée, mais encore le courage et la fermeté qui convenaient à un consul et au défenseur des prérogatives du sénat. Il ne nia point que Rabirius n'eût pris les armes au bruit de la patrie en danger. « Mais il a combattu, dit-il, avec les Jules, avec C. Marius, le père de la patrie et de la liberté romaine [3]. Si vous condamnez Rabirius, vous condamnez aussi tous ces grands hommes qui, après avoir parcouru leur carrière terrestre, sont devenus pour nous les objets d'une sainte vénération [4]. »

[1] Id. ibid. 3.

[2] Id. ibid. 6.

[3] Quum omnes Octavii, Metelli, Julii, etc. Id. ibid. 7. — C. Marium quem vere patrem patriæ, parentem, inquam, vestræ libertatis atque hujusce reipublicæ possumus dicere. Id. ibid. 10.

[4] Quæ mihi ex hominum vita, ad deorum religionem et sanctimoniam demigrasse videntur. Id. ibid. 10. — Le discours de Cicéron ne nous est parvenu que mutilé, et il règne encore une certaine obscurité sur la manière dont tout le procès fut conduit. J'ai suivi surtout pour guide Dion Cassius, dont l'autorité me semble du plus grand poids. Cepen-

Jamais l'orateur ne s'était élevé plus haut, jamais il n'avait rassemblé dans une harangue plus courte

dant son témoignage a été contesté par des auteurs graves. Suivant Niebuhr, le sénat aurait cassé l'arrêt des duumvirs pour excès de pouvoir, attendu qu'ils n'avaient été nommés juges que par un préteur, et non par le peuple, ainsi que l'usage l'exigeait. Il ajoute que Cicéron ne plaida devant le peuple (ad Quirites) que pour éviter à son client une amende considérable à laquelle Labienus voulait le faire condamner, désespérant d'obtenir une vengeance plus complète. M. Orelli semble partager cette opinion de Niebuhr, et la modifie en admettant que l'amende était si forte, que Rabirius, hors d'état de la payer, aurait été contraint de s'exiler avant le dépouillement du scrutin, ainsi que les lois romaines le permettaient. — Le savant éditeur de Cicéron se fonde sur trois passages du plaidoyer pour Rabirius, qu'il importe de rappeler ici. Le premier contient une allusion à l'amende demandée par Labienus en surcroît de peine. Nam quid ego ad id longam orationem comparem, quod est in eadem multæ irrogatione perscriptum, hunc nec suæ nec alienæ pudicitiæ pepercisse. *Pro. Rab.* 3. Le second passage, selon M. Orelli, indiquerait que Cicéron était parvenu à faire écarter le fait ou plutôt la formule de *perduellion*. Nam de perduellionis judicio quod a me sublatum criminari soles, meum crimen est, non Rabirii. Ibid. Enfin, la peroraison du plaidoyer semble à Niebuhr et à M. Orelli une preuve que pour Rabirius il s'agissait de l'exil seulement, et non d'un supplice capital : Neque a vobis jam bene vivendi, sed ho-

et plus énergique toutes les ressources de son art. Mais le peuple excité de longue main fut sourd à

neste moriendi, facultatem petit; neque tam ut domo sua fruatur, quam ne patrio sepulchro privetur, laborat. Nihil aliud jam vos orat atque obsecrat, nisi uti ne sc legitimo funere et domestica morte privetis; ut eum, qui pro patria nullum unquam mortis periculum fugit, in patria mori, patiamini. Ibid.—12. Avant de proposer une interprétation des passages précédents qui les mettra d'accord avec le récit de Dion Cassius, je dois d'abord faire deux observations générales : 1° La plupart des mouvements oratoires de cet admirable plaidoyer seraient presque ridicules par leur exagération, s'il ne s'agissait pas de la peine capitale. Ce qui est touchant et sublime lorsque la vie d'un homme est en question, n'est plus qu'enflure de style lorsque c'est la bourse seulement qui est menacée. Je ne puis admettre que Cicéron ait fait un tel abus de son éloquence.

2° Le sénat avait-il le pouvoir d'écarter l'accusation de perduellion ? Cela est douteux; mais en l'admettant même, pourquoi porter le jugement devant le peuple? A quoi bon la provocation de Rabirius ? — Enfin, si l'appel au peuple ou une décision du sénat avait annulé le jugement des duumvirs, l'accusation de Labienus n'en subsistait pas moins; le tribunal était changé seulement.

Cette dernière réflexion me conduit à l'examen du passage où Cicéron se vante d'avoir fait disparaître le jugement de perduellion. Mais, du moment où la provocation avait eu lieu, le jugement des duumvirs était non avenu. Labienus pou-

cette voix ordinairement si puissante. Du haut de la tribune aux harangues l'image de Saturninus

vait se plaindre qu'on eût ainsi détruit l'effet du premier arrêt; peut-être même contestait-il à Rabirius le pouvoir d'en appeler au peuple, attendu que, déclaré *perduellis*, c'est-à-dire étranger, ennemi, il n'avait plus le droit d'invoquer un privilége des citoyens romains. La part que Cicéron se vante d'avoir prise à cette annulation de la première sentence peut s'expliquer par la supposition qu'en sa qualité de consul, il avait déclaré les duumvirs incompétents, ou même simplement qu'il avait conseillé à Rabirius d'en appeler au peuple.

Quant à la péroraison, je ferai remarquer que les expressions dans lesquelles on voit une allusion à l'exil de Rabirius ne sont pas tellement précises qu'on ne puisse les interpréter dans le sens que je soutiens. En effet, ces mots : *honeste moriendi facultatem, ne patrio sepulchro privetur, legitimo funere et domestica morte, in patria mori*, peuvent s'appliquer à un *perduellis* comme à un exilé. Le *perduellis* était livré à une mort *infâme;* il n'avait pas de *funérailles*, pas de *tombeau;* on jetait son cadavre aux *gémonies;* enfin, il mourait *sans patrie*, car il était renié par ses concitoyens. Mais j'admets qu'il soit ici question d'exil, qu'en conclure ? Rabirius en avait appelé au peuple; il avait usé du privilége de citoyen. Comme citoyen, il pouvait s'exiler avant que les suffrages eussent été recueillis, avant qu'il eût perdu le titre de citoyen par ces mêmes suffrages : sur ce point, je me rapproche de l'opinion de M. Orelli; mais je ne puis

semblait demander vengeance. Tout le collége des tribuns s'était ému à ce spectacle. C'était leur inviolabilité que Labienus défendait, c'était leur toute-puissance qu'il allait assurer, s'il obtenait la tête de son ennemi. Humilier la noblesse entière, planter la croix infâme à la porte de la curie, quelle joie, quel triomphe pour une populace qui regardait tous les sénateurs comme des tyrans, tout factieux impuissant comme un martyr de sa cause ! On vit alors dans le Champ-de-Mars les sénateurs éplorés des-

croire avec lui que Rabirius dût s'exiler pour éviter une amende.

J'arrive enfin à la première phrase que j'ai citée : Quod in *eadem multæ irrogatione* prescriptum, hunc nec suæ nec alienæ pudicitiæ pepercisse. — Mais qu'y a-t-il d'étonnant à ce que Labienus, accusant son adversaire sur un grand nombre de chefs, ait conclu à une peine différente pour chacun ? Il demande le supplice réservé au *perduellis* pour le meurtre de Saturninus, une amende pour des actes de débauche; il veut la mort de Rabirius et la ruine de sa maison : c'est une vengeance toute romaine. Nous verrons bientôt Caton conclure à la mort de Lentulus et à la confiscation de ses biens.

Si je me suis étendu, trop longuement peut-être, sur le procès de Rabirius, c'est qu'il doit jeter, je pense, quelque lumière sur un autre procès beaucoup plus important, celui des complices de Catilina, qui fait le sujet principal de ce travail.

cendre auprès du dernier des plébéiens aux prières, aux plus humbles supplications. On eût dit qu'il s'agissait du sort d'un Coriolan ou d'un Manlius. Vaines instances ! la multitude échauffée par ses tribuns demandait à grands cris la mort de l'accusé. On allait voter, sa perte était certaine. Dans cette extrémité, un préteur, Q. Métellus Céler, eut recours à un expédient hardi, concerté d'avance sans doute, pour mettre fin à l'assemblée avant qu'elle n'eût prononcé l'arrêt fatal. Il arracha de sa main l'étendard planté au Janicule, signal, qui d'après une des plus anciennes coutumes de Rome, annonçait au peuple réuni dans le Champ-de-Mars que toute délibération devait cesser.

Lorsque Rome avait ses frontières à quelques milles de ses portes, le drapeau blanc du Janicule n'était point un vain simulacre. Rangée autour de l'étendard, une garde veillait sur la frontière étrusque. Abattre ce signe vénéré, c'était annoncer l'approche de l'ennemi. Aussitôt il fallait courir aux armes, et dès lors le danger de la patrie mettait fin aux assemblées de la nation. Devenu inutile depuis des siècles, l'étendard du Janicule n'en était pas moins solennellement arboré dans tous les comices; et chez un peuple habitué à respecter scrupuleusement les coutumes les plus futiles pourvu qu'elles fussent

anciennes, l'expédient de Métellus eut du succès, bien qu'il ne trompât personne. L'assemblée se sépara sans murmure, plutôt disposée à rire de la ruse qu'à s'en irriter. Labienus ne renouvela point sa poursuite; César était satisfait, il avait vu le sénat demander grâce, le peuple prêt à condamner. Le consul même dans son plaidoyer avait nommé Marius le père de la patrie. Qu'importait à César la mort d'un misérable lorsqu'il avait atteint son but[1]?

[1] Ἐξῆν μὲν γὰρ τῷ Λαβιήνῳ καὶ αὐθις δικάσασθαι, οὐ μέντοι καὶ ἐποίησεν αὐτό. *Dio Cass.* 37, 28. — César était peut-être, de tous les Romains, le moins cruel. Sa douceur, vantée par tous les écrivains, tenait probablement à la délicatesse de son organisation. Il se faisait un jeu de la vie des hommes; mais il n'aimait pas à les voir souffrir : or, de son temps, c'était une exception digne d'être remarquée. Qu'on se représente des hommes habitués à égorger de leurs mains des bœufs et des moutons, à fouiller dans leurs entrailles palpitantes pour y chercher des signes de l'avenir. Ce métier de boucher, que tout Romain d'un rang élevé exerçait fréquemment, suffisait pour les endurcir; mais ce n'était rien en comparaison de leurs amusements favoris, les combats de gladiateurs. Une centaine de braves gens, prisonniers de guerre, s'entretuaient devant une nombreuse et brillante assemblée, où les vestales, timides vierges, avaient les meilleures places, c'est-à-dire les plus près de l'arène. On se pressait pour voir sur la figure des mourants le combat que se livraient la vanité

Ce ne fut pas le seul service que lui rendit Labienus pendant son tribunat. Sylla avait réglé que

et la douleur. Avec une éducation semblable, qui peut s'étonner de la cruauté des Romains? Voici un trait de César qui prouve, ce me semble, cette horreur ou ce dégoût pour la souffrance, que ses contemporains ont appelé douceur et humanité : Fort jeune encore, il fut pris par des pirates sur les côtes d'Asie, et mis à rançon. En attendant l'argent, il s'amusait à lire aux pirates qui le gardaient des harangues de sa composition; car il venait d'achever sa rhétorique. Les pirates, mauvais juges sans doute, avaient encore le défaut d'être trop francs. Ils critiquèrent sans mesure le jeune orateur, qui, avec toute la morgue d'un grand seigneur romain (c'était bien autre chose qu'un grand seigneur aujourd'hui), les traitait de barbares, qu'il ferait mettre en croix pour leur apprendre à s'y mieux connaître. Le jour de sa délivrance arrivé, César quitta ses hôtes, en leur payant le double de ce qu'ils avaient demandé; mais, dans le premier port où il aborda, il arma secrètement quelques galères, et prit si bien ses mesures, que tous les pirates tombèrent entre ses mains. Le gouverneur romain qui commandait dans ces parages voulait les vendre pour en faire de l'argent. César ne lâcha pas ses prisonniers, et ordonna qu'on les mît en croix : il le fallait, pour que son histoire fût plaisante à raconter devant la bonne compagnie de Rome; mais il se représenta ce long et horrible supplice de la croix, et, au risque de gâter son histoire, il voulut qu'on coupât la gorge à tous ces malheureux avant de les crucifier. Cette anecdote peut montrer

le collége des pontifes nommerait seul à toutes les vacances qui surviendraient dans son sein [1]. Déjà l'âge et les infirmités du grand pontife Q. Marcellus Pius éveillaient bien des ambitions. Les deux candidats les plus marquants étaient Q. Catulus et Q. Servilius Vatia, tous les deux pontifes depuis longues années, tous les deux consulaires renommés pour la gravité de leurs mœurs, vénérables par leur âge, considérés pour leurs longs services. Pontife ainsi qu'eux dès son enfance, César avait compris combien il importait au chef d'une faction de revêtir un caractère qui le rendît inviolable. Il se souvenait du grand pontife Scipion Nasica, dispersant tout le peuple à la vue de sa toge, et immolant Ti. Gracchus au milieu des siens comme une victime à l'autel [2]. Successeur des Gracques, il voulut opposer à ses ennemis leurs propres armes, et annonça ouvertement qu'il prétendait à remplacer Métellus dans ses fonctions sacrées. Dans le collége des pontifes il savait qu'il ne trouverait nul appui ; mais Labienus se chargea de faire abroger la loi Cornélienne, et

combien il est difficile de juger les anciens avec les idées de notre temps. Suet. *Jul.* 74. — Plut. *Cæs.* 2.

[1] Pseudo-Ascon. *in Divin.* p. 102. — Liv. *Epit.* 89.

[2] Plut. *Tib. Gracchus.* 19.

de rendre l'élection aux suffrages du peuple[1]. Ainsi, chaque jour enlevait une pierre à l'édifice bâti par Sylla. Lorsque Métellus mourut, le peuple avait reconquis le droit de nommer le grand pontife; dès lors la brigue de César fut assurée. César, criblé de dettes, débauché, véhémentement suspect d'athéisme, allait être l'interprète de la religion, le gardien de la chasteté des vestales[2]. Il se préparait d'ailleurs à ces nouvelles fonctions, et pour prouver qu'il pouvait et savait tout faire, il surprit fort ses collègues les pontifes en publiant vers l'époque de sa candidature un volumineux traité d'astronomie et de droit augural[3], qui pendant longtemps après lui fit autorité parmi les théologiens du paganisme. Catulus, éperdu, et ne connaissant pas encore le caractère de son rival, espéra l'écarter des comices en lui offrant une grosse somme d'argent. Il lui repré-

[1] Dio Cass. 37, 37.

[2] Gell. I, 12.

[3] Sed contra Julius Cæsar XVI Auspiciorum libro negat nundinis concionem advocari posse. Macrob. *Sat.* I, 16. — Cæsar in auguralibus, si sincera pecus erat. Prisc. lib. 6, col. 719. — Nam Julius Cæsar ut siderum motus, de quibus non indoctos libros reliquit, ab Ægyptiis disciplinam hausit. Macrob. *Sat.* I, 16. — Voir dans l'édition d'Oberlin quelques fragments de ces livres astronomiques.

senta l'énormité de ses dettes, les richesses de ses compétiteurs et la difficulté de leur disputer une élection à laquelle ils attachaient tant d'importance. « J'emprunterai encore, » répondit froidement César [1]. Et en effet, sans se fier entièrement à sa popularité, il eut recours à ses moyens ordinaires, l'intrigue et la corruption. Il paraît même qu'il avait prévu le cas où la force deviendrait nécessaire, car on rapporte qu'au moment de paraître aux comices, il dit à sa mère Aurélia en l'embrassant : « Aujourd'hui je te reviendrai grand pontife, ou tu ne me reverras plus [2]. » Son triomphe fut complet, et il obtint plus de suffrages dans les seules tribus de ses deux puissants compétiteurs que ceux-ci n'en eurent dans toutes les autres ensemble.

Peu après il fut désigné préteur [3]. Désormais la carrière des hautes magistratures s'ouvrait pour lui ; il allait prétendre à une autre gloire que celle d'un C. Gracchus.

IV.

On conçoit facilement que le sénat préoccupé par

[1] Plut. *Cæs.* 7.

[2] Id. ibid. — Suet. *Cæs.* 13.

[3] A. de R. 691. — Plut. *Cæs.* 8. — Dio Cass. 37, 44.

les attaques incessantes de César et du parti démocratique, eût oublié pour quelque temps Catilina et ses complots. On pouvait croire que, découragé par ses revers, en proie aux embarras d'une fortune dissipée dans ses procès et ses candidatures malheureuses, il ne cherchait plus qu'à se faire oublier. Mais les derniers événements avaient au contraire ranimé son audace. Si les progrès rapides de César prouvaient la faiblesse du gouvernement, ils démontraient aussi à Catilina la nécessité de précipiter ses tentatives contre une administration chancelante, sous peine de se voir enlever le prix de la victoire par un homme qui avait refusé de s'associer à ses projets. Tandis que César, minant avec une patiente activité la constitution cornélienne, avait tout à espérer du temps qui augmentait le nombre et les forces de ses partisans, Catilina craignait de perdre chaque jour son influence sur des hommes turbulents et téméraires, qu'il avait bien pu réunir pour un coup de main, mais qui l'abandonneraient bientôt s'il les laissait dans l'inaction. L'un était à la tête d'une armée immortelle, car les peuples ne périssent point, dont l'ardeur ne devait cesser qu'avec les griefs qui l'avaient soulevée; l'autre ne voyait autour de lui qu'un petit nombre d'aventuriers, sans drapeau depuis la mort du dictateur, étrangers pour ainsi dire

dans leur patrie, car ils en avaient oublié les lois et les mœurs parmi la licence des guerres civiles. C'était une colonie de conquérants qui s'éteignait au milieu des populations vaincues. Chaque jour s'affaiblissait le souvenir de leurs exploits, tandis que la mémoire de leurs crimes se perpétuait dans une génération nouvelle, pleine de mépris pour leur petit nombre et leur misère.

Lorsque Catilina se préparait à briguer le consulat pour la seconde fois, il s'était entouré de ses anciens compagnons d'armes; il avait réuni des sénateurs, des chevaliers, des hommes de toute profession, connus pour avoir une clientèle soit à Rome, soit dans les villes de la péninsule. Dans les assemblées qui eurent lieu chez lui avant l'ouverture des comices, il leur avait exposé ses plans de gouvernement; il leur avait fait les promesses ordinaires aux candidats. Honneurs, richesses, on pouvait tout espérer de lui. Pour encourager ses partisans il éclatait en bravades contre ses adversaires. A mesure que s'évanouissait pour lui l'espoir d'un triomphe dans les comices, les déclamations devenaient plus violentes, les menaces plus directes et plus furieuses. Bientôt ces réunions prirent un autre caractère; déjà l'on ne parlait plus de gagner ou d'acheter les suffrages, on disait tout haut que le temps était venu d'obte-

nir le pouvoir par la force, comme avaient fait Sylla et Marius, et qu'il fallait en user comme eux. Proscrire les plus riches sénateurs, confisquer leurs biens, se partager le trésor public et les revenus des provinces, tels furent les projets dont on s'entretint dans la maison de Catilina [1]. Mais alors, sans doute, avaient disparu les hommes timides et les alliés politiques qui, à l'exemple de César ou de Crassus, favorisaient en secret sa brigue, sans se compromettre jusqu'à prendre des engagements irrévocables. Il ne lui restait plus que quelques sénateurs perdus de dettes et désespérés comme leur chef, des officiers de Sylla qui pouvaient craindre un sort pareil à celui de Luscius et de Bellienus; enfin, cette foule de jeunes débauchés, habitués à se laisser conduire par lui, qu'il enflammait en leur peignant les émotions nouvelles d'une guerre civile, et la licence plénière qui allait commencer pour eux. On dit que dès avant le résultat des comices où furent nommés Cicéron et Antonius, une nouvelle conjuration s'était déjà formée, et s'il en faut croire quelques historiens, les hôtes de Catilina se

[1] Tum Catilina polliceri tabulas novas, proscriptionem locupletium, magistratus, sacerdotia, rapinas, alia omnia quæ bellum atque lubido victorum fert. Sall. *Cat.* 21.

seraient engagés les uns aux autres par un serment terrible, en buvant tous dans la même coupe du vin mêlé avec le sang d'un esclave égorgé [1]. Ce fait, sur lequel un auteur grave et contemporain élève des doutes [2], paraîtra peut-être répugner à la vrai-

[1] Dio Cass. XXXVII, 30. —Flor. IV, 1, 4.—Sall. *Cat.* 22.— Dion Cassius rapporte que Catilina égorgea un jeune esclave, et qu'après avoir prononcé une formule de serment, il la confirma en prenant entre ses mains les entrailles de l'esclave, ce que firent successivement tous ses complices après lui. C'était le rite ordinaire, sauf le choix de la victime. Stürtz, dans sa traduction latine de Dion Cassius, fait manger les entrailles aux conjurés : je ne sais où il a pu prendre occasion de cet étrange contre-sens. Παῖδα γάρ τινα κατασφάξας καὶ ἐπὶ τῶν σπλάγχνων αὐτοῦ τὰ ὅρκια ποιήσας, ἔπειτα ἐσπλαγχνευσεν αὐτὰ μετὰ τῶν ἄλλων. Puero enim quodam mactato sacramentoque dicto super ejus visceribus, ea deinde ipse cum aliis *comedit*. Tom. I, p. 321.

[2] Nonnulli ficta hæc et multa præterea ab iis existumabant, qui Ciceronis invidiam leniri credebant, atrocitate sceleris eorum qui pœnas dederant. Nobis ea res, pro magnitudine, parum comperta est. Sall. *Cat.* 22. Cicéron n'accuse pas formellement Catilina de cet odieux sacrilége; cependant on pourrait y voir une allusion mystérieuse dans le passage suivant de la première Catilinaire : Quæ quidem (sica) *quibus abs te initiata sacris ac devota sit, nescio*, quod eam necesse putas consulis in corpore defigere. Cat. I, 6.

semblance, si l'on n'y voit de la part des conjurés qu'un moyen de s'assurer les uns des autres par une horrible communauté de crime. Mais d'un autre côté, si l'on se reporte aux idées superstitieuses des anciens, à leur crédulité dans la magie, qui se lie si intimement aux religions du paganisme, on peut voir dans cet affreux mélange de sang et de vin un de ces rites secrets dont le pouvoir n'était alors nié par personne. Cette communion par le sang formait une espèce de dévouement mystérieux qui devait frapper avec force l'imagination des jeunes complices de Catilina et les lier d'une manière indissoluble à leur chef; car, au moment de s'engager dans une entreprise hasardeuse, le sacrifice d'une victime humaine était, selon les croyances antiques, le moyen le plus sûr de se rendre les dieux favorables, ou plutôt de contraindre leurs volontés [1].

[1] L'histoire romaine fait mention de plusieurs sacrifices humains célébrés solennellement par ordre des magistrats de la République. — Interim ex fatalibus libris sacrificia aliquot extraordinaria facta : inter quæ Gallus et Galla, Græcus et Græca, in foro boario sub terrâ vivi demissi sunt in locum saxo consæptum, jam ante hostiis humanis, minime Romano sacro imbutum. Liv. XXII, 57, U. C. 538. — Plutarque, *Marcell.* 3, rapporte presque dans les mêmes termes un sacrifice semblable qui eut lieu, onze ans auparavant,

Quelles furent les résolutions d'une assemblée tenue sous de pareils auspices? Quelles têtes furent

sous le consulat de M. Valerius Messala et de L. Apustius Fullo. — Si l'on en croit Porphyre et quelques apologistes chrétiens, on aurait sacrifié annuellement des victimes humaines à Jupiter Latialis jusque dans le troisième siècle de notre ère. Ἀλλ' ἔτι καὶ νῦν τὶς ἀγνοεῖ κατὰ τὴν μεγάλην πόλιν τῇ τοῦ Λατιαρίου Δίος ἑορτῇ σφαζομένον ἄνθρωπον. Porphyr. *De abst.* — Et Latio *in hodiernum* Jovi media in urbe humanus sanguis ingustatur. Tertull. *Adv. Gnost.* 7. — *Hodieque* ab ipsis Latiaris Jupiter homicidio colitur. Minuc. Fel. 315. — Latialis Jupiter *etiam nunc* sanguine colitur humano. Lactant. *De fals. rel.* I, 21. — N'en déplaise à Plutarque, qui vante la douceur des rites de ses compatriotes (ταῖς δόξαις Ἑλληνικῶς διακείμενοι καὶ πράως πρὸς τὰ θεῖα. *Marcell.* 3), des sacrifices semblables et cette horrible communion par le sang se retrouvent chez les Grecs : Ἕλληνες τε καὶ Κᾶρες ἀγινέοντες κατὰ ἕνα ἕκαστον τῶν παίδων, ἔσφαζον ἐς τὸν κρητῆρα... οἰνόν τε καὶ ὕδωρ ἐσεφόρεον ἐς αὐτὸν · ἐμπίοντες δὲ τοῦ αἵματος πάντες οἱ ἐπίκουροι οὕτω δὴ συνέβαλον. Herodot. III, 11. On sacrifia longtemps dans Athènes des hommes à Bacchus Homadius, c'est-à-dire *anthropophage*. Porphyr. *De Abst.* II, 55. — L'oracle de Delphes ordonna aux Messéniens de sacrifier une vierge dans leur guerre contre Lacédémone :

Κούρην ἄχραντον νεοτέροισι δαίμοσι...
Θυηπολεῖτε νυκτέροισιν ἐν σφαγαῖς. κ. τ. λ.

Paus. IV, 9.

On pourrait multiplier les citations à l'infini. Je n'en

proscrites, quels forfaits ou quelles extravagances furent médités, c'est ce qu'il est impossible de savoir jamais. On devine que parmi les conjurés il y eut, pour ainsi dire, plusieurs degrés d'initiation. Il importait à Catilina de ne pas rompre ses relations avec un grand nombre de personnages puissants qu'il eût effrayés en leur dévoilant tous ses projets. Aux uns il devait parler d'intrigues électorales, aux autres d'une émeute à Rome, d'un soulèvement en Italie; à ses fidèles, seulement, il put promettre des proscriptions ou des massacres. Pendant longtemps son but ostensible fut la poursuite d'un consulat. Après sa défaite, en 690, il annonça l'intention de se représenter aux prochains comices, et de fait il continua de briguer les suffrages l'année suivante [1].

ajouterai qu'une seule, tirée de Xiphilin. Des bergers égyptiens ayant attiré dans une embuscade un centurion romain et son ordonnance, massacrèrent le premier, et *sacrifièrent* le second, puis mangèrent ses entrailles : Τὸν συνόντα αὐτῷ καταθύσαντες, ἐπί τε τῶν σπλάγχνων αὐτοῦ συνώμοσαν καὶ ἐκεῖνα κατέφαγον. Dio Cass. *Excerpt. per Xiph.* lib. LXXI, 4. — Tant d'exemples prouvent combien était générale, chez les anciens, la croyance dans le pouvoir mystérieux des sacrifices humains, et l'usage de se lier les uns aux autres par des serments et un festin d'anthropophages au moment de se lancer dans une entreprise désespérée.

[1] Sall. *Cat.* 26.

Mais en même temps il rassemblait secrètement des armes, enrôlait des soldats, envoyait des émissaires dans des villes italiotes et même dans des provinces éloignées. Le mauvais succès de sa première conjuration lui avait sans doute démontré la nécessité de n'éclater à Rome que lorsqu'il aurait réuni au dehors des forces considérables, et l'on a lieu de croire que des insurrections combinées à la fois sur plusieurs points de la péninsule devaient donner le signal d'un soulèvement dans la ville.

Il semble que les conjurés étaient divisés entre eux quant aux moyens d'action. Quelques-uns, persuadés que dans les circonstances où ils se trouvaient, nul secours n'était à dédaigner, opinaient pour armer les esclaves, faciles à séduire depuis la guerre de Spartacus, par quiconque leur offrait l'espoir de la liberté. Déjà régnait une grande fermentation en Apulie [1], et dans toute la péninsule les esclaves étaient si nombreux en comparaison de la population libre, que les amener sur le champ de bataille c'était en quelque sorte s'assurer la victoire. Mais d'autres chefs parmi les conjurés, et surtout Catilina [2],

[1] Sall. *Cat.* 27, 30.

[2] Cfr. Sall. *Cat.* 44. — Cic. *Cat.* III, 4. — On pourrait opposer le passage suivant de Salluste : Per eas (mulieres)

s'opposaient fortement à une alliance aussi dangereuse. Sans doute préoccupé de retenir dans ses intérêts quelques membres des classes opulentes, il eût craint de se les aliéner en menaçant pour ainsi dire tous les grands propriétaires. En effet, l'affranchissement des esclaves, eût ruiné tous les riches de l'Italie. La dernière révolte avait prouvé d'ailleurs que les esclaves pouvaient trouver des chefs dans leurs rangs, et il ne se souciait probablement pas d'avoir à partager les fruits de sa victoire avec quelque nouveau Spartacus.

Après Catilina, le personnage qui paraît avoir tenu le rang le plus considérable parmi les conjurés, était P. Cornelius Lentulus Sura [1], consulaire depuis

se Catilina credebat posse *servitia urbana solicitare*, urbem incendere, viros earum vel adjungere sibi vel interficere. *Cat.* 24. Mais il ne s'agit ici, comme il semble, que d'un coup de main dans Rome. La lettre de Lentulus (V. § 7) prouve évidemment le dissentiment qui régnait entre lui et Catilina au sujet de l'émancipation des esclaves.

[1] Le sobriquet de *Sura*, gras de jambe, lui fut donné à l'occasion d'une plaisanterie grossière qui lui échappa dans un procès capital où il se trouvait impliqué. Malgré le danger de sa situation, il était trop persuadé qu'un Lentulus ne pouvait être condamné, pour quitter devant le tribunal le ton de bouffonnerie qui lui était ordinaire. Faisant allusion à une espèce de punition usitée parmi les enfants dans leurs

l'année 683. Rayé de l'Album des sénateurs pour le scandale de ses désordres, il avait brigué la préture, et l'avait obtenue en même temps que Cicéron était nommé consul[1]. S'il obéissait comme ses complices à l'ascendant que Catilina exerçait sur tous, au moment du danger, Lentulus se flattait secrètement que sa haute naissance et l'illustration de sa famille lui assureraient le premier rang après la victoire. Il croyait de bonne foi que la révolution qui se préparait ne se ferait que pour lui. Une vaine superstition ajoutait encore à la confiance du fier patricien toujours entouré des images de douze consuls ses aïeux. Après l'incendie du Capitole qui détruisit les livres sibyllins[2], ce fut à qui prétendrait en avoir recueilli des fragments, et ces lambeaux de prophéties devinrent une autorité irréfragable pour cette multi-

jeux, il dit à ses juges en étendant la jambe : « Me trouvez-» vous coupable? Frappez! je suis prêt. » Ce mot peint et la légèreté de l'homme et son aveugle confiance. V. Plut. *Cic.* 17.

[1] Probablement pour rentrer ainsi dans le sénat. Ce fait montre comment, après avoir été dépouillé du titre de sénateur par les censeurs, on pouvait être réintégré par les suffrages du peuple en obtenant une magistrature inférieure à la précédente.

[2] En 671. Cic. *Cat.* III, 4. — App. *Civ.* I, 83. — Jul. Obs. 118.

tude d'haruspices qui exploitaient dans la ville la crédulité publique. Un de ces oracles communiqué à Lentulus annonçait que trois Cornélius seraient rois à Rome [1]. Déjà Cornélius Cinna et Cornélius Sylla avaient commencé à justifier la prédiction. Il est vrai que jamais nom ne fut plus commun ni famille plus nombreuse ; mais Lentulus ne pouvait soupçonner que l'oracle regardât un autre que lui, et sur cette assurance il se jeta les yeux fermés dans la conjuration.

Les sénateurs et les chevaliers affiliés au complot comme lui, avaient joué la plupart un rôle subalterne dans les dernières guerres civiles, presque tous dans le camp de Sylla, quelques-uns dans celui de Marius. Mais déjà ils avaient oublié leurs passions politiques. Aujourd'hui la pauvreté, suite inévitable de leur vie dissolue, les avait réunis par un sentiment commun d'envie et de haine contre les riches. Arracher le pouvoir aux hommes qui dominaient dans le sénat, pour se partager les honneurs et les tributs des provinces, tel était leur espoir, leur but avoué, prêts d'ailleurs pour y parvenir à commettre tous les crimes que leur commanderait celui qu'ils reconnaissaient pour chef.

[1] Plut. *Cic.* 17. — Cic. *Cat.* III, 4.

Le grand nombre d'Italiotes enrôlés par Catilina paraît indiquer l'étendue de ses plans. Ce n'était plus une émeute comme la première fois, mais une guerre civile qu'il voulait exciter. On peut remarquer encore que la plupart de ses émissaires dans la péninsule travaillaient les provinces où la guerre sociale avait laissé le plus de souvenirs. Dans l'Ombrie c'était Septimius; dans l'Étrurie, Mallius, vieil officier du dictateur, Furius de Fesulæ, et Flaminius Flamma, d'Arretium; dans le Bruttium, T. Volturcius de Crotone [1]. Là, en effet, les soldats colonisés par Sylla se trouvaient en assez grand nombre, et pour la plupart réduits à l'indigence par leur paresse et leur inconduite. Pour eux une guerre et une guerre civile était le seul moyen de vivre et de faire fortune, et l'on espérait que le nom et la réputation de Catilina suffiraient pour leur faire reprendre les armes. A côté de ces vétérans usurpateurs, beaucoup de paysans dépouillés par eux, poussés au brigandage par le désespoir, paraissaient disposés à offrir leurs services à tout chef audacieux qui leur montrerait l'appât d'un riche butin [2]. Une misère

[1] Sall. *Cat.* 27. — Un mouvement en Campanie était également projeté. Cic. *Pro Sest.* 4.

[2] Sall. *Cat.* 28.

commune ralliait oppresseurs et opprimés dans le Samnium et dans l'Étrurie, de même qu'à Rome les sénateurs qui avaient dissipé leur patrimoine oubliaient auprès de Catilina les anciens drapeaux qu'ils avaient suivis dans les dernières guerres civiles.

Dans la Gaule cisalpine et même au delà des Alpes, les conjurés avaient des agens actifs. P. Sittius, en Afrique, correspondait avec eux, et son adresse merveilleuse, rare chez un Romain, à capter l'affection des Barbares, son audace, ses intelligences en Espagne, où il exerçait une grande influence, le rendaient propre à remplacer Pison, et à faire au besoin une diversion puissante [1].

Parmi les associés de Catilina il ne faut point oublier quelques femmes nobles, auxiliaires sur lesquels il fondait de grandes espérances. Les unes pouvaient entraîner leurs maris, les autres surprendre leurs secrets, quelques-unes servir ses vengeances. Jadis une conjuration de dames romaines avait décimé le sénat par le poison, et Catilina n'a-

[1] Sall. *Cat.* 21. — Sittius paraît avoir été un aventurier de la trempe de Sertorius. Il rendit les plus grands services à César, pendant la guerre d'Afrique, en dirigeant contre le roi Juba une armée de Maures et de Gétules. Cæs. *Bell. Afric.* 25, 30, 95, 96.

vait pas oublié qu'une femme de sa famille, une Sergia, avait présidé cette mystérieuse association[1]. Il savait que chez les femmes de son temps il pourrait trouver la même dépravation et la même audace.

Vers la fin de l'année 691, au moment de subir pour la troisième fois l'épreuve des comices consulaires, Catilina croyait toucher au but de ses menées. Une vingtaine de sénateurs ou de chevaliers, beaucoup de jeunes patriciens, des tribuns et des centurions anciens serviteurs de Sylla, quantité de citoyens notables dans les villes italiennes, étaient affiliés à la conjuration et n'attendaient qu'un signal de lui pour agir. Il avait réuni sur plusieurs points de l'Italie des vétérans colonisés, et des magasins d'armes avaient été formés par ses soins, pour les équiper lorsque leurs services deviendraient nécessaires. A l'embouchure du Tibre, une division de la flotte autrefois employée contre les pirates, avait été depuis longtemps travaillée par ses émissaires, et il se flattait de l'enlever facilement[2]. Dès lors il était maître d'affamer Rome, qui tirait ses subsistances de l'Égypte ou de la Sicile, ou bien, en cas de revers,

[1] Liv. VIII, 18. An. de R. 423.

[2] Cic. *Post. red. ad Quir.* 7.

il trouvait un refuge assuré à bord de ces vaisseaux. Dans la ville, ses prétentions au consulat étaient appuyées avec plus ou moins de franchise par les chefs des factions hostiles au gouvernement, et même par Antonius l'un des consuls [1]. Soit par l'intrigue, soit par la violence, Catilina ne doutait point de l'emporter dans les comices qui allaient s'ouvrir. La constitution de la société antique, et surtout la situation de l'Italie à cette époque, avait permis à Catilina de pousser fort loin ces préparatifs, qu'aujourd'hui un gouvernement régulier arrêterait au premier indice. Mais alors pour disposer de masses puissantes, un chef de parti n'avait pas besoin de confier ses projets à la populace et de se mettre pour ainsi dire à sa merci. Il lui suffisait de gagner un petit nombre de personnages influents pour compter sur la foule obéissante attachée à leurs maisons. A Rome et dans l'Italie, tel chevalier avait une famille, c'est-à-dire une troupe de clients, d'affranchis et d'esclaves, qu'on aurait pu nommer ailleurs une petite armée. Quelques-uns entretenaient des gladiateurs par centaines, d'autres avaient sur leurs terres des bergers dont en un jour on faisait des sol-

[1] Cic. *in Pis.* — *Pro Sext.* 3. — Schol. Bob. *pro. Sext.* 293, suiv.

dats. Il faut considérer encore qu'il n'y avait presque point de troupes dans la Péninsule, à peine quelques faibles garnisons pour la police des villes ou la garde des arsenaux. Enfin, l'administration municipale était pour ainsi dire sans force. En effet, une conséquence inévitable de l'émancipation des Italiotes avait été d'attirer dans la capitale toutes les familles riches et puissantes, empressées de jouer un rôle sur le grand théâtre qui venait de leur être ouvert. Dans les villes secondaires, les magistratures étaient souvent conférées, il est vrai, à des membres de ces familles, et les Romains les plus illustres ne dédaignaient pas ces faciles honneurs [1], parce qu'au jour des comices ils leur donnaient le droit d'appeler pour voter dans la capitale ceux qu'ils consentaient à nommer leurs concitoyens. Mais les hommes qui prétendaient à gouverner la république ne daignaient pas administrer eux-mêmes des municipes. Ils y présidaient des jeux, ou faisaient inscrire leurs noms sur des monuments élevés à leurs frais; c'était encore une manière de s'assurer des suffrages. L'administration véritable des villes italiennes demeurait cependant à des hommes ob-

[1] Voir la lettre de Ciceron à Brutus *ad Div.* 13, 11. Sigon. *De antiq. jure Italiæ*, 2, 7.

seurs qui conservaient un respect traditionnel pour les citoyens de la capitale, et surtout pour quiconque tenait à ces grandes maisons admises presque seules dans le sénat de la république [1].

Cette dernière considération peut expliquer, ce me semble, la facilité que trouvait Catilina pour ourdir ses trames. Cependant les indiscrétions de quelques-uns des conjurés, et ces rumeurs confuses qui toujours précèdent une grande catastrophe, enfin des phénomènes naturels interprétés par la superstition populaire comme des présages funestes, jetaient dans les esprits une vague terreur, augmentée encore par l'ignorance du danger véritable qui menaçait la république. On se rappelait que deux ans auparavant la foudre était tombée plusieurs fois sur le

[1] Une anecdote que j'ai rapportée dans une note précédente peut donner une idée de la faiblesse des magistrats romains à l'égard des hommes qui appartenaient à des familles illustres. On a vu que César, âgé de vingt-cinq ans, levait des soldats pour prendre des pirates, sans demander l'autorisation du préteur qui commandait dans la province. Malgré les ordres positifs de ce magistrat, il faisait mettre à mort un grand nombre de ces pirates. Le préteur dévorait l'affront : c'est qu'il sentait qu'il avait affaire à un Julius, bien apparenté, riche, et appelé à devenir un jour son supérieur.

Capitole, qu'elle avait renversé des statues de dieux et de grands hommes. Des tables de bronze sur lesquelles d'anciennes lois étaient gravées avaient été fondues; enfin, la flamme céleste avait mutilé la statue de Romulus enfant allaité par la louve, l'un des plus anciens monuments de la ville [1]. Les devins rassemblés de toutes les parties de l'Étrurie interprétaient ces phénomènes en annonçant des massacres, des incendies, la destruction des lois, la guerre civile [2]. Pour conjurer tant de malheurs, ils avaient, il est vrai, indiqué plusieurs sacrifices, plusieurs cérémonies extraordinaires; mais la crédulité publique s'alarmait plus des menaces divines qu'elle ne se fiait aux préservatifs employés pour les détourner.

§ V.

Pendant que Catilina s'armait dans l'ombre, le sénat, à peine délivré des inquiétudes que lui avait

[1] On montre à Rome, dans le musée du Capitole, une louve en bronze de style étrusque, que l'on prétend être celle dont il est ici question. Le bronze détruit en quelques parties, et des traces de fusion, semblent confirmer cette attribution, que plusieurs savants ont admise.

[2] Cic. *Cat.* III, 8. — Jul. Obs. 122.

causées le procès de Rabirius, était menacé par le parti démocratique d'une nouvelle attaque non moins dangereuse. Un tribun du peuple venait de présenter une rogation à l'effet d'abolir le décret du dictateur qui excluait de toutes les charges publiques les fils des proscrits [1]. Il n'y avait qu'une voix à Rome sur l'iniquité de ce décret, qui semblait imposer la tache des proscriptions à une génération qui les désavouait avec force. L'intérêt excité par les malheurs de ces familles qu'avait décimées le fer des bourreaux, la modération même de leurs demandes rendaient la résistance difficile, surtout dans un moment où l'opinion venait de se prononcer avec tant d'énergie contre le meurtre de Saturninus, beaucoup moins odieux cependant que les exécutions décrétées par Sylla. D'un autre côté, les conséquences de la réhabilitation demandée étaient incalculables. Après avoir recouvré leurs droits politiques, les fils des proscrits exigeraient bientôt sans doute qu'on leur rendît leurs biens confisqués. Qui pourrait prévoir les impérieuses réclamations de ces hommes aigris par de cruelles infortunes?

[1] On ignore le nom du tribun auteur de la rogation. — Plut. *Cic.* 12. — Cic. *ad Att.* II, 1, 2. — Cfr. Dionys. Hal. VIII, 80.

Longtemps persécutés, ils deviendraient peut-être persécuteurs à leur tour ; en un mot, adopter la rogation nouvelle c'était recommencer une révolution, c'était anéantir l'œuvre du dictateur; cette constitution qui, précédée par tant de crimes, avait rendu à Rome l'ordre et la paix dont elle avait tant besoin.

L'histoire n'a point conservé le souvenir des débats auxquels le projet de loi donna lieu. On sait seulement qu'il fut appuyé par le consul Antonius[1], et que Cicéron le combattit avec force. Tout en déplorant les rigueurs de Sylla, tout en condamnant comme injuste le décret du dictateur, il soutint qu'il était dangereux et impolitique de l'abroger maintenant[2]. Il assumait ainsi sur sa tête des inimitiés redoutables. La rogation fut rejetée, ou plus vraisemblablement même elle ne fut point portée devant le peuple, et l'intercession d'un tribun doit avoir été le moyen employé pour écarter cet épouvantail[3]. On ignore également la part prise par Cé-

[1] Οἱ γὰρ δήμαρχοι τὸν Ἀντώνιον τὸν ὕπατον ὁμοιοτροπώτατον ὄντα προσλαβόντες. Dio Cass. XXXVII, 25.

[2] Ego adolescentes bonos et fortes, meis inimicitiis, *nulla senatus mala gratia*, comitiorum ratione privavi. Cic. *in Pis.* 2.

[3] Il ne faut pas prendre à la lettre, sans doute, la proso-

sar dans cette discussion, mais il est permis de penser qu'il s'intéressait médiocrement à la réussite du projet. Chef reconnu du parti populaire, et successeur de Marius, il ne voulait point sans doute partager cette brillante position avec les héritiers des familles persécutées par le dictateur. Son seul but n'était encore que de tenir le sénat continuellement en haleine, en lui suscitant chaque jour des ennemis nouveaux. Les succès mêmes de l'oligarchie semblaient l'épuiser, tandis que les défaites du parti populaire ne faisaient qu'irriter son audace et augmenter ses forces.

Au milieu de ces luttes incessantes, Cicéron se montra digne de la confiance que le sénat avait mise dans sa prudence et dans son habileté. Il devait à la fois s'opposer aux entreprises audacieuses du parti populaire et surveiller les manœuvres obscures de Catilina et de ses complices. Il avait encore à triompher de l'apathie ou de la mauvaise foi de son collègue Antonius, toujours prêt à l'abandonner pour faire cause commune avec les adversaires du sénat.

popée de Pline : Te orante, proscriptorum liberos honores petere puduit. Plin. VII, 31.—Le passage de Cicéron cité tout à l'heure, *nulla senatus mala gratia*, me paraît donner beaucoup de vraisemblance à l'opinion que j'ai émise.

Enfin, la politique de temporisation qu'il avait adoptée trouvait parmi ses amis mêmes des critiques opiniâtres, et ce n'était pas le moindre des obstacles qu'il avait à surmonter.

Il mettait toute son étude à séparer Catilina de César et de Crassus, car il sentait bien qu'il était impossible au sénat de résister seul à une si puissante coalition. Heureusement le caractère et les intérêts si différents de ces trois chefs de parti lui fournissaient les moyens de s'opposer à l'alliance qu'il redoutait. Tandis que Crassus était retenu par les devoirs de sa haute position et par son avarice, le neveu de Marius ne pouvait ouvertement se déclarer l'ami du meurtrier à gages de Sylla. La neutralité de ces deux hommes était déjà dangereuse, et cependant Cicéron ne pouvait espérer davantage dans une lutte qui menaçait l'oligarchie. Sa politique tendait donc à forcer Catilina de quitter le rôle de conspirateur pour se déclarer franchement rebelle. Tant qu'il demeurerait à Rome en relations secrètes avec les chefs des factions opposées au gouvernement, il pouvait y trouver un appui pour ses menées. Hors de la ville, à la tête d'une insurrection déclarée, il devait être infailliblement désavoué par des hommes qui n'étaient point dupes de ses desseins véritables, mais qui ne demandaient qu'à pouvoir les ignorer.

A l'approche des comices, le consul, pour contre-balancer les manœuvres des conjurés et pour faire échouer l'élection de Catilina, résolut d'adopter au nom du parti oligarchique des candidats agréables au peuple et tels qu'ils ne pussent avoir à craindre l'opposition de Crassus ni celle de César. Trois concurrents se présentaient à cette élection en même temps que Catilina; D. Junius Silanus, L. Licinius Murena et Ser. Sulpicius [1], tous les trois exempts de ces passions violentes communes aux différentes factions entre lesquelles se partageaient les citoyens, hommes d'affaires et de qui l'on ne devait point craindre de tentatives contre l'ordre de choses établi. Mais on savait que la brigue de Silanus serait favorisée par César, et cela pour un motif fort étranger à la politique, et cependant d'un grand poids. Sa femme Servilia possédait alors uniquement le cœur de César, elle exerçait même sur lui la plus grande influence[2]. Leur liaison n'était pas un mystère à Rome et datait de loin. D'un autre côté, Licinius Murena était intimement lié avec Crassus et avec Lucullus, les deux membres les plus actifs du parti aristocra-

[1] Cic. *Pro Mur.* passim.

[2] Sed ante alias dilexit M. Bruti matrem, Serviliam. Suet. *Jul.* 50.

tique. En appuyant la brigue de ces deux candidats, le sénat donnait en apparence une satisfaction aux chefs des deux oppositions, mais en réalité ne compromettait nullement le système politique qu'il suivait depuis la mort du dictateur. On avait lieu de croire que par égard pour Crassus, César soutiendrait Murena dans les comices, et Silanus, en retour, pouvait compter sur la protection de Crassus. De la sorte, Catilina se trouverait réduit à ses propres forces. Enfin le consul, prévoyant le cas où son ennemi parviendrait à l'emporter dans les comices, s'était réservé, à tout événement, un moyen de le combattre même après cette épreuve. A cet effet, il proposa et fit adopter une nouvelle loi contre la brigue, qui porta son nom, suivant l'usage romain. Bien que toutes les dispositions de cette loi ne nous soient pas connues, on en sait assez pour comprendre quelle en était la tendance. Non-seulement elle augmentait la pénalité en vigueur contre le crime de brigue, depuis la loi Calpurnia[1], mais encore en

[1] La loi *Cornelia* et *Bæbia*, rendue l'an de Rome 573, sur la proposition des consuls P. Cornelius Cethegus et M. Bæbius Tamphilus, excluait pour dix ans du droit de se présenter aux comices électoraux les candidats reconnus coupables de brigue. En 687, le consul C. Calpurnius Pison

interdisant aux candidats certains moyens d'influence tolérés jusqu'alors, elle pouvait avoir un effet rétroactif. C'est ainsi qu'aux termes de la loi Tullia [1], un candidat était exclu lorsqu'il avait donné au peuple un spectacle de gladiateurs deux années avant de se présenter aux comices. Si cette disposition singulière ne menaçait pas personnellement Catilina, il est probable que Cicéron n'en avait pas oublié d'autres qui pouvaient lui fournir

fit ajouter à cette pénalité une forte amende. Cfr. Schol. Bob. p. 361. — Asc. *in Cor.* p. 75. — Dio Cass. XXXVI, 21.

[1] Cum mea lex dilucide vetet : Biennio quo quis petat, petiturusve sit, gladiatores dare, nisi ex testamento, præstituta die. Cic. *in Vat.* 15, et *Pro. Sest.* 64. — Nec ignoramus auctore ipso Cicerone et C. Antonio coss. legem severiorem de ambitu puniendo fuisse scriptam, cujus meminit pro Murenâ, nam clementior aliquatenus videbatur lex fuisse Calpurnia. Cfr. Schol. Bob. *pro Plancio.* p. 269. — Et Schol. Bob. *pro Sest.* 309 et 324. — La loi *Tullia* avait prévu le cas où l'accusé chercherait à se soustraire au jugement en feignant une maladie, ruse au moyen de laquelle il aurait pu parvenir à retarder le procès jusqu'au moment légal de son entrée en charge. Morbi excusationi pœna addita est. *Pro Mur.* 23. — Ce passage obscur, et mal interprété par quelques commentateurs, a été expliqué de la manière la plus satisfaisante par Ferratius, cité par Orelli, *Onomasticum Tull. Index legum*, tome VIII, p. 287.

les moyens de faire casser l'élection d'un homme trop téméraire pour ne pas donner prise sur lui.

Bien que favorisé par Cicéron et par la majorité du sénat, la candidature de Silanus, et surtout celle de Murena, trouvèrent une vive opposition chez quelques membres du parti oligarchique qui se faisaient illusion sur l'étendue de leur pouvoir. Caton entre autres, dont la farouche vertu n'avait jamais pu admettre de transactions avec des hommes qu'il détestait, Caton poursuivit avec la même violence la brigue de Licinius et celle de Catilina. Il est vrai que le premier, rapportant d'Asie des trésors d'origine suspecte, achetait ouvertement les suffrages au mépris de la nouvelle loi contre la corruption électorale.

Sur les manœuvres de Murena le sénat fermait les yeux, réservant toute son indignation contre celles qu'on imputait à Catilina. Un jour, vivement interpellé par Caton, et menacé même d'un procès, menace redoutable, car Caton était alors désigné tribun du peuple, Catilina, emporté par la colère, s'écria : « On veut porter le feu dans ma maison... qu'on y prenne garde ! je ne l'éteindrai pas avec de l'eau, je l'étoufferai sous des ruines[1] ! » Tant d'au-

[1] Cic. *Pro Mur.* 25. — Cfr. Sall. *Cat.* 31. — Salluste,

dace consternait les vieux sénateurs ; les conjurés étaient pleins d'espérance ; le parti démocratique voyait avec un secret plaisir l'humiliation et l'anxiété de ses adversaires.

Les comices consulaires, retardés à dessein extraordinairement, étaient indiqués pour le 12 des kalendes de novembre. La veille, Cicéron rassembla le sénat et lui communiqua les rapports qui lui étaient adressés de différentes villes de l'Italie. On lui annonçait que le 5 des kalendes de novembre une prise d'armes devait avoir lieu en Étrurie ; le lendemain une émeute éclaterait dans Rome ; la vie des consuls [1] était menacée. La flotte en station à

évidemment à tort, rapporte ce mot à un autre moment, uniquement pour le rendre plus dramatique.

[1] Plut. *Cic.* 15. — Sall. *Cat.* 27, 28, 30. — On voit que Cicéron affecte ici de présenter les deux consuls comme également menacés, et, partant, comme intimement unis. De la part d'un homme qui, peu de mois auparavant, avait attaqué avec la plus grande violence la coalition d'Antonius et de Catilina, cette fiction officielle n'est pas seulement un ménagement politique, elle prouve encore, ce me semble, cette soumission aux faits légalement accomplis, ce respect pour les formes si caractéristique chez les Romains. Pendant leur candidature, Cicéron et Antonius pouvaient se montrer ennemis déclarés ; devenus consuls l'un et l'autre, ils formaient ce que l'on appelle aujourd'hui le pouvoir exé-

l'embouchure du Tibre était sollicitée à la révolte, et L. Gellius, le légat qui la commandait, venait de découvrir une conspiration organisée parmi ses équipages [1]. Ailleurs on signalait des conciliabules suspects, ou des mouvements inquiétants parmi les esclaves. Ici des tentatives pour embaucher des gladiateurs avaient excité les alarmes des magistrats; là des amas d'armes de guerre, formés mystérieu-

cutif, qui, officiellement du moins, devait être considéré comme animé d'une volonté unique.

[1] Cfr. Cic. *Post red. ad Quir.* 7. — Il règne quelque incertitude sur la date précise qu'il faut donner à cette tentative pour insurger la flotte d'Étrurie. Quelques-uns ont pensé que L. Gellius, dont il s'agit ici, légat de Pompée dans la guerre contre les pirates (Flor. 3, 6), n'avait pu conserver son commandement jusqu'en 691, et, en conséquence, ils ont rapporté cette mutinerie avortée à la première conjuration de Catilina, en 689. En me fondant sur le passage de Cicéron cité plus haut, il me paraît plus probable de rapporter à la seconde conjuration ce projet de révolte que fit échouer la fermeté de L. Gellius. Il n'est d'ailleurs nullement invraisemblable qu'un des amiraux de Pompée, commandant une division de la flotte romaine en 689, fût encore à la mer en 691, deux ans après la destruction des pirates. La nécessité de veiller sans cesse sur les arrivages d'Égypte et de Sicile devait obliger le gouvernement à entretenir une forte station à l'embouchure du Tibre et sur les côtes d'Étrurie.

sement, venaient d'être découverts et saisis. Toutes ces menées, tous ces préparatifs effrayants, les projets de rébellion et de guerre civile, qu'ils indiquaient trop clairement, le consul les attribuait à Catilina, il en faisait le texte d'une accusation formelle. Puis il rapportait un passage d'un discours adressé par Catilina à ses partisans, discours presque public, comme il semble, et qui pouvait faire connaître quels étaient ses desseins en demandant le consulat, et quels suffrages il espérait obtenir. « Les » malheureux, aurait-il dit, ne trouveront un dé» fenseur fidèle qu'en choisissant un homme mal» heureux lui-même. Les pauvres et les opprimés » ne doivent accorder aucune confiance aux pro» messes des riches et des puissants. Que ceux qui » veulent recouvrer ce qu'ils ont perdu, reprendre » ce qu'on leur a volé, que ceux-là considèrent mes » dettes, ma position, mon désespoir. Aux oppri» més et aux malheureux, qu'on ne l'oublie pas, il » faut un chef hardi, et le plus malheureux de » tous[1] ! »

Le consul n'avait pas besoin de commenter un langage aussi menaçant pour exciter l'épouvante dans une assemblée telle que le sénat. Après ces

[1] Cic. *Pro Mur.* 25.

terribles révélations, on devait s'attendre à ce qu'il demandât des pouvoirs extraordinaires ; cependant il se bornait à conclure à ce que le sénat, usant de son droit, ajournât les comices, et délibérât sur la situation des affaires. Aussitôt Catilina, se levant avec emportement, s'abandonna aux récriminations les plus violentes contre un gouvernement qui, disait-il, opprimait tout le peuple. « La tyrannie de » quelques hommes, s'écria-t-il, leur avarice, leur » inhumanité, voilà les véritables causes du malaise » qui tourmente la république. » Puis après avoir nié d'un air de mépris les projets de révolte qui lui étaient imputés et s'être répandu en invectives contre le consul, il termina par cette figure menaçante : « Il y a deux corps dans la république, l'un débile » avec une tête caduque ; l'autre fort, mais sans tête. » Eh bien, tant que je vivrai, il aura une tête[1] ! » Il sortit à ces mots, laissant le sénat encore plus

[1] Cic. *Pro Mur.* 25. — Dixit duo corpora esse Reipublicæ, unum debile *infirmo* capite, alterum firmum sine capite. — Manuce propose de lire : *firmo* capite. L'antithèse est mieux marquée de la sorte ; mais il me semble évident que, dans les idées de Catilina, la République était mal gouvernée. J'ai suivi la leçon ordinaire, qui contient une insulte adressée aux consuls, fort probable dans la situation. Cfr. Plut. *Cic.* 10.

effrayé qu'indigné, car cet appel aux pauvres et aux malheureux, toujours redoutable aux riches, l'était surtout à cette époque, où un fort petit nombre d'hommes opulents s'abandonnaient à un luxe scandaleux en présence d'une multitude immense de prolétaires affamés.

On avait délibéré cependant, et sur la proposition de Cicéron, les comices furent encore ajournés. On fit plus, on rendit un sénatus-consulte qui attribuait les pouvoirs les plus étendus [1] aux consuls et à tous les magistrats en fonctions à Rome, et qui les chargeait, comme dans les calamités pressantes, de veiller au salut de la république. Ce décret, renouvelé de celui qui avait foudroyé C. Gracchus, était une arme terrible, mais il fallait avoir la hardiesse de s'en servir. Les temps étaient changés ; dans l'état où se trouvait Rome alors, Cicéron, mal secondé et peut-être trahi par son collègue, témoin de l'effroi du sénat, incertain sur les dispositions du peuple, n'osait assumer la responsabilité qu'Opimius n'avait pas craint d'encourir autrefois. Il se borna donc à pourvoir à sa sûreté personnelle et à maintenir la tran-

[1] Le pouvoir le plus important déféré aux consuls était celui de lever des soldats, et d'enrôler tous les hommes en état de porter les armes, à Rome et dans l'Italie.

quillité dans la ville par un déploiement inusité de forces militaires.

La publication du sénatus-consulte excita au plus haut point l'anxiété publique, sans abattre en rien l'audace des conjurés, car ils ne pouvaient se méprendre sur les motifs qui retenaient le consul dans l'inaction. Chaque jour apportait de nouvelles alarmes. Tantôt on répandait le bruit que les colonies militaires étaient insurgées, et que les Gaulois se soulevaient; tantôt on annonçait l'existence de vastes magasins d'armes et de matières incendiaires secrètement formés dans Rome même. L'incendie, le pillage, la révolte des esclaves, tels étaient les malheurs dont on se croyait menacé et qui pouvaient éclater d'un instant à l'autre. Il entrait dans les plans de Cicéron de ne pas démentir ces rumeurs effrayantes, peut-être même chercha-t-il à les accréditer, car les craintes de tous ceux qui avaient quelque chose à perdre faisaient sa principale force. Mieux que personne d'ailleurs, il était instruit des projets des conjurés. Dès avant son consulat, il avait organisé un système d'espionnage qui entourait jusqu'aux chefs du complot. Un certain Q. Curius, joueur effréné [1], jadis questeur, puis chassé du sénat

[1] Ascon. *In tog. cand.* p. 95. — Cic. *ad Att.* I, 1, 2.

par les censeurs pour le scandale de sa conduite, avait été l'une des premières recrues de Catilina. Cet homme avait depuis longtemps pour maîtresse une femme d'une famille illustre, nommée Fulvia. Traité avec froideur par elle lorsque la pauvreté, suite de sa disgrâce, l'obligea de se montrer moins généreux, il avait presque cessé ses relations avec Fulvia, lorsque tout à coup elle le vit reparaître plein d'arrogance et de hauteur. Il parlait de la fortune brillante qui allait être son partage, lui faisait les plus magnifiques promesses; ou bien, changeant tout à coup de langage, la menaçait de la tuer s'il venait à douter d'elle[1]. Curius avait toujours été d'une légèreté telle, qu'il n'avait jamais su rien taire, même ses turpitudes[2]. Surprise de ses bravades, Fulvia voulut en connaître le motif, et n'eut pas de peine à le savoir; puis, une fois maîtresse de son secret, elle songea à en tirer parti pour elle-même. D'abord, sans nommer Curius, elle fit quelques confidences qui la mirent bientôt en rapport avec Cicéron. Mais celui-ci ne se contenta point de vagues discours, il l'obligea de lui faire connaître son auteur.

[1] Sall. *Cat.* 23.

[2] Neque suamet ipse scelera occultare, prorsus neque dicere neque facere quidquam pensi habebat. Id. ibid.

Curius avait l'âme trop basse pour ne pas comprendre que le rôle d'espion lui convenait mieux que celui de conspirateur[1]. Il l'accepta dès lors sans hésiter, et par l'ordre du consul continua de montrer à Catilina un dévouement dont celui-ci fut complétement la dupe. Admis à tous ses conciliabules, instruit de toutes ses résolutions, il rapportait jour par jour à Cicéron tout ce dont il avait été témoin. Grâce au mystère dont ces communications étaient entourées, les conjurés ne pouvaient former un projet qui ne fût déjoué d'avance. Mais si la trahison de Curius suffisait pour rassurer Cicéron contre le danger d'une surprise, le caractère de son agent lui rendait difficile de convaincre publiquement Catilina. Les révélations d'un misérable honni dans Rome, le témoignage d'une courtisane eussent été rejetés avec indignation par une partie du sénat. César et Crassus auraient soulevé toutes les susceptibilités patriciennes contre le consul qui sacrifiait à de tels accusateurs un des membres de leur ordre. Il lui fallait des preuves positives, incontestables, pour démontrer la vérité à tant de gens intéressés à ne la point voir.

Les comices n'avaient pu être retardés que d.

[1] Sall. *Cat.* 23, 26.

quelques jours. Il fallut enfin en venir à cette épreuve décisive. D'un côté, l'on vit paraître sur le Forum Catilina suivi d'Autronius, de Lentulus et des principaux conjurés, parmi lesquels, outre ses affidés de Rome, on remarquait beaucoup de soldats licenciés. Conduits par de vieux centurions, ils arrivaient en troupes des colonies où le dictateur les avait établis, et marchaient en ordre vers l'enceinte où se donnaient les suffrages, comme s'ils allaient à un exercice militaire. Des gladiateurs, et une foule de gens sans aveu, grossissaient ce cortége; beaucoup portaient de courtes épées ou des poignards qu'ils ne prenaient pas la peine de cacher[1]. Sur leur passage, la populace échauffée par l'espoir d'un grand désordre, où elle avait tout à gagner, accueillait par ses acclamations le candidat ennemi des riches, et semblait lui demander déjà le pillage pour prix de ses votes. D'un autre côté, tous les citoyens qui possédaient quelque fortune, inquiets de ces démonstrations menaçantes, se serraient autour de Silanus et de Murena, qu'escortaient un gros de sénateurs et de clients. Au milieu de la place, Cicéron s'avançait pour présider les comices, entouré d'une troupe nombreuse de jeunes chevaliers qui,

[1] Cic. *Pro. Mur.* 24, 26.

défiant du regard la multitude, semblaient disposés à provoquer plutôt qu'à éviter une collision.

Le consul prit place avec calme sur son tribunal élevé, mais il affectait de laisser voir sous sa toge une brillante cuirasse[1], pour montrer qu'il s'attendait à des violences, et qu'il était en mesure de les réprimer; en effet, quelques temples voisins du Champ de Mars étaient occupés par des soldats, et des corps de garde observaient tous les quartiers suspects. De part et d'autre, tout semblait préparé pour un combat.

Il n'eut point lieu cependant; Catilina s'était cru sûr du succès, les conjurés, persuadés qu'une démonstration suffirait pour réussir au Forum, n'avaient peut-être pas d'ordre pour commencer l'attaque. D'ailleurs, ils étaient la plupart intimidés par les préparatifs militaires du consul et par l'attitude des chevaliers et des jeunes sénateurs, qui formaient autour de lui comme un rempart. Puis le résultat du scrutin les frappa de stupeur; Silanus et Murena obtinrent la majorité des suffrages, et Catilina sentit qu'il ne pouvait rien oser avant d'avoir rassuré ses complices.

[1] Id. ibid. — Τοῦ δὲ θώρακος ἐπίτηδες ὑπέφαινέ τι παραλύσας ἐκ τῶν ὤμων τοῦ χιτῶνος. Plut. *Cic.* 14.

La victoire due à la prudence de Cicéron faillit être troublée par l'indiscipline de quelques-uns de ses amis. On a déjà vu que Murena, ami de Lucullus et de Crassus, était particulièrement odieux à une partie de leurs collègues, qui désapprouvaient hautement toute transaction avec les factions contraires au gouvernement. D'ailleurs, Murena, moins aimé du peuple que Silanus, avait répandu l'or dans les tribus avec plus d'efficacité que de prudence, et si la corruption électorale était alors le plus sûr moyen de parvenir aux honneurs, la maladresse à s'en servir était sévèrement punie par les lois. Sulpicius, candidat malheureux comme Catilina, mais fort de sa réputation de probité, ne put se résigner à laisser Murena jouir tranquillement de son triomphe. Il protesta, et sur-le-champ lui intenta un procès pour brigue, soutenu par Caton, dont l'austère vertu donnait une force nouvelle à une accusation déjà trop bien fondée. Cette division parmi ses adversaires releva l'espoir de Catilina, et fit craindre à Cicéron de perdre au dernier moment tout le fruit de sa politique. En effet, si Sulpicius parvenait à faire annuler l'élection de son compétiteur, il n'avait pour lui-même aucune chance de succès dans les comices. Les hommes qui avaient donné leurs suffrages à Murena, libres maintenant,

les auraient peut-être reportés sur Catilina, et de la sorte, l'alliance entre les conjurés et le parti populaire se renouait en dépit de tous les efforts que faisait Cicéron depuis si longtemps pour la rompre.

Dans cette situation, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation que sa prudence pouvait lui suggérer, il se déclara hautement le protecteur de Murena, annonçant qu'il allait déposer la pourpre consulaire pour prendre, comme avocat, sa défense devant le tribunal. Hortensius, l'orateur le plus célèbre après lui, s'offrit pour le seconder, comme il l'avait déjà fait dans le procès de Rabirius[1]; enfin Crassus, oubliant ses ressentiments contre le consul, en présence du danger que courait un homme qu'on regardait comme son client, se joignit aux deux illustres avocats. La brigue, la richesse, l'éloquence, se réunissaient donc en faveur de l'accusé.

Catilina, de son côté, parut ne pas vouloir attendre pour éclater l'issue d'un procès où son heureux compétiteur se présentait avec tant d'avantages. Aussitôt après les comices il renvoya précipitamment les colons militaires, qu'il avait mandés à Rome. Quelques-uns des conjurés se rendirent en même temps dans les provinces qu'ils croyaient dis-

[1] Cic. *Pro Mur.* 4.

poussés à l'insurrection. Septimius partit pour le Picenum ; C. Julius, pour l'Apulie ; quelques-uns furent *députés* dans la Gaule cisalpine ; d'autres, à Capoue et dans le sud de l'Italie [1].

On ne tarda pas à connaître de quelles instructions ils étaient porteurs. Peu de jours après l'élection des consuls, un sénateur, L. Senius, lisait dans la curie une lettre de Fæsulæ, annonçant que le 5 des kalendes de novembre, Mallius avait réuni une grosse troupe de soldats colonisés et de paysans étrusques, et qu'il campait militairement devant cette ville. Toutefois dans ce rassemblement le nom de Catilina n'avait point été prononcé ; on ignorait encore les intentions de Mallius ; nul cri, nul drapeau qui fissent connaître le motif de cette levée de boucliers [2]. Ces nouvelles, trop véritables, étaient accompagnés d'autres rapports qui, bien qu'exagérés par la crainte, n'étaient pas moins alarmants. C'était maintenant dans toute l'Italie qu'avaient lieu des conciliabules suspects ; partout l'attitude des gladiateurs et des esclaves devenait menaçante, on craignait une surprise contre Capoue. Enfin de nouveaux prodiges et des phénomènes célestes étaient

[1] Sall. Cat. 27. — Liv. Ep. II. 2.
[2] Sall. Cat. 30.

rapportés par plusieurs magistrats, et l'on sait que pour les Romains ces signes du courroux des dieux étaient presque aussi effrayants que des dangers réels[1].

Le gouvernement n'avait point d'armée. Les levées que les consuls avaient été autorisés par sénatus-consulte à faire dans la capitale même, étaient nécessaires à sa sûreté. Par fortune, deux proconsuls, Q. Marcius Rex et Q. Metellus, étaient aux portes de Rome, avec des détachements des armées qu'ils avaient commandées, attendant la décision du sénat, auquel ils demandaient les honneurs du triomphe[2]. Aussitôt l'ordre fut donné à Marcius de courir en Étrurie; à Metellus, de diriger ses cohortes à marches forcées sur l'Apulie. Le préteur Q. Pom-

[1] Sall. *Cat.* 30.

[2] Le sénat leur refusait le triomphe, parce qu'ayant été mis l'un et l'autre sous les ordres de Pompée, en vertu de la loi *Manilia*, ils avaient perdu le droit de prendre les auspices, et, par conséquent, n'étaient plus habiles à triompher. Marcius revenait de Cilicie, et Metellus de Crète. Les généraux qui retournaient à Rome pour demander le triomphe amenaient avec eux des détachements de leur armée, pour accompagner leur char dans cette cérémonie. Cfr. Sall. *Cat.* 30. — Liv. *Epit.* 99, 100. — Plut. *Pomp.* 30. — Dio Cass. XXXVI, 25.

peïus Rufus partit précipitamment pour Capoue, avec mission d'éloigner de cette ville les gladiateurs qui s'y trouvaient réunis en grand nombre, et de les disséminer par petites troupes dans des municipes où ils ne pourraient donner d'inquiétudes. Enfin un autre préteur, Q. Metellus Celer, reçut la mission de contenir le Picenum et la Gaule cisalpine[1]. Chacun de ces magistrats avait plein pouvoir pour lever des troupes et pour prendre toutes les mesures de défense que les événements leur suggéreraient. Rome était remplie de soldats ou plutôt de citoyens armés comme dans les premiers temps de la république, à la nouvelle d'un *tumulte* gaulois. Pour la première fois alors, le consul proclama l'existence d'une vaste conspiration, qui depuis plusieurs jours n'était plus un secret pour personne. Des récompenses considérables furent promises aux dénonciateurs : à un homme libre, deux cent mille sesterces; à un esclave, cent mille et la liberté; enfin amnistie complète à qui dénoncerait ses complices[2]. La terreur était à son comble. Plus de crédit, plus d'affaires. Une foule de femmes en pleurs assiégeait les temples, chacun cachait son

[1] Sall. *Cat.* 30.

[2] Id. ibid.

or et cherchait à s'assurer une retraite; beaucoup de citoyens quittaient en hâte leurs demeures pour fuir une ville qui allait être livrée au carnage et à l'incendie [1].

Au milieu de tous ces préparatifs de guerre, en présence d'une révolte armée à quelques milles de Rome, le gouvernement, malgré les pouvoirs que lui avait conférés le dernier sénatus-consulte, n'ordonnait aucune arrestation; pas un seul des conjurés n'était inquiété, et cependant un grand nombre étaient déjà signalés par l'opinion publique.

Tandis que le consul semblait s'épuiser en vains efforts contre un ennemi invisible, un jeune patricien nommé L. Æmilius Paullus [2], indigné de ménagements dont il ne comprenait pas la cause, et probablement sans vouloir prendre l'avis de Cicéron, accusa Catilina criminellement, *de violences* [3], aux termes de la loi Plotia, loi ancienne qui paraît avoir puni tout attentat contre la vie ou l'indépendance des magistrats, toute excitation à la révolte, en un

[1] Cic. *Cat.*, 3. — Remarquer le tour adroit qu'emploie Cicéron pour excuser les craintes de ces fugitifs : Multi principes civitatis, Roma, *non tam sui conservandi*, quam tuorum consiliorum reprimendi causâ, confugerunt.

[2] Sall. *Cat.* 31. — Schol. Bob. *in Vat.* p. 320.

[3] *De vi.*

mot, tout acte tendant à troubler la paix publique [1]. Le seul fait de porter une arme dans les comices entraînait une peine capitale [2]; et le citoyen accusé par la formule Plotia pouvait être soumis à une détention préalable, avant que le juge eût prononcé sur la réalité de l'imputation alléguée contre lui [3]; d'ordinaire cette détention était adoucie, du moins pour les sénateurs et les personnes d'un rang considérable. Ce n'était point dans la prison publique qu'ils étaient renfermés, car elle ne recevait guère que des criminels avant leur exécution [4]; ils étaient remis à la garde d'un citoyen désigné par les magistrats, qui devait répondre de leur présence au jour du jugement. Par une étrange association de mots, on appelait cette espèce de détention *liberæ custodiæ*, garde libre [5]. Telle était celle qui s'appli-

[1] Cfr. C. G. Wæchter. *Neues Archiv des Criminalrechts*, t. XIII, p. 8 et suiv.

[2] Cic. *Cat.* I, 6.

[3] Cfr. Sall. *Cat.* 48. — Dio Cass. XXXVII, 32. — Cic. *Cat.* I, 8.

[4] Hors, peut-être, le cas de flagrant délit. — Senties in hac urbe esse carcerem, quem vindicem nefariorum et manifestorum scelerum, majores nostri esse voluerunt. Cic. *Cat.* II, 12.

[5] Vell. I, 11. — Sall. *Cat.* 48.

quait à Catilina sous le poids de cette nouvelle accusation.

Celui-ci, payant toujours d'audace, parut vouloir hâter plutôt que retarder le procès, et comme les magistrats n'avaient vraisemblablement rien décidé encore au sujet de l'accusation de Paullus, il alla s'offrir lui-même à M. Lepidus pour être gardé dans sa maison. Soit crainte d'un piége, soit horreur pour la personne de Catilina, Lepidus refusa de l'admettre. Alors Catilina s'adressa à Cicéron lui-même, dont il reçut pareille réponse; enfin au préteur Q. Metellus Celer [1]; partout il fut éconduit, un seul sénateur, son allié, M. Metellus, consentit à encourir la responsabilité de sa garde; mais ce changement de domicile et cette surveillance prétendue ne le gênèrent en rien, car il ne cessa point de communiquer avec ses complices aussi librement qu'auparavant [2].

De la maison de Metellus en effet il avait formé le plan d'un coup de main contre Préneste, ville

[1] Cic. *Cat.* I, 8. — On voit que Metellus n'était pas encore parti pour le Picenum.

[2] Cicéron appelle ironiquement M. Metellus *virum optimum*.—Dion Cassius ne l'accuse pas de complicité avec Catilina : Λαθὼν τὸν Μέτελλον, ἦλθέ τε πρὸς αὐτούς. XXXVII, 32.

fortifiée et position militaire des plus importantes, dont la possession avait été vivement disputée dans les dernières guerres civiles. On sait que le jeune Marius en avait fait sa place d'armes et qu'elle ne tomba entre les mains de Sylla qu'à la suite d'un long siége. Après l'extermination des habitants par ordre du dictateur, Préneste avait été repeuplée par des soldats de l'armée victorieuse, à qui, pour prix de leurs services, leur général partagea le territoire de cette malheureuse ville. Catilina se flattant qu'il lui serait facile de séduire ces hommes qui avaient été ses compagnons d'armes, avait fixé l'attaque aux kalendes de novembre. Mais Curius assistait au conseil des conjurés, et en avertit aussitôt le consul. La place fut mise en état de défense, et les conjurés après s'être présentés plutôt pour la reconnaître que pour l'attaquer sérieusement, se retirèrent à la hâte dès qu'ils se furent aperçus que la garnison se tenait sur ses gardes [1].

Il est étonnant qu'après avoir vu ses projets si souvent déjoués par la vigilance de Cicéron, Catilina n'ait pas compris qu'il était entouré d'espions, et qu'il ne soit pas parvenu à les découvrir, ou du moins à cacher ses plans sous un mystère impé-

[1] Cic. *Cat.* I, 3.

nétrable à tous ses complices subalternes. Soit qu'il se persuadât que surveillé comme il devait l'être, il lui fût impossible de mettre en défaut la prudence du consul, soit, comme il est plus probable, que son caractère lui fît préférer la force ouverte à la ruse, il résolut de quitter Rome et de se mettre à la tête des bandes que Mallius venait de réunir auprès de Fæsulæ. Cependant, avant de partir, il voulut rassembler encore une fois les conjurés, leur tracer leur conduite, en un mot, leur laisser ses dernières instructions,

La nuit du 7 au 6 des ides de novembre, les conjurés se trouvèrent réunis en assez grand nombre dans la maison de M. Porcius Læcca. Catilina s'y rendit, soit à l'insu, soit du consentement de son hôte, et là, après avoir reproché amèrement à ses complices leur lâcheté, qui seule, disait-il, avait fait manquer le coup de main contre Préneste, il leur annonça son départ prochain pour l'Etrurie, et distribua les rôles à ceux qui devaient rester à Rome. Sur les résolutions qui furent prises dans ce conciliabule, l'histoire n'a pour se guider que le témoignage de l'accusation, que l'on ne peut admettre sans une grande défiance. Un massacre nocturne, l'incendie de plusieurs quartiers, tels sont les projets imputés aux conjurés, et qui, on doit le reconnaître,

n'ont jamais été démentis. Lentulus devait, dit-on, remplacer Catilina, et diriger l'exécution de ses ordres. Cethegus et Gabinius étaient chargés d'assassiner une partie du sénat, de soulever la populace et de l'armer. Cassius avec une bande d'incendiaires devait mettre le feu dans plusieurs quartiers à la fois, afin d'augmenter le désordre, et de retenir par la crainte d'un danger personnel les citoyens qui voudraient se rallier autour de leurs magistrats [1]. Tous ces crimes eussent été sans doute inutiles, si Catilina ne se fût trouvé à la tête d'une armée, assez près de Rome pour en recueillir les fruits. Il est donc probable que cette sanglante exécution fut plutôt discutée que résolue, et seulement comme une éventualité dont de pareils hommes pouvaient s'entretenir sans horreur.

Un autre projet aussi atroce, mais qui semble démentir le précédent, me paraît mieux prouvé, et tout porte à croire qu'il fut réellement adopté dans cette assemblée de sicaires. Catilina se plaignit de la vigilance du consul qui plusieurs fois l'avait contraint d'abandonner les plans les mieux combinés. Cicéron, dit-il, était plus dangereux lui seul que

[1] Sall. *Cat.* 27. — Cic. *Cat.* I, 4. — *Cat.* II, 3. — *Cat.* III, 6, 10. — *Cat.* IV, 6. — App. *Civ.* II, 3. — Plut. *Cic.* 18.

tout le sénat ensemble, et il fallait à tout prix se délivrer d'un homme qui leur avait déjà fait tant de mal, et qui pouvait leur en faire davantage. Aussitôt un chevalier nommé C. Cornelius s'offrit pour ce coup audacieux, et le sénateur L. Vargunteïus, confiant dans sa force athlétique, sollicita l'honneur de le seconder. Parvenir jusqu'au consul leur semblait chose facile. Tous les deux, cachant des poignards sous leurs toges, devaient se présenter avant le jour à sa maison, comme pour l'entretenir d'affaires importantes ou pour lui faire des révélations. La situation de Rome paraissait justifier leur visite à une heure inaccoutumée, et les prétextes ne pouvaient manquer pour l'attirer à l'écart loin de ses esclaves et de ses clients [1]. Là les deux scélérats l'auraient assassiné sans peine. Lui mort, Rome était à eux. Un tribun désigné, L. Calpurnius Bestia, se chargeait de soulever la populace [2]; Catilina courait en Étrurie pour rentrer bientôt dans la ville à la tête d'une armée. Autronius, partant la nuit même, le précéderait au camp de Mallius et disposerait tout pour sa réception [3].

[1] Sall. *Cat.* 28, 47. — Cic. *Cat.* I, 4.
[2] App. *Civ.* II, 3.
[3] Cic. *Pro. Sul.* 19.

Bien que la nuit fût fort avancée lorsque l'assemblée se sépara, Curius eut le temps de faire prévenir le consul. En même temps quelques-uns des conjurés, touchés de remords, ou peut-être effrayés des dangers où les entraînait leur chef, avaient adressé des avertissements mystérieux à plusieurs membres du sénat. Des lettres anonymes les engageaient à pourvoir à leur sûreté, annonçant une catastrophe terrible dont elles accusaient Catilina. Cicéron entendait les révélations que lui faisait Fulvia de la part de Curius, lorsque Crassus, M. Marcellus et Metellus Scipion, se présentèrent chez lui fort troublés, et lui remirent les lettres qu'ils venaient de recevoir [1]. Peu après, Cornelius et Varguntëius frappaient à sa porte, et demandaient à l'entretenir en secret. Mais déjà les portiers avaient reçu des ordres, la maison était gardée, et les deux assassins ne furent point admis malgré leur insistance [2]. Dès ce moment le consul ne sortit plus qu'entouré d'un gros de chevaliers et de jeunes Réatins, ses clients, toujours bien armés.

Si l'annonce du départ de Catilina le comblait de joie, la démarche de Crassus, qu'il avait toujours

[1] Plut. *Cras.* 13. — *Cic.* 15, 16.

[2] Cic. *Cat.* I, 4.

soupçonné, lui prouvait que toute relation avait cessé entre les chefs de l'opposition et les conjurés. C'était le moment qu'il attendait depuis longtemps avec patience pour frapper un coup décisif.

Le 6 des ides de novembre, il convoqua le sénat dans le temple de Jupiter Stator sur le mont Palatin. Une troupe nombreuse de chevaliers en armes entourait la curie, et dans toute la ville on remarquait un appareil militaire déployé avec plus d'ostentation encore que les jours précédents. Catilina, que Cicéron croyait peut-être déjà sur la route d'Étrurie, parut tout à coup dans le temple. Son sang-froid ordinaire ne l'avait pas abandonné, et il se flattait qu'il pourrait toujours en imposer à force d'impudence, et retrouver l'occasion que ses émissaires venaient de manquer. Il traversa la foule des sénateurs sans qu'un seul répondît à son salut. Arrivé au rang de siéges où il avait droit de prendre place avec les magistrats qui avaient exercé comme lui des charges curules, un mouvement d'horreur éclata dans l'assemblée. Plusieurs consulaires s'écartèrent précipitamment, comme s'ils eussent craint d'être souillés par le contact de sa toge[1]. Ses complices mêmes, intimidés, n'osaient s'approcher de lui, et pen-

[1] Cic. *Cat.* I, 1. — Plut. *Cic.* 16.

dant quelque temps il se trouva isolé au milieu des siéges vides, comme un criminel devant ses juges. Troublé par cette réception, inquiet des préparatifs extraordinaires qu'il avait remarqués, il attendait dans un sombre silence le dénoûment de cette scène, qu'il avait tant de raison de redouter.

Je n'entreprendrai point de rapporter ici le discours de Cicéron, car je ne veux point affaiblir par une traduction la sublime éloquence de la première Catilinaire. Je me bornerai à en résumer les points principaux, puis j'essayerai de rechercher le but du consul et d'expliquer ses intentions et sa conduite dans cette mémorable circonstance. Contre l'usage, ce ne fut point à l'assemblée qu'il s'adressa. Il interpella Catilina lui-même, et porta la parole, non point comme le président d'une compagnie admonestant l'un de ses membres, mais comme un juge qui lit une sentence à un coupable convaincu.

« Tes projets, dit-il, me sont connus. Toutes tes » démarches, je les surveille depuis longtemps. Ne » vois-tu pas que tu ne peux rien tenter dont je ne » sois aussitôt instruit? J'ai su, j'ai annoncé d'avance » le soulèvement de Mallius, je viens de déjouer la » surprise que tu as essayée contre Préneste. Je te » dirai ce que tu as fait la nuit dernière. Tu es allé » chez Porcius Læcca, tu as distribué les rôles à tes

» complices. A ceux-ci l'insurrection de telles pro-
» vinces de l'Italie; à ceux-là l'incendie de tels
» quartiers de Rome. Tu leur as annoncé ton départ
» pour le camp de Mallius. Tu as chargé deux che-
» valiers romains de m'assassiner. Ose le nier? je te
» convaincrai, car tu es entouré d'yeux et d'oreilles
» que tu ne soupçonnes pas, mais à qui rien n'é-
» chappe[1].

» Je pourrais, je devrais peut-être faire justice à
» l'instant, ici même, d'un scélérat tel que toi. J'en ai
» le droit, j'en ai le pouvoir. Si je faisais un signe, ces
» braves chevaliers qui entourent la curie te mettraient
» en pièces. Naguère, un sénatus-consulte déclarant
» la patrie en danger, le consul L. Opimius n'atten-
» dit pas la nuit pour faire mettre à mort, sur quel-
» que soupçon de sédition[2], Fulvius, personnage

[1] Cic. *Cat.* I, 1 — 5.

[2] Propter quasdam seditionum *suspiciones*. Cic. *Cat.* I, 2. — On voit avec quels ménagements Cicéron parle de cet événement. Il est évident qu'il cherche à flatter le parti démocratique. L. César, consulaire, parent de C. César et petit-fils de Fulvius, massacré avec C. Gracchus, était présent à la séance.—En rappelant que Marius, sur un ordre du sénat, avait fait mourir un tribun du peuple, le consul compromet adroitement C. César, son neveu, ainsi qu'il l'avait déjà fait dans le procès de Rabirius.

» consulaire, et C. Gracchus, que ne purent protéger » ni la gloire, ni les services de ses ancêtres. Armé » d'un sénatus-consulte semblable, Marius fit tom- » ber aussitôt la tête de Saturninus et celle de Glau- » cia. Et nous, il y a vingt jours que nous laissons » le glaive des lois se rouiller inutile, car il y a vingt » jours que les Pères m'ont remis un sénatus- » consulte comme une épée dans son fourreau [1]. »

Puis, comme Catilina, après quelques efforts pour l'interrompre et pour se justifier, s'écriait qu'il en référât au sénat, et qu'il était prêt à se soumettre au jugement que cette compagnie prononcerait sur sa conduite, le consul comprit aussitôt que tout était perdu, si l'on délibérait sur le sort de Catilina dans la curie ; car alors, outre la difficulté de produire des témoins dont il rougissait lui-même d'avoir à se servir, il craignait que le parti populaire ne se soulevât tout entier, si le sénat s'arrogeait le pouvoir de prononcer dans une accusation capitale contre un citoyen [2]; c'eût été l'occasion d'un débat animé

[1] Habemus enim hujusmodi senatusconsultum, verumtamen inclusum in tabulis tanquam gladium in vagina reconditum. Cic. *Cat.* I, 2.

[2] Le procès de Rabirius, ainsi qu'on l'a vu, n'avait pas été intenté à d'autres fins que d'établir l'inviolabilité des

dans lequel l'importance de la question générale aurait bientôt fait oublier la position de Catilina. » Non! reprit le consul, je n'en référerai pas au » sénat. Ce serait abjurer mes *principes*. [1] » Après cette précaution pour désarmer la susceptibilité des meneurs du parti démocratique, il poursuit : « Tu » vois les sentiments de cette compagnie. L'horreur » que tu lui inspires ne t'en dit-elle pas assez? Crois- » moi, quitte Rome, où tu n'as plus d'espoir. Deux » partis te restent. Va-t'en au camp de Mallius où » tu es attendu. Là tu trouveras bientôt une mort » digne d'un brigand. Ou bien, si tu veux vivre, » choisis une retraite éloignée et tâche qu'on t'ou- » blie. J'accepte volontiers la responsabilité du con- » seil que je te donne, dussent mes ennemis m'ac- » cuser un jour d'avoir abusé contre toi de l'auto-

citoyens, et d'enlever au sénat le pouvoir de rendre un décret de sa propre autorité et sans avoir consulté le peuple.

[1] Non referam, id quod abhorret a meis moribus. Cic. *Cat.* I, 8. — Cicéron était sans doute fort éloigné de croire alors qu'il aurait à soutenir quelques jours plus tard la thèse diamétralement opposée. Il est singulier qu'en publiant les Catilinaires il n'ait pas fait disparaître cette phrase si remarquable et si compromettante; et je serais porté à croire que, dans son improvisation, il en avait dit bien davantage sur l'incompétence du sénat en pareille circonstance.

» rité consulaire. Je défie la calomnie, et quoi qu'il » arrive, je croirai avoir bien mérité de la patrie en » la délivrant d'un monstre tel que toi.

» Vous me demanderez, Pères conscrits, pour- » quoi je permets à Catilina de se mettre à la tête de » bandes armées contre la république, et d'exciter » une guerre en Italie, au lieu de sévir contre lui, » comme les lois et vos décrets m'y autorisent. Mais » le supplice du seul Catilina ne suffirait pas pour » délivrer Rome de cette peste déjà invétérée qui la » consume [1]. Laissez se grossir cette bande de mal- » faiteurs; quand ils seront tous réunis, d'un seul » coup nous écraserons tous les ennemis de l'État. » D'ailleurs, je le sais; il y a dans cette enceinte » des hommes qui se refusent à l'évidence, dont la » faiblesse a longtemps encouragé l'audace de Cati- » lina, dont l'incrédulité volontaire lui a permis de » tout oser. Si j'étais juste, ils m'accuseraient de » cruauté, ils diraient que je fais le roi [2]. Je veux » les convaincre, et les placer entre deux camps, » celui de la république et celui des rebelles. »

A peine le consul s'était-il rassis dans sa chaire curule, que Catilina, hors de lui, balbutia d'une

[1] Hæc jam adulta Reipublicæ pestis. Cic. *Cat.* I, 12.

[2] Crudeliter et regie factum dicerent. Id. ibid.

voix entrecoupée quelques mots de justification. Puis prenant un ton de suppliant, il conjura les sénateurs de se souvenir de sa naissance et des services que ses ancêtres avaient rendus à la république. Bientôt, il changea de langage; retrouvant par degrés son audace ordinaire, il se répandit en sarcasmes grossiers contre Cicéron. « Qui le croirait, s'écria-t-il, on accuse un Sergius de méditer la perte de la république! on prend pour son sauveur un Sabin, un étranger, locataire d'une maison à Rome [1]. » Interrompu aussitôt par les murmures et les menaces d'un grand nombre de sénateurs, et ne voyant autour de lui personne qui prît sa défense, il sortit de la curie la menace à la bouche, et dès la nuit suivante il quitta Rome. L'assemblée se sépara presque immédiatement sans avoir délibéré, toute la séance n'ayant été qu'une sorte de duel entre le consul et Catilina.

Le discours de Cicéron peut surprendre d'abord par l'apparente naïveté de sa franchise. En effet, il veut chasser Catilina de Rome, il veut qu'il y ait un mur entre eux [2], et son dessein, il l'annonce sans dé-

[1] Sall. *Cat.* 31. — Cicéron n'avait pas encore à Rome de maison à lui.

[2] Cic. *Cat.* I, 5, 13.

tours à son ennemi. N'était-ce pas l'obliger à se mettre sur ses gardes, que de lui montrer le précipice avant de l'y pousser? Mais il faut remarquer aussi, que bien instruit par ses espions, le consul connaissait d'avance la résolution de Catilina, annoncée déjà par Autronius aux insurgés d'Etrurie. Le temps des Servilius Ahala et des Opimius était passé. Déclarer Catilina hors la loi par un sénatus-consulte, le poignarder publiquement, c'eût été peut-être alors une entreprise au-dessus des forces d'un gouvernement mieux affermi que n'était le sénat. Cicéron sentait que les choses en étaient venues au point qu'il ne lui était plus possible de se taire. Il fallait éclater. Juger Catilina était difficile, le condamner paraissait impossible dans l'état des esprits. Il fallait donc l'effrayer et précipiter son départ. La fuite du chef, on devait s'y attendre, aurait entraîné celle des hommes qu'il avait séduits. Voilà pourquoi Cicéron dévoile au sénat les projets des conjurés, avec une précision de détails accompagnée cependant de réticences calculées. Il montre à son ennemi qu'il est maître de son secret, mais il le laisse dans l'ignorance des preuves qu'il peut alléguer contre lui. C'est à l'imagination de Catilina qu'il s'adresse pour exagérer le péril réel dont il vient de l'entourer. Il lui montre l'arme terrible du sénatus-consulte qui peut à chaque ins-

tant sortir du fourreau ; il excite contre lui ces jeunes chevaliers en armes autour de la curie et prêts à frapper l'ennemi public, comme leurs ancêtres avaient immolé tant de victimes désignées à leurs glaives. Catilina naguère menaçait le sénat d'une émeute ; c'est à lui-même de trembler maintenant. Voici qu'une foule irritée se soulève contre lui. Ce n'est point une multitude de prolétaires timides accoutumés à fuir devant la verge d'un licteur. C'est une troupe de jeunes patriciens, braves, orgueilleux, habitués aux armes ; ils sont aussi impitoyables, aussi féroces que les hôtes de Porcius Læcca, et ils sont plus redoutables, car ils ont de plus la confiance que donne la richesse, la force et le bon droit. Certes, quelle que fût la fermeté d'âme de Catilina, il devait être ébranlé à ce coup ; et ne fût-ce que pour assurer sa vengeance, il devait avoir hâte de se trouver à la tête de ses vétérans dans le camp de Fæsulæ.

Mais ce n'était pas seulement à Catilina que s'adressait l'allocution du consul. On a vu déjà que ce n'était pas l'ennemi le plus dangereux qu'il eût à redouter. Parmi ses auditeurs il savait qu'un grand nombre étudiaient chacune de ses paroles pour s'en faire une arme contre lui. Qu'importait à César, à Crassus, que Catilina fût accablé ? Mais ce qu'ils dé-

siraient au fond de leur cœur, c'est que le consul abusât contre lui de son pouvoir. Alors ils avaient le champ libre pour prendre leur révanche, car une opposition ne peut choisir pour combattre de meilleur terrain que celui de la loi. Aussi, quelle adresse et quels ménagements dans le discours du consul ! A Catilina il rappelle la terrible justice, ou plutôt les assassinats commandés par sénatus-consulte à Servilius Ahala, à Scipion Nasica, à L. Opimius, mais aussitôt il se hâte de dire au parti démocratique : « Je » n'imiterai point leur exemple; je ne ferai pas le roi. » —Catilina s'écrie : « Que le sénat délibère, qu'il me » juge ! » — « Non, » répond le consul, en regardant C. César, « je n'imiterai point Marius, je serai fidèle » à mes principes ; le sénat ne décidera pas de la vie » d'un citoyen. » Ce sénat, il le couvre pour ainsi dire de son corps. Il se dévoue pour attaquer seul son ennemi. Ce n'est point le sénat, ce n'est point le consul qui prononce l'exil contre le citoyen factieux, c'est Cicéron qui chasse Catilina de la curie. César, Crassus et les tribuns à leurs ordres étaient venus, déterminés peut-être à ne voir dans Catilina qu'une victime de la tyrannie oligarchique ; mais, lorsque au milieu de l'assemblée muette d'horreur, Cicéron annonçait des meurtres préparés, des incendies prêts à s'allumer, qu'il offrait de produire des preu-

ves accablantes, que Catilina confondu ne trouvait que des injures à répondre, alors des hommes revêtus de hautes dignités, membres de la corporation la plus éminente, par respect pour eux-mêmes, devaient se prononcer énergiquement et désavouer toutes relations avec un misérable accusé de pareils crimes. Pas une voix ne s'éleva en faveur de l'accusé, et, vraie ou feinte, ce fut l'indignation générale qui le mit en fuite. La modération même du consul, sous laquelle il eut l'art de cacher sa faiblesse, imposait des ménagements semblables au parti démocratique. Cicéron ne demande pas la mort de celui qui a conspiré contre la république, il ne veut pas même son exil, car, il le dit hautement, il n'est point son juge; il lui ordonne de s'éloigner, et pour l'y contraindre il n'a d'autre arme que sa parole éloquente. Si Catilina ne se déclare point lui-même ennemi public, alors Cicéron assume sur sa tête la responsabilité d'une persécution dont ses adversaires pourront bientôt tirer une éclatante vengeance aussitôt qu'il aura déposé les faisceaux consulaires.

Une telle conduite était à la fois la plus courageuse et la plus habile : courageuse, car Cicéron, près de rentrer dans la vie privée, savait quelles accusations, quelles terribles représailles l'attendaient si la fuite de Catilina faisait avorter la conspiration;

habile, car il élevait une barrière entre les conjurés et le parti démocratique, dont l'appui tacite, ainsi que je l'ai dit plusieurs fois, faisait leur principale force.

Dès que le départ de Catilina fut connu, le premier soin de Cicéron fut d'exposer sa conduite au peuple, et d'en appeler en quelque sorte à son jugement. Il sentait la nécessité de l'intéresser à sa cause, et, consul, il n'hésita pas à se départir des habitudes de l'oligarchie romaine, qui toujours s'était appliquée à couvrir d'un voile épais le mystère de ses délibérations [1]. Cette fois, au contraire, il court au forum et se hâte de raconter ce qui vient de se passer dans la curie [2]. Sa franchise paraît complète, seulement son style s'est modifié pour son auditoire. Les plaisanteries triviales y abondent, on sent qu'il veut plaire à la populace parce qu'il en a besoin. D'abord, affectant de mépriser les forces que les rebelles rassemblent en Étrurie, et les recrues que Catilina peut faire sur sa route, il s'efforce de rassurer les citoyens timides et d'exalter la grandeur des moyens dont le gouvernement dispose pour sa

[1] Victor Leclerc, *Des journaux chez les Romains*, p. 208.

[2] La seconde Catilinaire fut prononcée devant le peuple le 5 des ides de novembre, le lendemain du premier discours.

défense. Puis il examine la situation de la république, il fait la revue de tous les partis, et cherche quels hommes pourraient aujourd'hui s'associer encore à Catilina. — « Sont-ce les grands propriétaires endettés? se demande-t-il. — Mais avec lui ils ont plus à perdre qu'à gagner. Croient-ils que leurs biens, au milieu de la dévastation générale, demeureront sacrés pour ces bandits [1]? — Les ambitieux? (et c'est à ceux-là surtout qu'il s'adresse). Où serait leur espoir si le gouvernement était renversé par une faction aussi méprisable, guidée par un tel chef? Croyez-vous que les honneurs, que les sacerdoces, les gouvernements que vous briguez aujourd'hui, vous seraient réservés, si, par impossible, Catilina l'emportait? Non, il les donnerait à des misérables, à quelque gladiateur, à des esclaves fugitifs, Nous, au contraire, nous, les représentants de ce gouvernement contre lequel on conspire, nous sommes prêts à partager le pouvoir avec tous les hommes habiles qui le demandent par les voies légales [2]. — Restent les vétérans de Sylla.... Les redoutez-

[1] Ergo in vastatione omnium tuas possessiones sacrosanctas futuras putas? Cic. *Cat.* II, 8.

[2] Non vident te cupere id, quod si adepti fuerint, fugitivo alicui, aut gladiatori concedi sit necesse. Cic. *Cat.* II, 9.

vous? Leur drapeau fait horreur à tout le monde[1]... —Puis, des assassins, des voleurs, de jeunes débauchés aussi ridicules qu'ils sont méprisables... Voilà les vrais soldats de Catilina, les recrues selon son cœur, et quel bonheur pour Rome d'être délivrée de cette vile engeance! Il fera beau voir en campagne ces mignons si gracieux, aux cheveux si bien peignés, imberbes ou barbus[2], couverts, de toges... non, de voiles transparents, ces héros si vigilants, que l'aurore les trouve toujours à souper. Pauvres enfants si jolis, si délicats, si bien instruits à danser, à jouer du luth, voire même du poignard, que vont-ils devenir par ces nuits si froides maintenant, dans la neige, au milieu des Apennins[3]?» —Après avoir pendant quelque temps donné cours à sa verve mordante en égayant son auditoire du Forum, l'orateur reprend un ton plus sérieux et s'occupe à rassurer ceux qui affiliés à la conjuration flotteraient encore incer-

[1] Id. ibid.

[2] Manuce a donné la leçon de *pæne barbati* : j'ai suivi celle d'Orelli, *bene barbati*, qui contraste avec le mot *imberbes* qui précède. Je suppose que la mode de la barbe avait été introduite à Rome par Catilina. Porter la barbe, c'était alors se donner un air militaire, c'était imiter les vétérans de Sylla.

[3] Cic. *Cat.* II, 10.

tains entre le repentir et la crainte du châtiment. A ceux-là, il offre l'entier oubli du passé. — « Je ne veux pas les punir, s'écrie-t-il, je veux les guérir si je puis. Tous mes efforts n'ont qu'un seul but, c'est que les scélérats eux-mêmes ne portent pas la peine de leurs méfaits [1]. »

En présence d'un danger dont il essaye de dissimuler la grandeur, on s'aperçoit que le consul ne rejette aucun moyen de flatter la multitude, et qu'il recherche ces applaudissements qu'on lui prodiguait autrefois lorsqu'il était l'orateur du peuple. Le sénat n'est pas là pour l'écouter, et il lui échappe plus d'une expression mieux placée dans la bouche d'un tribun que dans celle d'un consul. — « On nous parle d'un soulèvement des gladiateurs, dit-il, rassurez-vous ; nos gladiateurs sont plus honnêtes gens que bien des patriciens, ils resteront dans le devoir [2]. »

Ailleurs il s'exprime ainsi : « Ces hommes des nou» velles colonies voudraient tirer des enfers le spectre » de leur Sylla. Qu'on ne me parle plus de pro-

[1] Cic. *Cat.* II, 13. — Quod ego, sic administrabo, Quirites, ut si ullo modo fieri poterit, ne improbus quidem in hac urbe pœnam sui sceleris sufferat.

[2] Meliore animo sunt (gladiatores) quam pars patriciorum. Id. ibid. 12.

» scriptions, de dictature. Ce temps ne reviendra » plus. Les hommes, les bêtes mêmes ne souffri- » raient plus un dictateur[1] ! »

Le consul reparaît à la fin de ce discours, qui nous a montré Cicéron sous un aspect nouveau : « S'il reste ici quelque complice de Catilina, dit-il » en terminant, qu'il parte, qu'il aille rejoindre son » chef. Il en est temps encore. Dans la ville, j'en- » tends que l'on soit soumis aux lois. L'auteur de » tout mouvement, de tout dessein coupable, ap- » prendrait bientôt qu'il y a dans Rome des consuls » vigilants, des magistrats courageux, une prison » inexorable[2]. »

§ VI.

Catilina était sorti de la curie la rage dans le cœur et hors d'état de réfléchir sainement sur le parti qu'il devait prendre. Sans voir Lentulus ou Cethegus, ce qui peut-être eût été trop imprudent, il se

[1] Desinant furere ac proscriptiones et dictaturas cogitare. Tantus enim illorum temporum dolor inustus est civitati, ut jam ista, non modo homines, sed ne pecudes quidem mihi passuræ videantur. Cic. *Cat.* II, 9.

[2] Id. ibid. 12.

contenta de leur mander par un de ses affidés, qu'ils ne perdissent pas courage, qu'il comptait toujours sur eux, et que bientôt il reparaîtrait devant Rome à la tête d'une puissante armée. La nuit venue, il quitta la ville, accompagné seulement de quelques jeunes gens, compagnons ordinaires de ses débauches[3]. La route qu'il suivait était celle d'Étrurie, mais c'était aussi celle de Marseille, lieu d'exil que choisissaient alors de préférence les riches bannis de Rome, car dans cette ville toute grecque encore, ils retrouvaient le climat, le luxe et les habitudes voluptueuses de leur patrie.

A peine hors de Rome il s'arrête incertain. Ira-t-il dans le camp de Mallius exciter l'ardeur de ses soldats? Attendra-t-il pour lever le masque que les orateurs populaires aient exploité dans le Forum son brusque départ, et qu'ils aient soulevé la populace urbaine contre un consul qui bannit les ci-

[1] Sall. *Cat.* 32. Cum paucis profectus est. — Cic. *Cat.* II, 2. Parum comitatus, Tongilium mihi eduxit, Munatium et Publicium. — Plutarque lui donne une suite plus nombreuse et des faisceaux consulaires : Μετὰ τριακοσίων ὁπλοφόρων, καὶ περιστησάμενος αὐτῷ ῥαβδουχίας ὡς ἄρχοντι καὶ πελέκεις. Cic. 16.—C'est évidemment de la part de Plutarque une confusion de dates, comme le prouve la lettre de Catilina à Lepidus, qu'on verra plus loin.

toyens sans jugement. C'est ce dernier parti que Catilina crut d'abord préférable, persuadé sans doute que l'opinion publique allait se déclarer en sa faveur, s'il conservait encore pour quelques jours le rôle de victime résignée. De la sorte, il offrait à la faction démocratique l'occasion de s'élever contre l'arbitraire du sénat, et cependant ses complices demeurés à Rome ne seraient point l'objet d'une surveillance aussi active. Dans ce dessein, il écrivit à presque tous les consulaires, aux plus considérables d'entre les sénateurs, pour leur annoncer qu'il cédait la place à ses ennemis. « Il n'essayerait plus, disait-il, de repousser la calomnie qui le poursuivait sans relâche, et renonçant à prolonger une lutte qui pourrait troubler la tranquillité de la république, il se rendait à Marseille pour y attendre patiemment la justice de ses concitoyens [1]. » Ces lettres, lues et commentées par ses partisans à Rome, leur servaient de texte à des déclamations contre la tyrannie du consul ; mais, pourtant, comme il semble, elles furent loin de produire l'effet qu'il en avait attendu; personne ne croyait à la résignation d'un homme qui toute sa vie ne s'était distingué que par sa violence. Bientôt parut une autre lettre annonçant des

[1] Sall. *Cat.* 54.

projets tout différents, car, dans la situation d'esprit où se trouvait Catilina, il adoptait et rejetait successivement les résolutions les plus contradictoires. Cette dernière lettre était adressée à Q. Lutatius Catulus, personnage consulaire, autrefois l'un des lieutenants les plus dévoués de Sylla, aujourd'hui l'un des chefs principaux du parti aristocratique. Sa haine contre la faction populaire, et surtout contre César, depuis que ce dernier avait obtenu la charge de grand pontife, le tenait éloigné des coalitions politiques, dans lesquelles Crassus ne faisait pas difficulté d'entrer. Des relations d'intimité avaient existé probablement entre Catulus et Catilina, lorsqu'ils combattaient tous les deux sous le même drapeau ; le temps les avait sans doute affaiblies, mais sans les rompre absolument, car c'était le grand art de Catilina de se maintenir dans des termes d'amitié avec des hommes d'un caractère fort différent du sien, et qui jouissaient à Rome et dans le sénat d'une considération méritée[1]. La lettre qu'on va lire n'était pas destinée vraisemblablement à être rendue publique, mais Catulus, craignant peut-être de se compromettre, n'hésita pas à la communiquer à ses collègues. En voici la teneur :

[1] Cic. *Pro Cœl.* 5.

« L. Catilina, à Q. Catulus, salut :

» Ton amitié éprouvée, qui m'a toujours été précieuse, m'assure que dans mon malheur tu écouteras ma prière. Je ne veux point justifier le parti que je viens de prendre. Ma conscience ne me reproche rien, et je veux seulement t'exposer mes motifs, que, certes, tu trouveras légitimes. Poussé à bout par les injustices et les insultes de mes ennemis, privé de la récompense due à mes services, enfin désespérant d'obtenir jamais la dignité à laquelle j'avais droit, j'ai pris en main, selon ma coutume, la cause commune de tous les malheureux. On me représente comme entraîné par mes dettes à cette audacieuse résolution. C'est une calomnie. Mes biens personnels suffisent pour acquitter mes engagements, et l'on sait que, grâce à la générosité de ma femme et de sa fille, j'ai fait honneur à d'autres engagements qui m'étaient étrangers. Mais je ne puis voir de sang-froid des hommes indignes au faîte des honneurs, tandis qu'on m'en écarte par de vaines accusations. Dans l'extrémité où l'on m'a réduit, j'embrasse le seul parti qui reste à un homme de cœur pour défendre sa position politique [1]. Je voudrais t'en écrire

[1] Spes reliquæ dignitatis. Sall. *Cat.* 35.—Ce mot *dignitas*

» davantage, mais j'apprends qu'on prépare contre » moi les dernières violences. Je te recommande » Orestilla et la confie à ta foi. Protége-la, je t'en » supplie par la tête de tes enfants. Adieu. »

Cette lettre, écrite dans un moment où, dégoûté d'une hypocrisie soutenue pendant quelques jours,

est un des plus difficiles à traduire en notre langue. Catilina, César, et tous les ambitieux de cette époque n'agissent que pour conserver leur *dignitas*. César, rentrant à Rome, après avoir chassé Pompée de Brindes et de toute l'Italie, dit qu'il avait fait preuve de patience : « Quum de exerciti- « bus dimittendis ultro postulasset : in quo jacturam *digni-* « *tatis* et honoris ipse facturus esset. » On voit qu'il ne faut pas prendre ici *dignitas* dans le sens de *rang élevé*, *magistrature*, car si les armées de Pompée et de César eussent été licenciées, comme César le demandait, ce dernier avait l'espoir, et la certitude même, d'obtenir le consulat. Il n'aurait pas perdu sa *dignité*, mais bien l'importance politique d'un général à la tête de dix légions. — Crastinus, officier de César, qui chargea le premier à Pharsale, dit aux volontaires qui le suivaient : « Vestro Imperatori, operam date. Unum « prælium superest ; quo confecto, et ille suam *dignitatem* « et nos nostram libertatem recuperabimus. » Or, à Pharsale, César était consul. *Dignitas* me semble donc être, ce que mérite un homme, ce dont il est digne. Chacun parlant de soi, entendait ce mot à sa manière ; et c'est peut-être à son obscurité qu'il doit d'avoir été d'un si grand usage dans la langue politique des Romains.

Catilina prenait une résolution désespérée, m'a paru devoir être reproduite ici, car elle peint à mon sentiment plusieurs traits de son caractère. On voit cet esprit altier et envieux s'indigner de la position subalterne où il est condamné. Il n'ose s'avouer que ses dettes l'ont poussé à la révolte. Il voudrait avoir, il cherche un motif plus noble pour s'armer contre la république, et pourtant le cri de sa conscience l'oblige d'aller au-devant d'une accusation dont il ne peut se défendre. Deux fois il parle de sa femme, et toujours avec tendresse et respect. On aime à retrouver dans une âme aussi farouche quelques sentiments humains.

Après une telle déclaration de guerre il n'y avait plus à reculer. Catilina passa quelques jours dans la maison d'un de ses amis, C. Flaminius Flamma, auprès d'Arretium en Étrurie. Là, il réunit les colons militaires et les paysans gagnés de longue main, puis, s'entourant de licteurs, et prenant les insignes du commandement suprême, il se dirigea rapidement avec sa troupe vers le camp de Mallius [1].

Celui-ci dès avant le départ de Catilina, instruit que Q. Marcius Rex s'avançait en Étrurie, et rassemblait des troupes, lui avait envoyé une dépu-

[1] Sall. *Cat.* 36.

tation chargée d'exposer les motifs qui avaient fait prendre les armes à la multitude dont il était jusqu'alors le seul chef. « Nous ne voulons point faire « la guerre à la république, disait-il, nous voulons « seulement défendre notre liberté contre la vio- « lence de nos créanciers et l'arbitraire du préteur. « Tous, nous sommes réduits à la misère par l'ava- « rice des usuriers et la protection odieuse que les « magistrats leur accordent. Après avoir versé notre « sang dans tant de guerres, nous n'avons plus de « patrie, plus de patrimoine; nous ne pouvons plus « même vivre libres, comme les lois de nos pères « le permettaient jadis aux débiteurs insolvables. « De nos jours, le dictateur, avec l'assentiment de « tous les gens de bien, a réduit les dettes au quart[1]; « qu'on nous accorde un soulagement semblable. « Nous ne demandons que la liberté, à laquelle des « gens de cœur ne renoncent qu'avec la vie. Nous « conjurons le sénat de prendre en pitié tant de « malheureux citoyens. Qu'on nous rende le béné- « fice d'une loi que l'iniquité du préteur nous refuse, « et qu'on ne nous mette pas dans la nécessité de

[1] Cette loi ne fut point rendue par le dictateur, mais bien par Valérius Flaccus, collègue de Cinna, en 668. Il est probable qu'elle fut confirmée par Sylla.

« vendre chèrement notre vie, comme des hommes « accoutumés à ne pas craindre la mort[1]. »

On le voit, ce manifeste, où Mallius mêle les supplications aux menaces, est entièrement conforme aux paroles de son chef dans le sénat. C'était une parodie de la retraite sur le mont Aventin; c'était l'insurrection des pauvres contre les riches, qui tant de fois avait troublé la république et l'avait mise à deux doigts de sa perte. Mais la levée de boucliers des colons militaires n'était point, comme celle des plébéiens sur le mont Sacré, la révolte triomphante d'une caste nombreuse, longtemps opprimée, contre une caste d'oppresseurs. Le rassemblement de Mallius ne se composait que de soldats indisciplinés et pillards, de paysans dont les brigandages avaient fait oublier la misère et les griefs trop légitimes. Quelle différence dans la situation! les plébéiens, cent fois plus nombreux, aussi braves, aussi éclairés que les patriciens, ne demandaient sur le mont Sacré que des garanties contre les priviléges monstrueux de leurs tyrans. A Fæsulæ, au contraire, c'était un at-

[1] Sall. *Cat.* 33. — La loi *Valeria* n'était et ne pouvait être qu'une disposition transitoire, commandée par la détresse où l'Italie était réduite après la guerre sociale. Mallius feint ici de considérer cette loi comme fondamentale et applicable à la situation des colons insurgés.

troupement d'hommes perdus de crimes qui prétendaient se soustraire à la loi commune.

Marcius n'avait point encore d'armée, et n'osa traiter cette insolente requête avec l'indignation qu'il eût montrée en un autre moment. Il répondit avec prudence aux envoyés de Mallius, qu'ils devaient tout attendre de la justice du sénat et du peuple; mais que d'abord il fallait mettre bas les armes et se rendre à Rome en suppliants. Là, leurs plaintes seraient examinées avec l'intérêt dû à des citoyens malheureux[1].

De part et d'autre on s'observait; Mallius, attendant son chef, demeurait dans son camp, tandis que Marcius s'occupait avec activité de faire des levées et de mettre en état de défense les villes contre lesquelles les révoltés pouvaient faire quelques tentatives.

Dans la Gaule Cisalpine, en deçà et au delà du Pô, les émissaires de Catilina furent moins heureux ou moins habiles que Mallius. Leurs réunions tumultueuses, les amas d'armes qu'ils formaient sans précaution, leurs efforts inconsidérés pour soulever la populace et même les esclaves, causèrent plus d'alarmes qu'elles n'offrirent de danger réel. L'arrivée du préteur Q. Metellus Celer, envoyé dans cette pro-

[1] Sall. *Cat.* 34.

vince avec des pouvoirs du sénat, empêcha toute prise d'armes, et pour maintenir la tranquillité il suffit de jeter en prison quelques-uns des agitateurs[1]. En même temps, de semblables mouvements étaient réprimés avec non moins de facilité, dans le Picenum, l'Apulie, la Campanie et le Bruttium[2]. Partout le gouvernement se trouvait sur ses gardes, partout les factieux, trahis par leurs complices, quelquefois par leur seule imprudence, se dispersaient sans oser entreprendre aucun effort sérieux. Si l'insurrection se concentra en Étrurie, ce fut grâce au grand nombre de vétérans colonisés par Sylla dans cette province, et à la facilité que Catilina trouvait à insurger les paysans, réduits au désespoir par l'épouvantable misère de leur pays.

De Rome, Catilina reçut quelques recrues, qui toutes ne lui furent pas envoyées par Lentulus. En apprenant qu'il avait une armée, plusieurs jeunes aventuriers partirent pour le joindre, la plupart étrangers jusqu'alors à la conjuration[3]. Mais l'annonce d'une guerre civile réveillait dans maintes imaginations l'espoir de ces fortunes prodigieuses

[1] Sall. *Cat.* 42.

[2] Id. ibid. — Cic. *Pro Sext.* 4.

[3] Fuere tamen extra conjurationem complures qui ad Catilinam initio profecti sunt. Sall. *Cat.* 39.

dont quelques lieutenants de Marius et de Sylla étaient encore les exemples. La renommée du chef, la grandeur du prix offert à la victoire, les charmes d'une vie aventureuse, devaient séduire une jeunesse turbulente, accoutumée aux armes, impatiente des lenteurs que les lois cornéliennes opposaient à son ambition. Un de ces insensés, nommé A. Fulvius, d'une famille illustre, fut poursuivi par son père, sénateur, qui l'atteignit sur la route de Fæsulæ. Ce père, Romain d'un autre âge, le fit tuer sur la place comme un ennemi de la république. « Je ne t'avais pas mis au monde, lui dit-il, pour servir Catilina contre la patrie, mais pour défendre la patrie contre ses pareils [1]. » Alors, cette terrible justice ne trouva pas d'admirateurs, comme autrefois celle de Manlius, mais elle n'excita ni la pitié ni l'indignation.

Cependant le sénat déclarait Catilina et Mallius ennemis publics, offrait le pardon à ceux de leurs adhérents qui mettraient bas les armes dans un délai fixé, et nommait Antonius pour commander les troupes qu'on levait de tous côtés contre les rebelles [2]. Cicéron se voyait avec joie délivré d'un collègue dont l'insouciance ou la partialité lui avait donné

[1] Sall. *Cat.* 39.—Val. Max. V, 8, 5.—Dio Cass. XXXVII, 36.

[2] Sall. *Cat.* 36.

plus d'une fois de graves inquiétudes. Il le craignait moins à la tête d'une armée, dont tous les officiers seraient choisis parmi les militaires les plus dévoués au gouvernement, qu'à Rome, où sa neutralité seule était un encouragement pour les factieux. D'ailleurs Antonius était surveillé avec presque autant de vigilance que les conjurés eux-mêmes. Son questeur P. Sextius rendait compte à Cicéron de toutes ses démarches, il pénétrait ses plus secrètes pensées. C'était un tuteur vigilant auquel le consul ne pouvait dérober une seule de ses actions. Que pouvait-on craindre d'un homme faible et paresseux, entouré d'officiers fidèles, aiguillonné [1] pour ainsi dire par un jeune surveillant, plein d'activité, de hardiesse et d'intelligence. Les ordres du sénat étaient positifs, il fallait combattre dès qu'on se trouverait en présence des rebelles.

D'un autre côté, l'envoi d'une armée consulaire en Étrurie ne parut pas produire d'abord sur les rebelles l'effet qu'on en avait attendu. Déjà les décrets menaçants d'un gouvernement aux abois avaient cessé d'inspirer la terreur. Le premier sénatus-consulte qui avait déclaré la patrie en danger avait vainement offert de grandes récompenses aux dénon-

[1] C. Antonium consecutus ei stimulos admovit. Id. ibid. 5.

ciateurs. Le second n'amena pas la soumission d'un seul insurgé [1]. On se riait hautement de l'amnistie proposée, et dans le camp de Mallius, le choix du général ennemi fut accueilli avec une vive joie. Les relations d'Antonius avec Catilina étaient bien connues, et sa présence à la tête de l'armée du sénat en Étrurie inspirait aux chefs des révoltés autant d'espérances qu'ils en fondaient sur les complots de Lentulus dans Rome.

La police de la ville, l'espionnage des conjurés, tels étaient les soins que Cicéron s'était réservés, et qui depuis la fuite de Catilina étaient devenus plus faciles. Bien que les révélations du consul dans la séance du 6 des ides de décembre eussent excité les soupçons de Lentulus et des plus prudents parmi ses complices, le traître qui les observait leur était toujours demeuré inconnu. D'ailleurs Cicéron avait recommandé à Curius de s'abstenir désormais de toute visite, et de ne correspondre avec lui que par l'entremise de Fulvia [2]. En même temps Curius avait à son insu trouvé des imitateurs, ou peut-être

[1] Namque duobus senati decretis, ex tantâ multitudine, neque præmio inductus conjurationem patefecerat, neque ex Catilinæ castris quisquam omnium discesserat. Sall. *Cat.* 36.

[2] Sall. *Cat.* 28.

pour mieux contrôler ses rapports, le consul avait augmenté le nombre de ses espions : Cn. Nerius, Ser. Pola, L. Vettius, chevalier romain[1], achetés par lui, s'étaient insinués dans tous les rangs des conjurés, et chefs ou subalternes ne pouvaient rien faire qui échappât à leur observation.

Le jour approchait où Licinius Murena allait paraître devant ses juges, mais déjà l'issue du procès n'inspirait plus d'inquiétudes. D'un côté, l'amour-propre de Cicéron était intéressé dans cette cause, car l'élection de Murena était son ouvrage ; et d'un autre côté il sentait que dans la situation de la république il fallait éviter de remettre les factions en présence par l'ouverture de nouveaux comices. Son plaidoyer est un chef-d'œuvre d'adresse. Auteur d'une loi contre la corruption électorale, il avait à défendre un homme accusé et probablement coupable des crimes qu'il avait définis lui-même, et pour lesquels il avait demandé un châtiment sévère. La souplesse de son talent le tira fort bien de cette situation délicate. Les preuves de corruption sont toujours difficiles, souvent impossibles. Il somme ses adversaires de les produire, il exige des faits positifs, il attaque

[1] Cic. *Ad. Q. Fratrem.* II, 3, 5.— *Ad. Div.* VIII, 12.— Dio Cass. XXXVII, 41. — Suet. *Jul.* 17.

par des railleries les présomptions qu'ils allèguent contre son client [1]. Mais il insiste fortement sur le danger qu'il y aurait à laisser la république avec un seul consul, dans un moment où la vigilance de tous ses magistrats lui est si nécessaire [2]. « Catilina n'est » plus dans Rome, il est vrai, dit-il ; mais il nous » a laissé un cheval de Troie [3]. En présence d'un » complot redoutable, devant une révolte armée, » il nous faut un consul actif, un général qui sache » comme Murena gagner des batailles [4]. » On a vu tout à l'heure que Cicéron ne ménageait pas la noblesse lorsqu'il s'agissait pour lui de se concilier la faveur de la multitude. Cette fois il n'hésita pas davantage à verser le ridicule à pleines mains sur les adversaires de son client, bien qu'ils fussent les plus honnêtes gens et les plus fermes soutiens du parti oligarchique. — « Quels sont donc les titres de » Sulpicius pour qu'on le préfère à Murena dans » les comices ? Sulpicius est un grand jurisconsulte, » Murena n'est qu'un habile général. Un juris-

[1] Cic. *Pro Mur.* passim.

[2] Magni interest, judices, esse kalendis januariis in Republica duo consules. Cic. *Pro Mur.* 37.

[3] Intus, intus inquam, est equus trojanus. Id. ibid.

[4] Murena s'était distingué en Asie, comme légat de L. Lucullus, son parent. Cic. *Pro Mur.* 9.

» consulte, c'est une espèce de Chaldéen, un de-
» vin qui sait par cœur toutes ces mystérieuses for-
» mules, avec lesquelles on embrouille l'affaire la
» plus simple. Belle science, en effet ! Mais, moi,
» qui suis surchargé de tant d'affaires, si l'on me met
» au défi, en trois jours je deviens un grand juris-
» consulte[1].»

La vertu et l'austérité de Caton, accusateur de Murena comme Sulpicius, pouvaient former un fâcheux préjugé contre le client du consul. Eh bien, cette vertu même il la livre à la risée publique. « Cette probité, cette justice, cette grandeur d'âme
» que vous voyez dans Caton, dit-il, toutes ces no-
» bles et divines qualités, il les tient de la nature.
» Mais c'est d'après un maître qu'il se conduit, et
» ce maître, c'est Zénon, l'oracle des stoïciens.
» Depuis que Caton fréquente le Portique, voici les
» principes qu'il s'est mis en tête : — Le sage, fût-
» il estropié, contrefait, est seul beau ; fût-il men-
» diant à la besace, il est riche ; fût-il esclave à la
» chaîne, il est roi. Nous autres, qui ne sommes
» point des sages, nous sommes des serfs, des pro-

[1] Itaque si mihi, homini vehementer occupato, stomachum moveritis, triduo me jureconsultum esse profitebor. Id. ibid. 13.

» scrits, des ennemis publics, des fous. Il n'y a point » de degrés dans le mal, tout délit est crime abo- » minable. Tordre le cou à un coq sans nécessité, » par exemple, ou bien étrangler son père, c'est » même chose. D'autres apprennent cette belle doc- » trine pour en discuter avec les doctes, mais Caton » en fait sa règle de vivre [1]. »

Toutes ces railleries étaient fort goûtées par les ennemis nombreux de Caton ; et dans cette société corrompue il n'y avait personne qui ne se réjouît de voir tourner en ridicule l'inflexible censeur des mœurs de son siècle. Cicéron triompha. Les juges acquittèrent Murena en riant des malices de l'orateur. Caton en rit lui-même, et pour toute vengeance : « N'est-ce pas que nous avons un plaisant consul ? » dit-il au tribunal [2]. Mais l'avocat lui prouva bientôt qu'il pouvait redevenir le premier magistrat de la république.

§ VII.

Parmi les conjurés demeurés à Rome régnait la

[1] Nec minus delinquere eum qui gallum gallinaceum, quum opus non fuerit, quam eum qui patrem suffocaverit. Cic. *Pro Mur.* 29 — 30.

[2] Ὦ ἄνδρες, ὡς γελοῖον ὕπατον ἔχομεν. Plut. *Cat. Min.* 21.

plus grande irrésolution. Le départ de Catilina détruisait l'espèce de lien que son ascendant avait établi entre des hommes d'origine et de caractères si différents. Tandis que Céthégus et quelques jeunes braves de sa trempe proposaient les partis les plus violents, Lentulus, indolent et timide, éloignait toujours le moment d'agir, et voulait, avant de rien tenter, voir les drapeaux de Mallius devant les portes de Rome. En attendant, il n'était occupé qu'à recruter de nouveaux complices. Hommes libres, affranchis, esclaves, tout lui paraissait bon, désobéissant même sur ce point aux ordres de Catilina, qui, je l'ai déjà dit, soit pour compromettre les grands propriétaires, soit pour les ménager, refusait obstinément d'offrir la liberté aux esclaves. Chaque jour entre les conjurés se consumait en débats inutiles, et chaque résolution était abandonnée presque aussitôt qu'adoptée.

Les plus prudents voulaient que L. Calpurnius Bestia, gagné par eux depuis longtemps, dénonçât le consul dans l'assemblée du peuple, comme coupable d'avoir banni un citoyen sans jugement et d'avoir excité la guerre civile par cet acte arbitraire [1]. Bestia venait d'être désigné tribun du peuple et

[1] Sall. *Cat.* 43.

allait entrer en fonctions un peu avant la fin de l'année ; car, d'après un antique usage, l'installation des tribuns précédait de quelques jours celle des consuls [1]. Mais un débat de tribune, un échange de récriminations, la perspective même d'une émeute sur le Forum, ne pouvaient satisfaire l'ardeur brutale de Céthégus et des jeunes patriciens, qui ne connaissaient d'autre moyen de réussir que leur épée. D'ailleurs, la tentative de Bestia ne pouvait avoir lieu immédiatement, car l'époque des Saturnales approchait, et pendant cette fête, qui durait plusieurs jours, il n'y avait point d'assemblée du peuple. Céthégus prétendait, au contraire, qu'on devait profiter des Saturnales pour frapper un grand coup. Il demandait que l'exécution du complot, si souvent ajournée, fût fixée à la nuit du 14 des kalendes de janvier. Au milieu du tumulte de la fête, les préparatifs des conjurés, disait-il, échapperaient plus facilement à la surveillance des magistrats. Le grand nombre d'esclaves devenus libres pour quelques heures pendant cette solennité, tout le bas peuple

[1] Le but de cette disposition était de donner aux magistrats défenseurs des droits du peuple le moyen de veiller à ce que l'installation des consuls eût lieu dans les formes légales.

répandu dans les rues, excité par le vin et par la licence que tolérait ou commandait même une antique superstition, offraient aux conjurés une masse redoutable qu'il était facile d'émouvoir et de pousser aux derniers excès. Céthégus avait déjà formé dans sa maison une espèce d'arsenal; là les conjurés se seraient réunis et armés; puis, le fer et la flamme à la main, ils s'élanceraient dans les rues, ne doutant pas que le cri de liberté aux esclaves et l'espoir du pillage ne soulevassent aussitôt toute la populace. Alors chacun aurait repris le rôle dont Catilina l'avait chargé avant de quitter Rome. Statilius et Gabinius, bien accompagnés, devaient mettre le feu dans douze quartiers à la fois, couper les aqueducs et tuer quiconque porterait du secours. Céthégus, avec une autre troupe, aurait cependant enfoncé la porte du consul et l'aurait massacré. Chaque magistrat avait ses assassins désignés. Plusieurs jeunes patriciens s'offrirent, dit-on, pour égorger leurs pères[2]. Il n'est crime dont chacun de ces furieux ne réclamât sa part. Que feraient-ils cependant après avoir allumé l'incendie et s'être baignés dans le sang? Alors, profitant de la stupeur générale, les armes à la main,

[1] Plut. *Sic.* 18.

[2] Sall. *Cat.* 43.

ils seraient sortis de Rome pour y ramener bientôt Catilina en triomphe [1].

Si l'absurdité seule de ce plan rend invraisemblable qu'il ait été jamais adopté, le caractère de ses auteurs donne lieu de croire qu'il pût être, en effet, discuté dans leurs conciliabules. Rien ne peint mieux le désordre qui régnait dans ces assemblées de scélérats que la continuelle contradiction entre leurs projets et leurs actions. Tandis qu'ils méditaient d'assassiner le sénat et de brûler Rome dans une seule nuit, ils cherchaient des alliés éloignés et voulaient séduire des provinces sujettes, comme s'il se fût agi, non d'un coup de main, mais d'une longue guerre. Il y avait alors à Rome des députés de la nation allobroge, chargés par leur petit peuple de réclamer auprès du sénat un dégrèvement d'impôts. Depuis l'année 633, les Allobroges, subjugués par le consul Q. Fabius, étaient livrés en proie à toutes les exactions ordinaires à l'administration romaine. Le moment était mal choisi pour obtenir justice, et leurs plaintes n'avaient pu se faire entendre encore dans la curie, trop préoccupée des affaires intérieures de la république.

[1] Simul cæde et incendio perculsis omnibus, erumperent ad Catilinam. Sall. *Cat.* 43.

Lentulus jugea que ces hommes pouvaient être séduits facilement, et que, par leur entremise, il déterminerait les Allobroges, nation belliqueuse et impatiente du joug, à se déclarer pour Catilina. En conséquence, il charge un certain P. Umbrenus de les sonder, et, s'il se pouvait, de traiter avec eux. Umbrenus était un affranchi qui, ayant trafiqué longtemps dans la Gaule, avait des relations de commerce ou d'hospitalité avec la plupart des chefs allobroges. Un jour, rencontrant les députés dans la Græcostasis [1], palais où la république logeait les ambassadeurs étrangers, il les aborde et fait tomber la conversation sur les affaires de leur pays. Tout pleins de leurs griefs, les barbares s'épanchèrent facilement devant un homme qu'ils regardaient presque comme un compatriote. Ils peignent sous les plus tristes couleurs la misère de leurs villages, l'avarice des magistrats envoyés de Rome, le désespoir de tout un peuple. Pour gagner davantage leur confiance, Umbrenus paraît les écouter avec un vif intérêt : il s'afflige avec eux, déplore l'injustice du sénat, et n'a pas de peine à leur faire comprendre

[1] Sub dextra hujus à Comitio locus substructus, ubi nationum subsisterent legati qui ad senatum essent missi. Is Græcostasis appellatur a parte ut multa. Varr. *L. L.* V, 155.

que du gouvernement actuel ils ne doivent attendre nul adoucissement à l'oppression dont ils gémissent. Comme ils s'échauffaient au récit de leurs misères, et s'écriaient que la mort seule pouvait leur apporter la délivrance : « Si vous étiez des hommes, leur dit-il » plus bas, je vous montrerais le moyen de sortir » d'une position si cruelle.... » Aussitôt les Allobroges lui demandent l'explication de ces paroles mystérieuses. « Aie confiance en nous, disent-» ils; nous sommes prêts à tout entreprendre : rien » ne nous paraîtra difficile ou pénible pour déli-» vrer notre pays des tributs qui l'écrasent. » Alors Umbrenus les mène dans la maison de Sempronia, l'une de ces femmes que Catilina avait initiées depuis longtemps à ses complots[1]. Son mari D. Brutus était alors absent de Rome. Pour donner plus d'autorité à ses discours, Umbrenus se fait accompagner de Gabinius, de P. Furius et de Manlius Chilon. Là, il révèle aux députés allobroges les desseins et les espérances de Catilina. Il leur parle en termes pompeux de son armée, qui se grossit tous les jours, du nombre de ses affidés demeurés à Rome. Il pousse l'imprudence jusqu'à nommer les chefs des conjurés ; mais en même temps, afin de les

[1] Sall. *Cat.* 40.

éblouir par de grandes renommées, il leur cite comme ses complices les principaux personnages de la république [1]. Au dire d'Umbrenus, César et Crassus étaient affiliés à la conspiration; tout ce qu'il y avait de puissant et d'énergique à Rome s'était réuni pour accabler un gouvernement décrépit. En s'associant à une entreprise dont le succès ne pouvait être douteux, les Allobroges acquerraient des droits à la reconnaissance des vainqueurs. Ils obtiendraient la justice qu'ils réclamaient en vain depuis si longtemps; peut-être même leur complète indépendance serait-elle le prix des services qu'on attendait d'eux. Renforcée de leur brave cavalerie [2], la nombreuse infanterie de Catilina deviendrait invincible. Les députés, étourdis de cette révélation, et partagés entre l'espérance et la crainte, promettent tout ce que veut Umbrenus, et demandent seulement à être présentés aux principaux chefs du complot, afin d'entendre de leur bouche même les assurances qui regardent leur patrie.

[1] Præterea multos cujusque generis innoxios, quò legatis animus amplior esset. Sall. *Cat.* 40.

[2] Ut equitatum quam primum in Italiam mitterent; pedestres sibi copias non defuturas. Cic. *Cat.* 3, 4. — On est étonné de voir un peuple montagnard renommé pour sa cavalerie.

Rentrés dans leur logement, les Allobroges se trouvèrent dans une grande perplexité au sujet du parti qu'ils devaient prendre. Maîtres d'un secret aussi important, ils ne surent d'abord ce qui serait le plus utile pour eux et pour leur pays, de le révéler au gouvernement pour s'en faire un titre à son intérêt, ou bien de seconder par leurs efforts une entreprise à laquelle prenait part tout ce que Rome renfermait de personnages considérables. Après avoir longuement délibéré, la crainte du sénat, qui pour les barbares représentait la toute-puissance romaine, l'emporta sur les espérances un peu vagues que les conjurés avaient pu leur faire concevoir [1]. Dès que leur résolution fut arrêtée, ils s'adressèrent à un parent d'un consul [2] qui avait soumis leur pays, à Fabius Sanga, dont la famille, suivant l'usage romain, exerçait un patronage sur toute la nation allobroge. C'était en quelque sorte eur confident naturel, et ils lui racontèrent tout ce que Umbrenus

[1] Il est possible que les Allobroges aient été déterminés à trahir les conjurés par l'arrivée des nouvelles annonçant la répression des tentatives insurrectionnelles dans la Cisalpine et le Picenum. Au reste, la date de ces mouvements est fort incertaine.

[2] Q. Fabius Maximus, surnommé à cette occasion *Allobrogicus*, consul en 633. Plin. *H. N.* VII, 50.

venait de leur communiquer. Sans perdre un moment, Fabius les conduisit secrètement chez le consul, où ils répétèrent leur déposition [1].

Cicéron était sans doute trop bien servi par ses espions pour que cette nouvelle révélation pût lui apprendre quelque chose touchant les projets ou les ressources des conjurés; mais les nouveaux agents qui venaient ainsi se mettre à sa disposition lui offraient une occasion qu'il attendait depuis longtemps et qui jusqu'alors lui avait toujours échappé. Cicéron comprit aussitôt que les Allobroges, chargés par Lentulus de traiter avec leurs compatriotes, ne pourraient se présenter devant le conseil de leur nation sans instructions écrites, et, chose étrange, malgré sa vigilance, malgré ses nombreux émissaires, malgré l'or qu'il répandait, il ne possédait pas encore une seule lettre des conjurés qui pût devenir entre ses mains une pièce de conviction. Sans doute Catilina avait connu le danger d'une correspondance par lettres et l'avait expressément interdite. Jusqu'alors, il faut le croire, les relations des conjurés entre eux n'avaient eu lieu qu'au moyen d'agents porteurs d'instructions

[1] Sall. *Cat.* 41. — Cicéron ne parle pas de ce fait remarquable. On sent qu'il est un peu honteux des moyens et des agents qu'il emploie.

verbales. En Italie, cette manière de correspondre était possible, mais à des barbares, ignorant les liaisons d'amitié ou de patronage qui unissaient les Romains les uns aux autres, il fallait apporter des témoignages plus certains que la parole d'un affranchi ou d'un client. Il leur fallait des lettres et des sceaux. Cicéron allait enfin obtenir des preuves matérielles qu'on ne pourrait récuser comme les rapports des hommes méprisables dont il était obligé de soudoyer les délations. Ce fut donc avec empressement qu'il accueillit les députés allobroges; il loua leur fidélité à la république, et leur prescrivit, pour en donner une preuve complète, de se mettre en relation avec Lentulus, de feindre d'entrer dans tous ses projets, de lui promettre même l'assistance de leurs compatriotes, mais surtout d'exiger de lui un engagement écrit [1].

Avec des hommes aussi imprudents que l'étaient la plupart des conjurés, le succès de cette manœuvre n'était pas douteux. Lentulus ne fit point difficulté de voir les Allobroges, les reçut comme des amis, et non-seulement leur fit part de tous ses plans, mais il alla même jusqu'à les entretenir des espérances ridicules qu'il fondait sur les oracles si-

[1] Sall. *Cat.* 41.

byllins. Dès la première conférence, il n'avait plus rien qu'il pût apprendre de ses desseins ou de son caractère à ces hommes qui la veille lui étaient parfaitement inconnus. Bientôt, on le conçoit, les chefs des conjurés et leurs nouveaux complices furent d'accord. Lentulus, Céthégus et Statilius écrivirent au sénat et au peuple des Allobroges, mais cependant, par un reste de prudence, ou peut-être seulement parce qu'ils ne pouvaient ni ne voulaient rien conclure sans avoir pris les ordres de Catilina, ils se bornèrent à accréditer les députés, leur donnant en quelque sorte des pleins pouvoirs, sans entrer dans aucune explication au sujet des négociations qu'ils devaient poursuivre. Toute cette transaction devait se faire de vive voix, par l'entremise des députés et d'un certain Volturcius de Crotone, chargé de les accompagner, et de représenter ses commettants parmi les barbares. Cette précaution, que l'on ne devait peut-être pas attendre de gens tels que Lentulus et ses complices, était au reste à peu près inutile. En effet, d'après les lois cornéliennes, pour constituer le crime capital de lèse-majesté de la république, il suffisait de traiter avec une nation étrangère sans l'autorisation du sénat [1]. Des dépêches

[1] Cic. *in Pis.* 21. — *Guerre sociale*, § 19.

semblables avaient été déjà remises à Cassius, qui, parti de Rome peu de jours auparavant, promettait de rejoindre en chemin les députés allobroges. Avant de passer les Alpes, ceux-ci devaient se détourner de leur route pour conférer avec Catilina, et en recevoir un serment solennel, confirmant le traité d'alliance avec leur nation. Cette cérémonie accomplie, ils seraient allés avec leurs guides presser l'arrivée des secours attendus. Lentulus cependant écrivit à Catilina une lettre conçue en termes mystérieux, et, la confiant à Volturcius, il le chargea de l'expliquer et de rendre compte verbalement de la situation des affaires à Rome. Les lettres furent écrites et les dernières instructions données dans la maison de Lentulus, la nuit du 4 au 3 des ides de décembre. Quelques heures avant le jour, Volturcius et les Allobroges le quittèrent et se mirent immédiatement en route[1].

Cependant Cicéron, bien instruit à l'avance, avait tout disposé pour les arrêter à leur sortie de Rome; d'accord peut-être avec les envoyés, honteux de leur métier d'espions, ou plutôt, sans doute, répugnant lui-même à montrer publiquement de quels moyens il se servait, il voulut que les Allobroges, aussi bien

[1] Cic. *Cat.* III, 2. — Sall. *Cat.* 44.

que Volturcius, fussent traités en prisonniers, et il annonça que ce serait en présence du sénat seulement qu'il communiquerait avec eux. Par son ordre, deux préteurs, L. Valerius Flaccus et C. Pomptinus, avec une troupe choisie parmi ces Reatins, qui depuis plusieurs jours lui servaient partout de gardes du corps, s'embusquent bien armés, dès l'entrée de la nuit, aux deux extrémités du pont Milvius que traverse la route d'Etrurie. A l'exception des préteurs, dont le consul était sûr, pas un homme dans ce détachement ne savait à quel service il était destiné. Vers la troisième veille, paraissent les Allobroges et Volturcius. On les laisse s'engager sur le pont, puis on donne le signal; en un instant ils sont entourés. Devant et derrière des soldats, à droite et à gauche le Tibre; les préteurs se nomment. D'abord Volturcius met l'épée à la main et crie à ses compagnons de s'ouvrir le passage par la force; mais les voyant rendre leurs armes, il comprend que la résistance est inutile. Il s'adresse alors à Pomptinus, qu'il connaissait personnellement, et le supplie de le sauver au nom de leur ancienne amitié. Les préteurs le désarment, s'emparent de ses lettres et ramènent promptement leurs prisonniers à Rome [1].

[1] Sall. *Cat.* 45. — Cic. *Cat.* III, 2.

Le jour allait paraître[1] lorsque Cicéron apprit, par un courrier détaché en avant, que ses ordres avaient été ponctuellement exécutés; aussitôt il mande auprès de lui les principaux chefs des conjurés, dont aucun ne pouvait connaître encore l'arrestation de leurs émissaires sur le pont Milvius. Gabinius se rendit sur-le-champ auprès du consul, bientôt suivi de Céthégus et de Statilius. Lentulus vint le dernier; paresseux de son naturel et fatigué de la conférence, qui avait duré une partie de la nuit, il dormait profondément lorsque les licteurs du consul se présentèrent à sa porte. Malgré la surprise et l'inquiétude qu'un message de Cicéron à pareille heure devait causer à des hommes aussi compromis, aucun ne fit difficulté d'obéir[2]. Ceparius, également

[1] Cum jam dilucesceret. Cic. *Cat.* III, 3.

[2] Ce message adressé aux conjurés a de quoi surprendre. Il eût été plus sûr de les faire arrêter chez eux; et, en effet, trois des plus compromis prirent la fuite, justement effrayés d'être mandés chez le consul à pareille heure. Faut-il croire que Cicéron voulut donner à quelques-uns des conjurés, et peut-être à tous, le moyen de se dérober au sort qui les attendait? Alors, son projet aurait manqué par leur incroyable confiance. D'un autre côté, il ne serait pas impossible qu'il existât à Rome une loi qui rendît inviolable la demeure d'un citoyen.

mandé, mais averti à temps du danger, sans doute par quelque ami secret, sortit de Rome aussitôt ; il fut arrêté le jour suivant dans la campagne [1]. Plus heureux, Umbrenus et Manlius Chilon parvinrent à se soustraire aux poursuites [2].

Au point du jour [3] le préteur Q. Sulpicius fouillait la maison de Céthégus et y découvrait un amas considérable d'épées et de poignards. Plutarque rapporte qu'on y avait caché des torches et des projectiles incendiaires [4] ; mais le silence de Cicéron sur un point aussi important donne lieu de croire ce fait controuvé.

Le consul était entouré d'une garde nombreuse, de tous les magistrats et d'une foule de sénateurs, lorsqu'il déclara aux conjurés qu'ils étaient ses prisonniers. D'ailleurs il ne leur adressa pas une question, et ne voulut ni ouvrir ni recevoir les lettres saisies au pont Milvius. Il affecta même de ne pas les toucher, et d'en confier le dépôt au préteur Valerius [5]. Ce

[1] Sall. *Cat.* 46, 47.

[2] Cic. *Cat.* 3, 6. — Cicéron les nomme comme complices de Lentulus. On verra qu'ils étaient contumaces.

[3] Ἅμα δ' ἡμέρᾳ. Plut. *Cic.* 19.

[4] Ξίφη δὲ καὶ στυππεῖα καὶ θεῖον εἰς τὴν Κεθήγου φέροντες οἰκίαν ἀπέκρυψαν. Plut. *Cic.* 18. — Cfr. Cic. *Cat.* III, 3.

[5] Cic. *Cat.* 3. — Sall. *Cat.* 46.

n'était que dans la curie, et devant tout le sénat assemblé, qu'il avait résolu de commencer l'instruction.

Cependant des licteurs couraient par toute la ville et convoquaient les sénateurs dans le temple de la Concorde, monument de la victoire sanglante du consul Opimius sur la faction populaire[1]. Au point du jour, Cicéron, tenant Lentulus par la main, le conduisit lui-même dans le temple, voulant témoigner par cette démonstration qu'au seul consul appartenait d'exercer une contrainte à l'égard d'un préteur[2]. L'assemblée était nombreuse; l'appareil militaire qui entourait le lieu de réunion, la contenance de son président, annonçaient que jamais affaire plus grave n'avait été soumise à ses délibérations.

M. Messala, préteur, Cosconius, Nigidius Figulus et Appius Claudius[3], ainsi que quelques autres sénateurs, étaient chargés par le consul d'écrire l'interrogatoire qui allait avoir lieu, au moyen de caractères abrégés, espèce de sténographie en usage dès cette époque[3]. Cicéron prévoyait que ses actes pourraient

[1] Plut. *C. Grac.* 17.

[2] Sall. *Cat.* 46.

[3] Cic. *Pro Sul.* 14. — Plut. *An. sen. sit. ger.* 27. — Orelli. *Onomastic. Tull.* p. 422.

être incriminés quelque jour, et se préparait ainsi un moyen de défense dans l'occasion, d'autant plus sûr, qu'il se réservait pour lui seul ces espèces de procès-verbaux, dont il eut soin d'ailleurs de répandre plus tard de nombreux extraits à Rome et dans les provinces [1].

Le sénat réuni, le consul exposa en peu de mots le motif de la convocation. Il rendit compte des arrestations opérées la nuit précédente au pont Milvius et dans l'intérieur de la ville; puis il ordonna d'introduire Volturcius.

Interrogé sur son voyage, sur les lettres dont il était porteur, enfin sur ses instructions et ses projets, Volturcius ne répondit d'abord que par de vaines défaites. Bientôt, pressé de questions, effrayé par les menaces du consul, après avoir épuisé tous les subterfuges, il demanda que *la foi publique*, c'est-à-dire une promesse de pardon, lui fût donnée solennellement. A cette condition il s'engageait à tout

[1] Cic. *Pro Sull.* 15. — Quid deinde? quid feci? Quum scirem, ita indicium in tabulas publicas relatum, ut illæ tabulæ privata tamen custodia, more majorum continerentur : non occultavi, non continui domi, sed describi ab omnibus statim librariis, dividi passim et pervulgari, atque edi P. R. imperavi. Divisi toti Italiæ, emisi in omnes provincias.

révéler. Rassuré sur ce point par la parole du consul, il avoua qu'il était envoyé vers Catilina par Lentulus, et qu'il avait mission de l'engager à marcher au plus tôt sur Rome, où son mouvement allait être secondé; qu'en attendant ses amis l'exhortaient à ne rien négliger pour enrôlér de nouveaux soldats, et pour répandre partout le feu de l'insurrection. Quant aux conjurés à Rome, Volturcius déclara, qu'affilié au complot depuis fort peu de temps, par Gabinius et Ceparius, il ne connaissait que ceux qu'ils lui avaient désignés, et il nomma sur leur rapport Autronius, Servius Sylla et Varguntеius[1]; ces derniers même sans les charger d'une manière positive, car aucun d'eux ne fut décrété d'accusation, du moins pour le moment.

A Volturcius succédèrent les Allobroges, dont la déposition fut la même à peu près. Puis on introduisit Céthégus. Il paraissait n'avoir rien perdu de son audace habituelle, et répondit aux premières questions qui lui furent adressées avec une insolence qui excita des murmures. Au sujet de cette quantité d'épées et de poignards trouvés dans sa maison, il donna cette défaite que c'était chez lui une manie d'amateur et que toute sa vie il avait été curieux de

[1] Sall. *Cat.* 47.

faire collection de bonnes armes[1]. On le vit pâlir cependant lorsque le consul lui fit représenter la lettre qu'il avait adressée au sénat et au peuple des Allobroges. Il fut contraint de reconnaître le sceau et l'écriture, et son assurance l'abandonna tout à fait lorsqu'on en vint à une lecture publique. Dans cette lettre, Céthégus se portait caution d'engagements déjà pris à Rome avec les envoyés, et conjurait ses nouveaux alliés d'agir avec vigueur, conformément aux instructions qui leur seraient communiquées verbalement[2].

Statilius comparut ensuite, reconnut son sceau et son écriture, et ne montra pas moins d'abattement que Céthégus à la lecture de sa lettre, de tous points semblable à la précédente.

Après Statilius, Lentulus fut introduit; Cicéron lui représenta une lettre encore cachetée et enveloppée des bandes de lin sur lesquelles on appliquait le sceau[3]. « Est-ce là ton sceau? » lui demanda-t-il. Lentulus, troublé, répondit par un signe de tête qu'il le reconnaissait. « J'y vois, poursuivit le

[1] Se semper bonorum ferramentorum studiosum fuisse. Cic. *Cat.* III, 5.

[2] Ut item illi facerent quæ sibi legati eorum recepissent. Id. ibid.

[3] Nos linum incidimus. Id. ibid.

» consul, le portrait de ton grand-père[1], d'un bon » et illustre citoyen, qui aima toujours uniquement » sa patrie. Toute muette qu'elle est, cette image » vénérable aurait dû te détourner d'un si grand for- » fait. » Puis il ouvrit la lettre, adressée, ainsi que les précédentes, au sénat et au peuple des Allobroges. D'ailleurs également laconique, son auteur se bornait à demander créance pour les communications que les députés feraient de sa part et de celle de ses amis. Le consul, poursuivant son interrogatoire, ordonna à Lentulus de parler et d'expliquer sa conduite. Un moment celui-ci garda le silence. Bientôt, conservant encore quelque espoir dans la fidélité de Volturcius et des Allobroges, il se leva avec impétuosité, et demanda fièrement ce qu'il y avait de commun entre lui et ces barbares. Il les somma même, ainsi que Volturcius, de déclarer ce qu'ils étaient venus faire dans sa maison, protestant n'avoir eu avec de telles gens que des relations innocentes, comme en pouvait avoir un magistrat sans cesse entouré de solliciteurs. Les Allobroges répondirent en peu de mots et avec fermeté. Ils dirent

[1] P. Cornelius Lentulus, consul subrogé en 592, et depuis prince du sénat. Partisan très-zélé de la faction aristocratique, il fut blessé dans l'émeute où périt C. Gracchus.

combien de fois ils étaient venus chez Lentulus, et quel avait été leur introducteur auprès de lui. Ils rapportèrent jusqu'aux termes dont il s'était servi dans ces conférences, et, l'interpellant à leur tour, ils lui demandèrent s'il avait sitôt oublié les oracles sibyllins. A ce mot, Lentulus, perdant toute contenance, se laissa retomber sur son siége comme anéanti; et sans essayer un effort pour les démentir ou pour interpréter leur déposition, il convint, à l'étonnement général, que les Allobroges disaient vrai[1]. Alors Volturcius demanda que l'on produisît la lettre dont il avait été chargé pour Catilina. Lentulus, de plus en plus accablé, reconnut encore le sceau et l'écriture[2], oubliant dans son désordre que cette lettre ne portait aucune suscription, et que par conséquent il pouvait nier qu'elle fût écrite à Catilina. Il en écouta la lecture en silence, pâle, les yeux attachés sur la terre, ou, s'il les tournait vers ses complices, c'était avec une expression de confusion et de désespoir qui trahissait son crime encore plus que les dépositions de ses accusateurs.

Il avait écrit : « Par celui que je t'envoie, tu sau-

[1] Repente præter omnium opinionem confessus est. Cic. *Cat.* III, 5.

[2] Tamen et signum et manum cognovit. Id. ibid.

» ras qui je suis [1]. Sois homme, et songe où tu es. » Pense à ce qui t'est nécessaire aujourd'hui. Ac- » cepte les secours de tous, même des derniers. » Les termes obscurs de cette dépêche s'expliquaient par les instructions données à Volturcius, et l'on doit se souvenir que Catilina et Lentulus avaient toujours été divisés au sujet de l'insurrection des esclaves. Le dernier regardait leur assistance comme indispensable dans la nécessité où se trouvaient leurs affaires, et conseillait à Catilina de les appeler à la liberté.

Lentulus passait pour avoir de l'éloquence, ou plutôt une certaine facilité d'élocution, soutenue par un air de hauteur et d'audace, lui avait acquis dans le sénat une réputation d'orateur [2]. Il la soutint mal

[1] L'écriture cursive des anciens n'était pas caractérisée comme la nôtre. Cela tenait à la forme très-précise de leurs lettres majuscules, sans liaisons, et à la nature des instruments dont ils se servaient pour les tracer. Bien que lié depuis longtemps avec Lentulus, Catilina aurait pu ne pas reconnaître sa main. Le sceau d'un Romain était sa véritable signature; et l'on peut croire que, par précaution, Lentulus n'avait pas employé, pour écrire à un ennemi public, son sceau officiel, qui était, comme on l'a vu, le portrait de son grand-père.

[2] Ingenium illud et dicendi exercitatio qua semper valuit. . impudentia qua superabat omnes. Cic. *Cat.* III, 5.

cette fois. Pas un mot de justification ne sortit de sa bouche; pas un effort pour se défendre ou pour jeter dans l'assemblée quelques doutes sur la véracité des témoins produits par le consul. Son silence et son inexprimable abattement passèrent pour un aveu auprès du sénat, et firent ajouter foi à tout ce que racontèrent les dénonciateurs touchant ses projets et ses complices. Gabinius, conduit le dernier dans la curie, fut encore confronté avec les Allobroges et Volturcius. Après quelques dénégations impudentes, il faillit comme les autres, et n'essaya plus de nier rien de ce que les témoins avaient avancé [1]. Tous les accusés d'ailleurs, s'enfermant dans un silence obstiné quant à leurs projets, confirmèrent seulement par leurs aveux, et plutôt peut-être par leur silence et leur confusion, leurs relations avec Catilina et les Allobroges. Aucun ne nomma ses complices. Sur ce point d'ailleurs, le consul qui dirigeait l'interrogatoire, ne les pressa point de questions, se bornant, comme il semblait, à vouloir prouver deux faits jusqu'à l'évidence, à savoir qu'ils avaient tenté de traiter sans autorisation avec une nation étrangère, et qu'ils correspondaient avec un homme en état

[1] Ad extremum nihil ex iis quæ Galli insimulabant, negavit. Cic. *Cat.* III, 5.

d'hostilité ouverte contre la république. Ces deux points étaient hors de doute, et leurs lettres, leurs sceaux étaient des témoignages sans réplique. Outre les quatre prisonniers, les révélateurs n'avaient chargé formellement que cinq autres conjurés, gens obscurs, tous hors de Rome et en fuite depuis les arrestations du pont Milvius. C'étaient P. Furius, Q. Manlius Chilon et P. Umbrenus, tous les trois ayant servi d'intermédiaires entre Lentulus et les Allobroges; puis L. Cassius, chargé, disait-on, d'incendier plusieurs quartiers de Rome; enfin M. Ceparius, lequel, suivant les mêmes rapports, aurait eu mission de se rendre en Apulie pour soulever les esclaves attachés à la garde des troupeaux [1].

L'interrogatoire terminé, la délibération s'ouvrit sur la manière de procéder à l'égard des quatre accusés présents et des cinq contumaces. Au sujet des autres chefs, soit réels, soit supposés, nul en ce moment n'ouvrit la bouche; car le sénat, encore dans la stupéfaction où l'avait plongé la découverte du complot, se laissait diriger par le consul, dont la politique con-

[1] Cic. *Cat.* III, 6. — Sall. *Cat.* 47. — Nous avons rapporté, d'après Salluste, que Volturcius nomma en outre Autronius, Ser. Sylla et Varguntetus. Cicéron, probablement à dessein, ne les cite pas dans son discours au peuple.

stante était de réduire autant que possible le nombre des coupables et de ne pas en reconnaître dans un rang trop élevé. Chaque sénateur, quel que fût le parti politique auquel il appartînt, témoignait à l'envi son horreur pour les conjurés, et L. César, le propre beau-frère de Lentulus, s'écria avant même que les prisonniers eussent été emmenés hors de la curie : « Ma famille a été décimée par nos discordes » civiles; Fulvius, mon grand-père, et son fils en- » core enfant, revêtu du caractère sacré de héraut, ont » été mis à mort sans forme de procès par l'ordre d'un » consul; personne moins que moi n'approuve ces » terribles exemples; mais je n'hésite point à le dé- » clarer, Lentulus doit payer de sa tête son crime » exécrable [1]. »

Pourtant on ne délibéra point encore sur le sort des conjurés, et les premières résolutions furent pour rendre grâce à Cicéron d'avoir, par son courage et sa vigilance, sauvé la république du plus grand péril. Des remerciements furent également votés par acclamation aux préteurs Valérius et Pomptinus, pour avoir secondé le consul; enfin, mais en

[1] La mère de L. César était Fulvia, fille de Fulvius, tribun du peuple et collègue de C. Gracchus; il mourut en 633. V. *Guer. soc.*, p. 82.—Cic. *Cat.* 4, 6.—Schol. Gron. 413.

troisième lieu, l'on arrêta que des félicitations seraient adressées au consul C. Antonius *pour avoir écarté de ses conseils et de ceux de la république les hommes qui avaient pris part à la conjuration*[1]. Aux termes un peu embarrassés de cette formule, qui rappelait l'ancienne coalition d'Antonius et de Catilina dans les comices consulaires de l'année précédente, on croit reconnaître la rédaction de Cicéron lui-même; il voulait donner à son collègue un avertissement plutôt qu'un éloge; car personne ne pouvait prendre au sérieux cette manifeste contre-vérité qu'Antonius, devenu consul, avait rompu toute relation avec les complices de Catilina.

Puis on ordonna la détention des neuf conjurés, accusés d'attentat contre la république; et l'on décréta que Lentulus abdiquerait la préture séance tenante, après quoi il serait constitué prisonnier entre les mains d'un sénateur; que ses trois complices présents seraient pareillement remis à la garde de magistrats désignés par le consul, ainsi que les cinq contumaces, si l'on parvenait à se rendre maître de leurs personnes; enfin que de solennelles actions de grâces seraient adressées aux dieux immortels avec une formule mentionnant le nom du consul, et

[1] Cic. *Cat.* III, 6.

le service qu'il venait de rendre à l'empire, honneur réservé jusqu'alors aux généraux qui avaient remporté des victoires décisives. Cette formule, d'ailleurs si flatteuse pour Cicéron, préjugeait en quelque sorte le sort des conjurés. En effet, on devait remercier les dieux d'avoir inspiré le consul, qui avait préservé Rome de l'incendie, les citoyens des massacres, l'Italie de la guerre [1].

Toutes ces décisions, adoptées immédiatement après l'interrogatoire des accusés, ne furent point cependant l'objet d'un sénatus-consulte; mais elles furent produites et rédigées comme une *résolution du sénat* [2], forme modeste suggérée sans doute par Cicéron lui-même, habile à éviter en ce moment toute lutte avec l'opposition. Plus que jamais il sentait le besoin d'obtenir une forte majorité, et sa politique, nous l'avons remarqué souvent, était de marcher pas à pas, tournant les obstacles au lieu de les renverser.

Toujours plongé dans un abattement stupide, Lentulus, sur l'ordre du sénat, abdiqua la préture

[1] Quod urbem incendiis, cæde cives, Italiam bello liberassem. Cic. *Cat.* III, 6.

[2] Et quoniam nondum est perscriptum *senatusconsultum*, quid senatus *censuerit* exponam. Id. ibid.

qu'il tenait du peuple, au lieu d'élever des difficultés qui eussent peut-être embarrassé ou divisé ses juges. Ensuite le consul désigna les sénateurs à qui les accusés seraient remis. Par une affectation de modération et de douceur, il confia Lentulus à la garde de l'édile Lentulus Spinther, son parent. Il fit plus; il voulut donner aux chefs de l'opposition une haute marque de confiance, et sans tenir compte des révélations secrètes par lesquelles on avait essayé de le prévenir contre eux, il chargea C. César de garder Statilius, et donna la maison de Crassus pour prison à Gabinius. C'était un trait d'habile politique que de rassurer les deux hommes les plus considérables parmi ses adversaires, et de les compromettre ainsi aux yeux du reste des conspirateurs. Céthégus fut confié à Q. Cornificius, et Ceparius, qui fut arrêté plus tard, à Cn. Terentius [1].

Le jour tirait à sa fin lorsque l'assemblée se sépara. A peine le consul l'eut-il congédiée avec la formule ordinaire : « Nous ne vous retenons plus, pères conscrits[2], » qu'il descendit au forum, rempli d'une foule inquiète, encore imparfaitement instruite des événements de la nuit précédente. Mal-

[1] Sall. *Cat.* 47.

[2] Nihil vos moramur, patres conscripti. Jul. Capit. *in M. Ant.* 10.

gré l'heure avancée et l'approche de la nuit, il voulut haranguer le peuple et lui rendre un compte détaillé de la séance qui venait de finir, de même que quelques jours auparavant il l'avait informé de la situation des affaires aussitôt après le départ de Catilina. Il est impossible de ne pas admirer l'éloquence et l'habileté politique de ce discours [1],

[1] J'ai parlé dans mon avertissement des doutes élevés par quelques philologues modernes sur l'authenticité de la troisième et de la quatrième Catilinaire. Les uns y trouvent une latinité barbare, tandis que les autres n'y voient que des négligences inévitables dans une improvisation ; il y a des érudits même qui soutiennent, par vives raisons, que ces locutions prétendues barbares sont du meilleur style, et employées par les auteurs les plus corrects. La troisième Catilinaire peut être mal écrite, mais elle est habilement pensée, et il est bien difficile de n'y voir que l'œuvre d'un rhéteur. J'ai déjà fait observer que, quel que soit l'auteur de ces harangues, il ne peut être douteux qu'il n'ait eu à sa disposition et qu'il n'ait mis à profit une foule de documents d'un haut intérêt, dont nous sommes privés aujourd'hui. Si nous n'avons les paroles mêmes de Cicéron, nous avons du moins la substance de ses discours, et, ce qui est encore plus important, nous devons aux dernières Catilinaires la connaissance de faits qui n'ont pu être tirés que des mémoires relatifs à son consulat, et des procès-verbaux qu'il prit soin de faire rédiger, comme on l'a vu plus haut.

quoique la critique moderne puisse souvent y reprendre la vanité trop naïve de l'orateur. Mais cette vanité même, il la tourne à son avantage; car en se louant lui-même devant le peuple, il semble se présenter à lui comme l'élu de son choix, et lui rapporter toute la gloire qu'il doit à ses suffrages.

Après un tableau animé des horreurs que méditaient les conjurés, l'orateur raconte leur arrestation, leur interrogatoire, la délibération du sénat. Il se hâte d'ajouter, mais comme en passant, qu'on n'a point rédigé de sénatus-consulte, et cependant il insinue qu'on en doit attendre un sur cette importante affaire [1]. Il tâte son auditoire, pour ainsi dire, et cherche à deviner tout ce qu'il pourra oser plus tard. Pour rassurer la multitude, il ne manque pas de faire remarquer le petit nombre des accusés. « Ce ne sont pas tous les coupables, sans doute, dit-» il; mais la punition de neuf misérables couverts » d'ignominie, et détestés par tout le monde, suffira » pour sauver la république, satisfaire aux lois, et » guérir les insensés qu'ils ont entraînés dans le » crime [2]. » En rendant compte de l'abdication de

[1] Cic. *Cat.* III, 6.

[2] Id. ibid.

Lentulus, il loue le scrupule du sénat à croire cette formalité nécessaire à l'égard d'un homme dont on pourrait contester même le titre de citoyen, et il ajoute ce trait qui s'adresse à la faction démocratique : « Le grand Marius ne s'arrêta pas » devant une considération semblable; il fit tuer » C. Servilius Glaucia, tout préteur qu'il était, et » quoique, dans le sénatus-consulte lancé contre les » rebelles, Servilius ne fût point nominativement » mis hors la loi[1]. »

Si le consul loue la justice expéditive de Marius, il évite toutefois avec grand soin de s'expliquer sur le sort qu'il réserve aux conspirateurs; il ne se sert jamais que du terme vague de châtiment, répétant avec une sorte d'affectation qu'il ne veut pas chercher d'autres coupables.

Le style de l'orateur est calculé pour la foule à laquelle il s'adresse; il raille les conjurés en termes burlesques, sachant bien que s'il fait rire à leurs dépens, il n'a plus à craindre que la pitié de son auditoire ne désarme la justice. « Quelles gens ! s'écrie-» t-il, pour troubler la république ! Lentulus, un » dormeur éternel; Céthégus, un fou déchaîné;

[1] Cic. *Cat.* III, 6.

» Cassius, une masse de graisse[1]. Un seul homme » était à redouter, mais seulement tant qu'il demeu- » rerait dans ces murs. Il savait tout; il n'y avait » personne chez qui il ne sût s'introduire : tenter » les uns, séduire les autres, les entraîner, voilà ce » qu'il pouvait faire, voilà ce qu'il osait. Il avait » l'intelligence du crime, et à cette intelligence, ni » la langue, ni la main ne faisaient faute. Il savait » bien choisir ses agents; mais pour avoir donné » un ordre, il ne le croyait pas exécuté. Lui-même » surveillait tout, se chargeait de tout, prenait tout » sur lui; il était infatigable : ni le froid, ni la soif, » ni la faim ne pouvaient l'abattre. Mais ce Catilina » si énergique dans le crime, si hardi, si rusé, si » fécond en ressources désespérées, je l'ai chassé » de son embuscade, au milieu de Rome, pour » en faire un voleur de grand chemin. Dès lors » j'ai eu bon marché des misérables ses com- » plices[2]. »

L'orateur n'oublie rien pour frapper la multitude grossière qui l'entoure. Il rappelle les prodiges qui, depuis quelques années, ont menacé la ville; car

[1] P. Lentuli somnium, nec L. Cassii adipem, nec C. Cethegi furiosam temeritatem. Cic. *Cat.* III, 7.

[2] Id. ibid.

devant le peuple, le sceptique Cicéron est devenu religieux. « Des météores effrayants dans le ciel, la » statue de Jupiter, très-bon, très-grand, renversée » par la foudre; des tables d'airain, où des lois » étaient gravées, fondues par le feu céleste qui » frappa encore l'image de Romulus enfant, sous » les mamelles de sa louve de bronze; tous ces pré- » sages funestes ont été conjurés. On a pris soin de » consulter les plus savants aruspices de toute » l'Étrurie; ils annonçaient des massacres, des in- » cendies, la destruction des lois, la perte de la ville » et de l'empire si l'on n'apaisait le courroux des » dieux. Vous savez comment, d'après les instruc- » tions de ces devins, on a célébré des jeux pendant » dix jours; et, ce qu'ils avaient recommandé sur- » tout, on a fait fondre une statue de Jupiter beau- » coup plus grande que la première; on l'a placée » dans un lieu élevé; on l'a tournée en sens » contraire de la position qu'elle avait autrefois. » Maintenant elle regarde l'Orient, la curie, le fo- » rum; car de la sorte, disaient les aruspices, on » peut espérer que les desseins néfastes des ennemis » de la république n'échapperont point au sénat ni au » peuple. Cette statue, Romains, devait être consa- » crée dans le lieu où vous la voyez, par les consuls » précédents; mais l'ouvrage a duré si longtemps,

» que ce bronze n'a pu être consacré que par moi, et » seulement hier ! Quel esprit assez incrédule pour » ne pas voir que, dès hier, Jupiter très-bon, très- » grand, nous a rendu sa protection [1] ? »

Pour une populace aussi entêtée de ses grossières superstitions, cette coïncidence entre la découverte de la conjuration et la dédicace de la statue *retournée* était un argument victorieux et qui n'admettait point de réplique. De bruyantes acclamations accueillirent la péroraison du consul, et la multitude le reconduisit aux flambeaux, comme un triomphateur, jusque chez l'un de ses amis, où il se rendait pour passer la nuit. Dans sa maison, cette nuit même, les dames romaines célébraient les mystères de la Bonne Déesse, et l'on sait qu'aucun homme ne pouvait demeurer dans l'enceinte désignée pour les cérémonies nocturnes dont les femmes seules avaient connaissance [2]. On ne s'étonnera pas que, dans la maison du consul, en présence des vestales, dont l'une était sa belle-sœur [3], un nouveau prodige vint attester

[1] Cic. *Cat.* III, 9.

[2] On éloignait jusqu'aux animaux mâles :
« Illuc, testiculi sibi conscius unde fugit mus. »
Juv. *Sat.* VI, 339.

[3] Fabia, sœur de Terentia.

le retour de la faveur céleste. Après le sacrifice, le feu semblait éteint, lorsque des cendres on vit s'élever tout à coup une flamme brillante. Aussitôt les vestales annoncèrent à Terentia, la femme de Cicéron, que son mari devait poursuivre ses desseins en assurance; car ils étaient approuvés par la déesse, qui lui donnait cette lumière surnaturelle pour son salut et sa gloire. Terentia se hâta de porter cet oracle à Cicéron. C'était une femme ambitieuse, hardie, et qui abandonnait volontiers les soins domestiques pour s'immiscer dans les affaires d'état [1]. Mais pour embrasser une résolution énergique, Cicéron n'avait pas besoin des exhortations de sa femme ni des augures de la Bonne Déesse; son plan avait été mûri longuement. Il avait tendu le piége, pouvait-il délibérer lorsque ses ennemis étaient en son pouvoir?

Tandis qu'entouré d'un petit nombre de ses confidents, parmi lesquels on cite son frère Quintus et P. Nigidius [2], il se préparait à la séance du lende-

[1] Ἡ δὲ Τερεντία (καὶ γὰρ οὐδ' ἄλλως ἦν πραεῖά τις, οὐδ' ἄτολμος τὴν φύσιν, ἀλλὰ φιλότιμος γυνή, καὶ μᾶλλον, ὡς αὐτὸς φησιν ὁ Κικέρων, τῶν πολιτικῶν μεταλαμβάνουσα παρ' ἐκείνου φροντίδων, ἢ μεταδιδοῦσα τῶν οἰκειακῶν ἐκείνῳ)... παρώξυνεν ἐπὶ τοὺς ἄνδρας. Plut. *Cic.* 20.

[2] Plut. *Cic.* 20.

main, la ville était en proie à une vive agitation. Chacun commentait à sa manière le discours du consul. Ces projets de massacre, d'incendie, qu'il venait de révéler au peuple, étaient-ils réellement déjoués par l'arrestation de quatre ou cinq personnes? Connaissait-on tous les coupables ? La rigueur avec laquelle le sénat traitait Lentulus, un des premiers magistrats de la république, n'allait-elle pas exciter une tempête plus terrible que la conjuration même qu'on prétendait punir ? De maison en maison circulaient les nouvelles les plus alarmantes : tantôt c'était Catilina marchant sur Rome avec une armée formidable ; tantôt la guerre sociale prête à se rallumer ; enfin, de toutes les rumeurs, la plus effrayante pour des Romains, une insurrection d'esclaves en Italie et dans la ville même.

Un tel danger d'ailleurs n'était pas dénué de fondement ; tous les conjurés n'avaient point perdu l'espoir. De la maison où il était détenu, Céthégus était parvenu à dépêcher un émissaire chargé de rassembler ses affranchis, ses clients, *sa famille*, de leur faire prendre les armes et tenter un coup de main pour l'enlever. Ces hommes, choisis et dressés par Céthégus, aussi hardis que leur maître[1], paraissaient

[1] Familiam atque libertos suos, lectos et exercitatos in

résolus à tout oser pour sa délivrance. D'autres conjurés, courant les tavernes, haranguaient les artisans et les esclaves, les exhortant à ne pas abandonner les victimes marquées par le consul. Quelques-uns enfin, plus prudents, s'adressaient aux tribuns et aux chefs de la populace, et cherchaient à les intéresser par l'appât d'une riche récompense [1].

D'un autre côté, les principaux personnages politiques, réunis par groupes suivant leurs opinions, s'entretenaient moins de l'événement du jour que de ses conséquences pour l'avenir de leurs partis. Les uns voyaient dans la découverte de la conjuration et dans la punition des coupables l'accroissement du pouvoir oligarchique ; les autres pensaient, au contraire, que jamais le sénat ne s'était trouvé dans une situation plus critique, et que, soit qu'il usât de rigueur, soit qu'il se montrât indulgent, son autorité devait nécessairement s'affaiblir après une si violente secousse. Plusieurs, observant l'ignorance générale au sujet des plans des conjurés, leur secret à la merci de quelques hommes obscurs, songeaient à compromettre leurs rivaux, et à satisfaire leurs

audaciam, orabat, uti grege facto, cum telis ad sese irrumperent. Sall. *Cat.* 50.

[1] Id. ibid.

inimitiés personnelles sous ombre de zèle pour la république. Q. Catulus et L. Calpurnius Pison avaient voué l'un et l'autre une haine mortelle à César : le premier, parce que, lors de l'élection du grand pontife, il avait vu naguère humilier ses cheveux blancs et ses hautes dignités par l'ascendant irrésistible de son jeune rival ; le second, poursuivi criminellement par César pour avoir fait mourir injustement un Gaulois des provinces transpadanes, venait à peine d'échapper à une condamnation flétrissante[1]. Pleins d'espoir et croyant l'heure de la vengeance arrivée, tous les deux obsédaient le consul pour obtenir de lui qu'il leur sacrifiât leur ennemi. Un mot de Cicéron pouvait dicter les réponses des Allobroges ou de ces nombreux espions qu'il tenait pour ainsi dire dans sa main. Il avait lui-même plus d'un grief contre le chef de la faction populaire. Mais s'attaquer à un adversaire aussi redoutable, c'était remettre en question la victoire qu'il voyait près de couronner sa longue patience. Sa générosité d'ailleurs, j'aime à le croire, s'indigna de la bassesse de

[1] Sall. *Cat.* 49. — On doit noter le soin particulier de César à se faire des partisans dans la Cisalpine. Il n'est pas impossible que, dès cette époque, il pensât à s'attacher les Gaulois.

cette vengeance, et surtout de l'impudence de ces vieillards ambitieux qui venaient lui marchander la tête de leur ennemi [1]. Cicéron résista à leurs prières, à leurs offres, à leurs importunités. Il prit soin de rendre ses témoins inaccessibles à de pareilles sollicitations. Cependant Catulus et Pison, après avoir épuisé tous les moyens de séduction auprès du consul, essayèrent de se passer de son assistance Il suffisait qu'ils eussent paru dans ses conseils, qu'ils eussent approché de Volturcius et des Allobroges, pour qu'ils se prétendissent et qu'on les crût instruits des secrets d'un interrogatoire particulier. Les dettes énormes de César, ses relations, son ambition effrénée rendaient la calomnie probable, et elle fut avidement accueillie par la foule de ses envieux [2].

Crassus, de son côté, fut également en butte à de pareilles intrigues, et peut-être le consul ne les repoussa-t-il pas avec la même énergie. Crassus, puissant dans le sénat, ne pouvait point, comme César,

[1] Neque gratiâ, neque precibus, neque *pretio* Ciceronem impellere quivêre uti per Allobroges aut alium indicem C. Cæsar falsò nominaretur. Sall. *Cat.* 49.

[2] Res autem opportuna videbatur; quòd is privatim egregiâ liberalitate, publicè maxumis muneribus grandem pecuniam debebat. Id. ibid.

soulever les masses au gré de son ambition. Ennemi moins dangereux, c'était un rival plus irritant pour un homme qui le rencontrait sans cesse sur le terrain où il voulait dominer en maître. On peut encore remarquer que, bien que César et Crassus se fussent ligués pour empêcher Cicéron d'obtenir le consulat, il n'avait point gardé le même ressentiment contre ces deux adversaires. Représentant de l'aristocratie, Crassus avait cruellement blessé l'orgueil du parvenu, en lui reprochant l'obscurité de son origine, tandis que César, chef du parti populaire, avait ménagé l'élu du peuple tout en attaquant sa politique. L'on ne doit point cependant rendre Cicéron responsable des calomnies répandues contre Crassus ; tout ce qu'on peut blâmer dans sa conduite, c'est de l'avoir laissé accuser en sa présence par de méprisables dénonciateurs.

Le sénat se rassembla de nouveau la veille des nones de décembre, dans le temple de la Concorde, pour continuer l'enquête suspendue dans la séance précédente. Dans l'intervalle, beaucoup de nouvelles dépositions avaient été adressées au consul. Quelques sénateurs, suspects par leurs relations avec les conjurés, s'étaient empressés de lui communiquer non-seulement les renseignements qui leur étaient personnels, mais encore, pour faire preuve de zèle,

ils étaient venus lui porter jusqu'aux bruits de ville qu'ils avaient pu recueillir. Chacun avait fait ses offres de services, César lui-même s'était mis à la disposition du consul. Au commencement de la séance, C. Calpurnius Pison, et D. Silanus, consul désigné, rapportèrent qu'ils avaient appris d'un homme, qui disait le tenir de Céthégus, que les conjurés avaient projeté d'assassiner Cicéron, les deux consuls désignés et quatre des préteurs [1]. On cita encore d'autres magistrats et même de simples sénateurs désignés aux poignards, mais toutes ces dépositions ne se fondaient que sur des ouï-dire, et personne ne produisait ses témoins. Au surplus, l'exagération de ces rapports ne fut point relevée. Les chefs des différents partis hostiles au gouvernement sentaient la difficulté de leur position. Suspects eux-mêmes, ils trouvaient une espèce de justification dans l'horreur des crimes imputés à Lentulus et à ses complices.

Une nouvelle capture faisait espérer des révélations importantes. On venait d'arrêter sur la route d'Étrurie un certain L. Tarquinius, qui se rendait,

[1] Plut. *Cic.* 19. — Plutarque paraît avoir confondu les deux séances du sénat, du 3 et de la veille des nones. Cfr. avec la troisième Catilinaire, et Sall. *Cat.* 48.

disait-on, au camp de Catilina avec une mission secrète. Introduit dans le sénat, cet homme offrit aussitôt de faire des aveux, si on lui promettait l'impunité. Au nom du sénat, le consul lui en donna l'assurance. D'abord, Tarquinius raconta les projets des conjurés et confirma les bruits de massacres et d'incendie qui depuis la veille étaient dans toutes les bouches. Puis, il ajouta qu'il était chargé de presser Catilina de voler au secours de ses amis prisonniers, et ce message, il le tenait, disait-il, de Crassus. A ce nom, un cri d'indignation s'éleva dans l'assemblée. Le témoin en imposait, il fallait lui retirer le bénéfice de la foi publique qu'on venait de lui promettre. Le sénat, sans vouloir en entendre davantage, vota par acclamation que la déposition de Tarquinius *paraissait* fausse et calomnieuse, et cette expression dubitative ne pouvait être prise pour un reste de soupçon contre Crassus, car dans la curie c'était une formule consacrée[1]. Au milieu du tumulte, les amis de Crassus n'avaient point eu le temps de prendre la parole pour le justifier. Quelques-uns expliquaient le mensonge du témoin en supposant que, client d'Autronius, il était aposté par lui pour jeter un nom illustre

[1] Plut. *Crass.* 13. — Sall. *Cat.* 48.

parmi ceux des accusés, dans l'espoir que les sénateurs, dont un grand nombre avaient des obligations pécuniaires à Crassus, useraient d'indulgence à l'égard de ceux qu'ils regarderaient comme ses complices. Probablement, en effet, Tarquinius n'était que l'agent des conjurés, et la ruse qu'on leur attribuait avait quelque chance de réussite auprès d'un gouvernement faible, qui jusqu'alors n'avait trouvé de l'audace que contre des coupables obscurs. Quoi qu'il en soit, Crassus crut ou feignit de croire que le témoin n'avait parlé qu'à l'instigation du consul, et depuis ce temps il lui voua une haine acharnée [1].

Quant à Tarquinius, il fut sur-le-champ chassé du sénat et jeté dans la prison publique, où il devait être

[1] Ipsum Crassum ego postea prædicantem audivi, tantam illam contumeliam sibi à Cicerone impositam. Sall. *Cat.* 48. — Crassus tenait en public un langage fort différent; car il déclarait l'année suivante dans le sénat que, s'il était encore sénateur, citoyen, homme libre, s'il vivait, c'était à Cicéron qu'il le devait. Cic. *ad Att.* I, 14, 4. — Si l'on admet le témoignage assez suspect de Cicéron, il est probable, au reste, que Crassus ne donnait tous ces éloges à son ennemi politique que pour rabaisser un peu la gloire de Pompée, qui, au retour de sa campagne d'Asie, était l'objet des flatteries les plus immodérées.

détenu jusqu'à ce qu'il eût fait connaître le véritable auteur de son imposture [1]. Ce qu'il devint, on l'ignore; le sort de la plupart des témoins ou des accusés subalternes qui figurèrent dans ce grand procès n'a laissé aucun souvenir.

Le reste de la séance fut employé à voter des récompenses à Volturcius et aux députés allobroges [2]. On ne doit pas négliger de remarquer que ces hommes si préoccupés en apparence de la situation de leur pays, naguère prêts à tout oser pour le délivrer de la tyrannie sous laquelle il gémissait, ne stipulèrent pour prix de leurs révélations aucun adoucissement aux tributs énormes contre lesquels ils venaient réclamer. La récompense qu'ils obtinrent fut celle que l'on réservait aux délateurs, et probablement celle que promettait le sénatus-consulte du mois précédent. Si l'on fait attention que ces projets exécrables de meurtres et d'incendie attribués aux conjurés ne furent prouvés ou du moins publiquement connus que par le témoignage de ces barbares, la bassesse des dénonciateurs peut nous inspirer aujourd'hui quelques doutes sur leur sincérité, bien qu'à cette époque elle ait été admise unanimement

[1] Sall. *Cat.* 48.

[2] Cic. *Cat.* IV, 3.

par l'opinion publique, et depuis confirmée par le témoignage de tous les historiens.

§ VIII.

Le lendemain, jour des nones de décembre, le sénat devait prononcer sur le sort des prisonniers; ce fut encore dans le temple de la Concorde qu'il se réunit; mais les pères conscrits étaient moins nombreux que la veille, et l'on remarquait dans l'assemblée l'absence de plusieurs personnages considérables [1]. Quelques-uns peut-être étaient retenus par la crainte de révélations compromettantes; d'autres, tels que Crassus [2], irrités contre Cicéron, refusaient hautement de prendre part à ce qu'ils appelaient déjà des actes de tyrannie : la plupart répugnaient à siéger comme juges dans un procès où l'on allait prononcer sur le sort de citoyens illustres alliés à de grandes maisons patriciennes.

Le consul n'avait négligé d'ailleurs aucune précaution pour rassurer contre toute tentative factieuse

[1] Cic. *Cat.* IV, 5.

[2] Il n'est pas nommé parmi les consulaires qui prirent part au jugement des conjurés. Cic. *ad Att.* XII, 21.

les sénateurs qui s'étaient rendus à leur poste. Une troupe nombreuse de jeunes chevaliers en armes gardait les abords du temple, sous la conduite de quelques amis dévoués de Cicéron [1]. De fortes patrouilles parcourant les rues, le Capitole et les principaux édifices publics occupés par des soldats, le serment militaire exigé dès la veille de tous les citoyens [2], qui transformait pour ainsi dire la ville en un camp; tous ces préparatifs, s'ils révélaient la grandeur du péril, annonçaient aussi de la part du gouvernement l'intention de faire respecter ses décrets, quels qu'ils fussent.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici suivant quelle forme avaient lieu les délibérations du sénat. Le président de l'assemblée, c'est-à-dire celui qui l'avait convoquée (c'était un des consuls, ou, en leur absence, un préteur), nommait successivement chaque sénateur inscrit sur l'album, et lui demandait son sentiment sur la question à l'ordre du jour. Chacun devait répondre à l'appel de son nom et donner son avis à haute voix; les uns motivaient leur

[1] Equitatus ille, quem ego in clivo Capitolino, te signifero ac principe (Attico) collocaram. Cic. *ad Att.* I, 17.

[2] Τὸν μὲν δῆμον τοῖς στρατηγοῖς ὁρκῶσαι ἐς τὸν κατάλογον, εἰ δή τις χρέια στρατιώτων γένοιτο, ἐκέλευσεν. Dio Cass. 37, 35.

opinion dans un discours, les autres se bornaient à déclarer qu'ils votaient conformément à l'avis de tel ou tel orateur interrogé avant eux. Le plus souvent même on faisait connaître son vote en se plaçant à côté du sénateur dont on approuvait les conclusions. Vers la fin de la discussion, le consul, pour savoir de quel côté se trouvait la majorité, ordonnait aux sénateurs de se former en groupes autour des auteurs des différentes propositions [1]. L'usage était d'interroger d'abord, soit le prince du sénat, soit un des consuls désignés, ensuite les consulaires, les préteurs et les magistrats en fonctions ou désignés; cependant le président avait le droit d'intervertir à son gré l'ordre de l'appel [2]; il pouvait aussi prendre la parole au milieu de la délibération.

Après avoir exposé qu'il s'agissait de statuer sur la punition qu'on devait infliger aux coupables, Cicéron se tourna vers le premier des consuls désignés, et l'interrogea en lui disant, suivant la forme consacrée : « Parle, Decimus Junius. » Silanus opina en

[1] Plin. *Ep.* VIII, 14, p. 19, ed. Bip.

[2] Post novam affinitatem, Pompeium primum rogare sententiam cœpit, cum Crassum soleret; essetque consuetudo, ut quem ordinem interrogandi sententias consul, kalendis januariis, instituisset, eum toto anno conservaret. Suet. *Jul.* 21.

peu de mots. Au milieu d'un profond silence il déclara que les accusés méritaient la *dernière peine*[1]. Le mot de mort, surtout appliqué à un citoyen romain, causait une horreur involontaire[2], et à la faveur de son euphémisme, Silanus parut d'abord entraîner tous les suffrages. Autour de lui se rangèrent son collègue désigné L. Murena, puis les consulaires Catulus, Servilius Isauricus. L. et M. Lucullus, C. Curion, L. Torquatus, M. Lepidus, L. Gellius, Volcatius Tullus, Marcius Figulus, L. Cotta, L. César, C. Pison et M. Acilius Glabrion[3], la plupart amis politiques de Cicéron et dévoués aux intérêts du parti oligarchique. Le vote de L. César, bien qu'il l'eût en quelque sorte annoncé deux jours auparavant[4], produisit une forte sensation, car on supposait qu'il obéissait comme de coutume aux inspirations de son parent, le fameux C. César, dont personne ne connaissait encore le sentiment. Tous les regards

[1] Τὴν ἐσχάτην δίκην δοῦναι. Plut. *Cic.* 20.

[2] Aujourd'hui même encore, il est rare qu'un Italien prononce le mot de *mort* sans y ajouter comme correctif *salute a noi!* Dans quelques ballades corses, j'ai entendu désigner la mort par ce mot : *Ella*, elle. C'est probablement une tradition antique.

[3] Cic. *ad Att.* XII, 21, 1.

[4] V. p. 216.

étaient fixés sur lui, lorsque, interrogé à son rang comme préteur désigné, il se leva et prit la parole.

Son discours est rapporté par Salluste. Si l'on se rappelle que des sténographes avaient été chargés par Cicéron de tenir note de tous les incidents de ce procès mémorable [1], on peut croire que l'opinion de César nous a été textuellement conservée. Chacun peut le remarquer en effet, non-seulement le style de ce discours diffère notablement de celui de l'historien, mais encore le désordre et les répétitions qu'on y rencontre portent tout le caractère d'une improvisation. Il est d'ailleurs improbable que Salluste, créature de César, eût osé falsifier les paroles d'un homme qui avait la réputation d'orateur, et surtout à une époque où bien des copies de ce discours existaient dans le public, lorsque vivaient encore tant de sénateurs qui l'avaient entendu prononcer [2].

[1] Cfr. Plut. *Cat. Min.* 23. — Cic. *Pro Sull.* 14.

[2] On a tiré un argument singulier contre l'authenticité de ce discours, de ce qu'il commence par une phrase en quelque sorte littéralement traduite d'une harangue de Démosthène : Ἔδει μὲν τοῦς λέγοντας ἅπαντας ἐν ἡμῖν, μήτε πρὸς ἔχθραν ποιεῖσθαι λόγον μήδενα, μήτε πρὸς χάριν Dem. p. *Chers.* Cela indique, dit-on, une œuvre de rhéteur préparée dans le loisir du cabinet. J'avoue que je ne comprends pas la force de l'objec-

« Pères conscrits, dit César, ceux qui délibèrent » sur des questions difficiles doivent être exempts » de haine, d'affection, de colère, de pitié. Il est » malaisé de découvrir la vérité lorsque ces senti- » ments viennent nous distraire, et personne n'a » obéi en même temps à sa passion et à son intérêt. » Que votre esprit soit libre, il aura toute sa force ; » si la passion le possède, il sera sans force. J'aurais » ici une belle occasion, pères conscrits, de vous » rappeler les fautes de tant de rois et de tant de » peuples, qui se sont laissé entraîner à la colère ou » à la pitié, mais j'aime mieux vous dire ce que nos » ancêtres ont fait à bon droit en résistant à la pas- » sion. Lors de la guerre de Macédoine que nous

tion. De ce qu'un député français aurait allégué dans un discours un aphorisme politique de Pitt ou de Fox, devrait-on en conclure, quelques siècles après, qu'il n'a pas prononcé ce discours? César, comme tous les orateurs de son temps, avait beaucoup étudié Démosthènes; c'était assurément la meilleure autorité à citer dans une compagnie dont presque tous les membres étaient nourris des auteurs grecs, et qui parlaient le grec aussi facilement que leur propre langue. On peut juger de l'usage du grec à Rome par ce seul trait : César, percé de coups de poignard, disait à Brutus : Καὶ σὺ εἶ ἐκείνων! καὶ σὺ τέκνον! et presque en même temps Casca appelait son frère à son secours en lui criant : Ἀδελφέ βοήθει. Suet. *Cæs.* 82. — Plut. *Cæs.* 66.

» eûmes contre le roi Persée, la république des » Rhodiens, puissante et capable de grandes cho- » ses, qui, grâce à nous, s'était accrue et enrichie, » nous fut infidèle et se tourna contre nous [1]. Après » la guerre on délibéra sur cette république. Eh » bien ! nos ancêtres craignirent qu'on ne les accu- » sât de faire la guerre aux Rhodiens plutôt pour » leurs richesses que pour leurs torts envers Rome. » Ils leur pardonnèrent. Même conduite dans tou- » tes les guerres puniques. Les Carthaginois, pen- » dant la paix, pendant les trêves, avaient commis » d'horribles excès. Jamais nos ancêtres ne les imi- » tèrent, pouvant se venger, car ils cherchaient plutôt » ce qui était digne d'eux que ce que permettait » le droit de la guerre. Suivez leur exemple, pères » conscrits, et gardez qu'auprès de vous le crime » de P. Lentulus et des autres ne vous fasse oublier » ce que vous vous devez à vous-mêmes. Songez » moins à vos injures qu'à votre gloire. Pour moi, si » quelqu'un trouve une peine proportionnée à leur » crime, je me range à son avis. Si la grandeur du » forfait défie l'invention d'un supplice, j'estime

[1] Bello macedonico, quod cum rege Perse gessimus... infida atque adversa nobis fuit. — J'ai tâché de conserver ces espèces de pléonasmes qui, de même que beaucoup d'autres passages, indiquent la négligence d'une improvisation.

» que nous devons leur appliquer nos lois. La plu-
» part des orateurs qui ont parlé avant moi se sont
» apitoyés avec beaucoup d'art et d'éloquence sur la
» triste situation de la république. Ils vous ont dit
» la cruauté de nos ennemis ; ils ont énuméré tous
» les maux réservés aux vaincus : les vierges, les
» enfants déshonorés, les fils arrachés aux bras
» d'un père, nos matrones abandonnées à la bruta-
» lité des vainqueurs, les temples, les maisons au
» pillage, le meurtre, l'incendie, enfin partout du
» fer, des cadavres, du sang, des larmes... Mais, par
» les dieux immortels! pourquoi ce hideux tableau?
» Veulent-ils vous animer contre la conjuration? Eh
» quoi! espèrent-ils que celui que n'a pas ému un
» si grand attentat se laisse enflammer à des paroles?
» Non, non. Nul ne regarde d'un œil indifférent les
» maux qui lui sont personnels. La plupart des
» hommes ne les sentent que trop vivement. Mais tout
» n'est pas permis à tout le monde, pères conscrits.
» Les hommes de peu, si la colère les pousse à quel-
» que violence, à peine le sait-on. Ils s'agitent dans
» une sphère étroite comme leur fortune. Ceux qui
» dominent, revêtus d'un grand pouvoir, pas une de
» leurs actions n'est ignorée de tous les mortels.
» Ainsi, au rang le plus élevé les obligations les plus
» sévères. Là il ne faut ni partialité, ni haine, ni

» colère surtout, car ce qui passerait ailleurs pour » emportement, dans le pouvoir c'est de la tyran- » nie, de la cruauté.

» Pour moi, pères conscrits, il n'y a pas de tour- » ments qui ne me paraissent trop doux pour ces » hommes. Mais, vous le savez, la plupart ne con- » servent des événements que les dernières impres- » sions. Des grands coupables on oublie bientôt le » crime, on ne parle que de leur supplice, s'il a été » quelque peu sévère.

» Certes, D. Silanus a parlé en homme de bien » et en bon citoyen. L'intérêt de la république a » dicté ses paroles, je le sais. Dans des circonstances » aussi graves, il est demeuré inaccessible à la fa- » veur et à la vengeance. Mais, je l'avoue, son avis » me paraît, je ne dirai pas cruel, car qui pourrait » être cruel pour de tels hommes ? mais étranger à » nos mœurs et à nos précédents. Oui, Silanus, c'est » le danger de la patrie ou bien l'indignation qui » t'a emporté lorsque toi, consul désigné, tu viens » conclure à une peine nouvelle. Du danger, il est » inutile de vous en entretenir, lorsque, par les » soins de notre illustre consul, nous voyons tant » de troupes sous les armes. Au sujet de la peine, » je dirai les choses telles qu'elles sont. Dans le » désespoir et le malheur, qu'est-ce que la mort ?

» La fin des souffrances, et non un châtiment. Avec » elle finissent les maux de l'humanité ; au delà il » n'y a pas plus de soucis que de plaisirs. Mais, de » par tous les dieux, Silanus, pourquoi n'as-tu pas » ajouté à ta sentence que les coupables seraient » battus de verges ? Est-ce parce que la loi *Porcia* le » défend ? Mais il y a d'autres lois qui permettent au » citoyen de racheter sa vie par l'exil. Est-ce parce » que c'est chose plus grave de battre de verges que » de mettre à mort ? Mais qu'y a-t-il de trop grave » et de trop rigoureux contre des hommes convain- » cus d'un si grand crime? Est-ce parce que les » verges sont une peine trop légère ? Pourquoi » donc observes-tu la loi sur un point de peu d'im- » portance [1], lorsque tu en oublies les disposi- » tions les plus essentielles [2] ? Mais, dira-t-on, qui » oserait blâmer la sentence que l'on va rendre » contre ces fils parricides de la république ? Qui ? » — Le temps, l'occasion, la fortune, dont le ca- » price gouverne le monde. — Leur sort, quel qu'il » soit, ces hommes l'ont mérité. Mais vous, pères

[1] La loi *Porcia*, dans celle de ses dispositions qui abolit la peine des verges.

[2] Celle qui permet au citoyen accusé d'un crime capital de se dérober par l'exil à la peine de mort.

» conscrits, considérez que vous allez ordonner, non » point d'eux, mais de l'avenir. Tous abus sont nés » de bons commencements. Mais que le pouvoir » tombe à des mains moins habiles ou moins pures, » le précédent introduit par vous avec justice et rai- » son sera, peut-être appliqué injustement, impoliti- » quement. Les Lacédémoniens, après avoir vaincu » Athènes, lui imposèrent un conseil de trente » membres qui devait administrer la chose publique. » Ce conseil s'en prit d'abord à des misérables, odieux » à tout le monde, et les fit mourir sans forme de » procès. Et le peuple de se réjouir et de dire que » c'était à bon droit. Bientôt les trente s'abandon- » nèrent à l'orgueil du pouvoir. Ils firent tuer sans » distinction bons et méchants pour effrayer le » reste. Aussi, Athènes expia-t-elle sa joie insensée » par une dure servitude. De nos jours, lorsque » Sylla victorieux fit couper la gorge à Damasippus[1] » et à quelques autres scélérats devenus puissants » parmi les malheurs de la république, qui d'abord » ne loua cette vengeance? On disait que justice » était faite d'hommes pervers et factieux qui avaient » affligé la république par tant de séditions. Mais » ce coup fut le prélude d'une immense calamité.

[1] V. *Guerre sociale*, § 17.

» Car bientôt il suffit d'avoir une maison, une terre,
» que dis-je? un vase ou un vêtement qui excitât la
» convoitise de quelque misérable, pour qu'il vous
» fît mettre sur les tables de proscription. Ainsi,
» ceux qui avaient applaudi à la mort de Dama-
» sippus furent promptement après lui traînés à la
» boucherie, et les massacres ne cessèrent que lors-
» que Sylla eut gorgé de richesses tous les siens.
» Sans doute, avec un consul tel que M. Tullius,
» dans un temps comme le nôtre, je ne crains pas
» le retour de pareils excès; mais dans un grand
» état il se trouve bien des génies différents. Dans
» un autre temps, avec un autre consul, qui dispo-
» serait d'une armée, le faux pourrait passer pour
» vrai. Une fois que, s'autorisant de l'exemple in-
» troduit par vous, ce consul, que je suppose, sur-
» prendrait un décret du sénat et tirerait le glaive,
» qui pourrait lui poser des limites? qui pourrait le
» retenir? Nos ancêtres, pères conscrits, n'ont ja-
» mais manqué d'énergie ni de courage. Jamais
» l'orgueil ne les a empêchés d'imiter les institu-
» tions étrangères lorsqu'elles étaient bonnes. Vous
» savez que nos armes offensives et défensives, ils
» les ont empruntées aux Samnites, la plupart des
» insignes de nos magistrats aux Etrusques. En un
» mot, tout ce qui, chez nos alliés ou chez nos en-

» nemis leur parut utile fut adopté par eux avec » un empressement extrême, car nos pères imitaient » les bons exemples au lieu de jalouser ceux qui les » leur donnaient. C'est pourquoi, imitant les usa- » ges de la Grèce, ils punirent certains délits par » les verges, ils instituèrent le dernier supplice » pour de grands coupables. Lorsque la république » s'agrandit, et qu'en s'accroissant elle se divisa » en partis distincts, l'innocence fut plus d'une fois » surprise et plus d'un abus se manifesta. Alors on » y pourvut par la loi *Porcia* et d'autres encore qui » ouvrirent pour les condamnés la voie de l'exil.

» Dans l'affaire qui nous occupe, pères conscrits, » je crois de la dernière importance de ne pas in- » troduire un exemple nouveau. Sans doute, la » vertu et la sagesse furent plus grandes chez nos » pères, qui ont élevé cet immense empire avec de » faibles moyens, que chez nous, qui avons à peine » la force de retenir ce qu'ils ont bien acquis.

» Conclurai-je à ce qu'on mette en liberté les » coupables et qu'on les envoie grossir l'armée de » Catilina ? Nullement. Voici mon avis : que leurs » biens soient confisqués ; que leurs personnes » soient retenues dans des municipes fortifiés ; qu'à » l'avenir nul ne puisse en référer au sénat ou se » présenter devant le peuple pour demander leur

» réhabilitation, à peine d'être déclaré par le sénat » ennemi de la république et du salut commun[1].»

Ce n'est pas un spectacle nouveau dans un temps de révolution, que de voir les hommes qui méditent le renversement des lois s'en proclamer les défenseurs, lorsque le pouvoir paraît disposé à les enfreindre ; mais le sénat n'attendait pas sans doute de César une argumentation aussi mesurée, aussi pressante, un raisonnement en apparence aussi impartial. Plus d'un vieux consulaire rougit en entendant le jeune préteur désigné parler le langage d'un Fabius, et rappeler ses égaux et ses supérieurs au calme et à la modération qu'ils étaient chargés de faire régner dans la curie. Presque indifférent par sa position politique au débat qui s'agitait devant lui, César, à l'exemple de Crassus, aurait pu s'abstenir de prendre part à cette délibération, et attendre du temps une occasion pour profiter des fautes de ses adversaires. Mais, d'abord, il savait qu'il était soupçonné, et il voulait protester publiquement de

[1] Cfr. Sall. *Cat.* 51. — Cic. *Cat.* IV, 4, 5. — Plut. *Cæs.* 7. — Id. *Cicer.* 21. — Dio Cass. 37, 36. — App. *Civ.* 2, 6. — Dans le chapitre suivant, j'ai réuni les observations que m'ont suggérées le discours de César et les conjectures qui me paraissent l'expliquer.

son respect pour les lois. En outre, le rôle que Catilina venait d'afficher par son manifeste, César le jouait depuis longtemps avec moins de risque et plus d'habileté. Il s'était déclaré, dès son entrée aux affaires, le protecteur des malheureux et des opprimés, et pour les défendre il n'avait pas besoin de tirer le glaive. Le temps n'était point encore venu de faire une guerre ouverte au sénat, et César ne voulut jamais livrer bataille que lorsqu'il était sûr de la victoire. Aujourd'hui donc, il avait à louvoyer entre plusieurs écueils dangereux. Devant le sénat il fallait se justifier, et se séparer nettement de la conjuration. En même temps il savait que dans cette populace romaine, qu'il considérait déjà comme l'instrument nécessaire à ses grands desseins, bien des sympathies étaient acquises à ces hommes dont le sort allait se décider. Les défendre après leurs aveux était une entreprise impossible ; leur sauver la vie, c'était bien mériter du peuple et humilier profondément l'oligarchie. En prononçant contre les accusés une sentence rigoureuse, il ôtait à ses adversaires dans le sénat le moyen de le compromettre lui-même ; il se lavait du soupçon de complicité. Pour le peuple, il en faisait assez s'il obtenait que la peine de mort fût commuée, et le châtiment qu'il proposait ne devait passer que pour un

moyen d'arriver à ce résultat. Que s'il ne pouvait prévenir une condamnation capitale, du moins il la dénonçait d'avance à l'opinion publique, assuré que sa popularité et sa puissance s'augmenteraient de toutes les haines que ce coup d'autorité allait soulever contre le sénat. Il resserrait ses adversaires entre deux précipices, dont, avec une joie maligne, il leur faisait mesurer toute la profondeur. Placé entre la nécessité d'enfreindre les lois, ou bien de proclamer son impuissance devant un complot audacieux, le sénat n'avait que le choix entre deux abîmes, et quel que fût ce choix, il devait être utile à son ennemi. Il est d'ailleurs permis de croire que dans cette circonstance César n'obéit point seulement aux calculs de sa politique; ses liaisons anciennes avec quelques-uns des accusés, sa générosité et sa douceur tant célèbres, la faiblesse même, presque féminine, de son naturel, l'engageaient encore, je pense, à faire un effort pour sauver des hommes que, dans son indifférence pour le bien et le mal, il considérait non comme des criminels, mais plutôt comme des insensés. Toujours favorisé par la fortune, César, dans cette occasion, de même que dans mainte autre de sa vie, trouva ses penchants d'accord avec les intérêts de son ambition.

Une agitation extraordinaire suivit le discours

que nous venons de traduire. Une partie de l'assemblée l'accueillit par ses applaudissements, le reste parut frappé de terreur. Déjà tous les esprits timides que la fermeté du consul avait animés peu auparavant d'une énergie factice entrevoyaient les dangers qui se préparaient pour eux dans un avenir peu éloigné. César offrait à leur faiblesse une excuse honorable, car il la cachait sous le masque du respect pour les lois. Le premier, Silanus, troublé par les interpellations personnelles de César, et peut-être dominé par un ascendant secret, déclara en balbutiant que l'on avait mal interprété son opinion, car, s'il demandait la *dernière* peine contre les accusés, ce n'était pas à la mort qu'il voulait les condamner, l'exil étant à son sentiment la dernière peine pour un sénateur [1]. Bien que cette étrange rétractation ne trompât personne, elle fut aussitôt adoptée par la plupart de ceux qui s'étaient rangés d'abord au sentiment de Silanus. En vain Catulus essaya-t-il de ranimer les esprits en rappelant la grandeur du péril qui menaçait la république, le découragement s'était emparé du parti oligarchique, et il fut porté à son comble lorsqu'on vit Q. Cicé-

[1] Plut. *Cic.* 21. — Id. *Cat.* 23. — *Cæs.* 8. — Dio Cass. 37, 36.

ron, le frère du consul, passer du côté de César et adhérer à son opinion[1]. Les véritables amis du consul, disait-on tout bas, devaient s'y réunir ; c'était le seul moyen de le sauver des vengeances terribles qu'allait lui préparer l'excès de son zèle pour le bien de l'état.

Au milieu de la consternation de ses partisans, Cicéron interrompit la délibération et prit la parole sous prétexte de résumer les débats, mais en réalité pour tenter si, plus heureux que Catulus, il ne parviendrait pas à rallier ses amis prêts à l'abandonner. La responsabilité qui devait peser sur les juges de Lentulus étant le principal motif pour entraîner le sénat à l'opinion de César, c'est cet argument que Cicéron s'efforce de combattre d'abord. Il semble accepter pour lui seul cette responsabilité si terrible, il se dévoue pour tous ; mais cependant il montre à ses timides collègues qu'ils se sont déjà compromis, et qu'un pas en arrière les couvrirait de honte sans les sauver.

« Je vois, pères conscrits, dit-il, tous les yeux » tournés vers moi. Je vous vois préoccupés non- » seulement du danger de la république, mais en- » core de ceux qui me menacent moi-même. Dans

[1] Suet. *Cæs.* 14.

» un si funeste moment, cet intérêt m'est bien doux » sans doute; mais, par les dieux immortels! oubliez-» moi, ne pensez qu'à vous et à vos enfants. Si votre » consul, par une espèce de fatalité, doit être con-» damné à toutes les douleurs, à toutes les tortures, » n'en doutez pas, il saura les supporter avec courage, » avec joie même, pourvu que son sacrifice conserve » au peuple romain l'honneur et la liberté... Pour-» quoi craindrais-je la mort? peut-elle être honteuse » pour un homme d'honneur? prématurée pour un » consulaire [1]? affligeante pour un philosophe? Je » n'ai point cependant un cœur de fer [2], pour de-» meurer insensible à la douleur d'un frère chéri, » aux larmes de tous ces amis qui m'entourent [3].

[1] Il se considère déjà comme consulaire, le terme de ses fonctions devant expirer dans quelques jours. On a fait de cette expression si naturelle un argument contre l'authenticité de la quatrième Catilinaire. On se demande si les érudits qui font de pareilles objections comprennent Cicéron!

[2] Nec tamen sum ille ferreus. Cic. *Cat.* IV, 2.

[3] Horum omnium lacrumis a quibus me circumsessum videtis. Id. ibid. Voilà encore un de ces passages qui *prouvent* à quelques érudits allemands que la quatrième Catilinaire est supposée. Le *Scholiasta Gronovianus* l'explique ainsi : Stabant omnes ante oculos ipsius et flebant, gener Piso, frater Q. Cicero, Terentia uxor, filia Tullia, filius Cicero. Là-dessus on s'écrie : Quoi! tout ce monde dans le

» Mon esprit me montre dans ma maison ma femme
» et ma fille en proie aux angoisses de la terreur, et
» mon fils, enfant, tendre otage de mon consulat
» auprès de la république. J'aperçois d'ici mon gen-
» dre [1] attendant avec anxiété l'issue de cette jour-
» née. Tant d'objets si chers m'émeuvent sans doute,
» mais ils m'excitent aussi à les sauver avec vous,
» dussé-je périr, seule victime pour le salut com-
» mun. Donc, pères conscrits, la fortune de la ré-

sénat? c'est impossible! c'est absurde! — D'accord; mais c'est le Scoliaste qui est absurde avec son explication. Evidemment, il ne s'agit que des sénateurs amis de Cicéron, effrayés de la terrible responsabilité qu'il assumait sur lui. — Mais, poursuit le critique allemand, *videtis* s'applique à *tous* les sénateurs; il faut donc que le faussaire auteur de la quatrième Catilinaire suppose un groupe d'étrangers autour du consul. — Je n'ai rien à répondre à cet argument. Il est sans exemple, en effet, qu'un orateur s'adresse à une partie seulement d'une assemblée. Ces observations si subtiles, on le voit bien, ne viennent pas d'un pays où le régime représentatif est en vigueur.

[1] C. Calpurnius Piso Frugi, fiancé à Tullia, fille de Cicéron. On conteste sa présence dans le sénat. Je répondrai que les termes mêmes de l'orateur font supposer qu'il était en dehors du temple. En parlant de son frère Quintus, il dit fratris *præsentis;* quant à son gendre, il ajoute: *exspectans* hujus exitum diei *adstat in conspectu meo* gener.

» publique est entre vos mains. Vous voyez la tem-
» pête qui la menace. Vous n'avez point à vous
» prononcer sur l'attentat d'un Ti. Gracchus, qui
» voulut être deux fois tribun ; d'un C. Gracchus,
» qui effrayait les possesseurs du domaine public ;
» d'un L. Saturninus, qui assassina son adversaire
» politique [1]. Vous tenez prisonniers ces hommes
» qui sont demeurés à Rome pour l'incendier, pour
» vous égorger tous, pour ouvrir nos portes à Cati-
» lina. Leurs lettres, leurs sceaux sont dans vos
» mains ; vous avez reconnu leurs écritures, vous
» avez entendu leurs aveux. Ils appellent les Allo-
» broges, ils veulent soulever les esclaves, ils tendent
» les bras à Catilina. Les témoins vous le disent,
» les accusés le confessent. Vous-mêmes, vous avez
» déjà plusieurs fois exprimé votre conviction d'une
» manière solennelle ; d'abord lorsque vous m'avez
» voté en termes exprès des remercîments publics
» pour avoir découvert une conjuration exécrable ;
» — puis lorsque vous avez contraint P. Lentulus
» à se démettre de la préture ; — lorsque vous l'a-
» vez mis, lui et ses complices, en état d'arrestation ;
» — lorsque vous avez décrété des actions de grâce

[1] Il fit assassiner C. Memmius, candidat au consulat, en 654. V. *Guerre sociale*, p. 99.

» publiques en mon nom, honneur qu'aucun ma-
» gistrat n'avait encore obtenu que sur le champ de
» bataille; — enfin, hier même, lorsque vous avez
» décerné une récompense publique à Volturcius
» et aux députés des Allobroges [1]. »

Après avoir établi de la sorte d'une manière détournée les engagements, et, si l'on peut s'exprimer ainsi, la solidarité du sénat, le consul passe à l'examen des deux avis en délibération. Sans se prononcer ouvertement, sans attaquer de front la proposition de César, il s'attache à en faire ressortir tous les inconvénients, montrant à la fois qu'elle n'a que l'apparence de la douceur, et qu'elle serait pour le sénat un aveu de faiblesse plus dangereux que la sévérité même.

« Deux opinions vous ont été soumises : l'une,
» celle de D. Silanus, qui a proposé de punir de
» mort ces grands coupables; l'autre, celle de C.
» César, qui, écartant la peine de mort, accumule
» contre eux toutes les rigueurs des autres châti-
» ments. L'un et l'autre ont parlé comme il conve-
» nait à leur haute position, à la gravité des cir-
» constances. Celui-ci pense qu'on aurait tort de
» laisser vivre un moment des hommes qui ont

[1] Cic. *Cat.* IV, 1, 2, 3.

» médité notre mort, qui ont voulu détruire la ré-
» publique et anéantir le nom romain. A de tels
» coupables il pense qu'on doit appliquer une peine
» dont plusieurs fois déjà dans cette république on
» a châtié les mauvais citoyens. — Celui-là pense
» que les dieux immortels n'ont pas voulu que la
» mort fût un supplice; suivant lui, c'est une loi
» de nature; c'est le terme de toutes les misères,
» le repos final. La prison, la prison perpétuelle lui
» semble inventée tout exprès pour punir un crime
» abominable. Il veut qu'on distribue les coupables
» dans des municipes. Mais y a-t-il bien songé? Dans
» l'exécution de la sentence je vois ou une injustice
» ou de grandes difficultés. En effet, contraindra-
» t-on les municipes à encourir la grave responsa-
» bilité attachée à la garde de ces ennemis publics?
» Demandera-t-on le consentement des autorités lo-
» cales, et s'exposera-t-on à un refus[1]? Quelle que
» soit votre décision, pères conscrits, j'espère que
» je la pourrai faire exécuter. Mais je continue
» l'examen de la sentence proposée par César. Il
» ajoute des peines rigoureuses contre les magistrats

[1] Ce passage est un renseignement précieux sur le système administratif des Romains. On voit combien les villes d'Italie étaient encore indépendantes de la métropole.

» des villes qui briseraient les fers des prisonniers ;
» leur détention doit être accompagnée de rigueurs
» effrayantes; enfin, pour ces hommes affreux, il
» propose une sentence digne de leur crime. Il in-
» terdit de jamais demander au sénat ou au peuple
» un adoucissement à leur peine ; il leur ôte jusqu'à
» l'espérance, cette dernière consolation dans les
» misères de l'humanité; leurs biens, il les confis-
» que; la vie, c'est là tout ce qu'il leur laisse, per-
» suadé sans doute qu'en la leur ôtant il les déli-
» vrerait de toutes les souffrances de l'âme et du
» corps. Il ne veut pas qu'une seule douleur termine
» la peine due à leurs forfaits. Nos ancêtres, pour
» inspirer aux méchants une terreur salutaire, leur
» montraient dans les enfers les châtiments réservés
» aux crimes, car ils croyaient que, sans ce terrible
» avenir, la mort n'avait en soi rien qui pût nous ef-
» frayer[1]. Choisissez, pères conscrits, entre les deux

[1] On peut apprécier, par les discours de César et de Cicéron, l'état de la religion à Rome. César, grand pontife, nie l'immortalité de l'âme avec un laconisme plus absolu que toutes les déclamations. Cicéron se contente de rappeler l'opinion ancienne sur les enfers; mais on ne sait s'il l'approuve comme politique, ou s'il la tient pour véritable. La timidité de sa réponse ferait croire que la majorité du sénat partageait le matérialisme de César.

» opinions. Si vous adoptez celle de C. César, comme » la ligne politique qu'il suit est celle qu'on appelle » *populaire*, peut-être pour faire exécuter un décret » dicté par lui, aurai-je moins à craindre les mouve- » ments *populaires*[1]. Si le sentiment de Silanus vous » semble préférable, je ne crois pas que votre sen- » tence me donne plus d'affaires. Au reste, mes dan- » gers personnels ne doivent pas être mis en balance » avec l'utilité publique. L'opinion de César ne dé- » ment point sa haute position, ni le sang illustre dont » il sort. Elle nous est un gage de son dévouement » constant à la république. Il nous a montré la dif- » férence qu'on doit faire entre la légèreté des ha- » rangueurs et une politique vraiment populaire, je » veux dire uniquement dévouée au salut du peuple. » De ces hommes qui se disent populaires aussi, plu- » sieurs sont absents aujourd'hui, comme il me » semble, sans doute parce qu'ils se font un scru- » pule de délibérer lorsqu'il s'agit de la tête de ci- » toyens romains. Mais hier ils ordonnaient l'arres- » tation de citoyens romains, ils décrétaient des

[1] Cic. *Cat.* IV, 5. — Je conserve en traduisant l'espèce de jeu de mots qui résulte du double sens du mot *popularis*. Ce jeu de mots cache peut-être une intention profonde, que j'aurai à faire remarquer tout à l'heure.

» supplications solennelles en mon honneur, ils ac-
» cordaient de grandes récompenses aux dénoncia-
» teurs. Peut-on douter de ce que pensent sur toute
» l'affaire ceux qui ont voté la prison pour l'accusé,
» des actions de grâce au magistrat, des récom-
» penses au dénonciateur [1] ?

» Sans doute César n'ignore pas que la loi Sem-
» pronia concerne les citoyens romains; mais il sait
» aussi que l'ennemi public n'est plus un citoyen [2].

[1] Cic. *Cat.* IV, 5.

[2] Cfr. E. A. J. Ahrens, *Excurs. ad Cat.* IV, p. 214.— La loi *Sempronia*, rendue sur la proposition de C. Gracchus, interdisait à tout magistrat de prononcer une condamnation capitale contre un citoyen romain sans avoir obtenu l'assentiment du peuple. C'est à cette loi que César faisait allusion en disant que la loi *Porcia* et *d'autres* avaient permis aux citoyens d'échapper à la peine de mort en s'exilant. S'il ne l'a pas citée nominalement, c'est, ou qu'elle était tombée depuis longtemps en désuétude, ou qu'il ne veut pas, dans l'intérêt des accusés, rappeler au sénat une loi introduite dans la constitution par un homme odieux à ce corps. Au reste, la loi *Sempronia* n'avait jamais été formellement abrogée, et, dans l'opinion des démagogues, elle était encore existante. Cicéron ne nie point qu'elle ne puisse être invoquée; mais il prétend qu'elle ne peut s'appliquer à la position des accusés, qui déjà déclarés ennemis publics, *perduelles*, ont par conséquent cessé d'être citoyens.

» Il n'a pas oublié sans doute que l'auteur même de » cette loi fut châtié par l'ordre du peuple[1] pour at- » tentat contre la république. Non, César n'invo- » quera pas les sympathies populaires en faveur de » P. Lentulus, qui a conspiré avec tant de méchanceté » la ruine et l'incendie de Rome. Aussi, malgré sa » douceur et son indulgence, il n'hésite point à con- » damner P. Lentulus à une prison perpétuelle; il » veut qu'à l'avenir personne ne puisse chercher à se » faire une renommée *populaire*, en adoucissant sa po- » sition. Il veut que ses biens soient confisqués pour » ajouter à son supplice la misère et toutes ses horreurs.

» Si vous approuvez cet avis, je me présenterai » au peuple sous les auspices d'un homme qui lui » est cher[2]; si vous adoptez au contraire le senti-

[1] Jussu populi. Cic. *Cat.* IV, 5. — C'est une fausseté évidente. C. Gracchus fut mis à mort en vertu d'un sénatus-consulte. S'il n'était plus naturel d'attribuer à Cicéron un mensonge *utile*, ce serait peut-être le cas d'entendre le mot *populus* dans le sens que lui donnait Niebuhr, c'est-à-dire comme la réunion des familles patriciennes, dont la *plebs* était exclue.

[2] Dederitis mihi comitem ad concionem populo carum. Cic. *Cat.* IV, 6. — Nous avons vu déjà Cicéron empressé de communiquer au peuple les résolutions du sénat, et lui en demander en quelque sorte la ratification. Ici encore, il

» ment de Silanus, ne croyez pas qu'il me soit diffi-
» cile de défendre votre arrêt, de me défendre moi-
» même du reproche de cruauté. Je prouverai que
» cette sentence est en effet la plus douce des deux,
» et qu'on ne peut être cruel en punissant un for-
» fait aussi abominable. »

Je ne suivrai pas l'orateur dans la suite de ce discours, où il revient avec une nouvelle force sur le tableau des horreurs où Rome aurait été plongée si le complot n'eût point été découvert. « Que pense-
» riez-vous, s'écrie-t-il, d'un père de famille qui,
» trouvant sa femme et ses enfants égorgés par son
» esclave, sa maison brûlée, ne condamnerait pas
» l'assassin au supplice le plus rigoureux? L'appel-
» leriez-vous clément et miséricordieux? Non,
» vous le diriez plutôt cruel et inhumain. Pour

semble se préparer à le consulter de nouveau. Cependant il est plus que vraisemblable que telle ne fut jamais son intention. Il voulait obtenir un sénatus-consulte, et d'avance il avait assumé sur lui seul la responsabilité de son exécution. Maintenant il s'agissait de tromper ses adversaires, en leur persuadant que le jugement du sénat n'était pas définitif, et par conséquent les empêcher d'élever une question préjudicielle de la plus haute gravité, à savoir si le sénat avait le droit de juger en dernier ressort dans un cas de *Perduellion*.

» moi, il aurait un cœur de pierre celui qui ne cher-
» cherait pas à soulager sa douleur et ses tourments
» par la douleur et les tourments du coupable [1]. »

Il était important de rassurer les sénateurs sur la situation de la ville et sur les bruits répandus dès la veille, d'une tentative pour délivrer les prisonniers. Le consul rappelle les mesures de prudence adoptées par lui depuis la découverte de la conjuration; les troupes mises sous les armes, les chevaliers en corps réunis autour du temple où siége le sénat; tous les honnêtes gens prêts à voler au secours de la patrie. « Que l'on cesse donc de s'inquiéter, dit-il, si quel-
» ques misérables, clients de Lentulus, courent les
» tavernes, prêchant l'émeute à la populace et aux
» esclaves. Nul danger sur ce point. Les gens dont
» on nous menace aiment l'oisiveté d'une grande
» ville. Toute cette foule qui fréquente les tavernes
» ne sera pas pour ceux qui les veulent brûler [2]. »

» Vous le voyez, pères conscrits, les forces du
» peuple romain ne vous manquent point dans le
» danger, vous, ne manquez point à vos devoirs en-
» vers le pays. Vous avez un consul providentielle-
» ment échappé aux embûches, aux poignards de

Cic. *Cat.* IV, 6.
Id. ibid. 8.

» vos ennemis. Tous les ordres de l'état se serrent » autour de vous, oubliant pour la première fois » leurs discordes devant le danger commun. Jamais » vous n'avez été plus forts, jamais vous n'avez été » plus en mesure de faire un exemple qui mette » pour toujours un terme aux entreprises, aux pen- » sées même, contre la république. Assiégée par les » torches et les poignards d'une conjuration impie, » la patrie vous tend les bras; elle vous implore et » vous adjure de la sauver, de défendre votre Capi- » tole, vos autels domestiques, le feu de Vesta, vos » temples, vos murs, vos maisons [1]. »

Puis, revenant aux dangers qu'il court lui-même, aux vengeances qui le menacent dans un avenir rapproché : » La mort n'est rien, s'écrie-t-il, au- » près de cette gloire unique que je dois à vos dé- » crets. » Transporté par son orgueil naïf, le consul n'hésite point à se comparer aux Scipions, à Paul-Emile, à Marius, à Pompée, dont les exploits, dit-il, n'ont eu d'autres bornes que celles que le soleil met à son cours. « Sans doute auprès de ces grands hom- » mes la postérité me réservera une place, à moins » qu'il ne soit plus grand de conquérir des provinces » qui nous peuvent échapper, que de conserver à nos

[1] Cic. *Cat.* IV, 9.

» guerriers absents une ville où ils puissent rentrer » en triomphe [1]. »

La péroraison nuit un peu, ce me semble, à l'effet d'un discours qui débutait adroitement, mais l'orateur ne sait pas résister au plaisir de parler de soi, et sans s'en apercevoir il se laisse entraîner au delà du but qu'il s'est proposé. Il voulait raffermir ses collègues, les rassurer contre les suites du coup d'état qu'il leur conseille, et lui-même, saisi d'un attendrissement subit, il leur montre un avenir effrayant, comme s'il avait voulu ajouter par son éloquence une nouvelle force à la froide argumentation de César.

« Si mon espoir, dit-il, est trompé; si les mé» chants l'emportent, pères conscrits, je vous re» commande mon fils unique, à qui suffira pour » héritage le souvenir que vous lui conserverez d'un » père qui s'est sacrifié pour la patrie. Votre salut, » celui du peuple romain, vos femmes, vos enfants, » vos autels et vos foyers, votre empire, votre li» berté, le salut de l'Italie, tels sont les intérêts sur » lesquels vous délibérez, pères conscrits, et qui ré» clament ce courage dont vous venez de donner » des preuves. Vous avez un consul qui ne balan-

[1] Cic. *Cat.* IV, 10.

» cera jamais à obéir à vos décrets, et qui, tant qu'il » vivra, saura les faire respecter [1]. »

Cicéron s'était fait illusion sur le pouvoir de son éloquence. Dans une assemblée telle que le sénat, il fallait quelque chose de plus que des phrases sonores pour entraîner des hommes habitués à calculer froidement leurs intérêts. Déjà l'on ne craignait plus ni les sicaires de Lentulus, ni les bandits de Catilina, mais le chef du parti populaire avait fait comprendre la grandeur de la responsabilité que le sénat allait encourir. Cicéron avait bien répondu aux paroles de César, mais il n'avait pas osé descendre jusqu'au fond de sa pensée. Personne n'avait voulu poser la question véritable, et chacun ne la connaissait que trop bien. Pour le sénat, il s'agissait de conserver ou d'abdiquer le pouvoir. Voulait-il maintenir l'autorité qu'il avait reçue du dictateur, il fallait appliquer aux conjurés les lois cornéliennes, c'est-à-dire les punir de mort. Mais le moment où la constitution de Sylla venait d'éprouver de si vives atteintes, où la faction populaire avait repris des forces et de l'audace, était-il bien choisi pour une sentence rigoureuse qui allait rappeler l'époque abhorrée des proscriptions? D'un autre côté, se

[1] Cic. *Cat.* IV, 11.

contenter de l'exil ou de la détention des coupables, c'était avouer publiquement sa faiblesse, c'était déchirer la constitution cornélienne et s'abandonner pour l'avenir à la merci du parti démocratique. Quant à la perpétuité de la peine proposée par César, nul n'y croyait sérieusement, et des hommes qui dans la même année avaient vu Cinna, Marius et Sylla proscrits et persécuteurs tour à tour, connaissaient trop bien la valeur des décrets éternels dans un temps de révolutions.

La crainte allait faire passer la majorité à l'opinion de César, lorsqu'un nouvel orateur vint changer toute la face de la discussion. C'était M. Porcius Caton, alors tribun du peuple désigné. Seul au milieu de la corruption universelle, il rappelait les vertus romaines du premier âge de la république; son austérité, la rude franchise de son langage, lui avaient fait beaucoup d'ennemis, mais ceux-mêmes qu'il combattait le plus habituellement ne pouvaient lui refuser leur estime. Adversaire déclaré de toutes les innovations populaires, aussi entêté de ses préjugés oligarchiques que passionné pour la gloire et la prospérité de son pays, il n'était aimé ni du peuple ni du sénat, car la rigidité de ses principes n'admettait aucune de ces concessions, aucun de ces ménagements au prix desquels l'oligarchie se sou-

tenait au pouvoir. Les mœurs de Caton étaient un reproche vivant aux mœurs de ses collègues, et lorsqu'il se levait pour prendre la parole, ils éprouvaient une espèce de terreur, car sa voix était comme le cri de leur conscience.

Jusqu'alors les orateurs qui avaient opiné pour la proposition de Silanus, ou pour mieux dire ceux qui avaient voté la mort des conjurés, ne s'étaient exprimés qu'avec une certaine réserve, se tenant pour ainsi dire sur la défensive. A l'exemple du consul, ils cherchaient à réduire le nombre des coupables, comme pour se dissimuler à eux-mêmes la gravité des circonstances. Les dépositaires du pouvoir se justifiaient devant l'opposition. Caton comprit que le temps était venu de changer les rôles, ou plutôt, incapable de crainte lui-même, il vit le danger où il était, et, suivant son usage, s'y précipita sans balancer. Il flétrit d'abord le changement de Silanus, qui se rétractait après avoir montré un instant de courage, puis il attaqua corps à corps l'orateur qui, pour conserver sa popularité, compromettait le salut de la république. Il reprocha sévèrement à César son indulgence pour les hommes les plus criminels, et traita son feint respect pour les lois d'un calcul égoïste de politique ; il demanda même si ce n'était point une preuve de sa connivence avec les conju-

rés. Déjà les rumeurs répandues par Catulus et par Pison avaient eu dans Rome un long retentissement; les mœurs de César et son ambition immodérée prêtaient un texte facile à une accusation qui n'était pas dénuée de vraisemblance. César fut bientôt forcé de se défendre.

Le discours de Caton, tel qu'on le lit dans Salluste, n'est sans doute exactement rapporté ni pour le fond ni pour la forme. Placé entre son respect pour son bienfaiteur et son hypocrite admiration pour Caton, ce modèle des vertus antiques, qu'il oppose sans cesse aux vices de son temps, l'historien romain ne mériterait en cette occasion que peu de confiance, alors même qu'il ne serait pas contredit par le témoignage impartial de Plutarque. Salluste se tait sur les accusations et sur les dures personnalités que César eut à subir. Le discours qu'il met dans la bouche de son héros, bien que tronqué sans doute, et dépouillé de sa rudesse originelle, demeure cependant encore un monument que l'histoire ne peut négliger, et il offre plus d'un passage où l'on croit reconnaître Caton [1].

[1] Plutarque rapporte que le discours de Caton existait de son temps, et que c'était le seul de ce grand homme qui se fût conservé. Plut. *Cat. min.* 23.

« Pères conscrits, dit-il, vous discutez froide-
» ment la peine due à ces hommes qui ont conspiré
» la ruine de leur patrie, la mort de leurs pères;
» mais le danger présent nous avertit de nous mettre
» en défense contre eux, plutôt que de délibérer sur
» le châtiment qu'ils méritent. Poursuivez les cri-
» mes ordinaires alors qu'ils sont consommés. At-
» tendrez-vous que ces hommes soient maîtres de
» la ville pour les juger? Ce ne sont point des ac-
» cusés que je vois ici, mais des ennemis dont il
» faut se défaire. Oui, par tous les dieux, je vous
» appelle aux armes, vous tous à qui vos palais, vos
» villas, vos statues et vos tableaux ont toujours été
» plus chers que la patrie. Si vous voulez conserver
» ces objets de votre culte, si vous tenez à ce doux
» repos, si nécessaire à vos voluptés, réveillez-vous,
» il le faut, et défendez la république. Il ne s'agit
» pas des tributs ni des injures de vos alliés, c'est
» votre liberté qui est en péril, c'est votre vie.

» Souvent, pères conscrits, j'ai parlé dans cette
» enceinte du luxe et de l'avarice de nos citoyens.
» Ma franchise m'a fait beaucoup d'ennemis, car
» moi qui ne me pardonnerais pas une pensée même
» contre les lois, vous savez que je ne pardonnais
» pas aux méfaits de ce temps dépravé. Vous faisiez
» peu de cas de mes paroles, mais la république était

» forte, et sa force excusait votre insouciance. Main-
» tenant la question n'est plus de savoir si nous au-
» rons de bonnes ou de mauvaises mœurs, si l'em-
» pire romain aura plus ou moins d'étendue ou de
» splendeur, il s'agit de savoir si ce que nous pos-
» sédons nous doit demeurer ou bien appartenir à
» l'ennemi.

» Et l'on me parle de pitié, de clémence ! En
» vérité, il y a longtemps que nous avons oublié le
» vrai sens des mots. Prodiguer le bien d'autrui,
» aujourd'hui c'est libéralité ; audace dans le crime,
» c'est courage. Voilà où nous en sommes. Eh bien,
» puisque telles sont les mœurs du temps, que l'on
» soit libéral des richesses de nos alliés ; que l'on
» soit clément pour les voleurs du trésor public ; au
» moins ne laissons pas faire des libéralités de notre
» sang, et pour épargner quelques scélérats ne con-
» sentons point à la perte de tout ce qu'il y a de
» gens de bien. C. César vient de disserter en bon
» orateur sur la vie et sur la mort ; apparemment
» parce qu'il regarde comme faux tout ce qu'on dit
» des enfers. Il ne croit pas qu'il y ait des chemins
» différents au delà de cette vie pour les bons et les
» méchants, et que ces derniers habitent des lieux
» sombres, incultes, horribles, épouvantables. Il
» veut que les biens de ces hommes soient confis-

» qués, et eux-mêmes, qu'on les garde en prison » dans des municipes, craignant sans doute qu'à » Rome, leurs complices ou bien la multitude » achetée ne les enlève de force, comme s'il y » avait à Rome seulement des traîtres et des scé- » lérats, comme si un coup de main audacieux n'é- » tait pas plus praticable là où les moyens de défense » sont moindres. S'il redoute quelque danger de leur » part, son projet est illusoire; si au milieu de la » terreur générale lui seul est rassuré, c'est pour » moi et pour vous un motif de craindre davantage. »

Voilà une vive allusion à la complicité de César échappée à la prudence de Salluste; nous retrouverons un trait semblable à la fin du même discours; mais une attaque directe convenait davantage au caractère de Caton, et il est probable qu'il s'exprima plus clairement encore.

Après avoir montré que la faiblesse du sénat ne pourrait qu'accroître les forces et l'audace des conjurés en armes dans l'Étrurie, et que la clémence, dans une conjoncture aussi grave, ne serait qu'une preuve de lâcheté, l'orateur invoque les anciens exemples de la sévérité des magistrats, et rappelle la rigueur de Manlius Torquatus, qui fit trancher la tête à son fils pour avoir combattu contre ses ordres.

« Et vous, s'écrie-t-il, vous hésitez à prononcer » la mort contre les plus cruels parricides ! Vous » épargneriez un Lentulus, un monstre odieux à » tous les hommes? Vous seriez touchés de la jeu- » nesse d'un Céthégus, qui pourtant a déjà fait deux » fois la guerre à son pays ? Si dans notre situation, » pères conscrits, il nous était permis de faire une » faute, j'attendrais que l'expérience vînt vous » éclairer, car je n'espère pas vous convaincre. » Mais nous sommes pressés de toutes parts. Cati- » lina, avec son armée, nous tient l'épée sur la gorge; » dans nos murs sont d'autres ennemis; nous ne » pouvons rien préparer, rien décider en secret [1]. » Hâtons-nous donc d'en finir. Voici mon avis : » attendu qu'un complot exécrable, tramé par quel- » ques citoyens pervers, a mis la république dans » le plus grand danger ; attendu que d'après la dé- » position de T. Volturcius et des députés allobroges, » et d'après leur propre aveu, ils ont été convaincus » d'avoir projeté des meurtres, des incendies et » d'autres attentats affreux et abominables contre » leurs concitoyens, je vote pour qu'ils soient traités » comme les coupables de faits capitaux manifestes,

[1] Il insinue que César ou d'autres sénateurs correspondaient avec les conjurés.

» et qu'ils soient livrés au supplice suivant la cou-
» tume de nos ancêtres [1]. »

Aussitôt que Caton se fut assis, César répondit avec vivacité aux accusations directes ou détournées qu'on venait de lancer contre lui. Caton répliqua à son tour, et pendant quelques moments les deux adversaires échangèrent les récriminations et les personnalités les plus offensantes. Au milieu de ce débat, survint un incident ridicule, que je ne rapporterais point s'il ne peignait le caractère de César. Cet homme extraordinaire pendant toute sa vie mena toujours de front les affaires et ses plaisirs. Sa passion pour les femmes aurait pu l'entraîner à de grandes fautes dans une autre société que la sienne; mais, à Rome, peu de femmes prétendaient à exercer une influence politique, et la plupart ne cherchaient dans l'amour qu'une satisfaction des sens. Une seule femme, mais une Grecque, domina César; pour Cléopâtre il oublia les vaincus de Pharsale se ralliant en Afrique, l'Asie en armes, Alexandrie insurgée, Rome livrée aux factions. Il avait alors cinquante-trois ans; lorsqu'il jugeait les conjurés, il n'en avait que trente-huit. Servilia, femme de Silanus, et sœur de Caton, était sa maîtresse. Tandis

[1] Sall. *Cat.* 52.

que Caton l'accusait au milieu du sénat, on le vit recevoir un billet et le lire à la dérobée en se cachant d'un pan de sa toge. Ce billet était de Servilia, et sans doute il n'y était point question de politique. « Qui sait, s'écria Caton, s'interrompant tout à coup; » qui sait si cette lettre que César vient de recevoir, » n'est pas émanée de quelqu'un des conjurés. Elle » prouve peut-être cette correspondance coupable » que tant d'indices me révèlent; consul, ordonnez » qu'on lise tout haut ce billet mystérieux. » La situation était délicate, et les mœurs romaines n'avaient rien de chevaleresque. César tendit la lettre à Caton qui, d'un coup d'œil, reconnut la main et le sceau de sa sœur. « Tiens, ivrogne [1] ! » lui dit-il en jetant la lettre à ses pieds; et il continua son discours.

César était trop puissant pour que les accusations de Caton pussent le perdre : mais le chef d'une opposition obligé de se défendre au moment où il presse le plus vivement ses adversaires, a perdu

[1] Κράτει μέθυσε. Plut. *Cat. min.* 24. — Caton disait, d'ailleurs, que parmi tous les factieux qui avaient conspiré le renversement de la république, César seul était sobre. Le mot *ivrogne* ne doit pas être pris ici à la lettre. Caton veut dire sans doute qu'il fallait être étourdi comme un ivrogne, pour s'occuper d'intrigues d'amour au milieu d'aussi graves événements.

bientôt la plus grande partie de ses avantages. L'assemblée, émue par les reproches de Caton, entraînée par son audace et par le spectacle d'une lutte où le champion des priviléges oligarchiques semblait avoir le dessus, recouvra son énergie, et le consul n'eut plus qu'à presser la délibération pour recueillir les fruits de la victoire. Il se hâta de mettre fin aux personnalités échangées entre les deux orateurs, et pour reconnaître le courage de celui qui l'avait si bien secondé, autant que pour punir la faiblesse de Silanus, il proposa à l'assemblée de rendre son sénatus-consulte *conformément au vote de Caton* [1]. C'était l'honneur le plus grand que le sénat pût accorder à l'un de ses membres. En revanche, Caton introduisit dans le considérant de cet acte, qu'il dut probablement rédiger lui-même, les éloges les plus flatteurs pour la vigilance et le patriotisme du consul.

Il essaya d'un autre côté de compromettre son ennemi et d'attacher son nom à la sentence, en ajoutant au supplice capital la confiscation des biens proposée tout à l'heure par César. La discussion se ranima sur cette question avec un redoublement de vivacité;

[1] Senatus in Catonis sententiam discessit. Sall. 55. — Cic. *ad Att.* XII, 21.

César se plaignit qu'après avoir rejeté l'avis le plus modéré, on allât y chercher une disposition rigoureuse pour aggraver encore un arrêt qui n'était que trop sévère. Il appela les tribuns à son aide, et les adjura de faire usage de leur intercession. Au milieu d'un tumulte effroyable, il continua seul de protester avec la plus grande énergie, sans qu'un seul des tribuns se levât pour le seconder [1].

Le désordre était à son comble dans le temple; au dehors régnait une agitation non moins vive. Tandis que la populace, excitée par les affranchis et les esclaves des conjurés, s'attroupait confusément et faisait entendre des clameurs séditieuses, la phalange dévouée qui entourait le temple de la Concorde, et surtout les riches chevaliers que la peur du pillage avait fait courir aux armes, demandaient à grands cris la mort des coupables, prêts eux-mêmes à en faire justice, si le consul voulait employer leur bouillante fureur. Tous les incidents de la séance leur étaient déjà connus, et les protestations de César avaient exaspéré ces hommes armés et prêts à tout entreprendre. Leurs menaces retentissant jusque dans la curie, épouvantèrent sans doute les tribuns et les rendirent sourds aux prières et aux

[1] Plut. *Cic.* 21.

vives interpellations de César, qui s'opiniâtrait dans sa résistance désespérée. Les débats avaient occupé toute la durée d'un jour d'hiver; la nuit approchait. Pressé de terminer une lutte dont la prolongation pouvait rendre la victoire incertaine, le consul céda sur un point auquel il n'attachait qu'une médiocre importance; il consentit à ce que la confiscation ne fût point mentionnée dans le sénatus-consulte [1], et aussitôt il se hâta de lever la séance, vraisemblablement avant que les tribuns eussent pris un parti au sujet des protestations de César.

Si l'on en croit Suétone, dont le témoignage semble porter le caractère de la vérité, les chevaliers de garde autour du temple n'attendirent pas que le consul eût congédié le sénat, pour envahir en armes l'enceinte de ses délibérations[2]. Une troupe

[1] Plut. *Cic.* 21.

[2] Cela résulte clairement des expressions mêmes employées par Suétone. — Ac ne sic quidem impedire rem destitit (Cæsar) quoadque manus equitum romanorum quæ armata præsidii causa, circumstabat, immoderatius perseveranti necem comminata est : etiam strictos gladios usque eo intentans, ut *sedentem* una proximi deseruerint. Suet. *Cæs.* 14. — Salluste rapporte la même scène, mais comme ayant eu lieu au sortir du sénat. — Adeo ut nonnulli equites ro-

de furieux l'entoura l'épée à la main, la menace à la bouche. Déjà les sénateurs qui siégeaient auprès de lui s'écartaient épouvantés. Ni son caractère de magistrat ni les insignes vénérés de son sacerdoce ne l'eussent sauvé peut-être, si quelques hommes courageux, se serrant autour de lui, ne lui eussent fait comme un rempart de leurs toges. M. Curion, personnage consulaire bien connu pour être l'ennemi personnel de César, n'hésita point à se précipiter au-devant des poignards et à le couvrir de son corps [1]. En ce moment quelques affidés du consul osèrent, dit-on, lui offrir de le débarrasser d'un ennemi redoutable; mais quand même la crainte de représailles terribles ne l'eût pas arrêté, Cicéron respectait le sénat jusque dans la personne de son adversaire le plus dangereux. Il fit un signe, la foule menaçante s'écarta, et César put regagner sa maison, annonçant avec emphase qu'il ne reparaîtrait plus dans le sénat, jusqu'à ce que de nouveaux consuls eussent assuré

mani... egredienti ex senatu Cæsari gladio minitarentur. Sall. *Cat.* 49.— Plutarque a suivi la même version : Καίσαρι δὲ τῆς βουλῆς ἐξίοντι γυμνὰ τὰ ξίφη συνδράμοντες ἐπέσχον. Plut. *Cæs.* 8. — Le récit de Suétone me paraît expliquer mieux la fin tumultueuse de la séance et l'impossibilité d'obtenir l'appel au peuple des tribuns effrayés.

[1] Plut. *Cæs.* 8.

à ses délibérations l'ordre et la liberté qui devaient toujours y régner [1].

Cicéron, dès qu'il eut entre ses mains le sénatus-consulte, ne perdit pas un moment. Soit qu'il partageât l'anxiété de quelques sénateurs qui craignaient qu'une émeute nocturne ne délivrât les prisonniers ; soit, comme il est plus probable, qu'il ne voulût pas laisser à César le temps de gagner un tribun et de convoquer les comices pour le lendemain, il donna l'ordre sur-le-champ aux triumvirs capitaux de tout préparer pour que la sentence reçût immédiatement son exécution. Lui-même, accompagné d'un grand nombre de sénateurs et d'une troupe de soldats armés, alla prendre Lentulus sur le mont Palatin, dans la maison où il était détenu, et le conduisit au travers de la voie Sacrée et du Forum dans la prison du Capitole. En même temps les préteurs y amenaient Céthégus, Gabinius, Statilius et Ceparius, arrêté la veille, chacun entouré d'une escorte imposante. Toutes les avenues étaient gardées et le Capitole était rempli de soldats. Sur le passage des prisonniers la foule se pressait en silence et saisie d'horreur. Les jeunes gens surtout, en voyant traîner, chargés de chaînes,

[1] Suet. *Jul.* 14.

au milieu d'une haie de piques, ces compagnons de leurs joyeuses orgies, se sentaient glacés d'épouvante. Ils croyaient, dit Plutarque, assister à quelque mystère terrible et suivre la pompe d'un sacrifice qu'on allait offrir aux divinités inconnues des patriciens[1].

Dans la prison était un cachot souterrain, enfoncé de douze pieds au-dessous du sol, qu'on appelait le Tullianum, parce qu'on en attribuait la construction au roi Servius Tullius[2]. Longtemps ce fut la seule prison qui existât à Rome[3]. Il survit encore aujourd'hui à la ruine de tant de monuments, ouvrages des empereurs. Des pierres énormes forment ses murailles toujours humides, que couvre une voûte basse et épaisse. Là, le jour n'arrive jamais, l'air ne s'y renouvelle qu'avec peine. C'est en ce lieu que les bourreaux attendaient leurs victimes, qu'on leur livra successivement. Lentulus fut poussé le premier dans le Tullianum et aussitôt étranglé; ses quatre complices, l'un après l'autre, subirent le

[1] Plut. *Cic.* 22.

[2] Varr. *de LL.* IV, p. 42. Ed. Bip.

[3] Felicia dicas
Secula quæ quondam sub regibus atque tribunis
Viderunt uno contentam carcere Romam.
Juv. III.

même supplice, et lorsque le dernier fut mort, le consul, qui avait peut-être présidé l'exécution en personne[1], descendit au Forum avec son cortége de soldats et de sénateurs, et se montra à la multitude qui attendait en silence le dénoûment de cette lugubre tragédie : « Ils ont vécu ! » dit-il.

Aussitôt un long cri de surprise retentit dans toute la place. Ceux des conjurés qui avaient jusqu'alors conservé l'espoir de délivrer les prisonniers, les esclaves et les artisans qui leur avaient promis leur secours, tremblant pour eux-mêmes, ne songeaient plus maintenant qu'à se cacher. Toute la populace, prête un instant auparavant à briser les portes de la prison, oublia ses projets séditieux à ce mot terrible. Ils ont vécu ! répéta-t-elle en applaudissant à la fermeté du consul, car tout acte de vigueur enlève l'admiration de la multitude.

Toujours accompagné de son escorte, grossie maintenant d'une foule de consulaires et de sénateurs, Cicéron traversa de nouveau le Forum pour regagner sa maison. Tous ces vieux généraux qui avaient gagné des batailles, qui avaient étendu au loin les bornes de l'empire, se pressaient autour de l'orateur, mais on les remarquait à peine, et on les eût

[1] Ἐπειδὴ ἀπ οθνήσκοντας. App. Civ. II, 6.

pris pour ces citoyens prisonniers de guerre qui, délivrés par la victoire, suivaient en costume d'affranchis la pompe d'un triomphateur. Devant chaque maison brillaient des torches allumées. Du haut des toits les femmes saluaient leur consul de leurs acclamations et le montraient à leurs enfants; de tous côtés on s'écriait : « Voici le sauveur de la république ! voici le père de la patrie ! » Quelques années plus tard, Cicéron quittait Rome, la tête voilée; ce même peuple venait de lui interdire le feu et l'eau, et ce qu'on appelait, le soir des nones de décembre, un acte de courage et de justice, on le nommait un acte de tyrannie, un attentat contre les lois.

§ IX.

Pour ne pas interrompre le récit de cette mémorable journée, j'ai suspendu jusqu'à présent les réflexions qui se présentaient en foule. Tout est encore mystère dans ce grand procès, le crime, l'accusation, la défense. La procédure entière demeure dans une obscurité que l'on pourrait croire répandue à dessein, et les auteurs de l'antiquité, latins ou grecs, nous refusent, comme de concert, les explications qu'à chaque instant nous aurions à leur demander. D'ordinaire la variété contradictoire des témoi-

gnages est pour la critique une cause d'embarras et de difficultés, mais elle lui offre en même temps les moyens de donner à ses travaux une base plus ferme, je veux dire, moins incertaine : ici, l'accord des historiens n'a qu'une apparence trompeuse, plutôt propre à exciter la défiance, car cet accord semble dû surtout à l'insuffisance des sources originales. Il est malheureusement probable qu'une relation officielle, et par conséquent suspecte, a fourni presque seule les renseignements incomplets qui nous restent aujourd'hui. Aussitôt que l'on veut pénétrer au fond des choses, on en est réduit aux conjectures ou bien à l'interprétation des événements, dernière et dangereuse ressource à laquelle il faut avoir si souvent recours dans les études historiques. Tâchons du moins de resserrer les limites de nos hypothèses, et lorsque nous ne pourrons les appuyer sur des faits, que ce soit du moins sur la connaissance des caractères et des intérêts politiques que nous venons d'étudier.

La première difficulté qui se présente, c'est de connaître d'une manière précise la compétence des juges et la position des accusés. Le sénat avait-il le droit de s'ériger en un tribunal suprême? Les accusés avaient-ils perdu la protection des lois romaines? Le consul abusa-t-il de son autorité? Enfin

la défense fut-elle franche et sincère? Voilà les principales questions que nous devons examiner.

Le salut de la patrie est la loi suprême [1]; tel est l'axiome politique le plus ancien de la constitution romaine, et chez tous les peuples, qu'il soit ou non écrit dans la loi fondamentale, c'est le seul à suivre en un péril pressant. A Rome, il appartenait au sénat, dépositaire du pouvoir exécutif, de parer aux calamités soudaines et imprévues, par des mesures énergiques dont il était aussi impossible de fixer la limite, qu'il le serait de régler à l'avance les manœuvres d'un général envoyé pour repousser une invasion ennemie.

Si la constitution romaine, ou plutôt si d'anciens usages accordaient au sénat le pouvoir de s'élever au-dessus des lois, en proclamant la patrie en danger, il est évident qu'un privilége aussi extraordinaire ne devait être assumé que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Les deux seuls précédents sur lesquels pouvaient se fonder les juges de Lentulus, étaient les sénatus-consultes rendus, le premier, à l'occasion de l'émeute suscitée par Fulvius et C. Gracchus [2], le second, lors de l'insurrection

[1] Ollis (consulibus) salus populi suprema lex esto. Cic. *de Leg.* III, 3.

[2] V. *Guerre sociale*, p. 81.

de Saturninus [1]. Dans ces deux occasions, les factieux s'étaient emparés de vive force d'une partie de la ville ; on ne pouvait juger des hommes en armes ; il fallait les combattre. Pour le peuple, ce n'était pas le temps de délibérer quand une troupe ennemie était dans ses murs. Alors c'était au sénat à diriger les efforts des défenseurs de la patrie ; ou plutôt, comme le temps était précieux et qu'il fallait que les mesures pour le salut commun fussent exécutées aussitôt que résolues, le sénat conférait à ses consuls les pouvoirs de généraux d'armée, le droit de vie et de mort contre l'ennemi de la république.

Mais aux nones de décembre, rien de semblable. Cinq hommes sont accusés ; on les arrête ; ils ne font aucune résistance ; leurs complices se cachent, ou s'ils parlent de les délivrer, la présence de soldats nombreux et fidèles suffit pour les maintenir dans le devoir. Et c'est dans de telles circonstances que l'on suspend le cours des lois, en invoquant un décret rendu depuis plus de quarante jours [1]. Ce sé-

[1] V. *Guerre sociale*, p. 99.

[2] Quarante-quatre jours ; le sénatus-consulte fut rendu le 11 des kalendes de novembre, et le jugement le jour des nones de décembre ; c'est-à-dire du 26 décembre au 7 février, 63 avant J.-C.

natus-consulte, ce glaive dans le fourreau, comme l'appelle Cicéron, qu'il garde inutile pendant si longtemps, il le tire enfin, lorsque Catilina est enfermé entre deux armées formidables, lorsque Rome est remplie de troupes, lorsque le chef du parti démocratique vient de proclamer lui-même son horreur pour les rebelles, et demande contre eux un châtiment exemplaire.

Et cependant, remarquons-le bien, ce pouvoir discrétionnaire que s'arroge le sénat, en vertu de son propre décret, ce pouvoir qui, à nos yeux, semble s'être déjà prescrit, tous les partis le reconnaissent, du moins dans de certaines limites. Qui le croirait? César, toujours prêt à contester au sénat tous ses priviléges, ne s'élève pas contre la transformation de la curie en un tribunal exceptionnel. Le respect singulier et presque superstitieux des Romains pour toute décision revêtue de formes consacrées, explique à peine son silence en cette occasion [1]. Un sé-

[1] Chez tous les peuples, la religion est comme l'expression des mœurs. Parmi les Romains, c'était une croyance qu'un dieu ne pouvait *défaire* ce qu'avait fait un autre dieu :

Rescindere nunquam
Dis licet acta deûm.

Ovid. *Met.* XIV, 785.

Il pouvait arriver au même résultat par d'autres moyens.

natus-consulte déclarant la patrie en danger avait été proclamé sans que les tribuns du peuple y eussent mis opposition : dès lors ce sénatus-consulte était devenu pour César une loi, ou, qui plus est, un fait accompli sur lequel il n'y avait plus à revenir. Je rechercherai tout à l'heure si, pour l'avenir, il ne trouvait même pas des avantages à cette espèce de concession apparente. Quoi qu'il en soit, désormais il ne s'occupe plus que de détourner les conséquences d'un décret contre lequel il juge sa protestation inutile. C'est ainsi que, peu de mois auparavant, au lieu de demander l'abrogation formelle de la loi ou de l'usage qui donnait au sénat le pouvoir de mettre un citoyen hors la loi, il se bornait à faire un exemple terrible sur un homme convaincu d'avoir pris les armes pour obéir à un sénatus-consulte. Dans leurs lois, comme dans leur politique, les Romains négligeaient les théories et les principes généraux; c'était sur une suite de faits particuliers qu'ils fondaient un système.

Junon ouvre une porte de Rome aux Sabins, Vénus ne peut la fermer; mais elle oppose à leur passage une source brûlante. Il me semble voir dans ce mythe une image du respect des Romains pour les lois, bien ou mal votées, et de leur adresse à les éluder.

Au reste, César, s'il ne niait point au sénat le droit de pourvoir à la défense de la patrie par des mesures exceptionnelles, se réservait maintenant de lui contester l'opportunité de ces mesures, et le procès des conjurés n'était à ses yeux qu'une instruction préparatoire, une espèce d'enquête, laquelle n'avait pas plus de valeur que n'en avait eu la condamnation de Rabirius par le tribunal des duumvirs. L'une et l'autre décision n'avait de force que ratifiée par le peuple, c'est du moins ce qu'il prétendait, lorsqu'il invoquait l'intercession des tribuns.

En résumé, j'estime que le pouvoir exceptionnel et discrétionnaire du sénat, dans un grand danger public, était incontestable; mais l'usage de ce pouvoir devait être commandé par la gravité des circonstances; il fallait qu'il devînt une nécessité pour n'être pas un attentat contre la liberté[1]. Or, déterminer d'avance les cas où la grandeur du péril devait interrompre le cours des lois, c'était, on le sent,

[1] César, dans sa harangue à ses soldats avant de passer le Rubicon, expose fort bien, ce me semble, les cas où l'on peut à bon droit proclamer la patrie en danger : Qua voce et quo S. C. populus Romanus ad arma sit vocatus, factum in perniciosis legibus, in vi tribunicia, in secessione populi *templis locisque editioribus occupatis*. Cæs. *Civ.* I, 7.

chose impossible; apprécier les circonstances, constater *la nécessité*, tel était le devoir des magistrats supérieurs, et sur eux, le péril passé, retombait toute la responsabilité de leurs actes. Les faits confirment la théorie que je viens d'établir. Lorsque C. Gracchus se fut emparé du mont Aventin, Opimius, armé d'un sénatus-consulte, agit seul comme général et comme juge. Marius en fit de même à l'égard de Saturninus et de Glaucia retranchés dans le Capitole. Mais Cicéron ne voulut point accepter seul une responsabilité redoutable. Il ne fit point tuer Lentulus par ses soldats, il le fit juger par le sénat, et du moment qu'il le faisait juger, ne reconnaissait-il pas tacitement lui-même que le danger de la république n'était pas assez grand pour suspendre les lois?

Quant au crime des accusés, à ne considérer que les faits prouvés contre eux, c'est-à-dire leur correspondance secrète avec les Allobroges et avec Catilina, on pourrait croire qu'ils furent poursuivis aux termes de la loi Cornélia, qui qualifie ces faits de lèse-majesté de la république[1]. Mais cette accusation était si fréquente, et pour ainsi dire si banale, que la disproportion eût été trop manifeste entre le

[1] Cic. *in Pison.* 21. — V. *Guerre sociale*, § XIX.

crime imputé et le tribunal extraordinaire chargé d'en connaître. On peut encore objecter que l'accusation de lèse-majesté n'entraînait point d'ordinaire une arrestation préalable, et pour que les conjurés fussent remis à la garde de quelques sénateurs immédiatement après leur interrogatoire, il fallait qu'aux yeux de l'assemblée ils fussent placés dès lors dans une position tout exceptionnelle. La formule de *perduellion* venait d'être renouvelée par le procès récent de Rabirius, et si l'on peut s'exprimer ainsi, on l'avait exhumée du dépôt ténébreux des lois royales [1]. On a vu que le coupable, comme l'indique le mot même de *perduellis*, était assimilé à un ennemi. Évidemment le consul regarde les accusés comme *perduelles* quand, répondant à César, il affirme qu'ils ne peuvent invoquer le bénéfice de la loi Sempronia. « Cette loi, ajoute-t-il, est faite pour » les citoyens, et les hommes que nous jugeons ne » sont pas des citoyens[2]. Vous-mêmes, sénateurs, vous

[1] Tarquinii superbissimi et crudelissimi regis, ista sunt cruciatus carmina. Cic. *Pro Rabir.* 4. — Non tribunicia actione sed regia. Id. ibid. 5.

[2] Cæsar intelligit legem Semproniam esse de civibus constitutam. Qui, autem Reipublicæ sit hostis, eum civem esse nullo modo fieri posse. Cic. *Cat.* IV, 5.

» les avez jugés ennemis publics, lorsque avant-hier » vous décrétiez leur arrestation[1]. » — « Vous délibérez, s'écrie Caton, à son tour. Vous vous demandez ce qu'il faut faire « d'ennemis surpris dans vos murs[2]! » César lui-même ne reconnaît-il pas Lentulus et ses complices comme *perduelles*, lorsqu'il propose à Silanus le dilemme suivant : « La peine que tu deman- » des contre ces hommes est, dis-tu, commandée par » la loi ; applique donc la loi tout entière, condamne- » les aux verges. Si tu crois la peine des verges abolie » par la loi Porcia, confesse que le supplice, dont la » flagellation n'est qu'un accessoire, est également » aboli[3]. » Enfin, en lisant la sentence proposée par

[1] Video de istis qui se populares haberi volunt, abesse non neminem ne de capite videlicet *civium romanorum* sententiam ferat. Is et nudius tertius in custodiam *cives romanos* dedit. Cic. *Cat.* IV, 5. — L'intention ironique de ces mots, *cives romanos*, ne peut être mise en doute.

[2] Dubitatis quid, intra mœnia deprehensis hostibus, faciatis ? Sall. *Cat.* 52. — Je rechercherai tout à l'heure pourquoi le mot *perduellis* ne se trouve pas textuellement dans les discours des orateurs que j'ai cités ; il suffit que son équivalent, le mot *ennemi public*, s'y présente.

[3] Sed, per deos immortalis, quamobrem in sententiam non addidisti uti prius verberibus in eos animadverteretur ? an, quia lex Porcia vetat ? at aliæ leges item condemnatis civibus non animam eripi, sed exsilium permitti, jubent. Sall. *Cat.* 51.

César contre les conspirateurs, le doute doit cesser ; car, après avoir adjuré le sénat de ne pas introduire un exemple nouveau, c'est-à-dire de ne pas appliquer une peine inusitée et en dehors des lois, il se contredirait manifestement, s'il proposait contre des citoyens la peine de la détention perpétuelle. Cette peine, en effet, était encore moins usitée que le supplice de mort. Je doute qu'elle fût prononcée par aucune loi, et l'on a vu avec quels ménagements la détention était appliquée aux citoyens prévenus des plus grands crimes. Au contraire, si les conjurés sont aux yeux de César des ennemis publics, rien n'empêche de les traiter comme à Rome on traitait les prisonniers de guerre. Personne n'ignore que Persée, roi de Macédoine, Oxyntha, fils de Jugurtha, et bien d'autres chefs étrangers, furent détenus dans des municipes et gardés plus ou moins étroitement, selon la crainte qu'ils inspiraient [1].

[1] J'ai suivi, pour la sentence de César, le témoignage de Salluste et celui de Cicéron, qui, réunis, ne peuvent être révoqués en doute. Plutarque et Appien rapportent les conclusions de César d'une manière toute différente. D'après ces auteurs, il aurait voulu que les conjurés fussent détenus provisoirement dans des municipes et *pour être jugés* après la destruction des rebelles d'Étrurie. Frappés l'un et l'autre, suivant toute apparence, de la contradiction qu'ils remar-

Si l'on se rappelle le procès récent de Rabirius, on comprendra facilement la position singulière dans laquelle se trouvaient César et Cicéron à l'ouverture de ces nouveaux débats. Quelques mois auparavant, Labiénus ou plutôt César, dont il n'était que l'instrument, avait fait reparaître cette formule de perduellion depuis longtemps tombée en désué-

quaient entre la répugnance exprimée par César pour une peine nouvelle, et la sentence qu'il propose, nouvelle en effet, contre des citoyens, ils ont essayé de refaire cette sentence. Voici les paroles de Plutarque : Εἰ δέ φρουροῖντο δεθέντες ἐν πόλεσι τῆς Ἰταλίας, ἃς ἂν αὐτὸς ἕληται Κικέρων, μέχρις οὗ καταπολεμηθῇ Κατιλίνας, ὕστερον ἐν εἰρήνῃ καὶ κατ' ἡσυχίαν περὶ ἑκάστου τῇ βουλῇ γνῶναι ὑπάρξει. *Cæs.* 7. — Plutarque ne s'est pas aperçu qu'en mettant dans la bouche de César la proposition de déférer plus tard *au sénat* le jugement des conjurés, il lui attribuait non-seulement une infraction manifeste aux lois romaines; car, dans un temps de tranquillité, κατ' ἡσυχίαν, le sénat ne pouvait juger des accusés, mais encore, qu'il prêtait à son héros une concession en opposition directe avec toute sa conduite. En effet, le juge de Rabirius pouvait-il jamais avouer qu'au sénat appartint le droit de prononcer sur le sort d'un citoyen ? — Appien, qui connaissait mieux les usages de Rome, ne parle point du jugement par le sénat : Διαδέσθαι τοὺς ἄνδρας Κικέρωνα τῆς Ἰταλίας ἐν πόλεσιν αἷς ἂν αὐτὸς δοκιμάσῃ, μέχρι Κατιλίνα κατακολεμηθέντος ἐν δικαστηρίοις ὑπαχθῶσι, καὶ μηδὲν ἀνήκεστον ἐς ἄνδρας ἐπιφανεῖς ἢ πρὸ λόγου καὶ δίκης ἐξειργασμένος. *Civ.* II, 6.

tude. C'était comme une arme rouillée qu'il dérobait dans le vieil arsenal des patriciens, pour la tourner contre eux. Cicéron, avocat de Rabirius, avait énergiquement protesté contre cette forme d'accusation. Il se vante d'en avoir fait justice, de l'avoir fait rentrer dans le néant[1]. Mais voici que les rôles sont changés. Chacun est obligé de prouver le contraire de ce qu'il soutenait peu de jours auparavant. Cicéron invoque contre Lentulus les rigueurs de cette loi royale dont il niait jusqu'à l'existence; César empruntera ses arguments à l'avocat de Rabirius. Faut-il s'étonner si les deux orateurs, placés dans une aussi fausse position l'un que l'autre, évitent de concert de se prononcer sur le caractère du crime, et surtout de rappeler la formule qui doit régler les poursuites. N'osant affirmer que Lentulus ne soit qu'un accusé ordinaire, César se borne à condamner en termes généraux l'application de la peine de mort à des crimes politiques. De son côté, Cicéron ne dit qu'un mot en passant de la procédure exceptionnelle dont il prétend faire usage contre les conspirateurs.

[1] Quamobrem fateor, atque etiam T. Labiene, profiteor, præ me fero, te ex illa crudeli, importuna, non tribunicia actione, sed regia, meo consilio, virtute, auctoritate esse depulsum. Cic. *Pro Rabir.* 5.

L'accusation de perduellion n'était pas seulement embarrassante pour ceux qu'elle contraignait ainsi à une palinodie publique; mais les jurisconsultes les plus habiles n'auraient pu facilement déterminer la procédure à suivre dans cette occasion. Les formes anciennes étaient oubliées, le châtiment particulier au crime passait pour virtuellement aboli par la loi Porcia; enfin le précédent que venait d'introduire le procès de Rabirius pouvait à peine être invoqué, puisque la question n'avait point été résolue, mais terminée par un incident dont personne n'avait à se prévaloir.

On sent toute la difficulté d'établir le fait de perduellion, ou plutôt de fixer le moment précis où l'accusé doit être considéré comme *perduellis*. D'un côté l'on soutient que le citoyen accusé d'après cette formule, est supposé *à priori* ennemi public du moment qu'elle est admise, et la détention préalable semble la conséquence de cette manière de voir. Être prisonnier, c'est être hors de la loi romaine, car c'est être placé dans une position où l'on ne peut invoquer le bénéfice des lois qui permettent aux citoyens romains de se soustraire à la mort par un exil volontaire. La défense répond d'autre part: Au peuple seul appartient de prononcer la dégradation civique, de retrancher un membre du grand

corps romain. Fût-il déclaré coupable par les duumvirs, l'accusé de perduellion n'est pas encore exclus définitivement de la communauté romaine; il sera citoyen tant que le peuple n'aura pas prononcé [1], et comme citoyen il pourra se placer à l'abri des lois qui le dérobent au supplice de mort [2].

Quelles que fussent les opinions des jurisconsultes sur les effets de la formule de perduellion, il était un point sur lequel ils étaient unanimes, c'est qu'elle ne pouvait détruire le droit d'appel ou la provocation. La provocation était assurément l'une des plus anciennes institutions de Rome, et si l'on admet la tradition héroïque qui raconte le fratricide et le jugement d'Horace, on trouvera déjà sous les rois l'accusé en possession de ce moyen de défense [3]. D'un autre côté, lorsqu'on voit dans l'histoire le droit de provocation reproduit sans cesse sous des formes nouvelles dans un grand nombre de lois, on est conduit à reconnaître qu'il ne fut définitivement admis dans la constitution romaine que vers

[1] De capite civis nisi per maximum comitiatum ne ferunto. Cic. *De legg.* III, 4.

[2] Les lois *Porcia* et *Sempronia*.

[3] Liv. I, 26. — Il est remarquable que le premier fait de perduellion se trouve ainsi associé au premier fait de provocation.

le quatrième siècle, et que longtemps après il fut encore l'objet de débats animés [1].

La provocation est fondée sur cet axiome que le droit de punir un citoyen appartient seulement à la plus haute puissance dans l'état; or, la constitution de Servius Tullius, qui paraît avoir servi de base au code politique des Romains, fait résider la puissance suprême dans l'assemblée du peuple [2]. Cette souveraineté du peuple ne pouvant s'exercer que dans des assemblées générales plus ou moins rares, il était nécessaire que le soin de faire observer les lois fût remis à des magistrats toujours prêts à agir; néanmoins à toutes les époques, le peuple, jaloux de ses droits, se réserva d'intervenir dans l'action du gouvernement, et il voulut que le citoyen pût en appeler à sa souveraineté de tout jugement, de tout acte du pouvoir exécutif qui le lésait dans sa propriété,

[1] Trois lois *Valeria*, la loi *Porcia*, la loi *Sempronia*, etc.

[2] Je ne veux point rechercher ici ce qu'il faut entendre par ce mot d'assemblée du peuple, *populus*; si, comme le veut Niebuhr, il n'exprima dans l'origine que la réunion des individus composant la caste patricienne, ou s'il comprenait l'ensemble des citoyens. A l'époque dont je m'occupe, l'ascendant de la démocratie avait depuis longtemps aboli toute distinction politique entre les patriciens et les plébéiens. La *plebs* avait conquis les priviléges du *populus*.

et surtout dans son existence d'homme libre. Les lois des Douze Tables, c'est Cicéron lui-même qui le déclare, ne reconnaissent point de magistrat sans appel [1]. Au quatrième siècle de Rome, les consuls L. Valerius et M. Horatius promulguaient une loi qui permettait de tuer quiconque instituerait une magistrature sans appel [2]. En outre, il paraît que d'anciennes lois avaient prévu le cas où le condamné ne ferait pas usage de son privilége, et pour témoigner plus fortement du respect dû au caractère de citoyen, elles avaient attribué exclusivement au peuple assemblé la confirmation de tout jugement capital [3].

[1] Ab omni judicio pœnaque provocare licere, indicant XII Tabulæ compluribus legibus. *De rep.* II, 31.

[2] Ne quis ullum magistratum sine provocatione crearet, qui creasset, eum jus fasque esset occidi : neve ea cædes capitalis noxæ haberetur. Liv. III, 55 (V. C. 306). — Un peuple chez lequel les institutions militaires avaient été l'objet d'études et de perfectionnements continuels, avait compris de bonne heure qu'il était nécessaire de fonder la discipline sur l'obéissance passive du soldat. Tant qu'il était sous les drapeaux, le Romain était un esclave : aussi les ordres des commandants militaires étaient-ils sans appel : Noster populus, dit Cicéron, in bello sic paret, ut regi. *De rep.* I, 40. — Militiæ, ab eo qui imperabit, provocatio ne esto ; quodque is qui bellum geret imperassit, jus ratumque esto. Cic. *De legg.* III, 3.

[3] Leges præclarissimæ de XII Tabulis translatæ, quarum

Ce droit de provocation, qui élevait le citoyen romain au-dessus de tous les autres hommes, qui rendait sa personne presque sacrée, venait de recevoir une éclatante confirmation dans le procès de Rabirius. Condamné par un tribunal régulièrement institué, convaincu, du moins en justice, d'un fait qualifié par les lois d'attentat contre la république, déclaré ennemi public, *perduellis*, par ses juges, Rabirius avait obtenu que son procès fût revu devant les comices. Un seul mot, « j'en appelle[2], » avait suspendu le châtiment. Mais, aux nones de décembre, chose inouïe, les accusés n'eurent point connaissance de l'arrêt rendu contre eux, peut-être même ignoraient-ils que le sénat avait délibéré sur leur sort, lorsqu'on les remit aux mains des bourreaux. César, simple sénateur, ne pouvait, comme il semble, réclamer en son nom l'appel au peuple, et les tribuns dont le *veto* aurait pu, sans doute, remplacer la dernière protestation des accusés, les

altera de capite civis rogari nisi maximo comitiatu vetat. Cic. *De legg.* III, 19.

[1] *Provoco.* Si l'accusé ajoutait *tribunos plebis appello*, il paraît que ces magistrats ne pouvaient lui refuser leur protection, en tant du moins qu'elle suspendait l'action de la sentence déjà prononcée par le juge.

tribuns s'abstinrent, ou se joignirent à la majorité du sénat pour confirmer la sentence.

Reconnaissaient-ils la toute-puissance dévolue au sénat par la déclaration du danger de la patrie? Pensaient-ils qu'en de telles circonstances et par une exception unique, la curie devînt un tribunal sans appel? Mais, ainsi que je l'ai fait remarquer plus haut, si l'autorité du sénat était reconnue en principe, l'usage de cette autorité, son opportunité était toujours sujette à contestation, et l'intercession des tribuns ne cessait pas réellement par l'effet d'un sénatus-consulte déclarant la patrie en danger, mais bien par le fait même de la guerre au milieu de Rome, qui rendait leur intercession impossible à exercer. Certes, quand l'histoire nous montre les tribuns du peuple arrêtant souvent par leur *veto* les levées de troupes ordonnées par sénatus-consulte contre un ennemi voisin de Rome, on ne peut douter que ces magistrats n'eussent le pouvoir d'intervenir au milieu d'un procès conduit avec calme au milieu d'une ville soumise.

Parmi tous les témoignages historiques qui nous restent sur cette mémorable cause, on cherche vainement quelque trace d'un débat sur cette question si importante de l'appel au peuple : l'étonnement redouble à voir l'accusateur et le défenseur l'éviter

l'un et l'autre avec une affectation étrange. Cependant on peut se rappeler que Cicéron, quelques jours auparavant, alors sans doute bien éloigné de prévoir les événements qui se préparaient, avait protesté dans la curie qu'il ne soumettrait point au sénat le jugement de Catilina. J'agirais contre mes principes, disait-il. Plus tard, rendant compte au peuple de l'arrestation des conjurés, il déclarait qu'on n'avait point encore rendu de sénatus-consulte à leur sujet, et c'est avec une sorte de timidité qu'il laissait entrevoir la possibilité d'un décret semblable pour justifier l'arrestation des coupables. Enfin, dans la séance même des nones de décembre, il annonçait en termes un peu obscurs, il est vrai, l'intention de consulter le peuple sur le châtiment des conjurés. Mais bientôt le sénatus-consulte est entre ses mains; aussitôt, il lève la séance; pour lui la sentence est devenue sans appel, il se hâte de la faire exécuter.

De la part de Cicéron, cette conduite, qu'on la nomme habile ou tyrannique, s'explique facilement. Son but est de compromettre le sénat, de lui surprendre un décret, et pour l'obtenir d'une compagnie timide, il se gardera bien de lui montrer la possibilité d'une collision avec la souveraineté du peuple. Mais ce qu'on a peine à comprendre, c'est

que César ne demande pas tout d'abord que le procès soit porté devant les comices. Au contraire, il semble reconnaître au sénat le droit de disposer de la liberté de Lentulus et de ses complices, du moins son vote n'indique pas qu'il croie la sanction du peuple nécessaire à la validité de son arrêt, et ce qui surprend davantage, il attend au dernier moment pour prononcer le mot d'appel et pour adjurer les tribuns de faire usage de leur intercession. Il est bien difficile de ne pas voir dans sa conduite une arrière-pensée de politique perfide, et je serais porté à croire que son projet fut d'engager le sénat dans une affaire périlleuse ; de constater l'abus de pouvoir, seulement lorsqu'il était impossible à ses adversaires de se rétracter ; se réservant de les accabler ensuite au nom de la souveraineté du peuple, lorsque ce grand conflit serait évoqué devant les comices. Dans le sénat ou dans le forum, César comptait sur la victoire, et je crois que c'est au forum surtout qu'il aurait voulu triompher. J'avoue que j'ai peine à comprendre l'inaction des tribuns du peuple dans un débat qui intéressait à un si haut degré les priviléges qu'ils étaient chargés de défendre. Quoi ! parmi dix tribuns, dont la plupart assurément appartenaient au parti démocratique, dont plus d'un sans doute était à la dévotion de César, pas un seul

n'accueille ses protestations, pas un seul n'ose faire usage de cette intercession dont ils étaient si justement jaloux ! Qu'était donc devenu Attius Labienus, qui, par son ordre, demandait naguère la tête d'un vieillard coupable d'avoir obéi à un sénatus-consulte? Faut-il supposer que tous les tribuns, troublés par la mâle éloquence de Caton, aient cédé à un entraînement involontaire dont on trouve des exemples dans la plupart des assemblées délibérantes? Non, une explication plus simple, je crois, se présente. Ce fut par l'intimidation et la violence que le consul arrêta tout appel, et l'irruption des chevaliers dans la curie était sans doute le dernier et le plus puissant argument que la faction oligarchique avait préparé contre ses adversaires.

Le soir des nones de décembre la conspiration fut vaincue dans Rome. La mort de cinq de ses chefs avait suffi pour épouvanter tous leurs adhérents, et pour en finir il ne restait plus qu'à exterminer les bandes de Catilina, qui désormais n'inspiraient plus d'inquiétudes.

Sans doute il était glorieux d'avoir préservé Rome d'une sédition imminente, de l'avoir sauvée, si l'on veut, du massacre et de l'incendie, sans combat et par le supplice de cinq hommes, dont aucun ne pouvait inspirer le moindre intérêt. Opimius, pour vaincre

le dernier des Gracques, avait jonché le mont Aventin de trois mille cadavres ; Marius avait versé des flots de sang pour chasser du Capitole Saturninus et Glaucia. Mais entre Opimius et C. Gracchus, entre Marius et les révoltés du Capitole, c'était la guerre, et le sang versé dans un combat ne laisse pas de traces hideuses comme le sang qui coule dans une exécution. De quelque manière qu'on envisage le procès de Lentulus et de ses quatre compagnons, il demeure évident que les formes légales y furent violées. Ce fut par une surprise, et plus probablement par la violence, que la révision du jugement fut soustraite au peuple.

En vain alléguerait-on plus d'un exemple du pouvoir souverain que le sénat s'arrogea dans d'autres circonstances. La constitution de Rome avait changé comme ses mœurs. Autrefois, Servilius Ahala et Scipion Nasica avaient tué publiquement des hommes mis hors la loi par un parti ; ils firent par fanatisme politique ce que les ministres des proscriptions de Marius et de Sylla firent pour de l'or. Les uns comme les autres purent se dire les vengeurs des lois, car ils obéirent à des lois; dans un temps de révolution la violence n'en manque jamais. Aujourd'hui, quel nom donnerons-nous à ces superbes défenseurs des priviléges aristocratiques? Nous sommes

trop habitués à juger les anciens avec les préjugés ou les sophismes de leur histoire. La nôtre a une morale plus sévère; elle exige que les lois soient appliquées même à ceux qui les veulent détruire.

La gravité des circonstances, la nécessité, qu'il est toujours si facile d'invoquer, la faiblesse même du gouvernement oligarchique, rendent peut-être excusable jusqu'à un certain point la conduite de Cicéron. Au Forum le procès des conjurés pouvait exciter des troubles sérieux. Leur condamnation était incertaine; leur châtiment n'eût pas été probablement la mort. Mais pour contenir Rome, pour vaincre Catilina, était-il nécessaire d'étrangler en secret et comme par surprise cinq débauchés qu'on aurait pu convaincre et qu'on eut à peine la patience d'interroger? Le sénat n'avait-il point des légions? Rome entière n'était-elle pas sous les armes, et quelques jours de vie accordés à cinq misérables auraient-ils changé l'issue de la guerre civile? Non sans doute. Cicéron par son adresse avait rompu l'alliance qui pouvait se former entre les conjurés et la faction démocratique; il avait obligé César à se prononcer. Pourquoi ne pas se présenter alors aux comices et leur demander une condamnation déjà ratifiée par celui dont le peuple avait fait son idole? Mais ce n'était point Lentulus, ce n'était point Catilina que Cicéron fai-

sait châtier dans la prison du Capitole ; il fallait à l'oligarchie des représailles terribles qui fissent oublier le procès de Rabirius. Trop faible pour s'attaquer à ses ennemis les plus dangereux, elle chercha d'autres victimes. On niait l'autorité du sénat ; il prouva sa force en suscitant le fantôme d'un danger dont il s'exagéra peut-être lui-même la grandeur ; il put se mettre un instant au-dessus des lois. Il espéra intimider, non point César, mais tout ce peuple qui l'avait pris pour son chef. En effet il réussit, comme Sylla avait réussi. Mais Sylla avait fait tomber deux mille têtes ; ses massacres avaient eu lieu à la clarté du jour, sur la place publique : le sénat faisait étrangler la nuit cinq hommes dans une prison souterraine. Le souvenir des proscriptions durait encore, et le supplice de Lentulus fut oublié au bout de quelques jours.

Enivré des acclamations qui l'avaient accueilli, Cicéron s'abandonna à l'excès de sa vanité [1]. On l'a vu en plein sénat se mettre au-dessus des Scipions et des Paul-Emiles. Il fut aussi peu modeste dans les relations qu'il s'empressa d'envoyer à tous les magistrats alors éloignés de Rome. Il eut même la

[1] Clodius disait de lui : Il se croit Jupiter ; il appelle Minerve sa sœur. Cic. *Pro dom.* 34.

maladresse de faire remettre à Pompée, alors en Asie, un volumineux mémoire sur les travaux de son consulat, dans lequel, en se donnant à lui-même les éloges les moins mesurés, il osait comparer la répression du complot de Lentulus aux conquêtes du vainqueur de Mithridate. On n'avait point habitué Pompée à un pareil langage. Son orgueil s'en irrita, et il ne daigna pas répondre. De la part d'un homme dont l'opinion était d'un si grand poids dans la république, cette marque de désapprobation affecta vivement Cicéron et lui inspira de sérieuses inquiétudes. Aussi s'empressa-t-il de s'humilier pour réparer sa faute. « Crois-moi, » écrit-il à Pompée, dans une seconde lettre que nous possédons encore, « tu verras à ton retour que j'ai montré » assez de prudence, assez de courage, pour que » le grand Pompée, bien plus grand que Scipion, » me permette, en politique et en amitié, de » prétendre à remplir auprès de lui le rôle d'un » Lælius[1]. »

[1] Quæ, quum veneris, tanto consilio, tantaque animi magnitudine a me gesta esse cognosces, ut tibi multo majori quam Africanus fuit, tamen non multo minorem quam Lælium, facile et in republica et in amicitia adjunctum esse patiare. Cic. *Ad. Div.* V, 7, 2.

Métellus Népos, après avoir servi avec distinction dans la guerre contre les pirates et dans les campagnes de Pont, venait d'arriver à Rome, et sur la renommée de la faveur dont il jouissait auprès de Pompée, il avait été aussitôt désigné tribun du peuple. Il apportait, disait-on, les instructions secrètes de son général, et passait pour le confident de ses projets politiques. Le quatre des ides de décembre, c'est-à-dire cinq jours après l'exécution des conjurés, il prit possession de sa charge, car on a vu que l'installation des tribuns du peuple précédait toujours celle des consuls, qui n'avait lieu qu'au renouvellement de l'année. Métellus ne cachait pas l'horreur que lui inspirait l'événement des nones de décembre, et l'on en préjugeait l'opinion de Pompée. Instruit que Cicéron, en déposant le consulat, se préparait, suivant l'usage, à faire au peuple un discours pour rendre compte de sa conduite, il annonça l'intention de lui interdire la parole. Il en avait le pouvoir, car dans ces assemblées les tribuns présidaient. « Celui » qui n'a pas permis aux accusés de se défendre,» avait dit Métellus dans une harangue publique, « ne » se défendra pas lui-même en ma présence.» En vain Cicéron, alarmé, le fit prier de se départir d'une semblable résolution ; en vain pour l'apaiser il employa la médiation de Mucia, sœur du nouveau tribun

et de Clodia sa belle-sœur, Métellus fut inflexible[1]. La veille des kalendes de janvier, au moment où le consul voulut prendre la parole, Métellus lui imposa silence, et lui ordonna durement de se borner à prononcer le serment ordinaire, c'est-à-dire que pendant la durée de son consulat il n'avait rien fait contre les lois. Cicéron alors d'une voix forte et sonore, s'écria : « Je jure que j'ai sauvé la patrie et » que j'ai conservé l'empire à la république[2] !»—«Il » dit vrai ! » répondit la foule pressée autour de la tribune; mais ces applaudissements ne pouvaient tromper Cicéron sur l'approche de la tempête. Des consuls sans énergie allaient lui succéder; César était préteur et Pompée revenait tout-puissant à Rome.

§ X.

La nouvelle de la découverte du complot ne produisit pas une moindre sensation en Italie que dans la capitale. Partout les émissaires de Catilina échouèrent dans leurs folles tentatives d'insurrection, ou plutôt ils se hâtèrent d'y renoncer, et il fut fa-

[1] Cic. *Ad. Div.* V, 2, 4.

[2] Plut. *Cic.* 23.

cile de voir combien ils s'étaient trompés sur la disposition des esprits dans toutes les provinces. Capoue avait d'abord inspiré quelques inquiétudes au sénat. Ruinée par les confiscations de Sylla, plus encore que par les ravages de la guerre sociale, cette ville autrefois opulente renfermait une populace séditieuse, redoutable par sa misère même. Il y avait en outre à Capoue un nombre considérable de gladiateurs, car ses écoles d'escrime étaient fameuses par toute l'Italie, et c'était là que se formaient la plupart de ces athlètes destinés à mourir pour l'amusement des oisifs de Rome. Un certain M. Aulanus, autrefois tribun militaire sous les ordres d'Antonius, déjà compromis par des menées suspectes à Pisaurum en Ombrie, était venu à Capoue dans l'espoir d'y faire des levées pour Catilina, peut-être même d'y exciter un mouvement populaire [1]. Un autre des conjurés, C. Marcellus, s'y était rendu dans la même intention, et se donnant pour un amateur de l'art de l'escrime, il s'était établi dans l'académie la plus renommée [2], et tâchait secrètement d'embaucher des gladiateurs. Sur les rapports expédiés à Rome par le préteur Q. Pompéius Rufus [3], on sait que

[1] Cic. *Pro Sert.* 4.

[2] Id. ibid.

[3] Sall. *Cat.* 30.

Cicéron s'était hâté d'envoyer à Capoue, Sextius, le questeur d'Antonius, sur lequel il comptait absolument. A son approche les deux conspirateurs prirent la fuite, et grâce au soin qu'eut Sextius de disperser les gladiateurs dans plusieurs petites villes, la tranquillité ne fut pas sérieusement troublée. Cependant Sextius, à l'exemple de son chef, se fit voter des actions de grâces solennelles par les décurions de Capoue [1]. Dans toutes les provinces les magistrats, en apprenant le résultat des derniers événements, redoublaient de vigilance et d'activité. Maintenant que le péril était éloigné, c'était à qui ferait preuve de zèle. D'ailleurs, le sénat, enhardi par la victoire, ne négligeait rien pour presser la destruction des rebelles en Étrurie. Q. Métellus réunissait des troupes nombreuses dans la Cisalpine [2]; à peine revêtu des insignes consulaires, Murena se rendait au delà des monts, dans la Gaule, pour contenir cette province, sur la fidélité de laquelle on avait quelques soupçons [3]. Enfin, Antonius venait de prendre le commandement de l'armée que Q. Marcius Rex avait d'abord rassemblée pour fermer à Catilina

[1] Cic. *Pro Sert.* 4.

[2] Sall. *Cat.* 57.

[3] Cic. *De har. res.* 20.

le chemin de Rome. Arrêtée au nord et au midi par des forces imposantes, l'insurrection ne pouvait plus s'étendre. Chaque jour allait la resserrer davantage.

Après sa jonction avec Mallius, Catilina s'était vu en peu de jours à la tête d'un rassemblement de près de vingt mille hommes[1]. Mais dans cette multitude il n'y avait que peu de soldats aguerris. L'espoir du pillage avait fait accourir dans son camp un grand nombre de paysans étrusques et d'esclaves fugitifs. Fidèle à sa politique, malgré l'état désespéré de ses affaires, il refusait toujours d'enrôler les esclaves[2], et l'on croit même qu'il n'admit dans son armée qu'un petit nombre d'affranchis, ses clients particuliers. Son premier soin fut de profiter de l'inaction où se tenait Marcius pour donner à sa troupe quelque organisation militaire. Il en forma vingt cohortes complètes, mais il n'avait pas le moyen de les armer. A peine put-il donner à un quart de ses hommes l'équipement des légionnaires. Le reste n'avait que des javelots ou même que des bâtons aiguisés et durcis au feu[3]. Avec cette masse tumultueuse, il n'osait ni attaquer Marcius ni se porter con-

[1] App. *Civ.* II, 7.
[2] Sall. *Cat.* 56.
[3] Id. ibid.

tre quelque ville considérable où il aurait pu trouver des ressources. Il mettait son espérance dans les efforts de ses partisans à Rome et dans le sud de l'Italie, et cependant l'armée ennemie se grossissait tous les jours sans qu'il se décidât à marcher en avant, ou à s'assurer une retraite. Peut-être ne faut-il pas attribuer cette étrange inaction à son seul aveuglement, et la correspondance secrète qu'il entretint longtemps avec Antonius put contribuer à prolonger une indécision qui n'était pas dans son caractère.

La fortune extraordinaire de Sertorius était un exemple qui avait frappé tous les ambitieux. Se fortifier dans une province, s'ériger en prince indépendant, c'était un pis-aller assez beau, même pour celui qui avait rêvé l'empire de Rome. Aussi l'on ne doutait point que Catilina n'essayât de se jeter dans les Gaules. Les Allobroges et plusieurs peuples voisins l'auraient reçu, disait-on, à bras ouverts. Dans la Cisalpine même, sa présence aurait pu soulever un peuple durement opprimé et toujours impatient du joug. Mais les moments étaient précieux; tandis que Catilina demeurait immobile dans son camp auprès de Fesulæ, Métellus disposait ses troupes pour lui fermer tous les passages des Apennins.

En apprenant la découverte du complot et la mort tragique de Lentulus, Catilina comprit aussitôt qu'Antonius se rangerait au parti du vainqueur, et il se repentit amèrement de n'avoir pas plus tôt préparé sa retraite. Au premier mouvement que fit l'armée consulaire, la désertion se mit dans le camp des rebelles; quelques jours suffirent pour dissiper ce grand rassemblement qui de loin pouvait en imposer sur sa force véritable. Bientôt Catilina se trouva réduit à une troupe de trois à quatre mille hommes[1]. C'était bien peu pour se frayer un passage au delà des Alpes, et pourtant c'était désormais sa seule ressource. Dans ce dessein, il décampe brusquement et précipite sa marche sur Pistoria[2], au travers des montagnes, se flattant de tromper la vigilance de Métellus Celer, qui l'attendait avec trois légions de l'autre côté de l'Apennin. Quelque soin qu'il prît pour dérober son mouvement, les déserteurs qu'il semait partout dans sa marche en avertirent le préteur, qui se porta aussitôt avec le gros de ses forces sur le point où Catilina espérait traverser les montagnes. En même temps l'armée d'Antonius s'avançait sur Fesulæ, suivant dans sa mar-

[1] Sall. *Cat.* 57. — Dio Cass. XXXVII, 40.

[2] Sall. *Cat.* 57.

che la retraite de Catilina et l'enfermant ainsi dans les vallées dont les cols étaient occupés par Métellus. Après avoir pacifié Capoue, Sextius avait été envoyé avec un corps de troupes auprès d'Antonius pour aiguillonner son zèle plus que douteux[1]. Le proconsul se disait malade de la goutte, et s'en était prévalu quelque temps pour tenir son armée dans l'immobilité ; mais l'arrivée de Sextius lui fit voir que ses lenteurs lui seraient imputées à crime, et il consentit à remettre le commandement de ses troupes à M. Petreïus, vieux soldat, loyal et rempli d'expérience, qui était parvenu par son seul mérite, après trente campagnes, au rang de légat et de préteur[2]. Serré de la sorte entre deux armées dont chacune était plus forte que la sienne, Catilina ne pouvait longtemps éviter un combat décisif. Il avait à choisir entre deux partis également désespérés : se jeter sur Métellus et essayer de forcer les passages de l'Apennin, ou bien retourner sur ses pas et livrer bataille au proconsul. Ce fut le dernier parti qu'il adopta, bien que l'armée de Métellus fût la moins forte et

[1] Postea cum suo exercitu summa celeritate est C. Antonium consecutus, eique stimulos admovit, adjutor M. Petreii. Cic. *Pro Sert.* 12.

[2] Sall. *Cat.* 59.

la moins aguerrie. Sans doute ignorant encore qu'Antonius avait remis le commandement à son légat, fondait-il quelque espérance sur ses anciennes relations, qui, je l'ai déjà dit, n'avaient jamais été complétement rompues. L'attitude de l'armée consulaire le détrompa bientôt. Dès lors il ne pensa plus qu'à vendre chèrement sa vie. Il entendait la guerre, et ses gens étaient braves et aussi désespérés que lui-même. Il les posta dans une vallée où ils ne pourraient être enveloppés; sa droite était couverte par des rochers escarpés, sa gauche s'appuyait à l'Apennin [1]. Ce fut le champ de bataille qu'il choisit; là ayant fait former en cercle sa petite armée, il lui adressa une courte harangue avant de la mener au combat. Le discours que lui prête Salluste est sans doute une œuvre de rhéteur, mais il peint assez vivement la position de Catilina pour qu'on doive le rapporter ici, au risque d'affaiblir en le traduisant son énergique concision.

« Soldats, dit-il, vous savez tous combien la lâ-
» cheté de Lentulus nous a été funeste. Tandis que
» nous comptions sur l'assistance qu'il nous pro-
» mettait, l'ennemi nous fermait le chemin de la
» Gaule. Notre position vous est connue : du côté

[1] Sall. *Cat.* 59.

» de Rome et du côté de la Gaule deux armées mar-
» chent contre nous. Les attendre retranchés ici est
» chose impossible; nous n'avons ni vivres ni maga-
» sins. C'est donc par le fer qu'il faut nous ouvrir une
» route. Argent, gloire, liberté, patrie, voilà ce qu'il
» nous faut gagner à la pointe de l'épée. Si nous som-
» mes vainqueurs, tout est à nous; colonies, munici-
» pes nous sont ouverts, partout dès lors abondance de
» biens. Si nous cédons à la peur, tout nous devient
» contraire. Plus d'asile, plus d'amis pour vous si
» vous jetez vos armes. Souvenez-vous, soldats, que
» l'ennemi n'est pas pressé comme nous par une
» nécessité furieuse. Nous combattons, nous, pour
» avoir une patrie, la liberté, la vie; lui se bat pour
» l'ambition de quelques hommes. Vous pouviez
» vivre dans l'exil et la honte. A Rome même, ayant
» tout perdu, vous pouviez végéter en mendiant
» l'aumône de nos ennemis. Mais vous aviez trop de
» cœur pour accepter cette humiliation, c'est pour-
» quoi vous êtes ici. Pour sortir de ce vallon il vous
» faut de l'audace. On n'achète la paix que par la
» victoire. Vous n'êtes pas assez fous pour croire
» qu'en posant les armes vous obtiendriez quartier.
» A la guerre, le plus exposé est celui qui a peur;
» l'audace vaut une muraille. En vous regardant,
» soldats, je me rappelle vos prouesses, et j'ai bon

» espoir. Vous avez pour vous courage, expérience, » résolution, et surtout la nécessité, qui fait un brave » du plus timide. Dans la position où je vous ai mis, » la multitude de nos ennemis ne peut vous enve- » lopper. Si la fortune vous trahissait, au moins ne » tombez pas sans vengeance. Ne vous laissez pas » prendre pour qu'on vous égorge comme un trou- » peau, mais battez-vous comme des hommes, et s'il » faut laisser la victoire à l'ennemi, qu'elle lui soit » douloureuse et sanglante [1]. »

Alors voyant ses vétérans animés et pleins d'ardeur, il les range sur une ligne où il développe huit cohortes. Le reste de sa petite armée forma en arrière une réserve serrée en masse, dont il tira quelques centurions dévoués, des volontaires et les hommes les mieux armés pour renforcer ses premiers rangs. Il plaça Mallius à la tête de son aile droite, à la gauche un Fésulan dont le nom ne s'est pas conservé [2]. Pour lui, accompagné de ses affranchis et d'une petite troupe choisie entre les plus braves des soldats colonisés, il prit son poste au centre de sa première

[1] Sall. *Cat.* 58.

[2] Id. ibid. — Peut-être Furius, l'un des conjurés députés à Catilina avant l'arrestation de Lentulus. — Furius ex iis colonis quos Fesulas L. Sulla deduxit. Cic. *Cat.* III, 6.

ligne, devant l'aigle de Marius, prédestinée à guider les Romains à la guerre civile. Il n'avait point de cavalerie, et fit éloigner tous les chevaux des officiers et le sien même, pour montrer à ses soldats que leurs chefs allaient partager tous leurs périls [1]. De son côté Petreïus n'oublia rien pour encourager ses légionnaires et pour assurer la victoire par ses bonnes dispositions. En première ligne il plaça ses cohortes de vétérans accourus sous les drapeaux pour obéir au sénatus-consulte. Des réserves nombreuses les suivent, prêtes à les soutenir. Lui-même, passant de rang en rang, rappelle aux vieux soldats, qu'il connaissait presque tous, les actions glorieuses où ils s'étaient trouvés ensemble ; il les exhorte à se montrer dignes de la cause qu'ils défendent, à faire justice d'un tas de brigands mal armés, ennemis indignes d'eux. Puis ayant reconnu lui-même avec soin la position des rebelles, il ordonne aux trompettes de sonner la charge et met toutes ses troupes en mouvement [2].

Catilina lui épargna la moitié du chemin, et marcha résolûment à sa rencontre. De part et d'autre une ardeur égale enflammait les soldats. Impatients

[1] Sall. *Cat.* 58.

[2] Sall. *Cat.* 59, 60.

de se joindre, ils laissent leurs javelots comme de concert, et se chargent l'épée à la main [1]. Les vétérans des deux armées soutinrent leur réputation, et les deux lignes se heurtèrent sans que l'une ou l'autre cédât un pouce de terrain. Au milieu de la mêlée on voyait Catilina, suivi de ses affranchis, se porter partout où l'effort était le plus grand, conduire ses réserves sur les points menacés, frapper lui-même des coups terribles, prudent capitaine, et vaillant soldat tour à tour. Petreïus, surpris d'une résistance à laquelle il ne s'était pas attendu, guide lui-même sa cohorte prétorienne [2] sur le centre de l'ennemi. Rien ne peut résister à cette troupe d'élite; elle s'ouvre une large trouée, et se rejette sur les ailes de l'ennemi, qui tenaient encore. En vain Mallius et le Fésulan se précipitent au centre pour arrêter les vainqueurs. L'un et l'autre tombent percés

[1] Sall. *Cat.* 59, 60.

[2] Id. ibid. — La cohorte prétorienne était la troupe d'élite, désignée par le général pour lui servir de garde. Elle était toujours beaucoup plus nombreuse que les autres cohortes. Il semble qu'une légion tout entière pouvait s'appeler *cohors prætorienne*, lorsqu'un général lui donnait cette destination. — Quod si præterea nemo sequatur, tamen se cum sola decima legione iturum, de qua non dubitaret, sibique eam Prætoriam cohortem futuram. Cæs. *Gall.* I, 41.

de coups après des prodiges de valeur; le nombre l'emporte, et si le combat se prolonge, c'est qu'il reste encore debout quelques-uns des insurgés. Catilina, demeuré presque seul au milieu de ses soldats morts ou mourants, ne voulut point finir comme Lentulus; il se lança au plus épais des ennemis et trouva la mort d'un brave [1].

L'armée victorieuse fit des pertes énormes, mais parmi les rebelles pas un homme libre n'échappa [2]. Tous se firent tuer sans demander quartier. On voyait sur le champ de bataille leurs cadavres alignés, couchés au poste où leur chef les avait mis. Au centre seulement on suivait les traces de la cohorte prétorienne au désordre qu'on remarquait dans ces rangées de corps morts, mais là même tous étaient tombés frappés par devant. Catilina fut trouvé loin des siens, respirant encore au milieu d'un monceau de cadavres ennemis [3]. On lui coupa la tête et on l'envoya à Rome [4].

Antonius, qui n'avait point quitté sa cohorte, fut sa-

[1] Sall. *Cat.* 60.

[2] Neque in prælio, neque in fuga quisquam civis ingenuus captus est. Sall. *Cat.* 61.

[3] Id. ibid.

[4] Dio Cass. XXXVII, 40.

lué du nom d'imperator par ses soldats victorieux. C'était contre la règle : non point parce qu'il n'avait pas assisté à la bataille, car, proconsul, il avait les auspices, et Petreïus n'était que son lieutenant; non point parce que les ennemis vaincus étaient des concitoyens, Sylla et Pompée avaient appris à mépriser ces scrupules d'un autre âge, mais pour être imperator, il fallait avoir tué cinq mille hommes, et l'armée entière de Catilina ne s'élevait guère qu'à la moitié de ce nombre. Au reste, le sénat confirma l'acclamation des soldats, et décréta même une fête solennelle en commémoration de la victoire [1].

A peu près vers le même temps, quelques mouvements insurrectionnels furent réprimés sur d'autres points de l'Italie aussitôt qu'ils éclatèrent. Bibulus défit et tua M. Marcellus, qui était parvenu à exciter un soulèvement dans le pays des Péligniens [2]. Dans le Bruttium, où commandait Q. Cicéron, frère du consul, le fils de Marcellus fut aussi malheureux que son père l'avait été à Capoue [3]. Enfin les Allobroges, qui prirent les armes après la pacification de

[1] Dio Cass. XXXVII, 40.

[2] Oros. VI, 6.

[3] Id. ibid.

toute l'Italie, furent réduits la même année par le propréteur C. Pomptinus [1].

§ XI.

Il nous reste encore quelques mots à dire sur les suites immédiates de la conjuration. Cicéron, après avoir déposé la dignité consulaire, garda les procès-verbaux des mémorables séances où Volturcius et les Allobroges avaient fait leurs dépositions. Pareille conduite serait presque un crime aujourd'hui; mais alors le sénat ne tenait registre que de ses décisions, et le travail des sténographes étant en quelque sorte l'invention de Cicéron, devenait sa propriété particulière. Lorsqu'il introduisit dans le sénat cette innovation, qui ne paraît point avoir trouvé d'imitateurs, du moins pour le moment[2], son but était, je pense, d'en imposer à ses collègues et au peuple, en affectant de ne point craindre la publicité, de la rechercher même. Trop souvent les sénatus-consultes sortaient à l'improviste de la curie, les causes qui les

[1] Cic. *De Prov. cos.* 13. — Schol. *Bob. in Vat.* 322. — Dio Cass. XXXVII, 47, 48.

[2] Consulter l'excellent ouvrage de M. Victor Leclerc : *Des Journaux chez les Romains*, pages 241, 243.

avaient fait décréter, la discussion à laquelle ils avaient donné lieu demeurant toujours inconnues au peuple, qui devait en subir les effets. On a dit que Cicéron avait prescrit la rédaction de ces procès-verbaux, parce qu'il prévoyait qu'on attaquerait un jour les actes de son consulat, et qu'il se réservait ainsi une arme contre la malice de ses adversaires. Cependant il faut remarquer que les sténographes étant les agents de Cicéron, leurs notes n'auraient pas mérité plus de confiance que le témoignage de ses amis dans un procès politique. Pour sa défense personnelle elles n'auraient eu presque aucune valeur; il est même douteux que dans les usages de l'époque, il lui eût été permis de s'en servir. Mais ces pièces lui furent utiles pour produire de l'impression sur le vulgaire, et lui persuader que le consul ne négligeait rien pour découvrir la vérité. Aussitôt après la mort des conjurés, des relations du procès furent répandues dans toutes les provinces, et l'existence de ces procès-verbaux devait ajouter à la confiance qu'elles pouvaient inspirer. Cependant il est peu probable que Cicéron s'en rapportât à ses scribes pour rédiger des mémoires aussi importants, et qui n'étaient à vrai dire que l'exposé public de sa conduite. Tout donne lieu de croire que les procès-verbaux véritables furent détruits

par Cicéron lui-même. Bien que souvent invoqués dans les procès qui suivirent, on sait qu'ils ne furent jamais publiés. Le possesseur fit quelquefois allusion à son dépôt mystérieux, mais il n'en fit jamais usage, même à une époque où il n'offrait plus qu'un intérêt historique. Sa réserve ne put cependant le garantir des imputations les plus odieuses. On l'accusa d'avoir falsifié ces pièces, et même d'en avoir fait trafic. Suivant ses accusateurs, il aurait vendu à prix d'or les altérations demandées, soit pour livrer quelques noms à des haines particulières, soit pour en dérober quelques autres à la justice publique. On dit que les témoins, ou pour mieux dire, les espions dont il s'était servi pour surprendre les secrets des conjurés, obéissaient encore après le supplice des coupables aux suggestions de l'ex-consul et de sa femme Terentia, qui dictaient leurs réponses d'après les offres des intéressés[1]. Ces calomnies méritent à peine une réfutation. Consul, Cicéron

[1] C. Sall. *Declam. in Cic.* 2. — Cette pièce, qui paraît d'ailleurs faussement attribuée à Salluste, est cependant un monument que l'histoire ne peut négliger. Si l'on admet qu'elle soit l'œuvre de quelque rhéteur inconnu, on peut penser du moins que l'auteur avait à sa disposition des renseignements historiques dont on ne peut trouver ailleurs d'autres traces.

dut exercer une grande influence sur des agents qu'il pouvait récompenser ou punir ; rentré dans la vie privée, quel moyen d'action lui restait-il contre ces misérables dont le témoignage appartenait au contraire à quiconque le voulait payer ? Sans doute, il n'est pas douteux que les témoins qui comparurent devant le sénat ne dirent pas tout ce qu'ils savaient ; il est probable même qu'ils ne parlèrent que d'après les secrètes instructions du consul : mais il faut s'empresser de répéter que l'influence de Cicéron se borna seulement à diminuer le nombre des coupables, et à ne convaincre que des hommes odieux à tout le monde. Il n'avait pas d'autres chances de réussir, et son intérêt seul le justifie suffisamment.

Le supplice des conjurés, la victoire de Petreïus, avaient ranimé toute la confiance du parti oligarchique. Malgré quelques protestations partielles, le sénat recueillait tranquillement les fruits d'un coup d'état audacieux. Le succès présent lui faisait oublier ses anciennes défaites, et c'était à qui se ferait un mérite auprès des vainqueurs, en accablant les vaincus. Plusieurs complices plus ou moins obscurs de Catilina, épargnés ou ménagés peut-être par Cicéron, furent poursuivis criminellement par des particuliers. Instruits suivant les formes ordinaires, ces

procès amenèrent d'abord la condamnation de presque tous les accusés. Cependant aucun ne fut puni de mort. L'exil et la confiscation des biens furent les seuls châtiments infligés par les juges, et il est étrange que le contraste de cette indulgence avec la rigueur déployée contre Lentulus n'ait pas montré au sénat tout le danger de prolonger ainsi des procédures dont chacune semblait taxer de cruauté le fameux arrêt des nones de décembre. Ser. Sylla, M. Porcius Læcca, L. Vargunteïus, sénateurs, et C. Cornélius, chevalier romain[1], ne purent trouver un défenseur, et furent punis de l'exil et d'une amende au commencement de l'année 692. Autronius Pætus, accusé comme eux et déjà compromis dans la première conjuration de Catilina, supplia Cicéron de lui prêter le secours de son éloquence. Ce fut en vain que les Marcellus réunirent leurs prières aux siennes et qu'ils invoquèrent le souvenir des liaisons de jeunesse qui avaient existé entre l'accusé et l'orateur[2]. Cicéron fut inflexible, et Autronius fut condamné comme les précédents. Le refus de l'illustre avocat trouva du blâme dans le public, et devint presque scandaleux, lorsque Cicéron

[1] Cic. *Pro Sull.* 2-5-18.

[2] Cic. *Pro Sull.* 6.

consentit à plaider, conjointement avec Hortensius, pour P. Sylla, aussi manifestement coupable que l'était Autronius. Dans le même temps, l'accusé *prêtait* à son défenseur deux millions de sesterces, avec lesquels celui-ci s'achetait un palais somptueux[1]. On prédit aussitôt que P. Sylla serait absous, et ce fut un spectacle étrange que de voir l'ex-consul exhortant les juges à la clémence et traitant d'étourderie les crimes qu'il venait de punir du dernier supplice. Quels qu'aient été les motifs qui obligèrent Cicéron à défendre un complice de Catilina, son plaidoyer entacha de légèreté son caractère, et les subtilités de l'avocat donnèrent lieu à ses ennemis de mettre en doute la bonne foi du consul.

P. Sylla fut acquitté. L'un de ses accusateurs était un certain C. Cornélius, dont le père, beaucoup plus compromis que P. Sylla dans la conjuration, car il s'était offert avec Varguntéius pour assassiner le consul [2], espérait peut-être détourner les soupçons en faisant poursuivre ses propres complices.

Malgré l'acquittement de P. Sylla et de quelques autres moins illustres, les accusations ne discontinuèrent pas. Les espions employés par le consul

[1] Gell. XII, 12.

[2] Voir page CLVII.

profitaient de leur position pour se faire marchander leurs aveux ou leur silence. L'imputation de complicité avec Catilina était devenue le texte obligé de tous ces procès politiques si fréquents chez les Romains; elle était l'arme banale de tous les ressentiments. Catulus et Pison l'essayèrent de nouveau contre César. Parmi les espions nombreux dont les chefs du complot avaient été entourés par la prudence du consul, j'ai déjà nommé un certain Vettius. Jaloux peut-être des grandes récompenses accordées à Volturcius, cet homme voulut jouer aussi un rôle important. Il fatiguait le sénat par ses listes de conjurés qu'il ne complétait jamais et qu'il prétendait sans cesse augmenter[1]. Quel que fût le mépris qu'il inspirât, ses rapports bien connus avec les principaux chefs du complot, ses relations même avec le consul, rendaient Vettius redoutable; il l'était d'autant plus que son témoignage appartenait à qui le voulait payer. Il ne fut pas difficile à Catulus et à Pison de lui dicter le langage qu'il devait tenir. Curius, l'amant de Fulvia, autre dénonciateur à gages, s'associant à Vettius, probablement par les mêmes motifs, déclara devant le sénat qu'il tenait de la bouche même de Catilina que César était son complice; et

[1] Dio Cass. XXXVII, 41.

Vettius, de son côté, faisait une semblable déposition entre les mains de Novius Niger, juge des enquêtes, s'engageant à produire une lettre autographe de César à Catilina, qui ne laisserait aucun doute sur la part qu'il aurait prise à la conjuration [1].

Déjà les continuelles variations de Vettius avaient donné la mesure de la confiance qu'il fallait lui accorder, et le fantôme menaçant de Catilina n'était plus là pour armer le sénat de rigueur. Les plus prudents voyaient avec déplaisir éterniser ainsi une conspiration qu'ils avaient cessé de craindre. Ils ne songeaient plus qu'à faire oublier l'usage qu'ils avaient fait de leur pouvoir ; car attaquer César dans Rome rassurée, c'était rallumer la guerre et réveiller un ennemi qu'il fallait respecter. Curius fut donc mal accueilli, mais César voulut une explication complète. D'un mot il confondit ce misérable. Il interpella Cicéron comme l'homme le mieux instruit de tout ce qui avait rapport au nombre et aux relations des conjurés, et le somma de déclarer ce qu'il fallait penser des assertions de Curius. On peut deviner facilement la réponse de celui qui, revêtu du pouvoir consulaire, avait toujours ménagé César: Cicéron s'empressa de le justifier; il déclara même

[1] Suet. *Jul.* 17. — Dio Cass. XXXVII, 41.

qu'il en avait reçu des informations officieuses dès avant la découverte du complot[1], et que dans cette circonstance il n'avait eu qu'à se louer du concours que César lui avait prêté ainsi que tous les bons citoyens. Le sénat applaudit, et remit au magistrat offensé le soin de punir les calomniateurs. Déjà le peuple, imparfaitement instruit de l'accusation et des dispositions du sénat, s'assemblait tumultueusement autour de la curie. La longueur de la séance excitait ses alarmes, et mille voix menaçantes s'élevaient pour demander César[2]. Prête à le défendre si on l'eût trouvé coupable, la multitude l'accueillit avec transport en le voyant reparaître triomphant. Ses ennemis, consternés par la violence de ces démonstrations populaires, lui abandonnaient les ignobles instruments de leur haine impuissante. César n'était point vindicatif; pour lui un ennemi n'était qu'un obstacle matériel qu'il oubliait dès que, par force ou par adresse, il l'avait surmonté; mais cette fois il sentit le besoin de faire un exemple qui le délivrât de ces continuelles attaques. Par son ordre Vettius fut traîné en prison, et l'on eut beaucoup de peine à le soustraire à la fureur de la multitude qui voulait le

[1] Suet. *Jul.* 17.

[2] Plut. *Cæs.* 8

mettre en pièces. Tout ce qu'il possédait fut saisi et vendu ; lui-même, condamné à une grosse amende, demeura longtemps dans les fers [1].

César voulut même que Novius Niger expiât par la prison l'audace qu'il avait eue d'accueillir une dénonciation portée contre un magistrat son supérieur [2]. Quant à Curius, il fut seulement privé de la

[1] Suet. *Jul.* 17. — Dio Cass. XXXVII, 41. — Ce L. Vettius est-il le même qui joua un rôle semblable quelques années plus tard, et qui finit par mourir en prison pour avoir mal servi ceux qui l'employaient? « L. Vettius, dit un des scoliastes de Cicéron, homme célèbre par son impudence et son audace, déposa dans le sénat qu'il avait été aposté par quelques consulaires et d'autres sénateurs puissants, pour tuer Pompée et César dans le Forum. Il donnait à entendre que les hommes dont il se disait l'agent étaient Cicéron lui-même, L. Pison, les deux Curions et beaucoup d'autres personnages du parti oligarchique. On lui fit son procès pour attentat. Jeté en prison, il y mourut, dépêché, suivant le bruit public, par l'ordre de ceux qui l'avaient suborné pour cette calomnieuse déposition. » Scol. *Bob. pro Sext.* p. 308. — *In Vat.* p. 320. — Si l'on en croit Cicéron, L. Vettius aurait été dans cette circonstance l'agent de Vatinius, qui l'aurait fait tuer en prison de peur qu'il ne dévoilât leurs relations : Idem Vatinius fregit in carcere cervicem ipsi illi Vettio, ne quod indicium corrupti indicii exstaret. Cic. *in Vat.* 11. — Cfr. Cic. *Ad Att.* II, 24.

[2] Suet. *Jul.* 17. — Novius avait une magistrature d'un rang

somme d'argent qu'il devait recevoir pour prix de ses précédentes révélations [1]. On peut s'étonner de cette différence dans le traitement de ces trois hommes; mais Curius était l'amant d'une femme intrigante et qui avait beaucoup d'amis. Fulvia l'avait déjà sauvé une fois, et sans doute César ne se montra pas moins facile à son égard que ne l'avait été Cicéron.

Au reste, ce dernier scandale ouvrit les yeux au sénat. Il résolut de publier les noms des conjurés contre lesquels il existait des preuves positives [2]. C'était annoncer que désormais il n'accueillerait plus aucune dénonciation nouvelle. D'ailleurs ces noms signalés à la vindicte publique étaient tous obscurs, les coupables se cachaient loin de Rome. Les poursuites cessèrent, et ce ne fut plus que dans les harangues de Cicéron que l'on entendit maudire le nom de

très-inférieur à celle que César exerçait alors. Ce dernier était préteur, en fonctions depuis le commencement de l'année 692. Le crime de Novius était d'avoir manqué à la subordination qui devait être observée entre les différents magistrats. On a vu, plus haut, Cicéron arrêter lui-même Lentulus, parce que celui-ci, en sa qualité de préteur, ne pouvait reconnaître d'autre supérieur qu'un consul.

[1] Suet. *Jul.* 17.

[2] Dio Cass. XXXVII, 41.

Catilina. Son souvenir vécut encore longtemps parmi cette jeunesse patricienne sur laquelle il avait exercé une si grande et si déplorable influence. On éleva près de Rome un cénotaphe à celui que le sénat avait déclaré ennemi public. En 695, C. Antonius, qui de son lit avait remporté la sanglante victoire où périt Catilina, fut condamné pour concussion et honteusement chassé du sénat. Le même jour le cénotaphe de Catilina fut couronné de fleurs, et ses complices impunis se réunirent dans un banquet pour célébrer cette vengeance tardive et pour apaiser par des libations les mânes de leur chef[1].

Quelquefois un malade désespéré retrouve inopinément des forces et donne pour un moment quelque preuve d'une vigueur qu'on n'aurait pas attendue de son long épuisement. Mais il faut se garder de voir dans cette énergie fugitive l'indice d'une crise favorable. C'est le dernier effort de la nature dans un corps robuste, symptôme plus effrayant que la langueur qui le précède. Dans la dissolution d'un corps politique on observe des crises semblables, et l'on en peut tirer les mêmes augures. Le sénat en faisant mourir Lentulus et ses complices au mépris de l'appel au peuple, ne pouvait tromper sur son

[1] Cic. *Pro Flaec.* 38.

agonie des politiques exercés. Il venait d'épuiser ses forces contre le moindre de ses ennemis, et retombait accablé à la merci de ses nombreux adversaires. Déjà Pompée, revenant d'Asie avec ses légions victorieuses, allait régner en maître, ou plutôt il allait continuer d'être à son insu l'instrument d'une ambition plus habile. César ne veut point encore du pouvoir, car avant de s'en emparer il veut que l'admiration publique le lui décerne. Jusqu'à ce qu'il ait révélé les prodigieuses ressources de son génie, jusqu'à ce qu'il ait effacé la gloire des plus grands capitaines, il laissera patiemment à Pompée l'ombre d'une puissance absolue. Lorsque le temps sera venu, il renversera ce vain fantôme. Désormais entre ces deux grands despotes l'oligarchie disparaît accablée. Elle ne se réveillera plus qu'aux ides de mars, pour périr bientôt après sous le poignard qu'elle aura inutilement ensanglanté [1].

[1] On dit que tous les meurtriers de César périrent misérablement, et que la plupart tournèrent contre eux-mêmes les poignards dont ils avaient frappé le dictateur. Percussorum autem fere, neque triennio quisquam amplius supervixit, neque sua morte defunctus est. Damnati omnes alius alio casu periit : pars naufragio, pars prælio. Nonnulli semet eodem illo pugione quo Cæsarem violaverant, interemerunt. Suet. *Jul.* 89.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

INDEX.

M. Acilius Glabrion, consulaire, vote la mort des conjurés, 239.

L. Æmilius Paullus, accuse Catilina de violence, 151.

Man. Æmilius Lepidus, refuse de se charger de la garde de Catilina, accusé par L. Æmilius Paullus, 153.

M. Æmilius Lepidus, consul en 676, essaye de ranimer la guerre civile. — battu au pont Milvius, va mourir en Sardaigne, 20.

Allobroges, demandent un dégrèvement d'impôts, 195. — députés des —, révèlent à Cicéron le complot de Lentulus, 200. — une récompense publique leur est accordée, 235.

C. Antonius, demande le consulat, 85. — traite avec Catilina et Cicéron, 86. — demande la réhabilitation des fils des proscrits, 129. — ses relations avec les conjurés, 187. — commande l'armée envoyée contre Catilina, 185. — nommé Imperator, 323. — est condamné pour concussion, 336.

Aruspices étrusques, conseils qu'ils donnent pour conjurer le courroux des dieux, 224.

T. Attius Labienus, tribun du peuple, accuse Rabirius à l'instigation de César, 83 et suiv. — obtient que l'élection du grand pontife soit rendue au peuple, 107.

M. Aulanus, complice de Catilina, chassé de Capoue, 312.

Aurelia Orestilla, femme de Catilina, 33. — 179.

L. Aurelius Cotta, auteur d'une loi judiciaire, 54. — nommé consul, 55. — vote la mort des conjurés, 239.

P. Autronius Pætus, élu consul, 54.— condamné pour brigue, 55. — complice de Catilina, ibid. — sa condamnation à l'exil, 329.

L. Bellienus, meurtrier de Lucretius Ofella, poursuivi et condamné par César, 80.

M. Cæcilius Metellus, parent ou allié de Catilina, le reçoit dans sa maison, 158.

Q. Cæcilius Metellus Celer, préteur, termine le procès de Rabirius en enlevant l'étendard du Janicule, 104. — refuse de se charger de la garde de Catilina, 153. — envoyé dans la Gaule Cisalpine, 150. — la pacifie, 188.

Q. Cæcilius Metellus Nepos, frère du précédent, légat de Pompée en Asie; tribun du peuple, empêche Cicéron de parler dans l'assemblée le dernier jour de son consulat, 310.

Q. Cæcilius Metellus Pius Scipio, communique à Cicéron des lettres qui lui révèlent les projets des conjurés, 158.

Calpurnia et Bæbia, lois contre la brigue, 133, note.

L. Calpurnius Bestia, tribun du peuple désigné, veut accuser Cicéron d'avoir causé la guerre civile en bannissant injustement Catilina, 157, 192.

C. Calpurnius Piso, accusé par César, 229. — cherche à l'impliquer dans la conjuration de Catilina, ibid, 331.

Cn. Calpurnius Piso, complice de la première conjuration de Catilina, 56. — son influence à Rome, 57. — nommé questeur, est envoyé en Espagne par le sénat en qualité de propréteur, 73. — est assassiné, 74.

Capoue, célèbre par ses écoles de gladiateurs. — projets des conjurés sur Capoue, 312.

L. Cassius, complice de Catilina, chargé d'incendier plusieurs quartiers de Rome, 215. — part pour se rendre chez les Allobroges, 203.

M. Ceparius, complice de Catilina, chargé de soulever l'Apulie, 215. — s'enfuit de Rome, 206. — est repris, ibid. — et exécuté, 282.

App. Claudius, l'un des sénateurs chargés par Cicéron de rédiger les procès-verbaux des séances du sénat, pendant l'interrogatoire des accusés, 207.

M. Claudius Marcellus, révèle à Cicéron le complot de Catilina, 158.

M. Claudius Marcellus, l'un des conjurés, chassé de Capoue, 312.

P. Clodius Pulcher, accuse Catilina de concussion, 76.

Colons militaires, partisans de Catilina, 121, 144. — se soulèvent et forment une armée en Étrurie, 140.

C. Cornelius, chevalier romain, s'offre pour assassiner Cicéron, 157.

C. Cornelius, fils du précédent, complice de Catilina, accuse P. Sylla, 330.

C. Cornelius Cethegus, frappe son général Q. Metellus, 56. — complice de Catilina, ibid. — presse l'exécution du complot, 193. — son interrogatoire, 209. — sa condamnation et son supplice, 277, 281.

P. Cornelius Lentulus Spinther, chargé de la garde libre de Lentulus Sura, son parent, 219.

P. Cornelius Lentulus Sura. Origine de son surnom, 118, note. — espérances qu'il fonde sur un oracle des livres sibyllins, 119. — veut insurger les esclaves, 192. — sa lettre aux Allobroges, 202, 210. — à Catilina, 203, 213. — son arrestation, 205, 217 et suiv. — son interrogatoire, 210. — sa mort, 381.

P. Cornelius Sylla, nommé consul en 688, déposé pour brigue, 55. — complice de Catilina, ibid. — défendu par Cicéron, 330.

Ser. Cornelius Sylla, complice de Catilina, condamné à l'exil, 329.

C. Cosconius, l'un des rédacteurs des procès-verbaux dans les séances du sénat lors de l'interrogatoire des conjurés, 207.

Q. Curius, complice de Catilina. Révèle le complot à Fulvia sa maîtresse, 142. — puis à Cicéron dont il devient l'espion, 143. accuse César, 331. — est puni, 335.

Étrusques. Les paysans étrusques se joignent aux insurgés commandés par Mallius, 121.

Fabia, vestale, belle-sœur de Cicéron, 225.

Q. Fabius Sanga, patron des Allobroges, reçoit la révélation des députés de cette nation, 199.

C. Flaminius Flamma, reçoit Catilina fugitif dans sa maison près d'Arretium, 180.

Fulvia, maîtresse de Q. Curius, transmet à Cicéron les rapports de son amant, 142, 187.

A. Fulvius, sénateur, tue son fils qui se rendait au camp de Catilina, 185.

P. Furius, de Fæsulæ, complice de Catilina, 197, 215, 320.

P. Gabinius Capito, chevalier romain, chargé par les conjurés d'incendier plusieurs quartiers de Rome, 194. — est arrêté, 205. — et mis à mort, 282.

L. Gellius, légat de Pompée, retient dans le devoir la flotte qu'il commandait à l'embouchure du Tibre, 137. — vote la mort des conjurés, 239.

Q. Hortensius, orateur fameux, défend Rabirius avec Cicéron, 98. — défend Licinius Muræna, 188.

C. Julius César, son portrait, 65. — mot de Cicéron sur —, 67. — justifié de sa prétendue complicité avec Catilina, 68 et suiv. — nommé édile, rétablit les trophées de Marius, 78 et suiv. — poursuit plusieurs des sicaires de Sylla, 80. — fait présenter la rogation Servilia, 88. — fait accuser Rabirius, 88. — pris par des pirates, 106. — douceur de César, 105. — publie des livres d'astronomie et de droit augural, 108. — nommé grand pontife, 109. — préteur, ibid. — sentence qu'il propose contre les conjurés, 248. — manque d'être massacré par les chevaliers romains, 280. — accusé de complicité avec Catilina, 331. — se justifie, 332. — se venge de ses accusateurs, 333.

L. Julius César, consulaire, parent du précédent, l'un des

juges de Rabirius, 95. — ses paroles dans le sénat après l'interrogatoire de Lentulus, 216. — son vote dans le procès des conjurés, 239.

D. Junius Silanus, consul désigné, vote la mort des conjurés, 239. — puis se rétracte, 252.

M. Licinius Crassus, l'un des chefs principaux du parti aristocratique, justifié d'avoir pris part à la première conjuration de Catilina, 63. — accusé d'avoir écrit à celui-ci, 233. — sa haine contre Cicéron, 234.

L. Licinius Lucullus Ponticus, membre du parti aristocratique, 27. — vote la mort des conjurés, 239.

M. Licinius Lucullus, frère du précédent, vote comme lui, 239.

L. Licinius Murena, lieutenant de L. Lucullus en Asie, brigue le consulat et achète les suffrages, 135. — désigné consul, 145. — est accusé, 146. — défendu par Cicéron et Hortensius, 188. — envoyé dans la Gaule, 313.

L. Lucceius, intente un procès à Catilina pour meurtre pendant les proscriptions de Sylla, 81.

L. Luscius, sicaire de Sylla, condamné, 80.

Q. Lutatius Catulus, accuse César d'attentat contre la république pour avoir rétabli les trophées de Marius, 79. — son compétiteur malheureux pour la charge de grand pontife, 109. — sa haine contre César, 229. — cherche à le perdre en l'impliquant dans la conjuration, 230.

Magistratures municipales, acceptées par les familles illustres qui ne les exercent point, 125.

C. Mallius, fait insurger les colons militaires et se met à leur tête, 148. — son manifeste, 181. — sa mort, 322.

Manilia, loi, 83.

Q. Manlius Chilon, complice de Catilina, 197, 215. — condamné par contumace, 217.

L. Manlius Torquatus, consul en 688, 55. — défend Catilina, 76.

L. MANLIUS TORQUATUS, fils du précédent, accuse P. Autronius de brigue et le fait condamner, 54.

Q. MARCIUS REX, demande le triomphe, 149. —envoyé en Étrurie, ibid. —sa réponse à Mallius, 183.

CN. NERIUS, espion aux gages de Cicéron, 188.

P. NIGIDIUS FIGULUS, confident de Cicéron, 226. — chargé de rédiger les procès-verbaux du sénat pendant le procès des conjurés, 207.

NOVIUS NIGER, questeur, reçoit la déposition de Vettius contre César, qui le fait punir pour l'avoir accueillie, 332, 334.

PERDUELLION, crime de —, 96. — supplice des perduelles, 96, 97. — leur position, ibid.

M. PETREIUS, préteur, lieutenant d'Antonius, défait les rebelles d'Étrurie, 322.

PIRATES, mis en croix par ordre de C. César, 106.

PISTORIA, ville d'Étrurie; marche de Catilina sur Pistoria, 316.

PLOTIA, loi, 151.

CN. POMPÉE MAGNUS, son caractère, 23. — rend aux tribuns du peuple une partie de leurs priviléges, 25. —son opinion sur le procès des conjurés, 310.

Q. POMPEIUS RUFUS, préteur envoyé à Capoue, 149.

C. POMPTINUS, préteur, arrête Volturcius et les Allobroges au pont Milvius, 204.

M. PORCIUS CATON, s'oppose à la brigue de Murena, 135. — l'accuse, 146. — son discours au sénat, lors du procès de Lentulus, 271. — rédige le sénatus-consulte rendu à cette occasion, 277.

M. PORCIUS LÆCCA, réunit les conjurés dans sa maison, 155. — est exilé, 329.

PRÆNESTE, tentative des conjurés sur Præneste, 154.

PRODIGES qui précèdent la conjuration de Catilina, 126.

PROVOCATION, droit de —, privilége de tout citoyen romain, 299.

RABIRIUS, accusé de perduellion, 83 et suiv. — défendu par Cicéron et Hortensius, 98. — incident qui termine le procès, 104.

RÉATINS, servent de gardes à Cicéron, 158.

ROMAINS, leurs mœurs au septième siècle, 87.

SACRIFICES HUMAINS, idées superstitieuses des anciens au sujet des —, 114 et suiv.

C. SCRIBONIUS CURION, vote la mort de Lentulus et de ses complices, 239.

M. SCRIBONIUS CURION, ennemi de César, lui sauve la vie, 280.

SEMPRONIA, loi —, qui consacre la provocation et l'inviolabilité du citoyen romain, 261.

SEMPRONIA, dame romaine, femme de D. Junius Brutus. Entrevue des Allobroges et de quelques-uns des conjurés dans sa maison, 197.

L. SENIUS, sénateur, dénonce au sénat l'insurrection d'Étrurie, 148.

SEPTIMIUS, de Camerinum en Ombrie, essaye de soulever le Picenum, 121.

SERGIA, dame romaine, préside une association d'empoisonneuses, 123.

L. SERGIUS CATILINA, sens de son surnom, 32. — son caractère, ibid. — ses crimes pendant la guerre civile, ibid. — son mariage avec Aurelia Orestilla, ibid. — nommé préteur, 50. — gouverne la province d'Afrique comme pro-préteur, 51. — accusé de concussion, ibid. — sa première conjuration, 52. projette d'assassiner les consuls, 57. — demande le consulat, 73. — accusé de concussion par P. Clodius, 76. — est acquitté, 77. — accusé de meurtre par L. Lucceïus, 81. — est acquitté, ibid. — seconde conjuration, 110. — ses projets, 115 et suiv. — brigue de nouveau le consulat, 113. — il échoue, 145. — ses ordres aux conjurés avant de quitter Rome, 155. — s'emporte dans le sénat contre Cicéron, 164. — quitte Rome, 174.

— son indécision, 175. — sa lettre à Q. Catulus, 176. — se rend au camp de Mallius, 180. — perd du temps à négocier avec Antonius, en attendant le résultat des complots qu'il avait organisés à Rome, 315. — essaye de passer dans la Gaule, 316. — sa défaite, 322. — sa mort, 323.

SERVILIA, rogation. — ses principales dispositions, 89. — est retirée par son auteur, 92.

SERVILIA, femme de D. Junius Silanus, maîtresse de César, scandale que cause dans le sénat une lettre écrite par elle, 276.

P. SERVILIUS RULLUS, tribun du peuple, propose une loi agraire à l'instigation de César, 88.

P. SERVILIUS VATIA ISAURICUS, demande la charge de grand pontife en même temps que César, 107. — vote la mort des conjurés, 239.

SERVIUS POLA, espion aux gages de Cicéron, 188.

P. SEXTIUS, questeur d'Antonius, chargé par Cicéron de le surveiller, 186. — est envoyé à Capoue, puis en Étrurie, 317.

P. SITTIUS, aventurier hardi, affilié à la conjuration de Catilina, 122.

L. STATILIUS, complice de Catilina, 194. — exécuté avec Lentulus, 281.

C. SULPICIUS, préteur, fouille la maison de Cethegus et y saisit des armes, 206.

SER. SULPICIUS, célèbre jurisconsulte, demande le consulat en même temps que Licinius Murena, 146. — l'accuse, ibid. — raillé par Cicéron, 189.

L. TARQUINIUS, émissaire d'Autronius, ses révélations compromettent M. Crassus, 233. — est jeté en prison, 234.

TERENTIA, femme de Cicéron, son caractère, 226. — est accusée de trafiquer des procès-verbaux relatifs à la conjuration de Catilina, 327.

TULLIA, loi, 134.

TULLIANUM, prison de Rome où sont exécutés Lentulus et ses complices, 282.

M. TULLIUS CICÉRON, disposé à servir le parti démocratique, 83. gagné par la faction oligarchique, 84. — demande le consulat et l'obtient, 87. — combat la rogation Servilia, 92. — défend Rabirius, 98 et suiv. — s'oppose à la réhabilitation des fils des proscrits, 129. — seconde la brigue de Licinius Murena; pour quels motifs, 132. — dénonce Catilina et lui ordonne de quitter Rome, 160 et suiv. — son discours au peuple après le départ de Catilina, 170 et suiv. — défend Murena accusé de brigue, 188. — instructions qu'il donne aux députés Allabroges, 201. — Fait arrêter Volturcius, 204. — interroge les accusés, 208. — son discours au peuple, 220. — son discours au sénat pendant la délibération relative au jugement des conjurés, 253. — fait exécuter immédiatement la sentence de mort rendue contre eux par sénatus-consulte, 281. — réflexions sur sa conduite, 284 et suiv. — son orgueil, 308. — sa lettre à Pompée, 309. — Métellus, tribun du peuple, lui refuse la permission de rendre compte de sa conduite au peuple le dernier jour de son consulat, 311. — serment qu'il prononce, *ibid.*

Q. TULLIUS CICÉRON, frère du précédent, son vote conforme à celui de César, 253.

P. UMBRENUS, affranchi chargé par Lentulus de traiter avec les députés allobroges, 196.

L. VALERIUS FLACCUS, préteur, arrête Volturcius au pont Milvius, 204.

M. VALERIUS MESSALA, l'un des sénateurs chargés par Cicéron de la rédaction des procès-verbaux pendant le procès des conjurés, 207.

L. VARGUNTEIUS, s'offre pour assassiner Cicéron, 157. — accusé d'avoir conjuré avec Lentulus, ne trouve personne qui veuille le défendre, 329. — est exilé, *ibid.*

L. VETTIUS, chevalier romain, espion aposté par Cicéron, 198.

— vend ses révélations, 331. — accuse César, *ibid.* — est mis en prison, 333.

L. VOLCATIUS TULLUS, consul, empêche Catilina de se faire inscrire comme candidat, jusqu'à ce qu'il se soit lavé de l'accusation portée contre lui, 51.
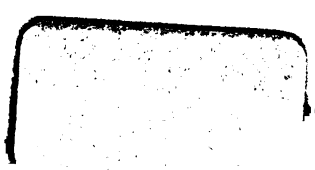
T. VOLTURCIUS, chargé d'une mission auprès du sénat et du peuple des Allobroges, 202. — est arrêté, 204. — fait des révélations, 208. — reçoit une récompense, 235.